**Zeitschrift:** Tagblatt des Grossen Rates des Kantons Bern

**Herausgeber:** Grosser Rat des Kantons Bern

**Band:** - (1920)

Rubrik: Annexes

#### Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

#### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

#### Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

**Download PDF:** 17.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

# ANNEXES

 $\mathbf{AU}$ 

# BULLETIN DES DÉLIBÉRATIONS DU GRAND CONSEIL

 $\mathbf{D}\mathbf{U}$ 

## CANTON DE BERNE.

1920.

## LOI

sur les

## votations et élections populaires.

(Première lecture.)

## Propositions communes du Conseil-exécutif et de la commission

du 15/20 novembre 1919.

Titre de la loi. Proposition de M. Hurni, tendante à mettre le sous-titre « Loi sur la représentation proportionnelle »: Rejet.

Art. 14 et 15. Proposition E. Jakob/Luterbacher, tendante à attribuer les mandats restants aux listes accusant les plus grands restes:

Rejet.

Au cas où la proposition Jakob/Luterbacher serait adoptée, il y aurait lieu de donner à l'art. 14 la teneur suivante:

« Art. 14. Si, cette répartition effectuée (art. 13), les mandats ne se trouvent pas tous attribués, les sièges encore vacants sont attribués successivement à celles des listes qui accusent les plus grands restes.

Si deux ou plusieurs listes accusent des restes égaux, c'est celle qui a le plus petit nombre de suffrages de parti qui entre d'abord en considération, et ainsi de suite. En cas d'égalité des suffrages de parti, obtient en premier lieu un mandat la liste dont le candidat entrant en ligne de compte a fait le plus de voix.»

Art. 15. A supprimer.

Art. 16. Proposition de M. Hurni, tendante à convoquer les députés suppléants aux séances et sessions, en remplacement des députés absents: Rejet.

Proposition de M. Seiler, tendante à rendre obligatoire l'exercice du mandat de député: Rejet.

#### III. Dispositions transitoires et finales.

Nouvel art. 19 bis. Les cercles électoraux coïncideront en règle générale avec les districts.

Art. 20. Seront réglés par décret du Grand Conseil:
 1º la division du territoire cantonal en cercles électoraux, conformément à l'art. 19<sup>bis</sup>;

2° le nombre de mandats de député afférent à chaque cercle;

3º la division du territoire cantonal en circonscrip-

tions politiques;

4º les formes générales à observer dans les votations et élections, le mode de dépouiller les scrutins, la publication des résultats de ceux-ci et le mode de procéder en cas de plainte;

5° le mode de procéder en matière d'initiatives po-

pulaires au sens de la Constitution.

Berne, le 15 novembre 1919.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

Dr C. Moser.

Le chancelier,

Rudolf.

Berne, le 20 novembre 1919.

Au nom de la commission:

Le vice-président,

F. de Fischer.

Le projet du Conseil-exécutif du 16 juin 1919, avec amendements de la commission du 27 août suivant, figure dans le tome de 1919, annexe nº 46.

#### Texte adopté en première lecture

le 19 novembre 1919.

#### Amendements communs du Conseil-exécutif et de la commission

du 13/16 janvier 1920.

## LOI

## la participation de l'Etat à la construction et à l'exploitation des chemins de fer.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

#### décrète:

#### I. Participation de l'Etat à la construction des chemins de fer.

ARTICLE PREMIER. L'Etat participe à la construction des lignes de chemin de fer ci-après désignées, dans la mesure et sous les conditions déterminées par la pré-

- 1º Meiringen-Innertkirchen;
- 2º Thoune-Scherzligen;
  3º Thoune-Burgistein-Schwarzenbourg-Fribourg;
- 4º Burgistein-Wattenwil-Wimmis, éventuellement Spiez;
- 5º Worb, raccordement à la ligne Berthoud-Thoune et à la ligne Ramsei-Huttwil par Obergoldbach;
- 6º Zollikofen-Berne;
- 7º Herzogenbuchsee-Koppigen-Utzenstorf-Lyss et Koppigen-Kirchberg;
- 8º Herzogenbuchsee-Wangen-Wiedlisbach;
- 9º Herzogenbuchsee-Bleienbach-Langenthal;
- 10º Bienne-Montménil-Büren;
- 11º Nidau-Bienne;
- 12º Anet-Cerlier-Neuveville;
- 13º Neuveville-Lignières-Nods;
- 14º Reconvilier-Bellelay;
- 15º Delémont-Mervelier;
- 16º Porrentruy-Damvant, éventuellement Porrentruy-
- 17º Alle-Miécourt-Charmoille-Fregiécourt-Cornol-Courgenay; 18° Réchésy-Beurnevésin-Bonfol.

Si une gare unique raccordée à un port est établie à Thoune, le Grand Conseil pourra attribuer à ce dernier ouvrage la subvention qui reviendrait à la voie ferrée Thoune-Scherzligen aux termes de la présente loi.

La subvention en faveur de la ligne Zollikofen-Berne est destinée à permettre l'entrée à Berne de la ligne Soleure-Berne,

ARTICLE PREMIER. L'Etat participe à la construction des lignes de chemin de fer ci-après désignées, dans la mesure et sous les conditions déterminées par la pré-

- 1º Meiringen-Innertkirchen-Guttannen;
- Frutigen-Adelboden ou Kandersteg-Adelboden;
- Thoune-Scherzligen;
- 4º Thoune-Schwarzenegg;
- 5° Thoune-Burgistein-Schwarzenbourg-Fribourg;
   6° Burgistein-Wattenwil-Wimmis, éventuellement Spiez; Worb, raccordement à la ligne Berthoud-Thoune et à la ligne Ramsei-Huttwil par Obergoldbach;
- 8° Zollikofen-Berne; 9° Herzogenbuchsee-Koppigen-Utzenstorf-Lyss et Koppigen-Kirchberg; Herzogenbuchsee-Wangen-Wiedlisbach;
- 11º Herzogenbuchsee-Bleienbach-Langenthal;
- 12º Berne-Aarberg-Bienne;
- 13° Lyss-Worben, avec raccordement à la ligne à voie étroite Aarberg-Bienne; Bienne-Montménil-Büren;
- 15° Nidau-Bienne;
- 16° Anet-Cerlier-Neuveville;
- 17º Neuveville-Lignières-Nods;
- 18° Reconvilier-Bellelay;
- Delémont-Mervelier; 20° Laufon-Breitenbach;
- 21° Porrentruy-Damvant, éventuellement Porrentruy-
- Alle-Miécourt-Charmoille-Fregiécourt-Cornol-Courgenay;
- 23° Réchésy-Beurnevésin-Bonfol.

Si une gare unique raccordée à une station de navigation est établie à Thoune, le Grand Conseil pourra Celle en faveur de la ligne Bienne-Montménil-Büren sera versée également pour la transformation du tronçon Mâche-Montménil, eu égard aux conditions particulières de la communication existand déjà entre Bienne et Montménil.

ART. 2. Le Grand Conseil est autorisé, dans la mesure de la compétence que lui attribue la Constitution et moyennant application des dispositions de la présente loi, à décréter une prise d'actions en faveur de lignes non désignées en l'article précédent.

ART. 3. La participation de l'Etat a lieu sous forme d'une prise d'actions, qui, sauf les autres dispositions de la présente loi, s'élève:

- a) pour les lignes à voie normale et à traction électrique, au 40 % du capital d'établissement de la partie construite sur territoire bernois, toutefois sans dépasser 170,000 fr. par kilomètre;
- b) pour les lignes à voie étroite et à traction électrique, au 45 % du capital d'établissement de la partie construite sur territoire bernois, toutefois sans dépasser 120,000 fr. par kilomètre.

Il peut en outre être accordé, tant en ce qui concerne les lignes à voie étroite qu'en ce qui concerne celles à voie normale, une prise d'actions extraordinaire de 250,000 fr. au plus par kilomètre pour les tunnels ainsi que pour les viaducs et ponts de plus de 20 mètres de longueur entre culées construits sur territoire bernois.

En règle générale, il ne sera accordé aucune subvention en faveur de lignes à traction à vapeur. Si toutefois les circonstances font exceptionnellement paraître justifiée une subvention, celle-ci sera fixée par le Grand Conseil, sans toutefois jamais pouvoir dépasser le 50 % de la subvention prévue en faveur des lignes à traction électrique.

ART. 4. Le montant de la prise d'actions est fixé par le Grand Conseil.

Celui-ci peut, les intéressés entendus, diviser toute ligne en sections exploitables, auxquelles il attribuera une part proportionnelle de la subvention allouée à la ligne entière.

ART. 5. Est réputée capital d'établissement aux termes de la présente loi, la somme prévue pour la construction de la ligne, l'acquisition du matériel roulant et la création d'un fonds d'exploitation, le tout en ce qui concerne la portion de la ligne qui est située sur territoire bernois.

Ce capital d'établissement est déterminé selon le devis servant de base à la justification financière approuvée.

ART. 6. Le montant du fonds d'exploitation est fixé dans chaque cas par le Grand Conseil.

Il le sera en ayant égard à la longueur et aux conditions particulières d'exploitation de la ligne.

Annexes au Bulletin du Grand Conseil. 1920.

#### Amendements.

attribuer à cette dernière, dans les limites de la présente loi, une subvention en lieu et place de celle qui reviendrait à la voie ferrée Thoune-Scherzligen.

La subvention en faveur de la ligne Zollikofen-Berne est destinée à permettre l'entrée à Berne de la ligne Soleure-Berne.

Celle en faveur de la ligne Bienne-Montménil-Büren sera versée également pour la transformation du tronçon Mâche-Montménil, eu égard aux conditions particulières de la communication existant déjà entre Bienne et Montménil. ART. 7. La justification financière doit établir que le capital d'établissement nécessaire est entièrement à la disposition de l'entrappies

disposition de l'entreprise.

Les souscriptions d'entrepreneurs pour des travaux ou des fournitures concernant la construction ou l'équipement de la ligne, ne peuvent être comptées parmi les

prises d'actions de particuliers.

Si des communes assurent des prestations en nature, telles que terrain, bois et autres, à valoir sur leur prise d'actions, la valeur en espèces en sera évaluée officiellement et ces prestations ne pourront être portées en compte pour un montant supérieur.

ART. 8. La justification financière doit être présentée

à l'approbation du Grand Conseil.

Elle sera accompagnée d'un rapport d'experts que le Conseil-exécutif fera faire au sujet de la viabilité économique de l'entreprise.

Le Grand Conseil prononce sur la justification financière après avoir examiné tous les éléments du cas.

Il refusera son approbation si l'entreprise n'est pas viable.

- ART. 9. Si la construction de la ligne est commencée avant que le Grand Conseil ait approuvé définitivement la justification financière, l'entreprise perd tout droit à la subvention.
- ART. 10. En règle générale, la participation de l'Etat prévue à l'art. 3 ci-dessus ne sera accordée que s'il ne reste à réunir par voie d'emprunt qu'un tiers au plus du capital d'établissement.

Par exception, le Grand Conseil peut permettre que l'emprunt aille jusqu'à la moitié dudit capital, lorsque l'intérêt du canton le commande et qu'il est impossible d'assurer autrement la construction du chemin de fer.

S'il n'est pas probable que l'entreprise pourra servir les intérêts du capital-obligations, il est loisible au Grand Conseil d'exiger que le capital d'établissement soit constitué exclusivement en actions, ou que des tiers garantissent les intérêts des emprunts à contracter.

- ART. 11. Les actions de l'Etat sont placées sur le même rang et confèrent les mêmes droits que les autres actions, sans aucune limitation du nombre de voix (art. 640 du Code fédéral des obligations et art. 22 de la loi fédérale du 27 mars 1896 sur la comptabilité des chemins de fer).
- ART. 12. Les versements de l'Etat auront lieu, pour les quatre-cinquièmes du montant de ses actions, de la manière fixée par les statuts de la compagnie quant aux autres actions.

Le dernier cinquième ne sera payé qu'une fois la ligne mise en service et lorsque le compte de construction détaillé à soumettre au Conseil-exécutif concernant l'emploi du capital d'établissement aura reçu l'approbation de cette autorité et que la situation de la compagnie sera entièrement éclaircie.

ART. 13. Les autorités cantonales exercent la haute surveillance quant à l'établissement des projets de construction et à l'exécution des travaux. Le choix des organes chargés de diriger la construction ainsi que tous les marchés importants de travaux et de fournitures seront soumis à l'approbation du Conseil-exécutif.

On devra en outre adresser à la Direction cantonale des chemins de fer un programme des travaux au début de la construction de la ligne, ainsi que, pendant cette construction, en janvier, avril, juillet et octobre un rapport trimestriel donnant un clair aperçu de

l'état des travaux et des moyens pécuniaires disponibles. Les travaux achevés, le compte détaillé en sera sou-

mis au Conseil-exécutif.

ART. 14. Dans l'établissement de nouvelles lignes on veillera à ce que celles-ci soient construites d'après un plan général, embrassant tout le réseau ferroviaire, ainsi que conformément à des principes techniques uniformes.

On aura tout particulièrement égard, en cela, à la jonction et à la simplification ultérieures de l'exploita-

tion des diverses lignes.

ART. 15. L'Etat peut aussi subventionner la création et le service d'autres moyens de communication que les chemins de fer, s'ils répondent à un besoin économique.

Le Grand Conseil fixe dans les limites de sa compétence, en tenant compte de tous les facteurs, les subventions de ce genre ainsi que les conditions auxquelles elles sont accordées.

Il n'allouera de subventions que si la contrée intéressée n'est pas en mesure de subvenir à elle seule aux frais.

ART. 16. La participation de l'Etat ne pourra plus être réclamée en faveur des lignes ou sections de ligne pour lesquelles la justification financière prévue aux art. 7 à 9 ci-dessus n'aura pas été fournie dans les dix ans à partir de l'acceptation de la présente loi par le peuple.

# II. Participation de l'Etat à l'introduction de la traction électrique.

ART. 17. L'Etat favorise par la prise d'actions et l'octroi de prêts l'introduction de la traction électrique sur les lignes à traction à vapeur auxquelles il est intéressé financièrement.

ART. 18. La prise d'actions s'élève:

- a) en ce qui concerne les lignes à voie normale, au 20 % des frais afférents à la partie située sur territoire bernois, sans pouvoir toutefois dépasser 50,000 fr. par kilomètre;
- b) en ce qui concerne les lignes à voie étroite, au 35 % des frais afférents à la partie située sur territoire bernois, sans pouvoir toutefois dépasser 30,000 fr. par kilomètre.

ART. 19. Les prêts sont accordés soit en lieu et place de la prise d'actions, soit concurremment avec celle-ci. Y compris celles des communes ou d'autres intéressés bernois, les prestations ne peuvent excéder au total la moitié des frais de transformation.

Amendements.

Supprimer ce dernier paragraphe.

c) quant au chemin de fer Berthoud-Thoune et à celui de l'Emmenthal (tronçon Hasle-Langnau), au 20% des frais de la transformation du système à courant multiphasé en système à courant monophasé, sans toutefois pouvoir dépasser 50,000 fr. par kilomètre.

ART. 20. Dans le cas où la Confédération contribue aux frais de transformation en conformité de la loi fédérale du 2 octobre 1919 concernant l'appui financier à accorder aux chemins de fer privés en vue d'introduire la traction électrique, il est loisible au Grand Conseil de déclarer à son égard que l'Etat de Berne assume les prestations imposées au canton par ladite loi.

. Les prestations des communes et autres intéressés sont imputées sur celles dont le canton doit se charger à l'égard de la Confédération.

C'est au Grand Conseil qu'il appartient de sanctionner la convention à passer entre la Confédération, le canton et l'entreprise.

ART. 21. La participation du canton n'a lieu qu'à la condition que la région intéressée contribue aux frais dans une mesure répondant aux circonstances.

Cette dernière contribution peut consister soit en une prise d'actions, soit en ce que la région se charge d'une partie du prêt consenti par le canton.

Le Grand Conseil décide si le montant et le genre de la participation répondent aux circonstances.

ART. 22. Les prestations de l'Etat sont accordées sur présentation d'une justification financière, dont l'approbation compète au Grand Conseil.

Ce dernier en fixe dans chaque cas le montant et le genre, ainsi que les conditions particulières auxquelles elles sont subordonnées.

ART. 23. Relativement à la détermination des conditions mises à la participation du canton, on aura égard à ce que l'électrification de toutes les lignes auxquelles l'Etat est intéressé financièrement se fasse suivant un plan ferme et des principes uniformes.

Les dispositions de l'art. 13 sont également applicables ici.

# III. Participation de l'Etat à l'exploitation des chemins de fer.

ART. 24. Lorsque les recettes d'une ligne de chemin de fer construite avec la participation de l'Etat sont insuffisantes pour payer les frais d'exploitation et l'intérêt des emprunts, ou bien lorsque cela paraît nécessaire pour la consolidation de l'entreprise, le Grand Conseil peut, dans les limites de sa compétence constitutionnelle, accorder à la compagnie des avances productives d'intérêt, dont le montant total ne devra pas dépasser le 10 % du capital d'établissement fixé selon l'art. 5 ci-dessus.

Aucun dividende ne devra être distribué aux actionnaires avant que les avances ne soient entièrement remboursées.

ART. 25. L'Etat peut en outre participer à l'aide dont des entreprises ferroviaires tombées dans des difficultés par suite de la guerre bénéficient à teneur de l'arrêté fédéral du 18 décembre 1918 concernant le secours aux entreprises de transport en souffrance.

ART. 26. Le Grand Conseil est autorisé à déclarer à l'égard de la Confédération que l'Etat de Berne assume les prestations imposées au canton par l'arrêté précité, les avances de l'Etat ne pouvant néanmoins excéder celles de la Confédération.

Les prestations des communes et autres intéressés seront imputées sur celles dont le canton doit se charger à l'égard de la Confédération.

C'est au Grand Conseil qu'il appartient de sanctionner la convention à passer entre la Confédération, le canton et l'entreprise.

ART. 27. La participation du canton selon les articles qui précèdent n'a lieu qu'à la condition que la région intéressée contribue aux avances dans la mesure que justifient les circonstances. Le Grand Conseil décide dans chaque cas si cette exigence est accomplie.

ART. 28. Le Grand Conseil fixe dans chaque cas le montant ainsi que les conditions particulières de l'avance à consentir par le canton.

On veillera à ce que cette avance soit remboursée le plus promptement possible. Aucun dividende ne pourra être distribué aux actionnaires avant que ce remboursement ait été effectué intégralement.

#### IV. Dispositions générales.

ART. 29. L'Etat n'accorde les prestations prévues en la présente loi que moyennant l'observation des dispositions énoncées ci-après.

ART. 30. Les statuts des compagnies à soutenir sont soumis à l'approbation du Grand Conseil.

Il en est de même de toutes modifications y apportées. Cette approbation ne peut avoir lieu que si les statuts reconnaissent pleinement les droits conférés à l'Etat par la présente loi et s'ils tiennent suffisamment compte des intérêts de celui-ci, de la contrée en cause et de la compagnie à fonder.

ART. 31. Aucune compagnie ne pourra fusionner avec une autre sans le consentement du Grand Conseil.

Celui-ci a de même le droit de sanctionner les mesures d'ordre financier que pareille fusion nécessite.

Nulle compagnie ne peut non plus céder sa concession à une autre sans l'agrément de ladite autorité.

ART. 32. L'Etat a le droit de se faire représenter par un à six membres dans le conseil d'administration de tout chemin de fer qu'il subventionne.

Ces membres ne sont pas tenus de posséder personnellement des actions de la compagnie.

Ils sont nommés par le Conseil-exécutif.

Celui-ci tiendra compte autant que possible, dans les nominations, des intérêts généraux du canton en matière de chemins de fer, ainsi que des besoins de la région en cause et de ceux du personnel de l'entreprise.

ART. 33. Les compagnies sont tenues de renseigner les autorités de l'Etat sur tous les objets importants de la construction, de l'exploitation et de l'administration, y compris le statut du personnel.

Annexes au Bulletin du Grand Conseil. 1920.

Amendements.

Le Conseil-exécutif a en outre le droit de requérir en tout temps des renseignements sur ces objets et les compagnies sont tenues de les lui fournir.

Îl est de même loisible à ladite autorité d'ordonner en tout temps les enquêtes qui lui paraîtraient nécessaires sur les conditions de l'entreprise.

Les frais de ces enquêtes seront remboursés par la compagnie.

ART. 34. L'Etat a le droit de prendre toutes les mesures propres à assurer une exploitation aussi rationnelle que possible des entreprises de chemins de fer dans lesquelles il est intéressé financièrement.

On veillera, à cet égard, à sauvegarder tant les intérêts généraux du canton que les intérêts particuliers de la région en cause.

L'Etat pourra notamment, quand cela paraîtra utile, réunir sous une même direction l'exploitation de plusieurs chemins de fer.

ART. 35. Le Grand Conseil peut édicter par la voie d'un décret des prescriptions uniformes concernant l'organisation et l'exercice de la surveillance des entreprises, ainsi qu'au sujet des mesures à prendre le cas échéant.

C'est le Conseil-exécutif qui, jusqu'à ce qu'ait été rendu ce décret, sera compétent pour statuer le nécessaire.

ART. 36. Il est loisible au Grand Conseil d'approuver les mesures nécessaires pour assainir la mauvaise situation financière d'une compagnie de chemin de fer.

Il peut notamment, à cet effet, consentir à la réduction du capital-actions ou à la conclusion d'un concordat judiciaire ou extrajudiciaire.

ART. 37. Le Grand Conseil est autorisé à suspendre temporairement l'allocation des subventions, lorsque l'équilibre des finances du canton l'exigera.

#### V. Moyens financiers.

ART. 38. Le Grand Conseil est autorisé à décréter des emprunts, jusqu'à concurrence d'un total de 25 millions de francs et en tant que les ressources disponibles ne suffiront pas, pour procurer à l'Etat les fonds nécessaires au paiement des dépenses découlant de la présente loi.

ART. 39. Les art. 33 et 50, nº 2, de la loi du 7 juillet 1918 sur les impôts directs de l'Etat et des communes, sont abrogés et remplacés par les dispositions qui suivent:

1º Art. 33: Les caisses d'épargne proprement dites ne doivent de la contribution additionnelle fixée en l'art. 32 ci-dessus que les deux-tiers, quand la contribution qu'elles auraient à payer par application de la progression intégrale sur l'impôt des capitaux fait plus du 10% du produit de leur exercice précédent, y compris l'intérêt de leurs capitaux propres et les mises en réserve, et seulement le tiers quand cette contribution additionnelle fait plus du 20% dudit produit.

Sont réputés caisses d'épargne proprement dites au sens de la disposition ci-dessus, les établissements de crédit dont les opérations consistent essentiellement à recevoir des dépôts d'épargne et à placer ces dépôts en prêts garantis par des immeubles bernois. Ces prêts

... de 30 millions...

doivent être au minimum du 75 % des dépôts; ils peuvent être remplacés jusqu'à concurrence du 15 % de ces derniers par des obligations et bons de caisse de l'Etat de Berne ou de ses instituts financiers, ou encore par des titres d'emprunts et des prêts dont les débiteurs sont des communes bernoises.

2º Art. 50, nº 2: Les caisses d'épargne proprement dites au sens de l'art. 33.

#### VI. Dispositions finales.

ART. 40. La présente loi entrera en vigueur des qu'elle aura été adoptée par le peuple.

ART. 41. Elle abroge la loi du 7 juillet 1912 relative au même objet, à l'exception de l'art. 4, conçu ainsi qu'il suit:

« Chemin de fer du Lætschberg.

Le Grand Conseil est autorisé à décréter la garantie de l'Etat pour l'intérêt d'un emprunt hypothécaire en second rang à 4%, de 42 millions de francs, destiné:

1° a subvenir au surcroît de dépenses, soit 19 millions de francs, qu'exige l'établissement du chemin de fer du Lœtschberg par rapport aux plans et devis primitifs:

2° à convertir l'emprunt en second rang de 23 millions de francs à  $4^{1/2}$ % prévu par les statuts de la compagnie de ce chemin de fer, en un emprunt de même somme à  $4^{0}$ %.

Les dépenses que l'Etat aurait à faire par suite de cette garantie constitueront des avances portant intérêt à  $4\,^{\circ}/_{\circ}$  et que la compagnie devra rembourser dès que les recettes de la ligne le permettront. »

ART. 42. Le Conseil-exécutif est chargé d'exécuter la présente loi. Il rendra les ordonnances nécessaires à cet effet.

Berne, le 19 novembre 1919.

Au nom du Grand Conseil:

Le président,

Pfister.

Le chancelier,

Rudolf.

Berne, le 13/16 janvier 1920.

Au nom de la commission: Rufener.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

Dr. C. Moser.

Le chancelier,

Rudolf.

des 12/13 janvier 1920.

## LOI

concnernat

## les traitements du corps enseignant des écoles primaires et moyennes.

#### Le Grand Conseil du canton de Berne,

Voulant adapter les traitements du corps enseignant aux conditions de l'époque;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

#### Chapitre premier.

#### De l'école primaire.

Eléments du traitement.

ARTICLE PREMIER. Le traitement des membres du corps enseignant de l'école primaire se compose du traitement initial, des prestations en nature, des augmentations pour années de service et, le cas échéant, des suppléments locaux volontaires.

Traitement initial.

ART. 2. Le traitement initial est fixé comme il suit: pour les instituteurs primaires. . fr. 3500 pour les institutrices primaires pour les maîtresses de couture, par classe 450

Dans le traitement initial des institutrices primaires est comprise l'indemnité pour l'enseignement des travaux de couture.

Les maîtres des écoles primaires supérieures reçoivent, avec le traitement initial qu'ils touchent comme instituteurs primaires, un supplément de 500 fr.

Augmende service.

ART. 3. Au traitement initial des instituteurs et instations pour titutrices primaires s'ajoutent, à partir de la 4º années de service 12 augmentations appropries de 125 fr. abanya de service, 12 augmentations annuelles de 125 fr. chacune.

Les maîtresses de couture qui ne desservent pas de classe d'école primaire reçoivent 4 fois, tous les 3 ans, une augmentation de 50 fr. par classe pour années de

Quote-part ART. 4. La quote-part des communes au traitement des communes initial est, suivant leur capacité financière (art. 7 et s.): au traitement pour les instituteurs et institutrices primaires, de 600 initial. à 2500 fr.; pour les maîtresses de couture, de 125 à 325 fr.

pour les institutrices primaires . . . . . 2850 fr.

Supprimer ce second paragraphe.

Les communes paient la moitié du supplément alloué aux maîtres des écoles primaires supérieures (art. 2).

Amendements.

ART. 5. Les prestations en nature que doivent fournir Prestations les communes pour chaque place d'instituteur ou d'institutrice sont:

1º un logement convenable et, à la campagne, la jouissance d'un jardin;

2º neuf stères de bois de sapin, ou un autre combustible d'une valeur équivalente, rendus sans frais à domicile;

3º 18 ares de terrain cultivable de bonne qualité, aussi près que possible de la maison d'école.

Les communes peuvent remplacer ces prestations par une indemnité en espèces, en rapport avec les conditions locales.

Toutes les fois que des places seront mises au concours, l'avis indiquera l'indemnité remplaçant les prestations en nature, toujours séparément pour le logement, le bois et le terrain cultivable. La Direction de l'instruction publique peut permettre des exceptions dans les communes qui établissent un règlement spécial concernant les traitements du corps enseignant.

ART. 6. L'indemnité en espèces à fournir par les com- Commission munes est fixée dans chaque district par une commission d'estimation. de trois membres, qui se compose du préfet en qualité de président et de deux experts à désigner par le Conseilexécutif. La commission procède d'office tous les trois ans aux estimations quant aux communes qui, conformément à l'art. 5, doivent payer l'indemnité pour prestations en nature. Ses décisions sont définitives.

La commission traite aussi les différends qui surgiraient relativement à la qualité des prestations en nature fournies. A défaut d'entente, elle soumet un rapport et des propositions à la Direction de l'instruction publique.

Les communes qui veulent établir un règlement spécial concernant les traitements doivent en soumettre le projet au Conseil-exécutif. Celui-ci décide, entendu la commission prévue au paragraphe premier ci-dessus, si les indemnités substituées aux prestations en nature répondent aux prescriptions de la loi.

La commission prévue ci-dessus arrêtera ses estimations et présentera ses rapports après avoir entendu les communes et les représentants du corps enseignant.

Les détails seront réglés, en tant que de besoin, par une ordonnance du Conseil-exécutif.

ART. 7. Pour la fixation de leur quote-part au traite- Classement ment initial, les communes sont rangées, dans les limites des sommes déterminées à l'art. 4 ci-dessus, en classes de traitement.

ART. 8. Le classement a lieu tous les cinq ans, sui- a. Bases du vant les résultats d'enquêtes concernant les conditions financières des communes. Seront notamment pris en considération à cet égard : les facultés contributives, le taux de l'impôt, le nombre des classes d'école de la

commune et, s'il y a lieu, d'autres facteurs encore. Les calculs se feront, abstraction faite du nombre des classes d'école, sur la base de la moyenne des chiffres des cinq années précédentes. Est et demeure réservé l'art. 42 des dispositions transitoires de la présente loi.

Annexes au Bulletin du Grand Conseil. 1920.

communes.

... relativement à l'étendue et à la qualité...

... à la Direction de l'instruction publique, pour statuer.

Un décret du Grand Conseil pourra régler dans le détail le mode de procéder de la commission ainsi que

exécutif aura la faculté d'ordonner le nécessaire.

l'étendue et la qualité des prestations en nature. En attendant que ce décret soit rendu, le Conseil-

Les détails seront réglés par un décret du Grand Conseil.

Amendements.

b. Places nouvelles.

ART. 9. En cas de changements dans le nombre des postes d'instituteur ou d'institutrice d'une commune, il sera procédé, pour le commencement du trimestre où a lieu le changement, à une nouvelle détermination de la classe de traitements de cette commune.

c. Transfert dans une autre classe.

ART. 10. Lorsqu'en raison des conditions particulières d'impôt, de travail, de trafic et d'existence le classement d'une commune ne paraît pas juste, le Conseilexécutif peut faire procéder à une enquête et, suivant les résultats de celle-ci, transférer la commune dans une classe de traitement plus élevée ou plus basse.

Prestations de l'Etat. a. Traitements des institututrices.

ART. 11. Les prestations qui incombent à l'Etat sont les suivantes:

Il complète la part légale du traitement de la comteurs et insti-mune (art. 4) pour chaque poste de l'école primaire et de l'école de couture, en l'élevant au chiffre du traitement initial;

> il prend à sa charge toutes les augmentations pour années de service;

> il supporte la moitié du supplément au traitement initial des instituteurs des écoles primaires supérieures.

b. Maîtresses

b. Maîtresses Art. 12. Les maîtresses de couture non brevetées de couture reçoivent un traitement annuel de 300 fr. Si la part non brevetées. d'une commune, suivant sa classe de traitement, n'atteint pas cette somme, l'Etat supporte la différence.

ART. 13. Si dans une école primaire l'enseignement ment des tra-des travaux manuels pour les garçons est introduit et vaux manuels rétribué à part, l'Etat se charge de la moitié des traite-pour garçons. rétribué à part, l'Etat se charge de la moitié des traitements.

d. Etablissements spéciaux non par l'Etat.

ART. 14. L'Etat contribue à la rétribution du personnel enseignant d'établissements spéciaux non entretenus par lui pour enfants sourds-muets, aveugles, faibles d'esprit et épileptiques (art. 55 de la loi du 6 mai 1894 sur l'instruction primaire) au moyen d'une subvention annuelle de 1200 fr. par place d'instituteur ou d'institutrice ainsi que pour les directeurs et directrices.

e. Subvention ART. 15. En vue du paiement de subventions extra extraordinaire ordinaires de l'Etat, un crédit pouvant aller jusqu'à de l'Etat. 100,000 fr. sera inscrit au budget de chaque année et réparti par le Conseil-exécutif:

Obtiendront des subventions extraordinaires:

- a) les communes qui ont de très lourdes charges et de faibles facultés contributives, principalement pour la construction ou la transformation de maisons d'école et pour l'acquisition de mobilier scolaire et de matériel d'enseignement d'un usage général ainsi que, dans les régions écartées, pour des suppléments au traitement du corps enseignant;
- b) les écoles spéciales publiques ou privées qui existent ou sont créées à cause de la difficulté des communications ou de la différence de langue.

...de 1200 fr. par poste d'instituteur ou d'institutrice. Cette contribution sera versée également pour le traitement des directeurs et directrices des établissements dont il s'agit.

... la transformation de maisons d'école, pour la création de nouvelles classes et pour l'acquisition...

...dans les régions écartées, pour l'allocation de suppléments (« suppléments de montagne ») au traitement ...

ART. 16. Les communes qui ne satisfont pas aux prescriptions légales concernant l'enseignement primaire, seront privées temporairement de toute subvention extraordinaire de l'Etat.

contre des communes.

#### Amendements.

... qui ne satisfont pas aux prescriptions légales concernant l'enseignement primaire et aux dispositions édictées en vertu de ces prescriptions par les autorités compétentes, seront privées de toute subvention extraordinaire de l'Etat.

Le Conseil-exécutif pourra aussi, après un avertissement, les transférer temporairement dans une classe de traitements plus élevée, sauf recours au Grand Conseil.

Dans le traitement initial des institutrices est comprise l'indemnité pour l'enseignement des travaux de

#### Chapitre II.

#### Des écoles moyennes.

ART. 17. Le corps enseignant des écoles secondaires Eléments du et des progymnases qui n'ont pas de section supérieure traitement. touche un traitement initial, des augmentations pour années de service et, le cas échéant, des suppléments locaux volontaires.

ART. 18. Le traitement initial est le suivant: Pour les instituteurs . . . . . . . . Pour les institutrices . . . . . Pour les maîtresses de couture, par classe 500 fr. Traitement initial.

ART. 19. A ce traitement initial s'ajoutent les mêmes augmentations pour années de service que celles du corps tations pour enseignant de l'école primaire (art. 3).

Augmenservice.

couture.

ART. 20. Les maîtres auxiliaires touchent, au prorata du nombre de leurs leçons, le même traitement que les maîtres à enseignement complet.

ART. 21. La quote-part des communes au traitement Quote-part initial est, suivant leur capacité financière, de 1600 à 3500 fr. par place d'instituteur ou d'institutrice et de 150 communes. à 350 fr. pour les maîtresses de couture.

ART. 22. Dans ces limites, les communes sont divi- Répartition sées en classes de traitements suivant les mêmes prin- des charges. cipes que pour les traitements du corps enseignant de l'école primaire.

Le classement des écoles secondaires qui sont garanties par plusieurs communes municipales a lieu sur la base des moyennes des conditions d'impôt de ces communes.

Les écoles garanties sont réparties dans les classes de traitements selon les résultats de l'examen de leurs conditions particulières. Les communes doivent cependant se charger de ces écoles au plus tard à l'expiration de la prochaine période complète de garantie.

ART. 23. Les art. 8 à 11 et 16 de la présente loi Subventions sont applicables par analogie aux écoles moyennes.

Des subventions extraordinaires de l'Etat peuvent être imputées en faveur de communes qui ont de lourdes charges sur le crédit fixé en l'art. 15 et pour les fins qui y sont spécifiées.

ordinaires de l'Etat.

ART. 24. Le traitement du corps enseignant de gymnases, de sections pédagogiques et d'écoles de commerce rattachées à une école moyenne est fixé par les communes. L'Etat supporte, en règle générale, la moitié de ce traitement.

... de l'école primaire. On tiendra équitablement compte, à cet égard, de circonstances spéciales, telles que paiement de subventions et d'écolages par d'autres communes.

#### Chapitre III.

#### Dispositions communes.

Années de seren ligne de compte.

ART. 25. Les augmentations pour années de service vice entrant du corps enseignant des écoles primaires et moyennes se calculent suivant ses années de service dans des écoles publiques du canton et dans des établissements de l'Etat, ou subventionnés par l'Etat, où l'enseignement est donné à des enfants en âge de scolarité primaire.

Le Conseil-exécutif peut, selon son appréciation, tenir compte aussi d'autres années d'enseignement en tout

ou en partie.

Lorsqu'une maîtresse de couture enseigne dans plusieurs classes depuis des temps d'inégale durée, la catégorie de traitement doit être déterminée séparément pour chacune de ces classes.

Paiement.

ART. 26. Le traitement est payé directement par les du traitement communes et l'Etat, pour les instituteurs et institutrices des écoles primaires et moyennes chaque mois et pour les maîtresses de couture chaque trimestre.

Le paiement des indemnités pour prestations en na-ture peut cependant aussi avoir lieu tous les trois mois.

Si la demande en est faite, la part de l'Etat est versée aux communes, lorsqu'elles ont leur règlement particulier sur les traitements, à l'intention du corps enseignant.

Remplacements.

ART. 27. Le Conseil-exécutif fixe la rétribution des remplaçants, le minimum en étant fixé, par jour de leçons, et tant pour les instituteurs que pour les institutrices, à 14 fr. dans les écoles primaires, 16 fr. dans les écoles secondaires et les progymnases, 18 fr. dans les sections supérieures.

Répartition des frais.

ART. 28. Les frais du remplacement d'instituteurs ou d'institutrices tombés malades (y compris les maîtresses de couture) sont à la charge de l'Etat pour la moitié, à celle de la commune et de l'instituteur ou de l'institutrice remplacé pour le quart chacun.

La même répartition des frais a lieu quant aux remplacements pour cause de service militaire obligatoire.

Quant au service d'instruction, pour lequel la Confédération rembourse les trois-quarts des frais de remplacement, le dernier quart est à la charge de l'instituteur. Pour tout service militaire volontaire, l'instituteur

doit supporter lui-même les frais de son remplacement.

Les détails seront réglés par une ordonnance du Conseil-exécutif.

Sortie du ser-

ART. 29. Les instituteurs et institutrices des écoles vice de l'école primaires et moyennes (y compris les maîtresses de couture) que des infirmités physiques ou intellectuelles empêchent de remplir convenablement leurs fonctions, peuvent, s'ils en font la demande ou d'office, être mis à la retraite.

Pensions et retraites.

ART. 30. Les membres de la Caisse d'assurance des instituteurs bernois reçoivent, lorsqu'ils sortent de charge, la pension qui leur revient en vertu des statuts. Les autres instituteurs et institutrices primaires en touchent de l'Etat une de 1000 à 1500 fr. annuellement.

Amendements.

La Direction de l'instruction publique est compétente pour décider si l'enseignement pratiqué à titre de remplacement sera compté comme temps de service.

...leurs fonctions, ou qui sont âgés de passé 70 ans peuvent . . .

Cette pension sera fixée selon les circonstances, dans lesdites limites, par le Conseil-exécutif.

ART. 31. Les instituteurs et institutrices qui sont Assurance des nommés définitivement à des places de maîtres dans les instituteurs écoles primaires publiques ont l'obligation de faire partie de la Caisse bernoise d'assurance des instituteurs, s'ils a. Obligation. n'ont pas dépassé la limite d'âge fixée par les statuts. Il en est de même pour le personnel qui enseigne dans des établissements de l'Etat à des enfants en âge de scolarité primaire.

ART. 32. La subvention allouée par l'Etat à la Caisse b. Subvention bernoise d'assurance des instituteurs sera pour l'année 1920 du 3 % des traitements assurés. Avec chaque année

suivante, elle augmentera du 1/2 0/0 jusqu'au maximum de 5 %.

ART. 33. L'obligation d'être membre de la Caisse Assurance bernoise d'assurance des instituteurs est étendue aux des maîtres maîtres des écoles moyennes et des écoles normales, ainsi qu'aux inspecteurs des écoles primaires et secondaires, pour autant que les uns et les autres n'ont pas dépassé males et des l'âge qui sera fixé par les statuts.

inspecteurs. a. Obligation.

ART. 34. L'Etat paie pour l'assurance de ces mem-b. Subvention bres proportionnellement les mêmes subventions que pour de l'Etat.

... pour l'assurance de ces membres une subvention annuelle du 5 % des traitements assurés.

celle des instituteurs primaires.

ART. 35. Les cotisations des membres de la Caisse Versements bernoise d'assurance des instituteurs doivent atteindre des membres. pour le moins le chiffre des subsides de l'Etat. Les prestations fournies par la caisse sont fixées par ses statuts, qui sont soumis à l'approbation du Conseil-exécutif. Les dispositions de l'art. 46 demeurent réservées.

Un décret du Grand Conseil édictera, au besoin, encore d'autres dispositions.

ART. 36. Les maîtresses de couture qui sont nom-Assurance des mées définitivement ont l'obligation de faire partie de la caisse de retraite et d'invalidité des maîtresses de couture. couture. Les prestations de cette caisse sont fixées par a. Obligation. ses statuts. Ĉeux-ci sont soumis à l'approbation du Conseil-exécutif.

ART. 37. L'Etat alloue à cette caisse une subvention b. Subvention annuelle de 5 % des traitements assurés. de l'Etat.

Nouvelle réglementation ultérieure des subventions en faveur de l'assurance du corps enseignant.

ART. 37bis. Les subventions de l'Etat prévues aux art. 32, 34 et 37 ci-dessus pourront au besoin être fixées à nouveau par décret du Grand Conseil.

ART. 38. Les pensions et retraites accordées avant l'entrée en vigueur de la présente loi sont augmentées jusqu'au 100% au maximum, selon les circonstances de chaque cas particulier. Le Conseil-exécutif établira les dispositions de détail nécessaires.

Augmentation des pensions et retraites actuelles.

ART. 39. Les instituteurs des écoles moyennes, les maîtres des écoles normales et les inspecteurs scolaires qui ne font pas partie de la Caisse bernoise d'assurance des instituteurs ont droit à une pension d'invalidité, égale à la moitié du traitement qu'ils touchaient en dernier lieu.

Pensions d'après le système actuel.

Annexes au Bulletin du Grand Conseil. 1920.

Amendements.

Traitement après décès.

Art. 40. Si un membre du corps enseignant des écoles primaires ou des écoles moyennes vient à mourir en laissant des proches dont il avait la charge, ceux-ci ont droit à son traitement pour le mois en cours et les six mois suivants. Dans des cas particuliers, le Conseil-exécutif peut décider que le traitement sera payé pendant six autres mois encore.

Les communes régleront la jouissance ultérieure des prestations en nature en tenant équitablement compte de la situation des survivants. Les contestations à cet égard seront tranchées par la commission prévue à l'art. 6 de la présente loi.

#### Chapitre IV.

#### Dispositions finales et transitoires.

ART. 41. La présente loi entre en vigueur le 1er jan-Entrée en vigueur de la vier 1920. loi.

Classement ART. 42. La répartition des communes en classes des communes de traitements a lieu pour les années 1920 et 1921 suivant les conditions d'impôt de l'année 1918. et 1921.

La répartition applicable dès l'année 1922 aura lieu sur la base des résultats de nouvelles enquêtes.

ART. 43. Le Conseil-exécutif fixera les dispositions Paiement des traitements de détail qui régleront le paiement des traitements par pendant la l'Etat et les communes jusqu'à l'entrée en vigueur du décret concernant le classement des communes.

Subventions extraordi-

ART. 44. La subvention extraordinaire de l'Etat de 150,000 fr. (art. 3 de la loi du 31 octobre 1909 connaires versées cernant les traitements des instituteurs primaires) et le l'Etat. subside de 60,000 fr. prélevé sur la subvention fédésubside de 60,000 fr. prélevé sur la subvention fédérale (article premier, no 5, du décret du 26 février 1912 concernant l'emploi de la subvention fédérale pour l'école primaire) sont supprimés dès l'entrée en vigueur de la présente loi et serviront à l'avenir à décharger l'Etat quant aux prestations que cette dernière lui impose pour l'amélioration des traitements du corps enseignant des écoles primaires.

Règlements communes.

ART. 45. Les communes qui ont déjà édicté des règlespéciaux des ments concernant les traitements de leur personnel enseignant doivent les soumettre au Conseil-exécutif pour l'examen prévu par l'art. 6, 3e paragraphe de la présente loi, et, au besoin, les mettre en harmonie avec cette dernière conformément à ses instructions.

Cotisations

ART. 46. Les maîtres des écoles moyennes, les maîtres provisoires en des écoles normales et les inspecteurs scolaires qui, faveur de la caisse d'assu en vertu de la présente loi, doivent se faire recevoir membres de la Caisse bernoise d'assurance des instituteurs, ont l'obligation à partir du 1er janvier 1920 de verser le 5 % de leur traitement en faveur de cette caisse. Ce versement sera retenu sur chaque terme du traitement. Les subsides de l'Etat doivent être payés à partir de la même époque. Si pour cause de décès ou pour d'autres motifs l'affiliation à la caisse ne peut avoir lieu, les versements effectués sont restitués sans intérêts. Le Conseil-exécutif établira les dispositions de détail nécessaires.

Amendements.

ART. 44. La subvention extraordinaire de l'Etat de 150,000 fr. (art. 3 de la loi du 31 octobre 1909 concernant les traitements des instituteurs primaires) cessera d'être versée des l'entrée en vigueur de la présente loi. Les subventions de 130,000 fr. en faveur de la Caisse d'assurance des instituteurs et de 60,000 fr. en faveur des communes lourdement grevées (art. 1er, nos 1 et 5, du décret du 26 février 1912 réglant l'emploi de la subvention fédérale pour les écoles primaires) serviront à l'avenir à alléger le surcroît de charges que la présente loi impose à l'Etat. Une nouvelle répartition, par décret du Grand Conseil, de la subvention fédérale en faveur de l'école primaire est réservée.

...être payés à raison du même montant et à partir de la même époque...

ART. 47. Pour subvenir aux dépenses que l'exécution de la présente loi causera à l'Etat, le Grand Conseil peut décréter, pour la durée de 20 ans, une augmentation des impôts directs jusqu'à 1/4 du taux d'unité. Cette augmentation entrera en ligne de compte pour le calcul de l'impôt additionnel que prévoit l'art. 32 de la loi du 7 juillet 1918 concernant les impôts directs de Etat et des communes.

Impôt.

#### Amendements.

...des impôts directs de l'Etat pouvant s'élever, au maximum, au <sup>1</sup>/<sub>4</sub> du taux unitaire, soit, sur la base du double taux unitaire perçu actuellement pour l'impôt sur la fortune, au <sup>1</sup>/<sub>2</sub> <sup>0</sup>/<sub>00</sub>. Cette augmentation...

ART. 48. La présente loi abroge toutes dispositions Abrogation de de lois, décrets et ordonnances qui lui sont contraires, dispositions notamment:

1º la loi du 31 octobre 1909 concernant le traitement des instituteurs primaires;

2º la loi du 1er décembre 1918 portant octroi d'allocations pour renchérissement de la vie au corps enseignant;

3º les articles 14, 15, 27, 28, 49, 50 et 74, 2º paragraphe, de la loi du 6 mai 1894 sur l'instruction

4º Îe décret du 25 novembre 1909 concernant la répartition de la subvention extraordinaire de l'Etat en faveur de l'école primaire;

5° l'article premier, n°s 1 et 5, et l'article 2 du décret du 26 février 1912 réglant l'emploi de la subvention fédérale en faveur de l'école primaire;

6° toutes les ordonnances et tous les arrêtés du Conseil-exécutif concernant les remplacements du corps enseignant, excepté ceux concernant la fixation des indemnités;

7º l'art. 8, paragraphe premier, et l'art. 20 de la loi du 26 juin 1856 sur les écoles secondaires;

du 26 juin 1856 sur les écoles secondaires; 8° l'art. 4 de la loi du 27 mai 1877 portant suppression de l'Ecole cantonale de Berne.

Berne, le 26 novembre 1919.

Au nom du Grand Conseil:

Le vice-président,

Ramstein.

Le chancelier,

Rudolf.

Supprimer le passage: « excepté ceux concernant la fixation des indemnités ».

Remarque: La commission réserve son avis définitif quant aux art. 3, 4 et 32, ainsi que relativement au versement d'allocations supplémentaires pour renchérissement de la vie au corps enseignant.

Berne, le 13 janvier 1920.

Au nom de la commission:

Le président,

Jenny.

# Loi sur les traitements du corps enseignant.

# (Propositions communes du Conseil-exécutif et de la commission.)

ART. 41<sup>bis</sup>. L'Etat versera au corps enseignant des écoles primaires et moyennes, pour l'année 1919, des allocations supplémentaires pour renchérissement de la vie. Ces allocations sont les suivantes:

Pour les instituteurs mariés. . . . . 400 fr. Pour les institutrices et pour les insti-

tuteurs célibataires . . . . . . . . . 200 fr.

Les veufs et divorcés qui ont ménage en propre sont

assimilés aux gens mariés.

L'allocation pourra être augmentée de 50 à 150 fr. pour les institutrices et les instituteurs célibataires qui justifient avoir à leur charge d'une manière permanente quelqu'un de leur famille.

Les maîtresses de couture toucheront une allocation de 40 fr.

Aux allocations ont droit ceux qui se trouvaient au service de l'école publique le 1er novembre 1919 ou qui ont quitté ce service pendant l'année à cause de maladie ou pour raison d'âge.

Sont déterminantes, quant à leur montant, les conditions dans lesquelles les intéressés se trouvaient à ladite date.

Ceux qui ont droit en principe à une allocation, mais qui n'ont enseigné que pendant une partie de l'année, toucheront une portion de l'allocation correspondante à leur temps de service.

Ceux qui sont entrés dans l'enseignement public le 1er novembre ou postérieurement toucheront également une allocation au prorata de leur temps de service.

En cas de doute concernant l'applicabilité des dispositions qui précèdent, ou au sujet du montant d'une allocation, le Conseil-exécutif décide.

Berne, le 16/19 janvier 1920.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,
Dr C. Moser.

Le chancelier,
Rudolf.

Au nom de la commission:

Le président,

Jenny.

# Loi sur les traitements du corps enseignant.

Nouvelles propositions de la Commission, du 19 janvier 1920.

ART. 3. Au traitement initial s'ajoutent, à partir de la 2e année de service, 17 augmentations annuelles de 100 fr. pour les instituteurs et 15 mêmes augmentations pour les institutrices.

Les maîtresses de couture . . .

ART. 18. La commission retire son amendement du 12/13 janvier.

ART. 29. ...être mis à la retraite. Il en est de même des maîtres aux écoles normales et des inspecteurs scolaires.

ART. 32. La subvention allouée par l'Etat à la Caisse bernoise d'assurance des instituteurs sera pour l'année 1920 du 3%, pour l'année 1921 du 4% et pour les années suivantes du 5% des traitements assurés.

Berne, le 19 janvier 1920.

Au nom de la commission:

Le président,

Jenny.

6\*

# Rapport de la Direction de l'agriculture

au

Conseil-exécutif, à l'intention du Grand Conseil,

concernant

# la création d'une école agricole d'hiver, avec école ménagère, à Langenthal, et d'une école fruitière et maraîchère à Oeschberg près Koppigen.

(Novembre 1919.)

Durant ces dernières années, l'enseignement agricole s'est développé d'une façon si réjouissante que les établissements existants ne suffisent plus pour recevoir les nombreux élèves qui se présentent, de sorte que chaque année une quantité de jeunes gens doivent être refusés. En automne 1918 et 1919, par exemple, plus de 100 demandes d'entrée n'ont pu être prises en considération à l'Ecole d'agriculture de la Rütti, et à celle du Schwand tout près d'autant. Vu l'importance qu'une agriculture rationnellement conduite a au point de vue économique, cette situation doit être considérée comme intenable.

Après que la nouvelle école du Schwand près Münsingen eut été ouverte, en 1913, on crut qu'elle suffirait pendant longtemps aux exigences de l'enseignement agricole d'hiver; mais la seconde année, déjà, les locaux étaient tous occupés, ce qui est d'ailleurs un bon certificat pour la direction et le corps enseignant de l'établissement et pour notre jeunesse rurale.

Il s'agirait donc de créer de nouvelles écoles. Et ici se pose la question de savoir si on doit ou non attribuer un domaine d'exploitation rurale à ces établissements. Lors de la création de l'école d'agriculture du Schwand cette question était encore assez discutée; actuellement, on peut la considérer comme tranchée. L'expérience apprend en effet qu'une école d'agriculture disposant d'un domaine offre des avantages si grands, au point de vue économique comme à celui de l'enseignement, qu'il faut considérer un tel établissement sans domaine comme une institution incomplète et dont l'exploitation occasionne de gros frais à l'Etat.

Par conséquent, nous sommes d'avis qu'il faut donner à la nouvelle école d'agriculture autant de terrain qu'il est nécessaire pour qu'elle puisse elle-même produire la plus grande partie des denrées dont elle aura besoin et, en outre, pour qu'il soit possible d'établir de grands jardins d'essais et maraîchers et de bonnes cultures fruitières.

Depuis qu'a été supprimé l'établissement de culture fruitière, viticole et maraîchère de Wädenswil, les re-présentants des jardiniers se sont efforcés de faire créer un nouvel établissement du même genre. Tant l'Association suisse des jardiniers que l'Association bernoise se sont occupées activement de cette question. Cependant les opinions divergeaient en ce sens que les uns voulaient une école purement théorique, tandis que les autres donnaient la préférence à une école tant pratique que théorique avec internat. Une enquête ayant été faite à ce sujet auprès des jardiniers, ceux-ci, à une très forte majorité, se sont prononcés pour le second de ces régimes. C'est là une chose facilement compréhensible. L'école théorique-pratique, avec internat, est bien meilleur marché pour les élèves, auxquels l'enseignement profitera aussi beaucoup plus que s'ils étaient laissés à eux-mêmes et devaient chercher logement et pension chez des particuliers. L'Association bernoise des jardiniers a motivé dans une requête la nécessité de créer une école maraîchère théorique et pratique, en invoquant à cet égard l'importance économique de la culture maraîchère et fruitière pour l'alimentation de la population; les considérations y relatives nous paraissent tout à fait concluantes.

Quant à la question de savoir si cette école de culture fruitière et maraîchère doit être créée à titre indépendant

ou si elle doit être rattachée à une école d'agriculture ayant un domaine en propre, il faut dire que vu les expériences et observations faites jusqu'ici et surtout l'avis d'hommes compétents en la matière, chacun de ces établissements doit, dans l'intérêt d'une organisation appropriée et d'une bonne formation des élèves, être institué et exploité pour soi. Nous avons la certitude qu'une école de culture fruitière et maraîchère n'est pas seulement un besoin urgent pour la Suisse allemande, mais encore tout spécialement pour le canton de Berne, et qu'elle serait bientôt très fréquentée. Il y a lieu de remarquer, au surplus, qu'un tel établissement a pour objet, d'un côté, de procurer à nos futurs jardiniers une formation pratique et technique et, d'un autre côté, de fournir des bases plus étendues pour le développement et l'encouragement de notre culture fruitière et maraîchère, spécialement par l'organisation de cours de courte durée concernant les divers domaines de ladite culture et par l'étude et la solution de toute une série de questions d'actualité concernant la technique. Du moment qu'on a une offre des plus favorables pour la création d'une école de culture fruitière et maraîchère, et cela aussi bien quant aux finances, au terrain, au climat et à la situation qu'au point de vue des communications, les autorités ont tout motif de s'efforcer de mener à chef le projet.

Les conditions pour la combinaison d'une école agricole d'hiver avec une école ménagère, d'autre part, sont
très favorables. Durant les mois d'été, on dispose de
nombreux locaux et maîtres, ainsi que du terrain qu'exige
une grande culture de légumes. Vu les très bonnes expériences faites jusqu'ici, ainsi que la grande nécessité
de pourvoir à une formation ménagère rationnelle et
complète de nos filles, la question peut sans autres formalités être tranchée dans un sens affirmatif.

Deux communes, celles d'Herzogenbuchsee et de Langenthal, et à la dernière heure, l'Association économique et d'utilité publique du district de Berthoud, se sont mises sur les rangs pour la nouvelle école d'agriculture d'hiver et ont offert des terrains d'une contenance de 20 à 35 ha. Les trois objets proposés peuvent très bien, suivant l'avis des experts, servir à la création et au service de l'établissement en cause, ainsi qu'il ressort des détails ei-après:

La commune d'Herzogenbuchsee offre par lettre du 28 juillet 1919 un terrain à peu près d'un seul tenant, d'une superficie de 62 arpents, avec maison rurale assurée contre l'incendie pour 35,200 fr., pour le prix total de 320,680 fr. En outre, elle se déclare prête à accorder une subvention de 45,000 fr. Par lettre du 24 septembre 1919, le conseil communal a au surplus faire savoir qu'il avait réussi à obtenir de meilleures conditions des propriétaires entrant en ligne de compte, de sorte que les immeubles offerts le 28 juillet reviendront à 60,000 fr. de moins

Le coût de 62 arpents de terrain cultivable à Herzogenbuchsee, y compris le bâtiment d'exploitation rurale et environ 300 arbres fruitiers, reviendra à quelque 260,000 fr.

Si on déduit du coût total la subvention ci-dessus et le bâtiment (valeur d'assurance), ce qui fait 260,000 fr. moins 45,000 fr. et 35,200 fr., il resterait pour le terrain une somme de 180,000 fr., correspondant à un prix net de 2,980 fr. par arpent.

La commune de Langenthal, de son côté, offre ble domaine du « Bettenhölzli », appartenant à la bourgeoisie,

et d'un tenant d'environ 66 arpents pour le prix de 1,600 fr. l'arpent. De bonnes conditions climatiques (orientation sud-ouest) et bien arrondi, ce terrain est en partie marécageux, il est vrai, de sorte qu'il devrait encore être assaini pour une culture intensive; déduction faite des subventions fédérale et cantonale d'usage, il faudrait environ 500 fr. par arpent, soit 33,000 fr. en tout, pour cela. La commune de Langenthal offre une subvention de 30,000 fr. et s'engage à installer à ses frais l'énergie électrique et l'eau dans les bâtiments.

La commune d'Herzogenbuchsee offre donc 62 arpents pour le prix net de 180,000 fr., celle de Langenthal 66 arpents, soit, en tenant compte de la subvention communale et des frais de drainage (105,000 fr., moins 30,000 fr., plus 33,000 fr.), pour le prix net de 108,000 fr.

Par lettre du 10 septembre 1919, la Société économique et d'utilité publique du district de Berthoud met à la disposition du Conseil-exécutif, par voie de bail et pour y créer une école agricole, le domaine d'« Oeschberg » près Koppigen, à elle légué par testament des frères et sœurs Affolter. Dans la missive en question, on fait remarquer qu'aux termes du testament, il devra tout d'abord être édifié sur la propriété léguée une maison de retraite pour domestiques. Les héritiers institués ont d'autre part l'obligation de pourvoir à ce que le culture agricole, forestière et fruitière, ainsi que l'entretien des jardins et des plantes du domaine se fassent d'une manière rationnelle et à ce que les immeubles légués puissent, outre la création de la maison de retraite pour domestiques, servir aussi à d'autres fins d'utilité générale.

La Société susdésignée propose au Conseil-exécutif, en se fondant sur les clauses testamentaires, de conclure un bail à ferme, avec les modalités suivantes:

- 1º La durée du bail est fixée à 100 ans.
- 2º Le domaine affermé comprend environ 100 arpents de terres arables, ainsi que les bâtiments d'habitation et d'exploitation rurale nécessaires.
- 3° Le fermage est fixé, en principe, à environ la moitié des prix usuels de la contrée. Pour les 10 premières années, il sera de 50 fr. par arpent. Pour les années subséquentes, il sera fixé par une commission, qui se réglera à cet égard sur le principe susmentionné.
- 4° L'entretien des bâtiments est à la charge du fermier, auquel il sera loisible d'exécuter les transformations et les constructions nouvelles qu'il jugerait utiles.
- 5° Le terrain nécessaire pour la construction de l'école sera mis gratuitement à disposition. En cas de résiliation du contrat, le bailleur reprendra les bâtiments construits par le fermier, à la valeur de l'assurance contre l'incendie.

Les autres clauses sont d'ordre secondaire et nous pouvons nous dispenser de les examiner.

Les autorités se trouvent maintenant en présence de la question très importante de savoir comment prendre en considération les trois offres reçues. La nécessité urgente d'augmenter le nombre des écoles d'agriculture et de créer une école professionnelle pour la culture fruitière et maraîchère, a été suffisamment démontrée. Celle de la création de nouvelles écoles ménagères pour jeunes filles est également chose entendue. Après un examen approfondi des conditions et prenant en considération les divers facteurs entrant en ligne de compte, la Direction de l'agriculture est de l'avis suivant:

1º Le domaine d'Oeschberg est certainement très approprié pour y établir et y exploiter une école professionnelle de culture fruitière et maraîchère. Le terrain de ce domaine est de toute première qualité, le climat est favorable et la situation, quant aux moyens de communication, est en tout point satisfaisante. Les rapports des associations suisses et bernoises des jardiniers maraîchers donnent toutefois une préférence marquée à Langenthal, à cause de sa situation et des beaux jardins qui y existent. Mais si l'on considère que les cours de l'école professionnelle de culture fruitière et maraîchère doivent en première ligne s'adapter aux conditions du pays et être propres à encourager d'une manière efficace la culture dont il s'agit et que d'autre part Oeschberg n'est pas du tout situé défavorablement pour la visite des jardins-modèle de localités voisines et de villes, il s'ensuit que les craintes exprimées par les jardiniers tombent d'elles-mêmes. Le rattachement d'Oeschberg, qui jouit de très bonnes communications par automobiles, à une ligne de chemin de fer n'est du reste qu'une question de temps.

Un point qui a également son importance, quant au choix du siège de l'école professionnelle de culture fruitière et maraîchère, est que l'ancien propriétaire et testateur du domaine d'Oeschberg a été pendant de longues années un des principaux pionniers de la culture fruitière et maraîchère bernoise. Choisir Oeschberg comme siège de ladite école, serait tout à fait conforme à ses intentions et le peuple bernois accomplirait par là un véritable devoir de piété. M. Ferdinand Affolter a été pendant longtemps président de la commission de culture fruitière du canton de Berne et, comme tel, il a rendu des services appréciables et durables en ce qui concerne l'encouragement de cette culture. Il s'est voué spécialement à l'introduction et à la diffusion d'espèces de qualité et au remplacement par la greffe des espèces indigènes de moindre valeur; il s'est acquis un renom tout particulier dans ce domaine. Les locaux à disposition permettraient d'ouvrir immédiatement l'école, dans des conditions modestes, il est vrai, le bâtiment scolaire pouvant être établi plus tard selon les besoins.

2º Pour ce qui regarde la nouvelle école d'agriculture d'hiver, les offres des communes de Herzogenbuchsee et de Langenthal entren t seules en ligne de compte. En les comparant, on voit que malgré la réduction de prix consentie par Herzogenbuchsee, l'offre de Langenthal demeure la plus favorable.

C'est là un fait auquel les observations présentées au Grand Conseil par le conseil municipal d'Herzogenbuchsee ne peuvent rien changer. Ce dernier commet une erreur quand il fait entrer dans le calcul des frais des drainages de Langenthal la subvention de l'Etat. Cette subvention sera toutefois versée dans tous les cas, que le domaine appartienne à la commune bourgeoise de Langenthal ou à un tiers. Mais pour l'Etat de Berne, le prix d'acquisition ne comprendra en soi que la somme qui devra être effectivement payée par le propriétaire après déduction de la subvention usuelle.

Concernant les arguments du conseil communal d'Herzogenbuchsee relatifs à l'école ménagère et à la construction de chemins, il y a lieu de faire remarquer ce qui suit: La réunion de l'école agricole d'hiver avec l'école ménagère n'exige pas du tout de nouveaux locaux, puisque l'école ménagère occupera durant l'été les locaux libres de l'école agricole. L'école ménagère se trouvant au milieu du village d'Herzogenbuchsee ne rendrait pas superflue la construction du nouveau bâtiment d'enseignement de l'école agricole, et relier directement cet établissement-ci avec l'autre ne serait pas réalisable en raison de l'éloignement. En ce qui concerne la construction de chemin, d'autre part, il faut dire que Langenthal compense ce désavantage par une subvention correspondante.

Pour en venir maintenant aux frais qu'exigera la création de la nouvelle école agricole d'hiver à Langenthal ou Herzogenbuchsee, nous estimons ceux-ci à 350,000 à 400,000 fr. Il faut y ajouter les dépenses pour le bâtiment d'exploitation rurale, qui seront quelque peu plus élevées dans la première de ces localités que dans la seconde; il faudrait cependant encore bâtir à Herzogenbuchsee, selon toutes probabilités, et on se trouverait alors en face de difficultés, car le bâtiment d'enseignement à ériger pourrait à peine être construit dans le voisinage immédiat du bâtiment rural existant.

Enfin nous devons faire remarquer que Langenthal a soutenu durant 8 années, en faisant de grands sacrifices, la succursale de l'école agricole d'hiver créée en son temps dans cette localité. En tout cas, personne ne peut contester sérieusement que, vu cette circonstance, Langenthal ait un certain droit moral au siège de la nouvelle école.

L'école ménagère de Herzogenbuchsee doit être maintenue et, en outre, être développée et transformée. Il n'est nullement question que cette institution subisse un dommage du chef de la fondation d'une nouvelle école ménagère à Langenthal. Les autorités de l'Etat seront toujours disposées à donner à l'établissement d'Herzogenbuchsee tout l'appui et l'aide nécessaires pour qu'il prenne un développement satisfaisant à tous les points de vue.

Vu les considérations qui précèdent, nous avons l'honneur de vous soumettre, à l'intention du Grand Conseil, les

### projets d'arrêtés

ci-après:

#### Ecole agricole et ménagère à Langenthal.

- 1º Vu les offres reçues, les Directions de l'agriculture et des domaines sont chargées de passer contrat avec la commune bourgeoise de Langenthal au sujet de l'achat du domaine du « Bettenhölzli », d'une contenance d'environ 66 arpents, l'approbation du Grand Conseil étant toutefois réservée. En même temps que le contrat précité sera soumis à ladite approbation, il sera proposé de désigner Langenthal comme siège du nouvel établissement.
- 2º Une fois approuvé le contrat de vente, la Direction des travaux publics mettra au concours l'établissement des plans du bâtiment destiné à recevoir l'école et des dépendances nécessaires, afin de pouvoir loger environ 80 élèves pour l'école agricole d'hiver et 20 à 25 élèves pour l'école ména-

gère. Le projet devra être prêt pour le printemps 1920, afin qu'il puisse à cette date être soumis aux autorités compétentes.

3º La commune de Langenthal s'engage à subventionner le nouvel établissement à raison de 30,000 fr. (trente mille francs), et en outre à prendre à sa charge les frais de l'installation de l'eau, y compris les hydrantes, ainsi que ceux de l'énergie électrique jusqu'aux bâtiments.

Ladite commune s'engage aussi à mettre éventuellement à disposition de l'Etat de Berne, et ce sans frais, les droits de passage nécessaires pour l'établissement d'un égout.

- 4º La commune s'engage en outre à livrer l'énergie électrique au nouvel établissement, le bâtiment d'exploitation rurale y compris, aux mêmes conditions que les Forces motrices bernoises la livrent aux établissements de l'Etat.
- 5º Elle s'oblige également à verser une subvention de 20,000 fr. au maximum pour la construction d'un chemin destiné à relier aux routes existantes le bâtiment principal de l'établissement.
- 6º La Direction de l'agriculture est autorisée, en attendant que le nouvel établissement soit prêt, à ouvrir provisoirement une école agricole d'hiver dans les locaux du Kurhaus de Gutenbourg, offerts par la commune de Langenthal. Celle-ci s'engage, en ce qui concerne ce dernier point, à prêter l'aide promise dans sa lettre du 25 avril 1919.

#### Ecole cantonale de culture fruitière et maraîchère à Oeschberg près Koppigen.

1º Les Directions de l'agriculture et des domaines sont autorisées à passer avec la Société d'économie et d'utilité publique du district de Berthoud un bail à ferme d'une durée de 100 ans et aux conditions prévues dans le projet y relatif, au sujet du domaine d'Oeschberg près Koppigen, pour autant que ce dernier n'est pas utilisé par la maison de retraite pour domestiques qui sera créée sur le domaine. Proposition est fait au Grand Conseil de désigner *Oeschberg* comme siège de la nouvelle école de culture fruitière et maraîchère dès que ledit bail sera conclu.

2º La Direction de l'agriculture est chargée de pourvoir à l'organisation du nouvel établissement de manière que celui-ci puisse être ouvert au cours de l'année 1920.

Berne, novembre 1919.

Le directeur de l'agriculture, Dr C. Moser.

Approuvé et transmis au Grand Conseil avec recommandation.

Berne, le 20 novembre 1919.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

Dr C. Moser.

Le substitut du chancelier,

Eckert.

# Rapport de la Direction des affaires communales

au

Conseil-exécutif, à l'intention du Grand Conseil,

concernant

# le décret sur la police locale.

Février 1919.

L'art. 2, nº 1, lettre a, de la loi sur l'organisation communale dispose qu'un décret du Grand Conseil réglera en tant que de besoin la police locale.

Pareil décret est nécessaire, d'une part, du fait que l'ordonnance du Conseil-exécutif sur la police locale du 12 novembre 1832, encore en vigueur actuellement, se trouve depuis longtemps dépassée par la législation au double point de vue organique et matériel. Les pouvoirs de justice répressive des communes, tels que les art. 1, 2, 5 et 6 de cette ordonnance les avaient supprimés, ont été rétablis par la constitution de 1893 et la nouvelle loi sur l'organisation communale. Les prescriptions organiques des art. 3 et 7 à 12 ont besoin d'être complétées et d'être mises en harmonie avec la dite loi. L'art. 4, afin, ne contient qu'un énumération sommaire des objets mis provisoirement dans la compétence de la police locale jusqu'à ce qu'une loi les ait déterminés, énumération ayant perdu toute utilité par suite des nombreuses prescriptions fédérales et cantonales qui, au cours des temps, ont réglé dans le détail les diverses branches de la police.

D'autre part, la multiplicité et le changement continuel des prescriptions de police exigent des récapitulations périodiques, qui ne peuvent être fournies par voie législative, mais seulement au moyen de mesures administratives. Il ne peut non plus être question qu'aux nombreuses prescriptions de police qui existent déjà le décret vienne en ajouter d'autres encore; ce qu'il faut plutôt, c'est assurer l'application effective des dispositions en vigueur. Il faut considérer, enfin,

que jusqu'ici la législation n'a réglé d'une manière détaillée que la police judiciaire; la tâche de la force publique, cependant, n'est pas seulement de poursuivre les actes punissables commis, mais bien aussi d'empêcher de tels actes, ainsi que de parer aux événements dommageables et aux dangers d'ordre général, et enfin, de fournir les premiers secours dans les cas d'accidents et autres analogues. Ce sont là toutes choses pour lesquelles il faut que le décret confère autant que possible les moyens et pouvoirs nécessaires à la police.

Quant aux diverses dispositions de notre projet, voici ce que nous avons à dire:

L'art. 1er détermine la tâche de la police locale considérée comme service administratif particulier. Les objets spécifiés à l'art. 2, no 1, lettres b à g, et à l'art. 3 de la loi sur l'organisation communale constituent des domaines spéciaux de l'administration. La police doit prêter aide et secours non seulement en cas de danger du fait d'être animés, mais aussi en cas d'événements dommageables et de circonstances dans lesquelles l'assistance de tiers est indispensable au citoyen.

L'art. 2 confère à la police les pouvoirs voulus pour exercer son action préventive. Les droits et libertés de l'individu ont pour limite naturelle ceux des autres citoyens, comme c'est le cas de la propriété, (art. 684 du code civil suisse). Dès qu'il y a collision, non seulement l'équilibre s'établit-il entre les deux droits en présence mais encore est-ce l'intérêt général qui prime sur l'intérêt particulier. En tant que pro-

tectrice de l'ordre légal en général contre les atteintes de l'individu, la police se trouve souvent dans une situation analogue à celle du citoyen en cas de légitime défense. Elle ne peut parer efficacement à l'acte illicite qu'en ramenant par la force à sa juste limite la liberté dont l'attaquant fait un usage abusif. Aussi ses compétences y relatives ne vont-elles que jusqu'où la sauvegarde des droits menacés l'exige.

Aux termes de l'art. 3, les habitants de la commune sont tenus de seconder la police dans le cas de danger général. Cette obligation résulte de ce qu'en pareilles circonstances chaque citoyen est en péril et ne peut être protégé que par l'intervention commune. Quant à l'obligation des communes elles-mêmes de se secourir mutuellement, elle est justifiée par leur appartenance au même Etat et par leurs intérêts réciproques.

L'art. 4 a pour objet de tenir les autorités de police locale au courant relativement aux dispositions de police en vigueur et, par-là, d'améliorer notablement l'observation effective de celles-ci.

L'art. 5 autorise les communes à édicter leurs propres prescriptions de police lorsque les prescriptions générales ne suffisent pas pour les besoins locaux. Grâce à cette faculté, les communes rurales peuvent organiser et réglementer leur police champêtre et forestière, la destruction des bêtes nuisibles telles que taupes, hannetons, et les communes citadines établir des dispositions spéciales visant par exemple, dans le domaine des droits de voisinage, le trouble résultant du bruit, de la fumée, de la musique, de la garde d'animaux domestiques, etc.

Art. 6. Par analogie avec l'assistance mutuelle des tribunaux, il convient de statuer pour les organes de police l'obligation de se prêter concours entre eux et de seconder les autres autorités administratives.

de seconder les autres autorités administratives.

Art. 7 et 8. Les communes peuvent conditionner la police locale à leur gré dans les limites tracées par la loi sur l'organisation communale. Il en est de même quant aux prescriptions d'exécution. Il faut néanmoins qu'en tant qu'autorité de police du district le préfet soit renseigné au sujet de ces prescriptions. Pratiquement, la faculté susmentionnée n'a d'importance que pour les grandes communes, des règlements-type uniformes et des cours communs d'instruction étant plus utiles aux petites communes.

L'art. 9 rappelle que l'art. 67 de la loi sur l'organisation communale est applicable aussi au service de

police locale.

L'art. 10 traite des rapports avec la gendarmerie cantonale.

L'art. 11, enfin, abroge outre l'ordonnance du 12 novembre 1832 encore trois autres actes législatifs dont on pourrait croire qu'ils demeurent en vigueur si on ne les rapportait expressément.

Nous fondant sur les considérations qui précèdent, nous vous recommandons d'adopter le projet de décret

ci-après.

Berne, le 17 février 1919.

Le directeur des affaires communales, Simonin.

## Décret

sur

### la police locale.

#### Le Grand Conseil du canton de Berne,

Vu l'art. 2, n° 1, lettre a, de la loi sur l'organisation communale du 9 décembre 1917;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

#### décrète:

ARTICLE PREMIER. La police locale (art. 2, nº 1, lettre a, de la loi sur l'organisation communale du 9 décembre 1917) pourvoit, sur le territoire communal, à la protection de l'administration publique, de l'ordre et de la sûreté contre les perturbations et les dangers du fait d'êtres animés ou d'événements. Elle doit empêcher la perpétration d'actes manifestement illégaux et illicites, faire cesser tout état de fait ayant ce caractère, écarter les dangers et secourir les personnes ayant besoin d'aide jusqu'à ce que celle-ci leur soit assurée par ailleurs.

ART. 2. La police locale fait usage de la force publique dans les limites de ses compétences légales ou réglementaires, pour autant qu'elle ne peut accomplir sa tâche par d'autres moyens à sa disposition. Outre les pouvoirs qui lui compètent pour la poursuite d'actes punissables (v. code de procédure pénale), il lui est loisible, afin d'empêcher les actes imminents de ce genre ainsi que pour prévenir des accidents ou des malheurs, de mettre provisoirement sous sa surveillance les individus dangereux ou de les appréhender et de prendre sous sa garde les personnes menacées, de séquestrer la propriété privée, ainsi que de pénétrer sur le fonds et, s'il y a péril en la demeure, dans le domicile des particuliers. En cas de doute, elle devra s'adresser au préfet.

ART. 3. S'il y a danger général, l'autorité de police locale peut astreindre les habitants de la commune à lui prêter main-forte et organiser leur concours. Les communes sont de même tenues de se seconder mutuellement en pareil cas. Les contestations relatives à cette obligation sont tranchées par le préfet du district de la commune requise.

ART. 4. Les mesures de police à prendre dans les divers cas sont ou bien spécifiées expressément dans les prescriptions administratives et de police, ou bien abandonnées par ces dernières à l'appréciation d'organes déterminés.

Le Conseil-exécutif renseignera les autorités de police locale, au moyen d'états récapitulatifs périodiques, sur les dispositions légales en vigueur pour les diverses branches de la police locale.

- ART. 5. Lorsque les conditions locales exigent des prescriptions plus étendues, les communes édictent des règlements de police en conformité des art. 2, 4 et 57 de la loi sur l'organisation communale. De même, les autorités de police locale prennent, de leur chef, les mesures nécessaires dans les cas pour lesquels il n'existe pas de prescriptions particulières ou pour lesquels les ordres des organes compétents n'arrivent pas à temps.
- ART. 6. En ce qui concerne les mesures de police d'autres autorités administratives (offices des poursuites et faillites, autorités de tutelle et d'assistance, etc.), la police locale est tenue de prêter son concours, au besoin, sur réquisition de ces autorités. Les organes de police des différentes communes, ainsi que ceux de la commune même et de l'Etat, doivent se prêter main-forte mutuellement. Les contestations au sujet de cette obligation sont vidées par le préfet du district de l'autorité requise.

L'autorité requérante est tenue de rembourser à la commune requise les frais que lui a causés son assistance, sauf recours contre les personnes en cause.

- ART. 7. La police locale est exercée par le conseil municipal et son président, ou une autre autorité que désigne le règlement communal (commission permanente, membre du conseil municipal ou fonctionnaire spécial selon les art. 19, 22 et 24 de la loi sur l'organisation communale). Les fonctionnaires et employés nommés conformément à l'art. 25 de la loi sur l'organisation communale, ou en vertu de lois spéciales, relèvent du conseil municipal.
- ART. 8. Le conseil municipal édicte les prescriptions nécessaires concernant le statut des agents de police, leur uniforme, leur armement et leur équipement, ainsi que les instructions réglant leur service et leur formation. Un double des unes et des autres sera remis au préfet. Celui-ci assermentera les agents (art. 14 de la loi sur la police des pauvres du 1er décembre 1912).

Il est loisible au Conseil-exécutif d'instituer des cours d'instruction périodiques et d'établir des instructionstype pour les organes de police des communes.

- ART. 9. Des communes voisines peuvent s'unir entre elles, conformément à l'art. 67 de la loi sur l'organisation communale, pour l'administration de la police locale ou de certaines de ses branches. La nomination d'agents de police communs a lieu conformément à l'art. 6 de l'ordonnance du 25 février 1913 portant exécution de la loi sur la police des pauvres.
- ART. 10. Le Conseil-exécutif est autorisé à passer arrangement avec les autorités communales en ce qui concerne le service de police au chef-lieu du canton et, le cas échéant, dans d'autres localités, ainsi qu'à établir des prescriptions relativement à l'organisation de ce Annexes au Bulletin du Grand Conseil. 1920.

service (art. 5 de la loi du 6 mai 1906 concernant le corps de la police cantonale). Il peut aussi astreindre les communes à nommer des agents de police particuliers (art. 14 de la loi sur la police des pauvres du 1er décembre 1912).

Des fonctions de police locale ne peuvent être confiées à des agents du corps de la police cantonale qu'avec le consentement de la Direction de la police.

ART. 11. Le présent décret entre immédiatement en vigueur. Il abroge l'ordonnance du 12 novembre 1832 concernant la police locale, celle du 31 décembre de la même année réglant l'organisation de la police locale dans la capitale, l'arrêté du Conseil-exécutif du 1er février 1834 concernant la direction du service de sûreté dans la capitale et le décret du 15 février 1849 déléguant la police locale de la ville de Berne à la commune municipale.

Berne, le 10 mars 1919.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,
Simonin.

Le chancelier,
Rudolf.

# Rapport de la Direction de l'intérieur

au

Conseil-exécutif, à l'intention du Grand Conseil,

concernant

## l'exécution des arrêtés du Conseil fédéral et des arrêtés cantonaux

relatifs à

# l'assistance en cas de chômage.

(Janvier 1920.)

Dans le rapport qu'elle a adressé en mai 1919 au Conseil-exécutif pour être soumis au Grand Conseil la Direction de l'intérieur a exposé dans quelles conditions et à raison de quels subsides l'Etat de Berne participe aux mesures à prendre par la Confédération, conformément aux arrêtés du Conseil fédéral des 5 août 1918, 14 mars 1919 et 5 avril 1919, en vue de l'assistance de chômeurs, et elle a déclaré qu'une nouvelle institution, l'Office cantonal du travail, avait été créée pour l'exécution de cette œuvre de secours sur territoire bernois. L'assistance s'étendant toujours à de nouveaux milieux, exigea avec le temps une réglementation beaucoup plus stricte qu'il n'était prévu d'abord et nécessita une grande correspondance; il fallait en effet que tous ceux qui doivent chômer sans qu'il y ait de leur faute pussent profiter des bienfaits de cette institution sociale et il fallait aussi empêcher de prime abord qu'on en fasse abus.

C'est ainsi que dans trois circulaires de la Direction de l'intérieur, des 23 mai, 16 août et 10 octobre de l'année dernière, les associations professionnelles et les offices communaux du chômage ont été renseignés au sujet de l'uniformité à apporter dans l'application des prescriptions et qu'on leur a communiqué, en se basant sur l'expérience acquise, tout ce qu'ils avaient besoin de savoir. La circulaire du 23 mai 1919 régla l'exécution de l'arrêté du Conseil fédéral du 5 avril 1919, en vertu duquel tous les chômeurs auxquels n'étaient pas applicables les deux arrêtés du Conseil fédéral des 5 août 1918 et 14 mars 1919 pouvaient obtenir l'assistance-chômage, et à cette circulaire était joint un recueil des arrêts de principe rendus par la commission fédérale de recours. En application de l'arrêté du Conseil fédéral du 5 avril 1919, l'office cantonal du travail eut à examiner un grand nombre d'affaires, qui lui occasionnèrent un fort surcroît de travail à cause des constatations

et recherches de grande étendue qu'elles nécessitèrent. D'un côté, beaucoup de chefs d'entreprise cherchèrent à s'affranchir de leurs prestations et à placer les chômeurs sous le régime du nouvel arrêté, et d'un autre côté, il fallut encore et toujours attirer l'attention des offices communaux sur l'examen trop superficiel de certaines affaires.

Vint ensuite la circulaire du 16 août 1919, qui donna des ordres aux offices communaux pour l'assistance-chômage concernant la fixation du droit aux secours et le contrôle des chômeurs et mit en vigueur un nouveau mode de décompte. L'expérience avait démontré l'absolue nécessité d'annoncer chaque chômeur à l'office cantonal afin de prévenir des abus en mettant l'office cantonal du travail à même de vérifier si le chômeur assisté avait véritablement droit aux secours. Toutefois cette circulaire ne paraît pas avoir été observée comme elle aurait dû l'être. C'est ainsi, par exemple, que souvent on ne s'est pas conformé à l'invitation d'adresser à l'office cantonal du travail pour le 13 ou 20 septembre 1919 au plus tard les comptes des secours de chômage payés avant le 30 juin 1919; et il arrive que des rendants compte se permettent de présenter à l'office du travail encore aujourd'hui des articles de dépenses qui datent de novembre et décembre 1918.

En exigeant que chaque chômeur s'annonce luimême, on a fait le premier pas dans la voie de l'introduction du service des placements; aussi la circulaire du 10 octobre 1919 a-t-elle communiqué aux chefs d'entreprise, aux associations professionnelles et aux offices communaux qu'une division spéciale avait été adjointe à l'office cantonal du travail pour le service en question. On avait ainsi créé la possibilité d'utiliser tous les avantages de cette institution et d'assurer à la lutte contre le chômage tout le succès possible. Les

offices communaux furent invités à prendre toutes les mesures qui peuvent rendre le nouveau service avantageux et fécond en bons résultats et à obliger les chefs d'entreprise qui exécutent des travaux pour les communes à annoncer leurs places vacantes. L'office communal doit donner connaissance de toutes les places vacantes, de tous ceux qui sont en quête d'emplois et de tous les chômeurs assistés. Il est à croire qu'on a attaché trop peu d'importance à cette circulaire, car les déclarations furent faites très rarement, bien que les communes eussent reçu gratuitement les formulaires nécessaires. L'office cantonal du travail a alors, par circulaire spéciale du 1er novembre 1919, invité les offices communaux à envoyer les déclarations à temps utile et régulièrement, car l'office cantonal du travail et les offices communaux ne peuvent fournir un fructueux travail que s'ils travaillent ensemble d'une manière suivie. Toutefois, même de cette façon l'intérêt des offices communaux et les associations professionnelles n'a pas pu être suffisamment éveillé en faveur de l'institution. Il faut en chercher la raison dans le fait que beaucoup de communes croient qu'après avoir trouvé une place chez elles les chômeurs pourraient y réclamer plus tard aussi l'assistance. Un motif encore plus important est le refus des associations professionnelles d'annoncer des places vacantes. Ces associations ne donnent connaissance que des chômeurs qu'elles ne peuvent placer elles-mêmes et auxquels elles ne doivent pas l'assistance. Un autre in-convénient, si on peut l'appeler ainsi, est le fait qu'en bien des endroits ce sont les stations de l'Union des secours en nature qui annoncent les chômeurs en quête de places et les occasions de travail; or ces stations ne cherchent nullement une liaison avec l'office cantonal du travail et les communes et refusent même de fournir des renseignements aux offices communaux. Une autre cause est peut-être encore que de nom-breux employeurs qui ne font partie d'aucune asso-ciation n'ont pas connaissance du service de placements public et gratuit de l'office cantonal du travail et se procurent les employés et ouvriers dont ils ont besoin en s'adressant aux bureaux de placement privés.

Des 500 communes du canton il n'y en a que 35 à 40 qui fassent des déclarations. C'est à toutes ces circonstances qu'est dû le maigre résultat des mois de novembre et décembre pour l'office cantonal du travail. Nous croyons cependant que le service de placement, qui est établi sur la même base aussi par l'arrêté du Conseil fédéral du 29 octobre 1919 concernant l'assistance des chômeurs et en vertu duquel les communes ont l'obligation de participer à ce service, aidera cette année-ci dans une large mesure à procurer du travail aux chômeurs.

Le 29 octobre 1919, le Conseil fédéral, dans l'intention de compléter les dispositions de ses arrêtés sur l'assistance en cas de chômage précédemment en vigueur et de les remplacer par un seul acte législatif, a édicté un nouvel arrêté, qui est entré en vigueur le 16 novembre et qui abroge les arrêtés sur l'assistance chômage énumérés ci-après:

- 1º l'arrêté du Conseil fédéral du 5 août 1918 chômage des ouvriers dû aux suites de la guerre;
- 2º l'arrêté du Conseil fédéral du 14 mars 1919 chômage des employés dû aux suites de la guerre;
- 3º l'arrêté du Conseil fédéral du 15 avril 1919 chômage du personnel fédéral;

- 4º l'arrêté du Conseil fédéral du 31 mars 1919 concernant les Suisses à l'étranger;
- 5º l'arrêté du Conseil fédéral du 5 avril 1919 sur l'assistance de tous les autres chômeurs.

L'unification intervenue permet de traiter sur le même pied tous les chômeurs et simplifie l'exécution pratique.

La limitation des secours est réalisée par toute une série de dispositions introduites dans le nouvel arrêté du Conseil fédéral (circulaire du Département fédéral de l'économie publique du 10 novembre 1919). Ces dispositions sont les suivantes:

- 1° L'assistance ne doit être accordée qu'aux chômeurs qui, à la suite de la perte de gain, tomberaient dans la gêne.
- 2° Aucun secours ne doit être versé pour une courte interruption du travail due aux conditions atmosphériques.
- 3° Les étrangers ne doivent bénéficier des secours en tout ou partie à la charge des pouvoirs publics que s'ils ont déjà travaillé en Suisse ou y ont fréquenté une école pendant une année au moins avant la guerre et si dans leur pays d'origine les Suisses reçoivent, en cas de chômage, des secours d'importance à peu près égale.
- 4° Le chômeur doit accepter le travail, même non professionnel et hors du lieu de son domicile, qui peut être demandé de lui d'après ses capacités et selon les circonstances.
- 5° Aucun secours n'est versé pour la période antérieure au jour où le chômeur s'est annoncé à sa commune de domicile.
- 6° Le montant des secours peut toutefois encore être du 60 ou 70 % du salaire antérieur, mais ne peut dépasser un maximum déterminé (par exemple 4 à 5 francs, selon le lieu de domicile, pour les chômeurs vivant seuls).
- 7° Ce montant doit même pouvoir être réduit si la famille possède d'autres revenus ou de la fortune, ou si plusieurs membres d'une famille faisant ménage commun touchent des secours.
- 8° L'assistance peut être retirée si le chômeur en abuse ou donne des renseignements inexacts.
- 9° Les secours ne peuvent être versés plus de 60 jours dans l'espace d'une année qu'à titre exceptionnel et sur requête motivée; le canton peut accorder une assistance ultérieure d'une durée de 30 jours au plus; une assistance de plus longue durée ne peut être accordée qu'avec l'assentiment de notre office d'assistance en cas de chômage.
- 10. Si un canton ou une commune accorde des secours aux chômeurs dans une mesure plus étendue que ne le prévoit l'arrêté, le Département fédéral de l'économie publique peut lui refuser la participation de la Confédération et libérer les autres intéressés de leur part contributive.

L'assistance dont il s'agit a été étendue à toutes les personnes privées de travail sans faute de leur part, la contribution obligatoire des chefs d'entreprise demeurant toutefois restreinte au cas de chômage par suite de la guerre.

Les dispositions d'exécution édictées ainsi que la circulaire du Département fédéral de l'économie publique du 10 novembre 1919 concernant l'arrêté du Conseil fédéral du 29 octobre sur les secours en cas de chômage réglementent d'une manière détaillée l'assistance aux chômeurs et nous nous bornerons ici à attirer l'attention sur quelques points dont traite un projet d'ordonnance cantonale que le Conseil-exécutif examine présentement.

L'exécution de l'arrêté précité du 29 octobre 1919 est déléguée à l'Office cantonal du travail, auquel sont conférées les attributions déterminées dans l'ordonnance du 8 avril 1919 relative à cette institution.

Pour la jouissance des secours de chômage, on exige des chômeurs venus du dehors dans le canton de Berne un séjour d'au moins trois mois sur le territoire de ce dernier. Cette condition peut être appliquée également dans les communes populeuses ainsi que dans celles dont les conditions particulières justifient un séjour préalable d'une certaine durée. Elle ne peut toutefois être fixée qu'avec le consentement de la Direction de l'intérieur et moyennant publication appropriée (art. 7 de l'arrêté du Conseil fédéral du 29 octobre 1919).

Les communes supportent la moitié des prestations incombant au canton à teneur des art. 14 et 22, paragr. 3, de l'arrêté du Conseil fédéral; elles assument seules les secours à allouer au personnel de leur administration ou de leurs services industriels pendant le premier semestre qui suit le renvoi de ces employés.

Aux termes de l'arrêté précité, l'allocation des indemnités de chômage ne dépend plus du fait de savoir si le chef d'entreprise est astreint ou non à une contribution et les contestations qui surgiraient au sujet de la répartition des frais de secours doivent être traitées à titre distinct. L'Office de conciliation vide dès lors les contestations entre communes tenues à l'assistance et chômeurs, tandis que la commission arbitrale connaît de celles qui concernent ladite répartition des frais entre les assujettis. Ce régime de la compétence donne les directions nécessaires concernant la constitution des autorités appelées à juger les litiges dont il s'agit. Dans ces autorités doivent être représentés tous ceux qui ont intérêt à la sentence. Quant au cas de la première des catégories susmentionnées, il s'agira donc des employés et des employeurs, ainsi que — comme il ressort aussi de l'art. 27, paragr. 2, de l'arrêté du 29 octobre 1919 des autorités entrant en ligne de compte comme représentants de l'Etat et de la commune tenue à l'assistance des chômeurs. La procédure à suivre devant l'Office de conciliation dans les affaires concernant cette assistance et devant la commission arbitrale, est régie par les art. 11 et suivants du décret du 21 mars 1910 sur les chambres de conciliation (à l'exception des art. 18, 19, 20 et 22), ainsi que par les art. 39 à 49 du décret du 22 du même mois relatif aux conseils de prud'hommes, en tant que ces dispositions ne sont pas contraires à celles de l'ordonnance en question. Le secrétaire de l'office de conciliation aura la compétence (art. 26 du décret sur les conseils de prud'hommes) d'établir les faits autant que possible — ce constat n'ayant cependant pas caractère obligatoire - avant de décerner les citations à comparaître, et aussi de tenter un règlement amiable de la contestation.

Une autre ordonnance dont le Conseil-exécutif est également saisi rangera les communes dans les trois catégories que comporte l'art. 8, paragr. 3, de l'arrêté Annexes au Bulletin du Grand Conseil. 1920. du Conseil fédéral du 29 octobre 1919; elle ne pourra cependant être édictée qu'après avoir été sanctionnée par le Département fédéral de l'économie publique.

Le tableau ci-après montre ce qu'ont été les prestations du canton, des communes, de la Confédération et des chefs d'entreprise suivant les décomptes 1 à 12 établis par l'office cantonal du travail. On a laissé de côté les secours incombant entièrement aux chefs d'entreprise, les communications y relatives ne parvenant qu'incomplètement à l'office de la part des associations professionnelles.

Dé- compte	Canton	Communes	Con- fédération	Chefs d'enteprrise	TOTAL
I	5,491.75	5,287. 25	10,780.05	10,671.75	32,230.80
$\mathbf{II}$	4,439.60	3,627.49	8,067. 35	7,256. 30	23,390.74
III	3,335.75	2,843.36	6,179. 29	5,409. 15	17,767.55
IV	3,174.60	3,174.55	6,349. 20	33. 45	12,731.80
$\mathbf{v}$	2,877.61	2,277. 19	5,155.06	4,555.01	14,864.87
VI	4,386.81	3,597. 27	7,984. 22	3,249.32	19,217.62
VII	5,112.65	4,928.08	10,040. 46	9,536. 30	29,617.49
VIII	9,885.38	9,631.14	19,516. 29	10,594.16	49,626.97
IX	10,326. —	9,838.04	20,165.34	11,192.12	51,521.50
$\mathbf{X}$	2,096.79	2,096.54	4,193.36	4,004.39	12,391.08
$\mathbf{XI}$	3,169.18	2,910.95	6,080.10	1,610.10	13,770.33
IIX	7,594.85	7,314. 74	14,909.61	5,525. 29	35,344.49
	61,890.97	57,526.60	119,420. 33	73,637.34	312,475. 24

Dans la période actuelle de gestion, soit celle de mai à décembre 1919, les effets de l'arrêté du Conseil fédéral du 5 avril 1919 concernant les secours aux chômeurs qui ne bénéficient pas des arrêtés des 5 août 1918 et 14 mars 1919 n'ont pas tardé de se manifester d'une manière particulièrement sensible; ils ressortent de la grande différence qui existe entre les prestations des chefs d'entreprise et celles de la communauté.

Pour ce qui regarde le chômage en soi, nous de-vons dire qu'il s'est de nouveau fait sentir d'une manière particulière vers la fin de l'année, principalement quant aux ouvriers auxiliaires et ouvriers de fabrique non qualifiés. Il s'aggrava encore d'une façon inattendue par suite de l'interdiction de colporter et des restrictions à la circulation édictées à cause de la fièvre aphteuse et qui privèrent de leur gagne-pain tous les colporteurs. Une circulaire de la Direction de l'intérieur du 29 décembre dernier a enjoint aux autorités communales de vouer immédiatement toute leur attention à ces circonstances et, pour autant qu'elles n'avaient pas déjà pris les mesures voulues, de verser aux colporteurs et colporteuses tombés dans le dénuement les secours nécessaires pour leur permettre de vivre en attendant qu'ils pussent reprendre leur négoce.

On ne saurait dire que le chômage ait été grand pendant l'été; on a même plutôt manqué de maind'œuvre dans certaines branches de l'industrie du bâtiment. En ce qui concerne d'autre part cette année 1920, il faut admettre que le regain d'activité qui se produira dans ladite industrie, grâce aux subventions publiques en faveur de la construction de bâtiments, permettra de parer entièrement au chômage, particulièrement en ce qui concerne le bâtiment, la reprise de la construction ne pouvant d'ailleurs manquer d'exercer un effet favorable sur le marché du travail dans son ensemble.

Ainsi qu'il ressort du tableau qui figure plus haut l'Etat de Berne a versé jusqu'ici en fait d'indemnités

de chômage une somme totale de 61,890 fr. 97. Il y a lieu d'y ajouter les postes suivants (en sommes rondes), au sujet desquels les décomptes n'ont pu être arrêtés définitivement pour divers motifs: secours aux colporteurs et colporteuses, 4000 fr., et secours à des ouvriers de l'arsenal cantonal, 3000 fr. Pour cette der-nière catégorie de chômeurs, la Confédération rembourse à l'Etat la moitié des secours fournis, à teneur d'une décision du Département militaire fédéral. Les nouveaux décomptes nos XIII et XIV représentant une somme de 12,000 fr., on arrive à une dépense totale de l'Etat de Berne d'environ 88,000 fr. jusqu'à fin décembre 1919. Il en résulte que le crédit de 75,000 fr. accordé par le Grand Conseil en mai dernier se trouve dépassé de 13,000 fr. D'autre part, les frais d'administration de l'Office du travail ont été, jusqu'à fin 1919 également, de 32,527 fr. 12, pour un crédit de 25,000 fr., ce qui fait un dépassement de 7,527 fr. 12, compensé il est vrai pour 6600 fr. par la valeur du mobilier de l'Office. Il ne faut pas non plus laisser de considérer, relativement à ces frais d'administration, que le service rattaché à l'Office du travail en vue de l'examen des demandes de subvention selon l'arrêté du Conseil fédéral du 15 juillet 1919 ayant pour objet d'encourager la construction de bâtiments, n'était pas encore prévu lors de la demande de crédit du moi de mai et qu'il contribue dès lors pour une part au dépassement susindiqué. Et il en est de même du service de placement. En outre, le nombre des employés de l'office est monté de 1 à 8 d'avril à fin 1919. Pour l'année courante, les frais d'administration de l'Office du travail feront environ 65,000 fr. D'un autre côté, il ressort du tableau ci-dessus que, toutes circonstances égales d'ailleurs, l'assistance aux chômeurs coûtera de son côté à l'Etat en 1920 environ 65,000 fr., abstraction faite des frais qu'exigeraient de nouvelles tâches à accomplir dans ce domaine. Si donc on ne tient compte que des tâches déjà abordées actuellement, on peut admettre qu'un crédit total de 150,000 fr. suffira cette année-ci pour l'Office du travail.

Nous fondant sur ce qui précède, nous vous soumettons, à l'intention du Grand Conseil, le

#### projet d'arrêté

suivant:

#### Le Grand Conseil du canton de Berne,

Vu un rapport de la Direction de l'intérieur; Sur la proposition du Conseil-exécutif,

#### décrète:

Il est alloué au Conseil-exécutif un crédit de 150,000 fr. pour les mesures et prestations prévues dans l'arrêté du Conseil fédéral du 29 octobre 1919 concernant l'assistance en cas de chômage, ainsi que pour subvenir aux frais d'administration y relatifs.

Berne, le 16 janvier 1920.

Le directeur de l'intérieur, D' Tschumi.

Approuvé et transmis au Grand Conseil.

Berne, le 21 janvier 1920.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,
Dr C. Moser.

Le chancelier,
Rudolf.

# Rapport de la Direction de l'intérieur

au

Conseil-exécutif, à l'intention du Grand Conseil.

concernant

l'exécution de l'arrêté du Conseil fédéral du 15 juillet 1919

sur

# l'encouragement de la construction de bâtiments et la lutte contre le chômage.

(Janvier 1920.)

Dans notre rapport du mois de septembre 1919 au Conseil-exécutif, à l'intention du Grand Conseil, nous avons indiqué en quoi consistait la participation de l'Etat de Berne aux mesures prises par la Confédération, en vertu de l'arrêté du Conseil fédéral du 15 juillet 1919, relativement à l'encouragement de la construction de bâtiments et à la lutte contre le chômage, et à quelles conditions des subventions pourraient être accordées subséquemment.

Il y a lieu, maintenant, d'examiner de plus près tout d'abord quelques points qui se sont montrés déterminants quant au mode de procéder dans ce domaine.

Comme tel, nous mentionnerons en première ligne la clause de l'arrêté du Conseil fédéral selon laquelle ce dernier s'applique d'une manière rétroactive à tous les bâtiments en chantier depuis le 1er janvier 1919. Si l'on s'en était tenu strictement dans tous les cas à cette disposition, les travaux de construction commencés avant ledit arrêté auraient absorbé les moyens mis à la disposition de l'Etat de Berne par la Confédération dans une mesure si forte qu'il ne serait plus resté grand'chose pour l'encouragement de la construction de bâtiments en vue de combattre un chômage imminent. Il était dès lors indiqué de ne point accorder de subventions, à prélever sur les deniers publics, en faveur de constructions qui se seraient édifiées quelles que fussent les circonstances.

La production de la preuve que les fonds nécessaires pour l'exécution de la construction étaient garantis, a soulevé des difficultés dans maints cas et les organes chargés d'examiner les demandes ont dû prendre pour règle que celles dont le programme financier était insuffisant ou incomplet ne pouvaient être prises en considération. Dans chaque cas, le Conseil-exécutif a fixé un montant maximum pour les prestations de l'Etat. Cette mesure nécessite toujours un examen approfondi du devis de construction, mais, ce qui est d'un grand avantage, permet en revanche de tirer entièrement profit des finances mises à la disposition du canton par la Confédération. Cette manière de procéder, qui permet également de renoncer à la mise en réserve de 30 % statuée au début à l'effet de couvrir les imprévus des devis, était favorable aussi aux requérants, en ce sens que ceux-ci savaient d'emblée sur quelle subvention fixe ils pouvaient compter.

Dans les conditions actuelles, et en raison des prix excessifs des matériaux, on peut fort bien, pour tirer l'industrie du bâtiment de son marasme, autoriser des allégements aux prescriptions en matière de construction, sans pour autant nuire à la solidité des bâtiments ou mettre en danger la vie de leurs occupants, voire la sécurité publique. Vu l'importance de pareils adoucissements au régime légal, le Conseil-exécutif a fait droit sans autres formalités à toutes les requêtes formulées à pareille fin. Il est cependant indiqué de ne pas aller trop loin dans cette voie, car l'intérêt général en matière de construction ainsi que dans le domaine de la sûreté des bâtiments, de la police du feu et de l'hygiène, doit être sauvegardé lui aussi.

Dans sa séance du 4 novembre 1919, le Conseil fédéral a posé les principes suivants quant à l'exécution de ses deux arrêtés des 23 mai et 15 juillet 1919 concernant la lutte contre le chômage, savoir:

1º Les dépenses de construction faites par une commune en qualité de propriétaire du futur bâtiment n'entraînent pas une réduction des prestations cantonales. L'octroi d'une subvention fédérale en faveur de constructions communales

est donc subordonné à la condition que le canton le cas échéant, en commun avec des tiers accorde une subvention au moins égale à la subvention fédérale.

2º Le subventionnement de constructions cantonales ne peut avoir lieu que si le canton exécute en propre des constructions dont le coût total dépasse du 50 % au moins les dépenses annuelles moyennes de ce chef des cinq années qui ont précédé la guerre (1909-1913).

Par circulaires des 7 novembre et 19 décembre 1919 adressées aux gouvernements cantonaux, l'Office fédéral de chômage a réglé le mode de paiement des subventions accordées. Une ordonnance cantonale y relative est actuellement entre les mains du Conseilexécutif à fin d'approbation et nous faisons remarquer ce qui suit à son sujet: Aux termes des dispositions d'exécution édictées par le Département fédéral de l'économie publique en date du 31 mai 1919, les prestations assumées par la Confédération et le canton seront payées ainsi qu'il suit:

1º Pour les constructions neuves:

a) le 75% du subside prévu à l'art. 3 de l'arrêté du Conseil fédéral, après le commencement des travaux et une fois la maçonnerie des caves montée à niveau du sol;

b) le 75% du prêt suivant art. 4 de l'arrêté du Conseil fédéral, lorsque le gros-œuvre est terminé et que le bâtiment se trouve sous toit.

2º Pour les transformations:

le 50% des subsides accordés, après la mise en œuvre des travaux.

3º Dans les deux cas:

le solde des prestations assurées, une fois les travaux terminés et sur le vu du décompte final approuvé par les autorités compétentes.

Les versements partiels spécifiés sous nº 1 et 2 ci-dessus n'ont lieu que sur production du certificat du bureau du registre foncier constatant que l'annotation voulue a été opérée dans ledit registre. Les soldes mentionnés sous nº 3 sont payés dès que l'intéressé justifie de l'inscription du gage immobilier au registre foncier.

Dès que les subsides (à fonds perdus) du canton et de la Confédération sont déterminés, le propriétaire du bâtiment requiert l'inscription de l'annotation au registre foncier, suivant laquelle le canton et la Confédération ont droit à la moitié du bénéfice réalisé à l'occasion de transferts de propriété dans les 15 ans du jour de l'annotation (art. 959 du C. s. s.). Il se fait délivrer, à ce sujet, un certificat du bureau du registre foncier, certificat qui, avec l'attestation constatant que la maçonnerie des caves est montée à niveau du sol, lui permettra de toucher le 75 % de la subvention du canton et de la Confédération (art. 6 des dispositions d'exécution du Département de l'économie publique du 31 mai 1919). Il n'est pas exigé de nouvelle annotation pour le paiement du solde, mais seulement une déclaration basée sur le compte de construction approuvé et constatant que la construction est terminée. Cependant, pour être à même d'établir sans autres formalités le bénéfice réalisé en cas de vente dans le délai susmentionné, le propriétaire devra joindre aux pièces ayant trait à l'annotation une attestation établissant définitivement le coût total de la construction; le solde n'est payé

qu'après accomplissement de cette dernière exigence. Toutes les demandes tendant au paiement de termes ou soldes des subventions doivent être adressées aux communes dans lesquelles les constructions dont il s'agit sont situées. Les communes sont tenues de transmettre les requêtes de ce chef, avec les attestations voulues, à l'Office cantonal du travail. Il y par conséquent lieu:

1. d'indiquer l'état d'avancement des travaux quant aux demandes tendant au paiement d'une partie

de la subvention ou de l'emprunt;

2. de fournir la preuve que l'exécution des travaux est conforme au compte de construction et que les prix fixés dans celui-ci correspondent à ceux en usage dans la localité, quant aux demandes en paiement du solde de la subvention ou de l'emprunt.

Les versements sont au surplus subordonnés à la condition que les prestations qui sont à la charge de la commune ou de tiers aient été payées au canton. Pour le versement du montant de l'emprunt, il y a également lieu d'établir:

1. pour le paiement du 75% de la subvention, que les artisans intéressés ont été satisfaits entièrement jusqu'à concurrence de la valeur de tous les gages de rang antérieur grevant la construction;

pour le paiement du solde du 25 %, que les artisans ont été payés comme il vient d'être dit et, en outre, jusqu'à concurrence de la somme totale des versements partiels sur subventions ou emprunts effectués par la Confédération, le canton, la commune et des tiers en conformité des art. 3 et 4 de l'arrêté du Conseil fédéral.

Dans les deux cas, on peut déduire du montant du gage immobilier la valeur vénale de l'assise du bâtiment.

Le compte de construction est examiné par l'Office cantonal du travail, auquel il est loisible de faire des déductions appropriées lorsque les prix de construction et des matériaux dépasseront ceux en usage dans la localité. Le propriétaire du bâtiment peut former opposition dans un délai de 10 jours contre ces déductions auprès de la Commission de recours que désigne le Département fédéral de l'économie publique. Le recours doit être adressé au secrétariat de ladite Commission (office fédéral de chômage à Berne).

Suivant le plan de répartition établi par l'Office fédéral de chômage et approuvé par le Conseil fédéral quant à la distribution par cantons des crédits et emprunts prévus dans l'arrêté fédéral du 27 juin 1919 sur la lutte contre le chômage, il a été mis à la disposition du canton de Berne, après déduction de la réserve de 20 % fixée par le Conseil fédéral, les sommes suivantes, qui doivent être considérées comme prestations fédérales minimum:

pour des subventions suivant l'art. 3 de l'arrêté du Conseil fédéral tendant à favoriser la construction de bâtiments

. . fr. 1,364,800. pour des subventions suivant

l'art. 4 de cet arrêté . . . . » 1,637,760. — Total fr. 3,002,560. —

Le canton avait un délai allant jusqu'au 31 décembre 1919 pour employer les fonds mis à sa disposition. Par lettre du 5 décembre, le Conseil-exécutif a demandé à l'Office fédéral de chômage qu'on maintînt les crédits accordés au canton et qu'on les élevât encore. Comme motif, il indiquait qu'à la suite d'une enquête faite dans toutes les communes à la mi-novembre par l'Office cantonal du travail, le canton de Berne avait encore 1289 chômeurs, dont 926 recevaient entièrement ou partiellement les secours de chômage.

Par lettre du 22 décembre 1919 l'Office fédéral de chômage a élevé comme suit les crédits accordés au canton suivant missive du 19 juillet précédent:

a) les subsides aux termes de l'art. 3 de l'arrêté du Conseil fédéral du 15 juillet 1919, de 1,364,800 fr. à 1,620,700 fr., soit de 255,900 fr.:

b) les prêts aux termes de l'art. 4 de l'arrêté précité, de 1,637,760 fr. à 1,944,840 fr., soit de 307,080 fr.

En même temps l'Office fédéral a demandé jusqu'au 31 décembre une liste des requêtes concernant des travaux à subventionner, indiquant l'objet de la construction et le devis approximatif. A notre demande ce délai fut prolongé jusqu'au 15 janvier 1920.

De juin à octobre 1919, l'Office cantonal du travail a reçu en moyenne par mois 38 requêtes, mais en novembre ce chiffre est monté à 138. Comme en décembre on pouvait également s'attendre à un nombre au moins aussi considérable de requêtes et comme d'autre part le Conseil-exécutif ne pouvait disposer que jusqu'à fin décembre des moyens mis à la disposition du canton par la Confédération, il a fallu fixer un terme pour la recevabilité des requêtes, soit le 31 décembre 1919. Vu les moyens restreints dont on disposait en comparaison des nombreuses demandes à fin de subventionnement aux termes de l'art. 2 de l'arrêté du Conseil fédéral du 15 juillet 1919 concernant l'encouragement de la construction de bâtiments, il a fallu arrêter que tous les travaux qui ne contribuaient pas dans une grande mesure à la lutte contre le chômage, n'entreraient pas en ligne de compte quant aux subsides. Les requêtes tardives ou incomplètes, ou auxquelles il manquait le préavis de la commune aux termes de l'art. 18 de l'ordonnance du Conseil-exécutif du 11 juillet 1919 concernant la lutte contre le chômage, ne devaient non plus être prises en considération par l'Office cantonal du travail.

Voici un tableau des requêtes parvenues à l'Office cantonal du travail à fin de subventionnement aux termes de l'arrêté du Conseil fédéral du 15 juillet 1919 précité:

Juin .				80	requêtes
Juillet .	•			41	»
Août .				46	>>
Septembre				31	*
Octobre				44	>
Novembre				138	*
Décembre				308	»

Total 638 requêtes.

De ces requêtes, un grand nombre ont été retournées aux autorités communales pour être complétées, et beaucoup ne sont pas encore revenues à l'Office du travail.

Jusqu'au 14 janvier 1920, il a été fait droit à 62 requêtes, représentant une somme totale de frais de Annexes au Bulletin du Grand Conseil. 1920.

construction de 10,631,677 fr. 91. Le Conseil-exécutif a accordé, sous réserve de l'approbation du Grand Conseil, 1,274,416 fr. 41 à fonds perdu et 835,192 fr. 96 pour des prêts aux termes de l'art. 4 de l'arrêté du Conseil fédéral du 15 juillet 1919. Les requêtes susmentionnées se répartissent comme suit entre les diverses régions du canton:

Seeland:	6	requêtes	pour	une	somme	de	473,979.05
Mittelland:	31	»	>	>	»	>	7,832,946. —
Oberland:	11	>>	>	>	>	>>	883,006.10
Hte-Argovie:	<b>2</b>	*	*	*	*	*	640,986. —
Emmenthal:	7	>	>	*	×	>	384,991.15
Jura:	5	>>	>>	*	>	>	415,769.61

Total 62 requêtes pour nne somme de 10,631,677.91

Les requêtes accueillies se répartissent comme suit entre les divers requérants:

Particuliers:	47	requêtes	pour	une	somme	de	3,496,015.55
Syndicats:	13	*	»	>	>	>	6,713,715.75
Communes:	2	>>	>	*	<b>»</b>	*	421,928.61

Total 62 requêtes pour une somme de 10,631,677.91

Comme pourcent moyen des subventions assurées, nous obtenons le 11 % pour les subsides suivant l'art. 3 de l'arrêté du Conseil fédéral du 15 juillet 1919 et le 11,2 % pour les prêts suivant l'art. 4 du même arrêté. Le Conseil-exécutif a écarté 36 requêtes comme n'ayant pas droit aux subsides. Au total, donc, 98 requêtes ont été liquidées jusqu'au 14 janvier 1920.

Quant aux subsides accordés, la commune de Berne, à elle seule, entre en ligne de compte pour 770,497 fr. 90 suivant l'art. 3 de l'arrêté précité et pour 429,963 fr. en ce qui concerne les prêts aux termes de l'art. 4. A l'aide de ces prestations, cette commune a pu construire 186 nouveaux logements.

Ainsi que nous l'avons déjà dit, 1,274,416 fr. 41 ont été accordés pour des prestations aux termes de l'art. 3 de l'arrêté du Conseil fédéral du 15 juillet 1919 et 835,192 fr. 96 suivant l'art. 4.

Par suite, le canton a pris à sa charge, jusqu'au 14 janvier 1920, une somme de 649,198 fr. 65 pour les prestations à fonds perdu et 433,721 fr. 48 pour les prêts aux termes de l'art. 4 de l'arrêté du Conseil fédéral, soit ensemble 1,082,920 fr. 13. De cette somme le Grand Conseil a déjà accordé 114,281 fr. comme prestations et 120,539 fr. 53 comme emprunts et il a mis en outre à la disposition du Conseil-exécutif un crédit de 500,000 fr. pour l'exécution ultérieure de l'arrêté du Conseil fédéral précité et de l'ordonnance cantonale du 11 juillet 1919 concernant la lutte contre le chômage. Par conséquent, il faut encore que le Grand Conseil donne son approbation pour le montant en plus de 348,099 fr. 60 alloué par le Conseil-exécutif jusqu'au 14 janvier 1920.

Les requêtes non encore subventionnées représentent un devis total d'environ 60 millions de francs et se répartissent comme il suit entre les diverses régions:

Elles se répartissent d'autre part de la manière suivante en ce qui concerne les requérants:

Particuliers . . . fr. 33,535,498.32 Syndicats . . . » 24,952,035.10 Communes . . » 1,209,260.60 Total fr. 59,696,794.02

29 millions concernent la ville de Berne, qui pourra établir avec cette somme 720 nouveaux logements.

Les travaux subventionnés, et qui ont en partie déjà commencé, ont certainement contribué à prévenir le chômage. La situation dans l'industrie du bâtiment peut être considérée en ce moment comme normale. Pour la plupart des ouvriers en bâtiment qui sont frappés de chômage à l'heure actuelle, celui-ci provient du temps et c'est pourquoi il y a lieu de le consi-

dérer comme simple chômage de saison.

Par contre, suivant les communications faites à l'Office cantonal du travail, la pénurie de logements sévit toujours dans le canton, à l'exception de l'Oberland, dans une mesure plus ou moins forte. Les grandes villes ont particulièrement à en souffrir. Aussi une nouvelle action est-elle en cours à cet égard et, comme on le sait, les Chambres fédérales ont adopté le postulat suivant:

« Le Conseil fédéral est invité à présenter sans délai un rapport et des propositions sur les mesures à prendre pour remédier d'une manière durable à la pénurie des logements et sur l'adoption d'une politique rationnelle de colonisation. »

Ce postulat a été transmis, pour préparation des mesures à prendre, à l'Office fédéral de chômage. En outre, le Conseil fédéral a désigné une commission de 25 membres pour étudier les questions qu'il soulève. Toutes ces dispositions font prévoir qu'en 1920 on va entreprendre, pour combattre la pénurie de logements, une nouvelle action, qui très probablement sera menée conjointement avec l'encouragement actuel de la construction de bâtiments en vue de la lutte contre le chômage. Cela permettra sans doute de prendre en considération les demandes qui n'ont pu être liquidées et accueillies en conformité de l'arrêté du Conseil fédéral du 15 juillet 1919.

Il s'agit maintenant d'assurer la transition entre les mesures actuelles, qui tendent donc en première ligne à lutter contre le chômage, et les nouvelles, qui auront pour objet d'atténuer la pénurie des logements ainsi qu'il vient d'être dit. Cette pénurie, à laquelle l'action contre le chômage a déjà permis d'obvier dans une certaine mesure, ne sera pas aisée à faire disparaître entièrement. Il faudra encore, pour cela, que la Confédération, le canton et les communes fassent des sacrifices encore bien plus grands que ceux qu'ils ont consentis jusqu'ici. On peut toute-

fois compter que cette intervention des pouvoirs publics aura aussi pour effet d'encourager l'initiative privée, qui contribuera de son côté à la réalisation du programme.

Nous fondant sur ce qui précède, nous avons l'honneur de vous soumettre, à l'intention du Grand Conseil, le

#### projet d'arrêté

qui suit:

#### Le Grand Conseil du canton de Berne,

Vu un rapport de la Direction de l'intérieur; Sur la proposition du Conseil-exécutif;

#### décrète:

- 1º Les subventions assurées par le Conseil-exécutif jusqu'au 14 janvier 1920 en vertu de l'art. 2 de l'arrêté du Conseil fédéral du 15 juillet 1919 tendant à encourager la construction de bâtiments, sont approuvées.
- 2º Il est alloué à cette autorité un crédit de 500,000 fr. pour l'exécution ultérieure de l'arrêté précité et de l'ordonnance cantonale du 11 juillet 1919 concernant les mesures à prendre contre le chômage, ainsi que pour les mesures qui seront décidées en 1920 en vue de remédier à la pénurie des logements.

Berne, le 14 janvier 1920.

Le directeur de l'intérieur, Dr. Tschumi.

Approuvé par le Conseil-exécutif et transmis au Grand Conseil.

Berne, le 20 janvier 1920.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

Dr. C. Moser.

Le chancelier,

Rudolf.

#### Projet du Conseil-exécutif

du 16 janvier 1920.

### DÉCRET

sur

## l'organisation de la Direction des travaux publics et des chemins de fer.

#### Le Grand Conseil du canton de Berne,

Vu l'art. 44 de la Constitution cantonale du 4 juin 1893;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

#### décrète:

#### I. Ressort et compétences.

ARTICLE PREMIER. L'administration (division) des travaux publics pourvoit aux affaires de travaux publics, aux affaires de routes et communications et aux affaires topographiques et cadastrales du canton, pour autant qu'elles lui ressortissent à teneur des actes législatifs sur ces matières.

- ART. 2. L'administration (division) des chemins de fer vaque à toutes les affaires concernant les chemins de fer et la navigation, à moins qu'elles ne soient déléguées expressément à une autre administration.
- ART. 3. Ces deux administrations sont dirigées, sous la haute surveillance du Conseil-exécutif, par la Direction des travaux publics et des chemins de fer.
- ART. 4. Les affaires suivantes ressortissent au Conseil-exécutif:

1º la création de postes de digueurs et la fixation du traitement qui y est attaché:

du traitement qui y est attaché; 2º la création de postes de voyers-chefs et la fixation du traitement de ces derniers;

30 la création de postes d'éclusiers et la fixation

du traitement y relatif;

- 4º la délivrance des autorisations en matière de police des routes, des constructions et des eaux, à moins que des dispositions spéciales ne mettent cet objet dans la compétence de la Direction des travaux publics;
  - 5º l'approbation des plans parcellaires; 6º l'approbation des plans cadastraux;

70 la conclusion de marchés concernant les achats de groise, à moins que le Grand Conseil ne soit compétent;

80 la division du territoire cantonal en 5 arrondissements d'ingénieur, conformément à l'art. 14 du

présent décret;

9º la circonscription des arrondissements de voirie; 10º toutes les autres affaires qui lui sont attribuées en matière de travaux publics et de chemins de fer.

ART. 5. Dans tous les autres cas, c'est la Direction des travaux publics et des chemins de fer qui décide.

#### II. Division des travaux publics.

ART. 6. La division des travaux publics comprend:

1º le secrétariat;

2º le service des bâtiments;

30 le service des ponts et chaussées;

40 le service des constructions hydrauliques;

5º le service topographique et cadastral.

ART. 7. Les affaires seront réparties entre les fonctionnaires des divers services par le Conseil-exécutif.

#### 1º Le secrétariat.

ART. 8. Le secrétariat a les attributions suivantes: 1º il pourvoit aux relations avec le Conseil-exécutif et la Chancellerie d'Etat et établit les propositions à soumettre au premier;

2º il exécute les décisions du Conseil-exécutif; 3º il pourvoit à la comptabilité, pour autant qu'elle ne rentre pas dans la compétence d'un autre service administratif.

ART. 9. Le secrétariat est dirigé par le secrétaire, auquel seront attribués les employés dont il a besoin.

#### 20 Le service des bâtiments.

ART. 10. Au service des bâtiments ressortissent en particulier:

κ la construction de nouveaux bâtiments de l'Etat, l'entretien des bâtiments existants et la comptabilité

y relative

2º l'examen des projets concernant des bâtiments à subventionner par l'Etat, la présentation de rapports à ce sujet, l'examen de l'exécution de ces projets et celui des états de frais;

3º la préparation des affaires de police des bâtiments, l'examen des règlements sur les constructions, des plans d'alignement et d'autres objets en matière de bâtiments.

ART. 11. Les fonctionnaires du service des bâtiments sont:

1º l'architecte cantonal;

2º des architectes et techniciens, en nombre convenable.

Le service sera en outre pourvu des employés nécessaires.

ART. 12. Le service des bâtiments est dirigé par l'architecte cantonal.

3º Le service des ponts et chaussées.

ART. 13. Dans les affaires du service des ponts et chaussées rentrent notamment:

1º l'établissement et l'entretien des routes de l'Etat; 2º l'examen des demandes de subvention en faveur de routes et la présentation de rapports y rela-

3º la surveillance de la circulation sur les routes de l'Etat et les routes communales subventionnées par celui-ci, ainsi que l'exercice de la police des routes en général, telle qu'elle compète à l'Etat; 40 l'examen de plans d'alignement, de règlements

sur les routes et chemins, etc.;

5º la surveillance et la direction de toutes les constructions hydrauliques de l'Etat, ou subventionnées par lui et par la Confédération, à faire dans des eaux publiques ou placées sous la surveillance

60 le service des barrages (écluses) de l'Etat à

Unterseen, Thoune et Nidau;

7º l'exercice de la police des eaux, telle qu'elle compète à l'Etat;

80 l'examen de règlements de digues, de cadastres

des eaux, etc.;

9º l'examen de projets d'usines hydrauliques et de leur exécution, de cadastres des droits hydrau-

10º l'examen des projets en matière de chemins de fer et de navigation que la division des chemins

de fer lui soumet à cet effet.

ART. 14. Le service des ponts et chaussées comprend l'administration centrale et 5 administrations d'arrondissement:

Ses fonctionnaires sont:

1º Pour l'administration centrale:

a) l'ingénieur cantonal;

b) son adjoint;

c) l'ingénieur des travaux hydrauliques;

d) les techniciens nécessaires;

20 pour l'administration d'arrondissement: a) les ingénieurs en chef d'arrondissement;

b) les techniciens nécessaires.

Le service des ponts et chaussées sera en outre pourvu des employés de bureau dont il a besoin, ainsi que du nombre nécessaire de digueurs, de voyers-chefs, de cantonniers et d'éclusiers.

ART. 15. Le service des ponts et chaussées est dirigé par l'ingénieur cantonal, que son adjoint secondera dans l'accomplissement de toutes ses obligations.

ART. 16. Les ingénieurs d'arrondissement subordonnés à l'ingénieur cantonal dirigent dans leur arrondissement, conformément aux prescriptions, les travaux de routes et travaux hydrauliques de l'Etat ou subventionnés par lui et surveillent l'entretien de ces ouvrages, exercent la surveillance en matière de police des routes et des eaux, et traitent les règlements et cadastres y relatifs ainsi que les affaires de chemins de fer dont ils sont saisis.

ART. 17. L'ingénieur des travaux hydrauliques attaché au géomètre cantonal dirige et surveille l'exécution et l'entretien de tous les ouvrages établis sur les eaux de son ressort.

40 Le service des concessions hydrauliques.

Au service des concessions hydrau-ART. 18. liques ressortissent particulièrement l'exécution des prescriptions légales concernant l'utilisation des forces hydrauliques, ainsi que toutes les affaires en matière de droits d'eau.

ART. 19. Ce service a son chef particulier, auguel sera adjoint le personnel nécessaire.

50 Le service topographique et cadastral.

ART. 20. Dans les attributions du service topo-

graphique et cadastral rentrent notamment:

1º la continuation de la triangulation de IVe ordre et des nouveaux levés cadastraux et topographiques; 2º la mise au courant des plans cadastraux.

ART. 21. Ce service a pour fonctionnaires:

1º le géomètre cantonal;

2º des géomètres du registre foncier.

Il sera en outre pourvu du personnel nécessaire.

ART. 22. Le service topographique et cadastral est dirigé par le géomètre cantonal.

#### III. Division des chemins de fer.

ART. 23. La division des chemins de fer a les attributions suivantes:

1º elle pourvoit aux relations avec le Conseil-exécutif et la Chancellerie d'Etat et établit les propositions à soumettre au premier;

2º elle exécute les décisions du Conseil-exécutif; 3º elle traite les affaires découlant de la loi sur les chemins de fer, et qui sont en particulier:

a) l'examen de projets d'entreprises de transports et la présentation de rapports à ce sujet;

b) l'examen des demandes de subventions en matière de chemins de fer et des comptes y relatifs, la présentation de rapports à ce sujet, etc.;

4º elle exerce le contrôle permanent des entreprises de transport dans lesquelles l'Etat est intéressé

financièrement;

5º elle vaque à tous les autres travaux que des actes législatifs particuliers lui délèguent en matière de chemins de fer et de navigation.

ART. 24. La division des chemins de fer est dirigée par un chef de service, auquel seront attribués les employés nécessaires.

#### IV. Dispositions finales.

Art. 25. Le présent décret entre immédiatement en vigueur. Il abroge celui du 22 avril 1912 relatif au même objet.

Berne, le 16 janvier 1920.

Au nom du Conseil-exécutif: Le président, Dr. C. Moser. Le chancelier, Rudolf.

## Rapport de la Direction des forêts

an

Conseil-exécutif, à l'intention du Grand Conseil,

concernant

## le projet d'une nouvelle loi sur la chasse et la protection des oiseaux.

Février 1920.)

L'intérêt que notre peuple porte à la nature et aux êtres qui l'animent va de pair avec le besoin d'une bonne réglementation de la chasse. Notre loi cantonale sur cette matière, de 1832, ne répond cependant plus, depuis longtemps, aux besoins. Les moyens modernes de circulation, le développement intense de notre économie rurale et forestière, la perfectionnement des armes à feu et l'augmentation croissante du nombre des chasseurs ont changé en effet complètement les conditions de conservation du gibier; de surcroît, notre loi actuelle ne suffit plus aux exigences de la législation fédérale sur la chasse, qui a déjà été modifiée à deux reprises en 1875 et en 1904 — depuis que les dispositions cantonales existent. La plupart de celles-ci sont en contradiction avec la loi fédérale; mais le pire est que la chose n'apparaît pas d'emblée aux particuliers et aux autorités, et que la question de l'applicabilité des dispositions cantonales doit être tranchée de cas en cas par le juge. Il en résulte que chasseurs et autorités sont dans le doute quant à la législation sur la chasse. Il n'y a donc pas à s'étonner si, malgré le rejet par le peuple de projets en 1896, 1914 et 1918, nous en soumettons aujourd'hui déjà un nouveau au législateur.

La nouvelle loi que nous proposons est susceptible d'apporter, une fois pour toutes, la clarté nécessaire en matière de législation sur la chasse. Sans se départir du système traditionnel des patentes, on a tenu compte des efforts tendant à rendre plus efficace la protection du gibier. Les conditions mises à la délivrance des patentes ont été rendues plus rigoureuses, les taxes ont été augmentées proportionnellement à la dépréciation de l'argent, les obstacles qui entravaient l'introduction de prescriptions indispensables à l'exercice de la chasse et de mesures

propres à combattre certains abus ont été écartés. Le produit des patentes de chasse sera affecté dans une plus grande mesure que jusqu'ici au relèvement de la chasse et à l'exercice d'une surveillance mieux appropriée aux besoins; l'Etat disposera aussi, par le fait, des moyens nécessaires à l'amélioration de la protection des oiseaux et à l'établissement de réserves. Il a de même été tenu compte, dans le projet, du principe qu'une partie des recettes provenant de la chasse doit être attribuée aux communes, en proportion de la contenance de leurs terres cultivées, et qu'une autre partie du produit doit être versée au fonds cantonal de secours aux hôpitaux et établissements de charité. Concernant les dispositions pénales, enfin, de nouvelles règles ont été établies quant à la procédure et à l'administration des preuves.

Les différents chapitres de la loi donnent lieu aux remarques suivantes:

#### I. Droit de chasser et patente de chasse.

Si, d'une part, on maintient le principe démocratique de l'égalité des citoyens devant la loi, principe en vertu duquel la patente de chasse est délivrée sans distinction de personne, on a d'autre part, rendu plus rigoureuses les conditions de cette délivrance. La question de la sécurité publique a été ici le facteur déterminant. On a admis, aussi, que celui qui n'est pas en mesure de satisfaire ses créanciers ou de payer ses impôts doit renoncer au luxe qu'est la chasse. La garantie pour les dégâts qui pourraient résulter de l'exercice de la chasse sera fournie sous forme d'un dépôt en espèces ou en bonnes valeurs d'un montant de 2000 fr., ou en

produisant une assurance du montant d'au moins 5000 fr. Le cautionnement personnel n'est donc plus considéré comme suffisant.

#### II. Prix des patentes de chasse.

La question de savoir si le prix des patentes de chasse doit être déterminé suivant le principe de l'octroi d'une patente uniforme ou suivant les espèces de gibier, a été tranchée dans ce dernier sens. Avec la patente uniforme, donnant le droit de chasser toute espèce de gibier, on créerait une certaine injustice, car les chasseurs de contrées ne possédant pas de gros gibier n'ont que faire du droit de chasser celui-ci et cependant on exigerait d'eux la même taxe que de leurs confrères des contrées où les possibilités de chasser sont plus favorables. La gradation du prix des patentes de chasse suivant les espèces de gibier tient compte des voeux des chasseurs et les taxes prévues sont en harmonie avec les possibilités effectives de chasser. Avec ce système, le chasseur modéré et sérieux aura lui aussi la faculté de satisfaire son désir de chasser.

Jusqu'à maintenant, la patente de chasse bernoise était assez recherchée par les chasseurs des autres cantons. Tandis que les Bernois désireux de chasser dans d'autres cantons ne pouvaient en obtenir le droit qu'en payant des taxes supplémentaires, la patente de chasse bernoise était accessible à tout citoyen suisse aux mêmes conditions qu'aux chasseurs bernois. Pour atténuer la concurrence résultant de la venue de chasseurs du dehors, la nouvelle loi prévoit le paiement de forts suppléments de taxe pour les chasseurs des autres cantons et les étrangers, ces suppléments n'étant cependant pas applicables aux chasseurs des cantons convenus de réciprocité avec l'Etat de Berne. La compétence conférée au Conseil-exécutif d'élever ces suppléments constitue une garantie suffisante contre l'augmentation excessive du nombre des chasseurs. Le prélèvement de suppléments pour la surveillance de la chasse stimulera également l'intérêt des chasseurs en faveur de l'amélioration de la surveillance de la chasse.

#### III. Emploi du produit de la régale de la chasse.

Les recettes provenant des taxes de patentes de chasse doivent, en première ligne, donner à l'Etat les moyens nécessaires à l'accomplissement des devoirs qui lui incombent en vertu de la loi, notamment en ce qui concerne la protection du gibier dans les refuges et les régions ouvertes à la chasse, les lâchers de gibier, le versement d'indemnités pour les dégâts causés par le gibier, la création de reserves et l'encouragement des efforts faits dans ce sens par les sociétés de chasseurs et de protection des oiseaux. C'est pourquoi la loi prévoit que le produit des patentes ne sera employé en faveur des communes, du fonds cantonal de secours aux hôpitaux, des établissements de charité et de la caisse de l'Etat, — à raison du 50 % à cette dernière, du 25 % aux communes et de 25 %, en faveur du fonds cantonal

de secours aux hôpitaux — qu'après déduction des frais causés à l'Etat par l'exécution de la loi.

Pendant ces dix dernières années les parts distribuées aux communes ont été en moyenne de 15,000 fr. En conformité de la loi, elles étaient prélevées exclusivement sur le produit des patentes de chasse d'automne delivrées aux chasseurs bernois, à l'exclusion du produit des patentes délivrées aux chasseurs d'autres cantons. La part des communes était déterminée par les espèces de patentes prises par les chasseurs habitant la localité, en ce sens qu'il était versé aux communes 10 fr. par patente de 50 fr. et 20 fr. par patente de 80 fr. Ce mode de répartition était donc inégal en raison du fait que les communes urbaines, dont le territoire ne participait aucunement à l'entretien du gibier, recevaient la part du lion, tandis que de grandes communes rurales touchaient très peu ou même rien. D'après la nouvelle loi, entreront dorénavant en ligne de compte non seulement le produit des patentes de chasse d'automme, mais aussi celui des patentes de chasse d'hiver, ainsi que toutes les autres recettes provenant de la chasse, y compris le produit des patentes délivrées aux chasseurs domiciliés dans d'autres cantons pour la chasse d'automne. En outre, la part des communes leur sera versée à l'avenir, sans restriction quant à l'emploi, en proportion de la contenance de leurs terres cultivées. La somme destinée à être répartie suivant le nouveau système ne sera pas moindre que celle des années précédentes; elle sera, au contraire, notablement plus élevée même. Si d'autre part on destine un certain montant du produit de la chasse à des œuvres humanitaires, nous pouvons certainement compter sur l'agrément du peuple aussi sur ce point.

#### IV. Prescriptions concernant l'exercice de la chasse.

L'art. 25 de la Constitution fédérale abandonne aux cantons la réglementation du droit de chasser, tandis que les prescriptions sur l'exercice de la chasse sont en première ligne du ressort de la Confédération. Si les cantons édictent des prescriptions dans ce dernier domaine, celles-ci ne sont donc valables que pour autant qu'elles ne sont pas en contradiction avec les dispositions fédérales.

Comme il est presque certain que dans un temps relativement rapproché la loi fédérale sur la chasse sera modifiée et que, d'un autre côté, les changements constants qui se produisent dans les conditions de la chasse exigent toujours de nouvelles prescriptions, il n'est pas indiqué de statuer dans la nouvelle loi cantonale des prescriptions détaillées concernant l'exercice de la chasse et, en particulier, la protection du gibier. Il est cependant indispensable que le Conseil-exécutif reçoive pouvoir et mandat d'encourager la protection du gibier. Nous avons également trouvé qu'il était indiqué de conserver dans la loi certaines conceptions du peuple bernois quant à l'in-terdiction de chasser les dimanches et les jours fériés et en outre aussi de déterminer les attributions les plus importantes compétant au Conseil-exécutif, telles que le principe de l'introduction de jours de relâche, de l'établissement de territoires de refuge, ou ré-serves, et de l'intérdiction temporaire de la chasse à certaines espèces de gibier.

#### V. Relèvement et amélioration de la chasse.

Vu que les ordonnances à rendre en matière de chasse doivent tenir compte des conditions si diverses de notre canton au point de vu du gibier, il est indispensables que les autorités cantonales soient secondées d'une commission permanente de la chasse, composée de représentants qualifiés des différentes régions du canton, nommée et renouvelée périodiquement par le Conseil-exécutif.

En tant que la garde dans les refuges établis par la Confédération n'entre pas en ligne de compte, le canton jouit d'une autonomie complète en ce qui concerne les dispositions sur la surveillance de la chasse. L'établissement de territoires de refuge et de zones mises à ban viendra en second rang puisque sous le régime de la nouvelle loi on disposera d'autres moyens plus efficaces pour la protection du gibier. Améliorer la surveillance de la chasse en territoire ouvert à celle-ci est, en général, devenue une nécessité. Les moyens indispensables à cet effet seront fournis par l'application de la nouvelle loi. La nature de cette surveillance et le système à introduire pour les régions ouvertes à la chasse, ne sont pas arrêtés plus précisément dans la loi; à cet égard se pose encore la question de savoir si la surveillance doit être organisée par district ou doit relever directement de la Direction des forêts.

#### VI. Tir extraordinaire de gibjer.

#### VII. Protection de la propriété foncière.

Les dispositions de la nouvelle loi n'apportent aucun changement notable relativement au tir extraordinaire de gibier. Il existe une différence, en ce sens que l'on s'est abstenu de reproduire les passages de la loi fédérale qui entrent en considération; on a ainsi tenu compte de l'éventualité d'une revision de cette loi.

Quant aux dispositions concernant la protection de la propriété foncière, elles vont sensiblement au delà de la loi actuellement en vigueur et dépassent même les limites de la loi fédérale. Le droit conféré aux propriétaires d'abattre les animaux malfaisants est déterminé plus exactement.

#### VIII. Protection des oiseaux.

Les dispositions concernant la protection de la gent ailée ont été étendues. On a laissé de côté la nomenclature des oiseaux actuellement protégés par la législation fédérale, premièrement parce qu'il s'agit surtout d'une réglementation d'ordre fédéral et en-

suite parce que la dite liste n'avait une valeur réelle que pour les connaisseurs. Quant aux espèces d'oiseaux dont la protection ne se justifie pas, mais dont la destruction n'est pas non plus désirable, la permission de tirer ou de dénicher les espèces non protégées a été subordonnée à la possession de la patente de chasse ou d'un permis spécial de l'autorité.

#### IX. Dispositions pénales.

Dans les dispositions pénales de l'ancienne loi manquait en particulier une disposition propre à rendre effectives les prescriptions concernant la confiscation du gibier, lorsque celui-ci a disparu. Cette lacune est comblée dans la nouvelle loi, en ce sens qu'il a été établi un tarif des sommes à payer pour les différentes espèces de gibier dans les cas où la confiscation est pratiquement irréalisable.

confiscation est pratiquement irréalisable.

Les parts d'amende seront versées aux dénonciateurs, sous forme d'indemnité, même si le braconnier ou le chasseur en faute sont insolvables, ou s'ils préfèrent subir l'emprisonnement plutôt que de payer les amendes, ou encore si remise leur est faite de celles-ci.

La liberté d'appréciation laissé au juge quant aux preuves administrées permet à la justice de s'exercer même dans les cas — ils forment la majorité — où il serait impossible de produire au moins deux témoignages. Par cette réglementation, on fait plus pour la surveillance et le relèvement de la chasse qu'en statuant des amendes particulièrement rigoureuses. Pour le reste, les dispositions pénales se fondent sur celles de la législation fédérale.

Les arrêts rendus par les autorités judiciaires supérieures et les considérations exprimées dans le présent rapport montrent l'inconstitutionalité de beaucoup de nos prescriptions cantonales en matière de protection du gibier. La nouvelle loi fixe définitivement les dispositions indispensables relatives à la protection des broquarts et des chevrettes, des perdrix, des tétras et autres espèces de gibier, particulièrement aussi des chamois, ces dispositions pouvant d'ailleurs encore être étendues. Si le projet venait à être rejeté des dispositions de ce genre ne pourraient plus être maintenues et notre gibier se verrait bientôt exterminé, car le gouvernement n'aurait plus en mains les moyens d'intervenir efficacement.

Berne, le 17 février 1920.

Le directeur des forêts, Dr. C. Moser.

### LOI

snr

### la chasse et la protection des oiseaux.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Vu la nécessité de reviser la loi sur la chasse du 29 juin 1832 et par exécution de la loi fédérale du 24 juin 1904 sur la chasse et la protection des oiseaux; Sur la proposition du Conseil-exécutif,

#### décrète:

#### I. Droit de chasse et patente de chasse.

ARTICLE PREMIER. La chasse est un droit régalien qui appartient au canton. L'exercice en est régi par les dispositions de la législation fédérale et cantonale; il est subordonné à la délivrance d'une patente de chasse.

- ART. 2. Conformément à l'ordonnance sur la chasse rendue chaque année par le Conseil-exécutif, les demandes en obtention d'une patente de chasse doivent être présentées au préfet, qui les examine et les transmet, avec son avis, à la Direction des forêts.
- ART. 3. Toute personne qui sollicite une patente de chasse doit donner garantie pour les dégâts qu'elle pourrait causer en chassant. Cette garantie sera fournie:
  - a) soit par un cautionnement de 3000 fr. sous forme d'un dépôt en espèces ou en bonnes valeurs;
  - b) soit en produisant une assurance, du montant d'au moins 10,000 fr.

Le préfet du district dans lequel l'intéressé a son domicile décide de la suffisance de la garantie fournie.

Si le requérant n'est pas domicilié dans le canton de

Berne, c'est la Direction des forêts qui statue.

A condition qu'aucun dégât n'ait été porté à la connaissance des autorités compétentes, le cautionnement peut être récupéré un mois après l'expiration de la validité de la patente.

ART. 4. Les patentes de chasse sont délivrées et retirées par la Direction des forêts. La décision y relative peut faire l'objet, dans les 14 jours, d'un recours au Conseil-exécutif.

fr. 220. —

160. —

120. -

100. — 12\*

Ladite Direction prononce souverainement sur les demandes tardives, pour lesquelles il sera perçu un émolument de 10 fr.

ART. 5. La patente porte la désignation exacte du chasseur; elle énonce la durée de sa validité et l'espèce de chasse à laquelle elle donne droit. Elle est personnelle et valable seulement pour l'espèce de chasse qu'elle désigne.

ART. 6. Le chasseur est tenu de porter sa patente sur soi et de la présenter à toute réquisition des agents chargés de la police de la chasse.

Les chasseurs qui n'habitent pas le canton doivent y faire élection de domicile. Ce domicile légal sera certifié sur la patente.

ART. 7. La patente de chasse ne sera pas accordée:

a) aux personnes de moins de vingt ans révolus;

b) aux personnes qui ont une mauvaise réputation, sont adonnées à la boisson ou présentent un danger pour la sécurité publique;

 c) aux personnes sous tutelle ou privées de la capacité civique, à celles qui n'ont pas payé leur impôt ou qui sont, elles-mêmes ou leur famille, à la charge de l'assistance publique;

 d) aux faillis et aux personnes qui ont été l'objet d'une saisie infructueuse, jusqu'à ce qu'ils aient desintéressé leurs créanciers;

 e) à ceux qui, ayant commis un délit de chasse, n'ont pas encore payé les amendes à eux infligées de ce chef;

f) aux personnes qui ont été condamnées à une peine de réclusion ou, pendant les cinq dernières années à compter de l'ouverture de la chasse, à une autre peine privative de la liberté de deux mois au moins, ou qui, dans ce même temps, ont été condamnées plus d'une fois à au moins 30 fr. d'amende pour délit de chasse;

g) aux personnes privées du droit de chasse, par jugement, pour la période dont il s'agit.

Si un chasseur vient à être frappé d'une des incapacités prévues sous les lettres b à g pendant le temps de chasse, de même que si l'autorité acquiert après coup connaissance d'une telle incapacité, la Direction des forêts retirera incessamment la patente au chasseur et il ne pourra réclamer aucune indemnité de ce chef.

#### II. Prix des patentes de chasse.

ART. 8. La patente de chasse coûte:		
a) pour la chasse à tout gibier, y compris le chamois, la marmotte et le chevreuil	fr.	220.—
b) pour la chasse à tout gibier, y com- pris le chevreuil, mais non le cha-		150
mois et la marmotte		150.—
d) pour la chasse à tout gibier, excepté le chamois, le chevreuil et la mar-		200.
motte ainsi que non compris la chasse au mois de septembre Annexes au Bulletin du Grand Conseil. 1920.		80. —

#### Amendements du Conseil-exécutif.

ART. 9. Pour les citoyens suisses qui ne sont pas établis dans le canton de Berne, de même que pour les étrangers, les taxes ci-dessus sont augmentées ainsi qu'il suit:

a) quant aux citoyens suisses . . . du 100

b) quant aux étrangers établis dans le

ns un

c) quant aux étrangers établis dans un autre canton suisse.

d) quant aux étrangers qui séjournent passagèrement en Suisse, pour une durée maximum de 10 jours consécutifs ouverts à la chasse (c'est-à-dire non compris les jours de relâche, les » 200 º/o

150 %

dimanches et les jours fériés), . . . » 300 %

Ces suppléments peuvent être augmentés encore par le Conseil-exécutif. Ceux qui sont prévus pour la surveillance de la chasse dans les régions ouvertes à celle-ci, sont au surplus réservés.

Les suppléments fixés sous lettre a ne sont pas applicables aux citoyens suisses établis dans des cantons qui ont échangé des déclarations de réciprocité avec celui de Berne.

La patente ne sera pas accordée aux ressortissants de cantons où les Suisses non domiciliés ne sont pas admis à chasser, si ces ressortissants ne sont établis dans le canton de Berne.

Cette disposition est applicable par analogie aux ressortissants de pays étrangers.

ART. 10. Au cas où de nouvelles espèces de gibier seraient introduites, de même que si la législation fédérale autorisait la chasse à la bécasse, au coq de bruyère et au coq de bouleau en temps d'accouplement, le Conseilexécutif fixera les taxes y relatives.

Cette autorité aura également la faculté, aux fins de prévenir un abatage excessif de gibier en cas d'ouverture intégrale ou partielle de refuges existant depuis longtemps, de fixer des taxes particulières pour la chasse dans ces régions et d'édicter des dispositions exceptionnelles propres à assurer une chasse bien ordonnée et modérée.

ART. 11. S'ils ne sont établis dans le canton, les citoyens suisses et les étrangers paieront une taxe supplémentaire de 30 fr. par chien de chasse qu'ils emploient.

Un chasseur ne peut employer plus de deux chiens courants.

ART. 12. La chasse aux palmipèdes dans les eauxfrontières sera réglée entre le Conseil-exécutif et les cantons intéressés.

#### III. Emploi du produit de la régale de la chasse.

ART. 13. Le produit des patentes de chasse sera employé ainsi qu'il suit:

a) le 25 % au minimum sera affecté à la surveillance, à l'amélioration et au relèvement de la chasse;

- b) le 25% sera attribué aux communes, en proportion de la contenance de leurs terres cultivées (champs, prairies, pâturages et forêts);
- c) le 25% sera versé au fonds cantonal de secours aux hôpitaux et établissements de charité;
- d) le reste sera versé dans la caisse de l'Etat.

#### IV. Exercice de la chasse.

ART. 14. Toute chasse est prohibée le dimanche et les jours fériés reconnus par l'Etat. Pendant le temps où la chasse est ouverte, le Conseil-exécutif fixera au moins deux jours d'interdiction (jours de relâche) par semaine, soit pour certains districts, soit pour tout le canton, en tenant compte autant que possible des conditions particulières des diverses régions. Est seul réservé le droit conféré par l'art. 27 de la présente loi aux propriétaires fonciers.

ART. 15. Les dispositions de la législation fédérale font règle, pour le surplus, quant à l'exercice de la chasse ainsi que quant à la protection du gibier et des oiseaux. Le Conseil-exécutif fera usage des compétences déléguées aux cantons par ces dispositions en rendant chaque année une ordonnance sur la chasse.

ART. 16. Le Conseil-exécutif est particulièrement autorisé:

- a) à abréger la durée de la chasse pour certaines espèces de gibier;
- b) à établir des territoires de refuge ou réserves;
- c) à interdire temporairement la chasse à certaines espèces de gibier dans tout le canton, ou dans certains districts;
- d) à déterminer les armes de chasse licites et à en fixer le calibre.

ART. 17. L'ordonnance annuelle du Conseil-exécutif sur la chasse doit être publiée pour le 31 juillet au plus tard.

#### V. Relèvement et amélioration de la chasse.

ART. 18. Pour délibérer les mesures à prendre en vue du relèvement et de l'amélioration de la chasse ou au sujet de l'exercice de celle-ci, il est adjoint à la Direction des forêts une commission de la chasse. Cette commission est composée du directeur des forêts, en qualité de président, et de six autres membres, nommés pour quatre ans par le Conseil-exécutif en tenant compte d'une manière égale des différentes régions du canton et entendu les sociétés de chasseurs.

On consultera cette commission en particulier pour l'élaboration de l'ordonnance annuelle sur la chasse, laquelle contiendra des dispositions non seulement sur l'exercice de la chasse mais aussi au sujet de l'amélioration de celle-ci et de la protection des oiseaux, pour autant que le Conseil-exécutif est compétent pour édicter pareilles dispositions.

ART. 19. L'Etat encourage par des subventions les efforts des sociétés de chasse et de protection du gibier tendant à améliorer la chasse et, notamment, à assurer le repeuplement par des lâchers de gibier.

Exceptionnellement, il peut verser des indemnités pour les dégâts, dûment établis, causés par le gibier dans les refuges.

ART. 20. L'Etat pourvoit à une bonne surveillance du gibier. Il est loisible au Conseil-exécutif, pour subvenir aux frais de cette surveillance dans les régions

#### Amendements du Conseil-exécutif.

ouvertes à la chasse, de frapper les chasseurs de taxes supplémentaires spéciales, qui ne pourront cependant excéder 10 fr.

ART. 21. La Direction des forêts peut nommer gardechasse volontaires, sur leur demande, les chasseurs patentés recommandés à cet effet par les sociétés cantonales de chasse.

ART. 22. Les garde-chasse assermentés, de même que les gardes-champêtres, le personnel forestier assermenté de l'Etat, des communes et des corporations forestières ont, en ce qui concerne la poursuite des infractions aux prescriptions de la législation fédérale et cantonale sur la chasse et la protection des oiseaux, les mêmes devoirs et attributions que les agents subalternes de la police judiciaire.

#### VI. Tir extraordinaire de gibier.

ART. 23. La Direction des forêts a la faculté:

a) de délivrer les autorisations exceptionnelles prévues dans la législation fédérale pour le tir d'animaux dans un but scientifique;

b) d'ordonner et d'autoriser la chasse aux oiseaux et animaux malfaisants et carnassiers, ainsi que la chasse au gibier ordinaire en cas de trop grande abondance de celui-ci, et d'autoriser la chasse aux carnassiers et palmipèdes hors du temps ordinaire de la chasse;

c) d'autoriser la chasse au cerf, dans les limites de la législation fédérale.

Ladite Direction fixera les finances à payer dans ces cas.

#### VII. Protection de la propriété foncière.

ART. 24. La chasse doit s'exercer sans dommage pour les propriétés et les cultures agricoles et sans inconvénient pour les propriétaires. Les chasseurs sont responsables de tout dommage qu'ils pourraient causer en chassant.

ART. 25. Sans la permission du propriétaire, il est interdit de chasser dans le voisinage immédiat des maisons d'habitation et des bâtiments d'exploitation rurale, de même que dans les parcs et les jardins clôturés sur tout leur pourtour.

ART. 26. Les vignes sont fermées à la chasse jusqu'à la fin de la vendange.

Sans la permission du propriétaire ou du fermier, il est interdit aux chasseurs de rechercher du gibier dans les champs de céréales non récoltés et dans les pépinières.

ART. 27. Il est permis en tout temps aux propriétaires fonciers de tuer, ou de faire tuer par une personne qu'ils en chargent spécialement, toutefois sans employer des chiens, les bêtes de proie, les corbeaux, pies, geais, moineaux et les oiseaux de proie non protégés, qui pourraient leur porter dommage, mais seulement dans les limites de leurs propriétés et exception faite des forêts et des pâturages communaux et privés.

... de taxes supplémentaires spéciales, qui seront au maximum du 10 % du prix de la patente.

Cette faculté n'autorise cependant pas ceux qui en bénéficient à traverser des forêts avec une arme de chasse.

Art. 28. Les propriétaires de vignes ou de vergers clôturés ont également le droit de tirer ou faire tirer par leurs gens ou les membres de leur famille, dans les limites des prescriptions fédérales, les étourneaux, grives et merles qui causent des dommages à leurs propriétés.

#### VIII. De la protection des oiseaux.

ART. 29. L'Etat, les communes et les administrations forestières appuient les mesures prises en vue de la conservation et de la propagation des espèces d'oiseaux utiles ou rares.

ART. 30. L'ordonnance à rendre pour l'exécution de la présente loi donnera la liste des espèces d'oiseaux protégées et non protégées qui existent dans le canton de Berne.

ART. 31. Il n'est permis de tuer des oiseaux d'espèces non protégées, de même que de les dénicher, qu'aux personnes ayant le droit de chasser, dans les limites des prescriptions sur la chasse ou avec l'autorisation spéciale de la Direction des forêts (sous réserve de l'art. 27 de la présente loi).

Les dispositions édictées par l'autorité fédérale font règle quant aux oiseaux d'espèces protégées par la législation fédérale.

ART. 32. Le Conseil-exécutif a la faculté d'étendre les dispositions protectrices de la législation fédérale aussi à d'autres espèces d'oiseaux que celles qui sont spécifiées dans cette dernière. Il doit le faire notamment pour les espèces qui risqueraient d'être entièrement exterminées.

#### IX. Dispositions pénales.

ART. 33. Les infractions à la présente loi seront punies, à moins qu'elles ne tombent sous le coup des dispositions fédérales sur la chasse et la protection des oiseaux, d'une amende de 20 à 200 fr. Y seront appliquées comme il convient les dispositions générales de la législation pénale bernoise, en tant que la présente loi n'en dispose pas autrement.

ART. 34. Si le gibier à confisquer à teneur des prescriptions fédérales n'existe plus, le juge condamnera le délinquant à en payer la valeur.

L'ordonnance d'exécution réglera dans le détail l'ap-

plication de ce principe.

ART. 35. Les infractions seront jugées suivant la procédure en vigueur dans le canton, en tant que la présente loi n'en dispose autrement.

Le juge ou le tribunal apprécie librement le résultat de l'administration des preuves, aussi bien en ce qui concerne les infractions à la présente loi que celles à la loi fédérale sur la chasse et la protection des oiseaux et aux prescriptions cantonales et fédérales y relatives.

Annexes au Bulletin du Grand Conseil. 1920.

Néanmoins, les procès-verbaux et dénonciations que des personnes ayant qualité pour exercer la surveillance de la chasse aux termes de l'art. 22 ci-dessus dressent au sujet de faits constatés par elles-mêmes dans l'exercice de leur charge, font foi jusqu'à preuve du contraire.

Tous les jugements et ordonnances de l'autorité judiciaire seront communiqués dans les trois jours à la Direction des forêts et sur sa demande on lui soumettra les dossiers.

ART. 36. Tout jugement prononçant uue amende portera en même temps que celle-ci sera convertie en emprisonnement au cas où elle ne serait pas acquittée dans les trois mois ainsi qu'au cas où le condamné serait insolvable. La conversion aura lieu à raison d'un jour de prison pour cinq francs.

La Direction des forêts versera au dénonciateur la moitié de l'amende infligée. Si cette dernière ne peut être recouvrée, de même que si remise partielle ou entière en est faite par voie de grâce, le dénonciateur recevra le tiers de l'amende sur les fonds de la caisse de l'Etat.

#### X. Dispositions finales.

ART. 37. La présente loi entrera en vigueur, sous réserve de la sanction du Conseil fédéral, à la date que fixera le Conseil-exécutif.

ART. 38. Elle abroge toutes les dispositions qui lui sont contraires, notamment tous les lois, décrets, ordonnances et autres actes législatifs encore en vigueur sur la matière, en particulier:

- 1º l'ordonnance du 4 mars 1811 interdisant le port de fusils-cannes;
- 2º la loi du 29 juin 1832 sur la chasse;
- 3º l'arrêté du 14 décembre 1836 sur la délivrance des patentes de chasse et la perception des droits de patente;
- 4º l'ordonnance du 26 juillet 1876 concernant l'exercice de la chasse;
- 5º la loi du 24 mars 1878 modifiant la loi de 1832 sur la chasse;
- 6º la circulaire du Conseil-exécutif du 13 mai 1885 concernant une exécution plus stricte des prescriptions relatives à la protection des oiseaux;
- 7º l'arrêté du 15 août 1888 concernant la chasse aux
- canards et aux autres palmipèdes; 8º l'ordonnance du 26 juillet 1905 portant exécution de la loi fédérale du 24 juin 1904 sur la chasse et la protection des oiseaux.

Berne, le 15/16 mars 1920.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

Dr C. Moser.

Le chancelier,

Rudolf.

Au nom de la commission:

Le président,

Gottfr. Müller.

Berne, le 16 mars 1920.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

Dr C. Moser.

Le chancelier,

Rudolf.

## Rapport de la Direction des finances

au

Conseil-exécutif, à l'intention du Grand Conseil,

concernant

## la loi introduisant une taxe de la plus-value foncière.

(Juillet 1918.)

En date du 30 juin 1917, le Conseil-exécutif a soumis au Grand Conseil le projet d'une loi introduisant une taxe de la plus-value foncière. Le Grand Conseil est entré en matière sur ce projet le 26 septembre de la même année et l'a discuté jusqu'à l'art. 11. Mais lorsqu'en novembre suivant il reprit cette délibération, il modifia le principe même de la loi, en ce sens qu'au lieu d'être introduite à titre obligatoire pour l'ensemble du canton la taxe de la plus-value foncière ne l'était plus qu'à titre facultatif, pour celles des communes qui en décideraient l'application sur leur territoire. Ce changement essentiel nécessitait une refonte du projet, notamment en ce qui concerne le mode de procéder à la taxation, que réglaient les art. 13 à 31. Relativement aux art. 1 à 13, d'autre part, il avait été proposé au cours de la discussion divers amendements dont il fallait également tenir compte dans la refonte. Aussi jugea-t-on utile de remanier complètement le projet.

Nous nous bornons, ci-après, à relever les changements les plus importants apportés au texte primitif de la loi, car nous ne croyons pas nécessaire de nous étendre à nouveau sur la question de l'opportunité d'introduire une taxe de la plus-value foncière, ni sur divers points capitaux qui, bien qu'étroitement liés au principe en soi, ne pouvaient être touchés par la refonte.

Au cours de cette dernière, on a encore reçu du comité de l'Union des propriétaires de maisons et des propriétaires fonciers de Berne et environs une requête proposant divers amendements aux art. 2, 4, 10, 11, 13 et 18 du projet. Afin de ne pas avoir à faire de nouveaux changements après coup, on tint compte de ces désidérata dans la mesure du possible.

Pour ce qui est maintenant des dispositions du projet remanié, voici ce qu'il y a lieu de mentionner:

Art. 1. Ces dispositions sont nouvelles et énoncent le principe de l'introduction facultative de la taxe de la plus-value foncière. Le Grand Conseil entendait combiner ce principe avec l'ancienne teneur de l'art. 1; on constata cependant qu'il valait mieux faire deux articles. C'est pourquoi l'art. 1 se borne à poser le principe de la compétence des communes municipales, tandis que l'art. 2 détermine l'objet de la taxe, comme le faisait l'ancien art. 2.

Art. 2. Cet article répond à l'ancien art. 1 ainsi qu'à la décision prise par le Grand Conseil relativement à ce dernier. Pour éviter tout malentendu, on a intercalé au paragr. 1 une disposition réservant l'art. 9 de la loi. Il est bon, en effet, de rendre attentif ici déjà aux exceptions prévues par cet art. 9 et d'établir ainsi la connexité désirable entre les deux dispositions.

Art. 3. Il s'agit ici de la reproduction de l'ancien art. 2, auquel le Grand Conseil n'avait rien changé. Le paragr. 1 a été conservé tel quel. Au paragr. 2, en revanche, le mot «valeur» a été remplacé par ceux de «valeur vénale», terme qui répond manifestement mieux à ce que l'on a en vue. En outre, on a supprimé la disposition qui donnait à l'Intendance de l'impôt la faculté de faire établir la valeur par experts, et cela pour deux raisons: d'abord, on a constaté qu'en maintenant ladite faculté on créerait un second mode de taxation, parallèle au mode ordinaire, ce qui ne pourrait que compliquer les choses inutilement. Ensuite, l'Intendance de l'impôt joue dans le nouveau projet un rôle beaucoup moins actif que dans le premier. Car vu le fait que ce n'est plus l'Etat, mais la commune, qui introduit la taxe de la plus-value foncière, cette dernière revenant au surplus en majeure partie à la caisse communale, il était indiqué de réduire à un minimum l'intervention de l'Etat. La suppression de la faculté susmentionnée de l'Intendance de l'impôt rendit d'autre part sans objet un amendement de l'Union des propriétaires de maisons relatif à l'ancien art. 2, paragr. 2.

Art. 4. Cet article est l'ancien art. 3. Bien que le Grand Conseil ait adopté tel quel ce dernier, on a dû examiner s'il ne convenait pas de réduire à 30 ans, au lieu de 40, la période prévue. On s'y est effectivement décidé, à titre provisoire il est vrai, pour la raison qu'il s'agit ici moins d'une question de droit que d'une question d'utilité et qu'on peut tout aussi bien défendre le chiffre de trente ans que celui de quarante.

Art. 5. Celui-ci correspond à l'ancien art. 4. Ce dernier avait été accepté provisoirement sans modification par le Grand Conseil. Plus tard, en revanche, l'Union des propriétaires de maisons présenta toute une série d'amendements, dont il est question plus loin.

La disposition sous lettre a est la même que dans l'article primitif.

Lettre b. Ici, l'Union susdésignée a demandé qu'on rédige mieux le passage entre parenthèses. Ce passage, dont le seul objet est de fournir des exemples concernant l'application du principe énoncé dans le texte, a été complété selon les vœux formulés, tout en conservant son caractère purement explicatif, sans aucun effet limitatif quant aux cas visés par la lettre b.

Lettre d. L'Union des propriétaires de maisons aurait voulu que puissent également être déduits les frais causés par des contestations concernant les contributions foncières; à cet égard, elle invoquait le nombre relativement fréquent de litiges de cet ordre portés devant le Tribunal administratif. Nous croyons cependant qu'il faut laisser telle quelle la disposition en question. Car ou bien le propriétaire était dans son droit, et alors le Tribunal administratif lui aura adjugé des dépens équitables, ou bien il avait tort, et ce serait faire fausse route — et aussi encourager les procès — que tenir compte de ses frais de justice.

Lettre e. Selon les vœux de l'Union des propriétaires de maisons, il aurait fallu tenir compte ici non seulement des dépenses pour l'établissement de plans parcellaires, mais aussi de tout travail technique en général effectué par les intéressés. On invoquait à cet égard le fait qu'à Berne un grand nombre d'architectes et d'entrepreneurs sont propriétaires de terrains pour lesquels ils confectionnent eux-mêmes, comme il va de soi, les plans parcellaires dont ils ont besoin; en outre, disait-on, ces gens du métier établissent aussi eux-mêmes les projets de constructions ou transformations nécessaires en vue de la vente. Il a été fait droit à ce vœu — qui répondait d'ailleurs au sens donné primitivement à l'art. 4, lettre e — par un changement rédactionnel. On n'en peut faire autant, en revanche, d'un autre vœu tendant à ce que les efforts personnels et le temps affectés aux pourparlers de vente fussent également pris en considération. Cela s'imposait à cause des fâcheuses conséquences de la chose; car il aurait fallu avoir égard aux prétendues peines et pertes de temps de ces agents qui, sous prétexte d'affaires immobilières à conclure, courent la ville ou les auberges pendant toute l'année, et on en serait ainsi venu à des abus manifestes.

Lettre f. Ici aussi l'Union susdésignée proposait des modifications, ayant pour principal objet de rem-placer l'intérêt prévu, du 4 %, par l'intérêt effectif prouvé ou tout au moins par un intérêt du 5 %. En outre, on demandait que les impôts fonciers et primes d'assurance contre l'incendie fussent également défalcables, de même que les intérêts composés. Nous sommes d'avis que tous ces désidérata doivent être écartés. Si l'on a admis un intérêt fixe, c'est pour éviter d'emblée des calculs et aussi des contestations; c'est au surplus le système arrêté dans d'autres lois sur la taxe de la plus-value foncière. Le taux du 4 % est celui des temps normaux, sur lesquels il y a lieu de se régler puisque la loi est destinée à une assez longue durée d'application, les conditions actuelles étant en revanche extraordinaires. Quant à défalquer les impôts fonciers, primes d'assurance contre le feu et autres dépenses de ce genre, ce serait tellement contraire à toute la pratique fiscale bernoise qu'il ne vaut pas la peine d'en parler. La demande d'admettre également les intérêts composés, enfin, est de même en contradiction avec les conceptions générales du droit qui font règle chez nous depuis un temps immémorial.

L'Union des propriétaires de maisons réclamait aussi l'introduction, sous forme de lettre g, d'une disposition conque ainsi qu'il suit: «les pertes causées au vendeur par les ventes d'autres immeubles faites au cours des vingt dernières années, pour autant qu'il puisse en justifier et que ces pertes n'aient pas déjà été prises en considération au point de vue de l'impôt». Il s'agirait donc de défalquer les pertes en question, ce que la pétitionnaire motive en disant que, logiquement et équitablement, l'Etat et la commune devraient payer une indemnité de moins-value au propriétaire. Cette demande doit cependant être écartée sans autres formalités. Pratiquement, il serait impossible d'y donner suite du moment que la taxe de la plus-value foncière est introduite par communes, ce qui empêcherait de compenser les plus-values et moins-values se produisant dans des localités diffé-

rentes. En outre, les tromperies seraient par trop faciles. Au surplus, depuis quand la communauté estelle tenue de payer des indemnités pour les dépréciations de biens?

Art. 6. Cette disposition est l'ancien art. 5, amélioré au point de vue de la rédaction.

Art. 7 et 8. Il s'agit ici des anciens art. 6 et 7, auxquels il n'a pas été touché.

Art. 9. Celui-ci correspond à l'art. 8, sauf deux modifications quant au fond:

D'abord, faisant droit à un vœu émis de divers côtés on a étendu aux cas de vente forcée et de faillite l'exemption de la taxe de la plus-value foncière. Pour des raisons purement théoriques, ces cas n'avaient pas été prévus dans le projet primitif. Il faut cependant reconnaître qu'au point de vue pratique l'extension proposée aujourd'hui se justifie; on peut aussi invoquer ce qui s'est fait dans d'autres projets, par exemple dans celui du canton de Lucerne.

En seconde ligne, l'exemption de la taxe est statuée à titre tout à fait général en faveur des immeubles de l'Etat et des communes. La restriction que prévoyait l'ancien art. 8, lettre b, a donc été abandonnée, ce qui s'explique sans autres formalités de par la condition nouvelle de l'Etat dans le système de la loi.

D'autre part, au point de vue de la forme l'ancien art. 9 a été ajouté, comme lettre e, au nouvel article, ce qui constitue une amélioration rédactionnelle.

Art. 10. Voici ce qu'il y a à dire quant à cet article dans l'un et l'autre des projets: Au cours de la discussion au Grand Conseil, M. Chavannes a fait remarquer qu'il pouvait arriver que le vendeur touche moins en réalité avec un prix de vente plus fort qu'avec un prix plus faible, à cause de la progression de la taxe. Cette objection était fondée. Aussi a-t-on établi une échelle détaillée, grâce à laquelle les cas dont il s'agit seront réduits dans une large mesure et, pratiquement, ne se produiront presque pas du tout. Les faire disparaître tout à fait est en revanche impossible. L'Union des propriétaires fonciers avait il est vrai proposé, à cet égard, de compléter l'art. 10 d'une disposition conçue ainsi qu'il suit: « Tant qu'au commencement d'une classe d'imposition, déduction faite de la taxe due, le bénéfice final devient moindre que dans le cas de gain maximum dans la classe inférieure, c'est ce dernier gain qui fait règle quant au taux de la taxe. » Cette solution ne fait cependant pas disparaître l'anomalie susmentionnée, mais la remplace par une autre. Nous préférons dès lors nous en tenir à notre proposition améliorée, d'autant plus que dans aucune autre loi on ne trouve de disposition pareille à celle que préconise l'Union des propriétaires.

On a aussi soulevé la question de savoir si la taxe maximum, du 50 % de la plus-value, n'est pas excessive. Nous maintenons néanmoins ce taux, l'Union des propriétaires de maisons ne le trouvant elle-même pas trop fort. En revanche, celle-ci voudrait ne faire appliquer la taxe qu'à partir d'une plus-value du 30 %, au lieu du 10 % selon le projet, et cela, dit-Annexes au Bulletin du Grand Conseil. 1920.

elle, pour tenir compte de la dépréciation subie par l'argent. Il est indéniable, certes, que cette dépréciation frappe aussi les immeubles. Si dans le premier projet on était déjà parti du 10 %, c'est principalement parce que les déductions étaient accordées à titre plus général. Il faut reconnaître, d'autre part, que certains projets — par exemple celui de Lucerne — partent du 20 %. C'est toutefois là une simple question d'opportunité, que le Grand Conseil tranchera. Mais si, alors, c'est la proposition de l'Union des propriétaires qui l'emportait, il faudrait remanier en conséquence l'échelle de la taxe et porter celle-ci au 60 %, au lieu du 50 %, pour les plus-values dépassant le 400 %, comme l'Union le propose.

Art. 11. Ici, l'Union susdésignée a demandé une autre gradation de la réduction, qui aurait dû être du 10 % dans le cas d'une propriété de 5 à 10 ans, du 20 % pour 10 à 15 ans, du 30 % pour 15 à 20 ans, du 40 % pour 20 à 25 ans et du 50 % pour plus de 25 ans. Il s'agirait donc de mieux tenir compte des propriétés de longue date. Nous maintenons néanmoins provisoirement l'échelle proposée dans le projet, tout en reconnaissant qu'au point de vue du referendum celle de l'Union est peut-être préférable.

Art. 12. Conformément aux manières de voir exprimées au sein du Grand Conseil, on a modifié les taux de répartition de la taxe entre la commune et l'Etat. Les nouveaux taux nous paraissent équitables; réduire davantage la part du fisc porterait dommage à celui-ci, vu sa perte en fait d'impôt du revenu, ce qui ne saurait être admis.

Art. 13 à 21. Ces articles répondent à ceux du projet primitif. En principe, on a conservé le mode de taxation proposé dans ce projet, mode qui est des plus simples et n'a suscité aucune critique. Toutefois, le rôle de l'Etat a été modifié en ce sens que l'Intendance de l'impôt et les organes de l'Etat en général n'interviennent plus que dans la mesure strictement nécessaire, les organes communaux ayant le gros de la tâche. Les divergences qui existent entre les deux projets relativement aux art. 13 à 21 provenant exclusivement de ce changement de régime, nous ne nous y étendrons pas davantage.

Au sujet des anciens art. 13 à 21, l'Union des propriétaires fonciers a proposé quelques amendements parfaitement acceptables, qui n'entraînent aucun changement matériel mais ne portent que sur des particularités de la taxation.

Art. 22. Cette disposition est nouvelle et réalise un vœu de l'Union des propriétaires dont on pouvait tenir compte. Il s'agit de l'application, par analogie, des principes du code de procédure civile.

Art. 23. Tout en répondant à l'art. 22 de l'ancien projet, cette disposition en diffère toutefois notablement en ce que la perception de l'impôt incombe non plus à l'Etat, mais à la commune, qui verse alors au premier la quote-part lui revenant.

Art. 24. Au point de vue du sens, cette disposition est analogue à l'ancien art. 23. L'action en paiement de la taxe fraudée est dévolue à la fois à l'Etat et à la commune, pour plus d'utilité, et la capacité de l'intenter est énoncée d'une façon un peu plus claire. Le système ainsi adopté est conforme à celui que prévoient d'autres lois fiscales.

Art. 25. Cet article reproduit l'ancien art. 25, mais avec une teneur plus complète.

Art. 26. Aucun changement par rapport à l'article correspondant de l'ancien projet.

Art. 27. Il s'agit ici d'une disposition nouvelle' destinée à donner à l'Intendance de l'impôt, mise de côté dans toute la procédure de taxation, un certain droit de contrôle à titre de compensation.

Art. 28. Cet article aussi est neuf. Il était nécessaire eu égard à ce qu'il arrivera des cas où une partie des immeubles seront dans une commune n'ayant pas encore introduit la taxe de la plus-value

foncière. Indiquer par communes la valeur des objets de la mutation est nécessaire ainsi dans les cas où toutes les communes intéressées lèvent ladite taxe, puisqu'autrement elles ne pourraient s'entendre entre elles, soit déjà à l'occasion de la taxation, soit lors du recours s'il y en a un.

Art. 29 et 30. Ces articles-ci reproduisent les anciens art. 27 et 28.

Berne, le 22 juillet 1918.

Le directeur des finances, Scheurer. Jusqu'à l'art. 10 inclusivement: Texte adopté par le Grand Conseil en novembre 1919.

A partir de l'art. 11:

Projet commun du Conseil-exécutif et de la commission, de mars 1920.

### LOI

introduisant

### une taxe de la plus-value foncière.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

#### décrète:

ARTICLE PREMIER. Le gain ou plus-value réalisé dans I. Objet de la le cas de vente, d'échange, d'enchères volontaires ou d'expropriation sur un terrain, bâti ou non, sis dans le canton est soumis à une taxe de la plus-value foncière, réserve faite de l'art. 8 de la présente loi.

Est réputée plus-value, la différence entre la somme totale du prix d'acquisition et des frais et intérêts selon l'art. 4, d'une part, et le prix de vente, d'autre part.

ART. 2. Le prix d'acquisition est la somme effec- 2° Prix d'activement payée pour l'immeuble. Est réputée prix de quisition et vente, la valeur intégrale, exprimée ou déterminable en prix de vente. une somme d'argent, de toutes les prestations auxquelles a) Règle. l'acquéreur s'oblige, sous quelque forme que ce soit, à l'égard du vendeur ou de tiers.

Dans le cas d'échange, c'est la valeur vénale des objets reçus en échange qui vaut prix de vente. Si toutefois les actes présentés au conservateur du registre foncier indiquent un prix supérieur à celui dont les parties sont convenues en réalité, c'est ce prix supérieur qui fait règle.

Les indemnités pour inconvénients payées dans le cas d'expropriation forcée n'entrent pas en ligne de compte dans la détermination du prix d'aliénation. (Renvoyé à la commission.)

b) Exceptions.

ART. 3. Lorsque la dernière mutation remonte à plus de trente ans, est réputée prix d'acquisition l'estimation cadastrale que l'immeuble avait trente ans auparavant, à moins que l'intéressé ne justifie du paiement d'un prix supérieur lors de la dernière mutation.

Dans le cas où l'assujetti ne peut justifier du dernier prix d'acquisition au moyen d'un acte authentique, c'est l'estimation cadastrale que l'immeuble avait au moment de la dernière mutation qui vaut comme pareil prix.

Si, lors de la dernière mutation, la taxe de la plusvalue foncière n'avait pu être perçue, soit qu'il n'y eut pas obligation de l'acquitter (donation, succession, cession en avancement d'hoirie et autres cas analogues), soit qu'il y eut exemption selon l'art. 8 de la présente loi, est réputée plus-value la différence entre le prix payé lors de l'avant-dernière mutation, soit l'estimation cadastrale lorsqu'il s'est écoulé au delà de trente ans, plus les frais et intérêts aux termes de l'art. 4 ci-après, d'une part, et le nouveau prix de vente, d'autre part. En aucun cas l'assujetti n'aura à payer une taxe supérieure à la plus-value réalisée par lui.

3° Frais, etc.

- ART. 4. Outre le prix d'acquisition, doivent être décomptés pour la détermination de la taxe:
- a) les droits de mutation, frais d'acte et étrennes (sols par franc) payés par le vendeur lors de l'acquisition de l'immeuble;
- b) les dépenses et la valeur du travail personnel faits par le vendeur pour l'augmentation durable de la valeur de l'immeuble (constructions de routes, améliorations foncières, nivellements, établissement d'égouts, de jardins, de clôtures, constructions neuves ou transformations, extension ou amélioration d'installations intérieures telles que de gaz, d'eau, d'électricité et de chauffage, parachèvement ou amélioration de l'aménagement de bâtiments, tels qu'établissement de planchers, revêtements et plafonds de valeur, et autres choses analogues), ainsi que la valeur des cessions gratuites de terrain faites pour la construction de routes ou pour d'autres ouvrages du même genre, le prix d'acquisition entrant toutefois seul en ligne de compte à cet égard;
- c) les contributions volontaires versées à l'Etat, à la commune, à un syndicat ou autre groupement de quelque espèce que ce soit aux fins prévues sous lettre b qui précède;
- d) les contributions foncières payées à la commune conformément à l'art. 18 de la loi sur les plans d'alignements et au règlement municipal y relatif;
- e) le propre travail ou les dépenses pour l'établissement de plans parcellaires ou de projets, pour la transformation de bâtiments, ainsi que les frais accessoires de l'aliénation (frais d'annonces, d'intermédiaire), ces débours ne pouvant cependant être comptés qu'au taux usuel moyen, à moins que l'intéressé ne justifie dûment d'un montant supérieur;
- f) les intérêts du prix d'acquisition et des dépenses selon lettres a à e qui précèdent, à la condition que l'assujetti justifie que le rapport annuel de l'immeuble n'a pas atteint le 5 %, n'entrant toutefois en ligne de compte à cet égard ni les intérêts des dépenses lorsqu'il s'agit d'un bâtiment habité par l'assujetti lui-même, ni les intérêts composés.

S'il n'est aliéné qu'une partie de l'immeuble, le prix d'acquisition et les frais ou intérêts selon lettres a à f ci-dessus ne comptent que proportionnellement.

- ART. 5. Dans le cas où des objets mobiliers n'ayant 4° Objets mopas le caractère d'accessoires sont aliénés avec l'immeuble, la valeur effective en sera déduite du prix d'aliénation de ce dernier.
- ART. 6. La taxe de la plus-value foncière est due II. Débiteur par la personne (vendeur, échangeur, exproprié, etc.) de la taxe qui a réalisé le gain prévu en l'art. 1 er ci-dessus. (assujetti).
- ART. 7. Elle est exigible dès qu'est effectuée l'in-III. Echéance scription, au registre foncier, de la mutation soumise à de la taxe. la taxe.
- ART. 8. Sont exemptes de la taxe les plus-values IV. Exempselon l'art. 1<sup>er</sup> ci-dessus réalisées dans le cas de mutation:
  - a) par exécution forcée;
  - b) à fin d'améliorations foncières au sens des art. 87 et suivants de la loi introductive du code civil suisse;
  - c) d'immeubles de l'Etat, de communes municipales ou de sections de pareilles communes;
  - d) d'immeubles appartenant à des corporations, établissements ou sociétés poursuivant un but de bienfaisance, lorsque les immeubles servaient à pareille fin et que leur produit continuera d'y être affecté intégralement;
  - e) d'immeubles dont le prix d'aliénation ne dépasse pas 3000 fr. selon l'art. 2 de la présente loi.

Les plus-values ne dépassant pas le 20 % sont de même exemptes de la taxe (art. 9).

ART. 9. La taxe de la plus-value foncière se cal- V. Taux de cule sur le gain réalisé au-delà de la somme du prix la taxe. d'acquisition et des frais, et elle est:

```
du 10^{\circ}/o lorsque ce gain fait passé le 20^{\circ}/o mais pas plus du 30^{\circ}/o de cette somme
» 11°/o
                       > > 30^{\circ}/_{0} > > 40^{\circ}/_{0} > 
                 >>
   12^{0/0}
                       > > 40^{\circ}/_{0} > > 50^{\circ}/_{0} > 
 14^{0}/o 
                       > > 50^{\circ}/_{0} > > 60^{\circ}/_{0} > 
                        > > 60^{\circ}/_{0} > 
                                           » » » 70°/0 » »
   16º/o
            >
                          » » 70°/o
                                                > 80^{\circ}/_{\circ} > 
   18º/o
                                           *
   20^{0}/_{0}
                                               » » 90°/0 » »
                          » » 80°/o
                                        » »
   22º/o
                           > 90^{\circ}/_{0} 
                          » » 100 °/o
                                             » » » 110 °/o »
   24º/o
   26º/o
                          » » 110 °/o
                                               » » 120 °/o »
                                            >
   28º/o
                           » » 120 °/o
                                                      130^{\circ}/_{\circ} »
   30%
                           » » 130 °/o
                                               » » 140°/o »
                                             >
   32^{0}/_{0}
                           » » 140 °/o
                                               » » 150°/o »
                                                      160 °/o »
                           » » 150 °/o
   34^{\circ}/_{\circ}
                                             » » » 170 °/o »
   36º/o
                           » » 160 °/o
                              > 170 º/o
                                                      180^{\circ}/o »
   38%
   40°/0
                              » 180 °/o
                                                   » 190°/o »
   420/0
                                             » » × 210 °/o »
    44º/o
                              » 210 °
                                                      220 °/o » »
   46º/o
                                               » »
                                      /o
                                 220 °/o »
                                              > > 230^{\circ}/o > 
   48º/o
                           » » 230 % de cette somme.
   50°/o
```

ART. 10. La taxe déterminée selon les taux susfixés VI. Réducest due intégralement lorsque la dernière mutation ne tion de la remonte pas à plus de cinq ans.

Lorsqu'il s'est écoulé plus de cinq ans, mais non plus 1° Dans le cas de longue de dix, elle est réduite du 15 %.

Lorsqu'il s'est écoulé plus de dix ans, mais non plus de quinze, elle est réduite du 20 %.

Lorsqu'il s'est écoulé plus de quinze ans, mais non plus de vingt, elle est réduite du 25 %.

Lorsqu'il s'est écoulé plus de vingt ans, elle est réduite du 30 %.

On aura égard, au surplus, à la dépréciation subie par 2º Dans le cas de déprécia- l'argent pendant la durée de possession de l'immeuble. tion de l'ar-Il ne peut être fait d'autres réductions. gent.

VII. Percep-

ART. 11. La taxe est perçue par le receveur de distion de la taxe trict, au profit de l'Etat et de la commune intéressée. Les frais de taxation sont à la charge de l'Etat.

Une ordonnance du Conseil-exécutif réglera le versement de la part revenant aux communes (communes municipales ou mixtes). Pour les communes municipales subdivisées en sections, elle déterminera également le mode selon lequel la taxe sera répartie entre la commune générale et les sections.

VIII. Taxation. de l'assujetti.

ART. 12. Immédiatement après la mutation, le conservateur du registre foncier remettra à l'aliénateur 1º Déclaration une formule de déclaration, avec sommation de la lui retourner, dûment remplie et signée, dans les trois semaines de la réception. Lorsque la feuille de déclara-tion ne rentre pas dans ce délai, le conservateur du registre foncier en fixe à l'assujetti un nouveau, de quatorze jours, pour s'exécuter, sous menace de déchéance du droit de recours en cas de défaut.

Le conservateur du registre foncier enverra sans retard les déclarations reçues, avec un bref rapport, dont le contenu nécessaire sera déterminé par une ordonnance du Conseil-exécutif, au préfet, à l'intention de la commission de taxation (art. 13). Dans le cas où l'assujetti n'a fourni sa déclaration non plus dans le délai supplémentaire, le conservateur en donne avis par écrit au préfet, avec un rapport sur les circonstances.

2° Commission de

ART. 13. La commission de taxation se compose du préfet, comme président, de deux membres et de deux suppléants, nommés pour quatre ans à raison d'un membre et d'un suppléant par le Conseil-exécutif, d'un membre et d'un suppléant par l'autorité que désigne la commune intéressée. Les fonctions de secrétaire sont exercées par le conservateur du registre foncier ou son suppléant.

3º Procédure

ART. 14. Si le préfet estime que la mutation n'est préliminaire. pas soumise en principe à la taxe de la plus-value foncière (cas de donation, de succession ou autre analogue), ou qu'il y a lieu à exemption conformément à l'art. 8 ci-dessus, ou encore qu'il n'y a manifestement pas de plus-value, il en informe sans délai l'Intendance de l'impôt et la commune intéressée, avec indication des motifs. L'une et l'autre lui feront alors savoir, dans les trente jours, si elles partagent ou non son opinion.

Au cas affirmatif, le préfet informera l'intéressé qu'il n'y a pas lieu de percevoir la taxe. Autrement, il procédera conformément à l'art. 16 ci-après, à moins qu'il n'y ait différend relativement à l'exemption prévue en

l'art. 8, lettre c.

S'il y a pareil différend, le préfet transmettra immédiatement le dossier à la Commission cantonale des

ART. 15. Lorsque l'assujetti a fait une déclaration énonçant une somme, le préfet porte immédiatement cette dernière à la connaissance de la commune intéressée et de l'Intendance de l'impôt, avec un bref rapport dont le contenu nécessaire sera fixé par une ordonnance du Conseil-exécutif, en leur fixant un délai de trente jours pour dire si élles acceptent ou non la déclaration. En cas d'acceptation, le préfet fait savoir au receveur de district et à l'assujetti que la somme déclarée est définitive. Si au contraire l'Intendance de l'impôt ou la commune n'accepte pas la déclaration, il procède conformément à l'art. 16 qui suit.

ART. 16. Lorsque le cas ne peut être vidé dans la pro- 4° Procédure ordinaire. cédure préliminaire selon les art. 14 et 15 qui précèdent, le préfet convoque la commission de taxation.

L'assujetti sera invité à comparaître à la séance, avec sommation de produire les moyens de preuve qu'il possède. Il est tenu de fournir, d'une façon véridique, toutes les indications nécessaires aux fins de déterminer la taxe due.

La commission complète le dossier comme elle le juge à propos et arrête la taxe sur le vu des résultats de la procédure.

L'assujetti qui, malgré la sommation à lui faite, ne présente pas de déclaration au conservateur du registre foncier, ou ne comparaît pas devant la commission, ou encore refuse les renseignements dont il est requis, est déchu du droit de recourir contre la taxation.

La taxe arrêtée par la commission sera signifiée par lettre chargée, avec les calculs y relatifs, à l'Intendance de l'impôt, à la commune intéressée, au receveur de district et à l'assujetti.

La décision de la commission ou des autorités de recours vaut jugement exécutoire au sens de l'art. 80 de la loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dette et la faillite.

ART. 17. Il est loisible à l'Intendance de l'impôt, à IX. Recours. la commune et à l'assujetti de recourir contre la taxa- 1º Délais. tion, dans les trente jours de la notification y relative, par devant la Commission cantonale des recours. Dans le cas où le délai expire un dimanche, ou un jour férié reconnu par l'Etat, c'est le jour suivant qui est réputé en être le terme.

Les recours, motivés d'une façon détaillée et énon- 2° Forme. çant les moyens de preuve, seront présentés en trois doubles, dont deux sur timbre; le recourant y joindra les moyens de preuve qu'il possède, en original ou en copie vidimée.

ART. 18. Les recours seront communiqués aux au-3° Instruction tres parties intéressées, sous fixation d'un délai pour se et jugement. prononcer, instruits et vidés sans retard.

Pour les juger, la Commission cantonale des recours instituera une chambre particulière, composée du président et de deux autres membres.

Cette chambre fait de même fonction de commission de taxation dans le cas de différend concernant l'exemp-

tion selon art. 8, lettre c (art. 14, paragr. 3, ci-dessus). Pour le surplus et sauf dérogation prévue par la présente loi, sont applicables par analogie les dispositions du décret concernant la Commission des recours du 22 mai 1919.

4° Signification des décisions.

ART. 19. Les décisions de la susdite chambre seront signifiées à l'Intendance de l'impôt, à la commune intéressée, au receveur de district et à l'assujetti conformément aux dispositions du décret concernant la Commission des recours.

X. Pourvoi.

ART. 20. Pourvoi peut être formé par l'assujetti' l'Intendance de l'impôt et la commune devant le Tribunal administratif, dans les quatorze jours de la signification, contre les décisions qui violent ou appliquent arbitrairement une prescription formelle de la loi ou des ordonnances y relatives, conformément à l'art. 11, n° 6, paragr. 2, de la loi sur la justice administrative du 31 octobre 1909.

Les art. 17, paragr. 2, et 18, paragr. 1, de la pré-

sente loi font règle par analogie.

L'arrêt du Tribunal administratif sera signifié aux parties conformément à la loi du 31 octobre 1909 précitée.

XI. Prorogation de délais peuvent être prorogés, et le relevé du défaut n'être proet relevé du défaut. aux audiences, que pour cause de maladie, de mort, d'absence du pays ou de service militaire de l'assujetti, ou pour cause d'accident extraordinaire.

XII. Partage ART. 22. Le produit de la taxe de la plus-value de la taxe. foncière revient pour une moitié à l'Etat et pour l'autre à la commune municipale ou mixte sur le territoire de laquelle l'immeuble aliéné est situé (cfr. art. 11, paragr. 2).

XIII. Taxe répressive.

ART. 23. Quiconque élude ou, dans l'intention manifeste de se soustraire à son obligation, tente d'éluder la taxe par lui due aux termes de la présente loi, paiera une somme égale au double du montant fraudé. Si le nouvel acquéreur de l'immeuble a prêté la main de quelque façon que ce soit à la fraude ou tentative de fraude, il paiera de son côté la même somme.

Le paiement de la taxe fraudée se poursuit sous forme d'action intentée devant le Tribunal administratif par l'Etat, agissant par l'Intendance de l'impôt, ou la

commune intéressée.

La taxe répressive est partagée entre l'Etat et les communes de la même manière que la taxe ordinaire (art. 22).

XIV. Condition de la plus-prévue par la présente loi est aussi passible des droits value foncière de mutation. En revanche, elle n'est pas imposable d'autres prescomme revenu de 1<sup>re</sup> classe ou de 2<sup>e</sup> classe au sens de la loi sur les impôts du 7 juillet 1918 et du décret concernant l'impôt du revenu du 22 janvier 1919.

XV. Remise ART. 25. L'art. 38 de la loi sur les impôts, excepté de la taxe. son paragr. 1er, no 1, fait règle par analogie quant à la remise de la taxe.

XVI. Amende ART. 26. A l'assujetti qui contrevient aux obligadisciplinaire. tions prévues dans l'art. 16, paragr. 2, ci-dessus, la commission de taxation pourra infliger une amende disciplinaire de 20 à 300 francs, laquelle revient à l'Etat.

ART. 27. Si des immeubles situés dans plusieurs com- XVII. Dismunes changent de main par un seul et même acte de positions dimutation, la valeur que les parties àttribuent aux divers objets sera indiquée séparément par communes dans l'acte. Le conservateur du registre foncier écartera les actes de mutation qui ne satisferaient pas à cette exigence.

Le préfet, soit la commission de taxation, vérifiera d'office la répartition de la valeur entre les divers immeubles et la mettra en harmonie avec les conditions effectives si elle y était manifestement contraire.

ART. 28. La présente loi entrera en vigueur, après XVIII. Enson acceptation par le peuple, à la date que fixera le trée en vigueur de la loi. Conseil-exécutif.

ART. 29. Ce dernier pourvoira à son exécution et, XIX. Exéen particulier, édictera les ordonnances et arrêtés nécution. cessaires.

Berne, mars 1920.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président, Dr C. Moser. Le chancelier, Rudolf.

Au nom de la commission:

Le président, G. Müller.

## Rapport de la Direction de la police

Conseil-exécutif, à l'intention du Grand Conseil,

concernant

### la revision du décret sur l'état civil.

(Janvier 1920.)

L'art. 18 de la loi introductive du Code civil suisse, du 28 mai 1911, prescrit: «La circonscription des arrondissements de l'état civil, la nomination et la rétribution des officiers de l'état civil et de leurs suppléants, seront réglées par un décret du Grand Conseil, décret qui complètera d'autre part les dispositions fédérales sur la surveillance en matière d'état civil, la publication et la célébration des mariages ainsi que la tenue du registre des

Il y a lieu aujourd'hui de reviser le décret rendu le 23 novembre 1911 en vertu de la disposition susmentionnée — pour autant, toutefois, que des prescriptions fédérales n'entrent pas en ligne de compte.

Cette revision s'impose pour les raisons suivantes:

Déjà en 1914, la commune de Wyssachen a demandé de former un arrondissement d'état civil en

D'autre part, la dissolution des communes de Bümplitz, Mâche et Madrèche, par incorporation à celles de Berne et de Bienne, exige la suppression des offices de l'état civil dont les trois premières de ces communes étaient le siège, et cela pour la simplification de la tenue des registres d'état civil.

Enfin — et c'est le motif le plus important de la revision — l'Association cantonale des officiers de l'état civil a présenté une requête qui tend principalement à

améliorer la rétribution de ces fonctionnaires.

Depuis le 1er janvier 1912, les officiers de l'état civil touchent une indemnité de 12 centimes par tête de la population domiciliée dans l'arrondissement, indemnité qu'une décision du Grand Conseil du 29 septembre 1919 a élevé à 16 centimes, avec effet rétroactif dès le 1er janvier 1918. En outre, on leur distribuait une somme de 10,000 fr., en tenant compte de leur besogne et des émoluments perçus. Cette répartition se fondait sur les inscriptions aux registres; en ce qui concerne les émoluments, toutefois, on n'avait aucune indication certaine.

Pour ce qui regarde maintenant les principes suivant lesquels l'amélioration demandée doit se faire, voici ce que nous dirons: Si l'on considère le surcroît de travail causé par le nouveau code civil, entré en vigueur le 1er janvier 1912, aux officiers de l'état civil des arrondissements où se trouvent des hôpitaux, sanatoires, asiles et établissements analogues, travail qui n'est pas en proportion avec le nombre d'habitants de l'arrondissement, et si l'on tient compte également de la dépréciation générale de l'argent, il ne faut pas seulement augmenter l'indemnité par tête de population domiciliée, mais aussi bonifier une certaine somme pour les inscriptions dans les registres.

Vu le fait que l'introduction de l'inventaire officiel au décès oblige encore les officiers d'état civil à faire gratuitement des communications spéciales dans chaque cas de mort, tandis que d'un autre côté ils n'ont qu'assez rarement à délivrer des actes de décès payants, ils est justifié de leur bonifier pour une inscription de décès dans le registre A plus que pour une inscription de naissance. Si, d'autre part, l'on considère que les nouveaux époux reçoivent un acte de mariage gratis, que la tenue du registre des mariages et de la liste récapitulative y annexée, ainsi que les communications officielles causent notablement plus du double de travail que pour une inscription de naissance, il faut allouer à l'officier de l'état civil pour une inscription de mariage une indemnité en rapport avec ces circonstances.

D'après les statistiques établies et suivant nos pro-

positions, il faudrait payer pour les inscriptions:
Registre des naissances À 15,000 à fr. —.30 fr. 4,500
Registre des décès A . 10,000 à » —.50 » 5,000
Registre des mariages A . 5,000 à » 1.— » 5,000

Registre des naissances et des décès B . . . 26,000 à . —.30 Registre des mariages B 10,600 à . —.30 7,800 3,180

Registre des publications 15,000 à » --.30 Total fr. 29,980

4,500

au lieu des 10,000 fr. affectés jusqu'à présent aux boni-

Les officiers de l'état civil ont demandé une augmentation de 12 à 30 cts. de l'indemnité par tête de population, soit un relèvement du 150 %, ce qui ferait pour une population de 645,877 âmes une somme de 193,763 fr. 20. En fixant l'indemnité à 16 cts., la dépense serait de 103,340 fr., à quoi il faudrait ajouter l'indemnité prévue ci-dessus de 29,980 fr. pour les inscriptions aux registres, en sorte que l'indemnité totale de l'Etat monterait à 133,320 fr., contre 87,014 fr. jusqu'ici, l'amélioration étant donc du 53 %.

Pour ce qui est de la revision du tarif des émoluments, telle que les officiers de l'état civil la réclament également, nous sommes d'avis qu'il ne faut pas en parler dans le décret, mais la mettre dans la compétence du Conseil-exécutif, eu égard à la prochaine revision de l'ordonnance du Conseil fédéral sur la tenue des registres de l'état civil, revision qui portera aussi sur les fonctions gratuites des susdits fonctionnaires.

Les communes doivent être intéressées à l'amélioration du traitement des officiers de l'état civil, telle que la prévoit notre projet, en ce sens qu'elles paieront, selon le temps employé, les extraits des registres de l'état civil devant servir à la tenue de ceux des domiciles et des bourgeois.

Passons maintenant à un point spécial, intéressant en première ligne la ville de Berne, il est vrai, mais aussi les autres grandes communes en général: La population de cette localité augmentant sans cesse, la besogne de l'officier de l'état civil est devenue telle qu'un seul fonctionnaire ne peut plus y suffire; à l'avenir, il en faudrait au moins deux, permanents l'un et l'autre. Une même nécessité pourra se manifester, avec le temps, dans d'autres arrondissements encore. Afin de pouvoir y satisfaire dans chaque cas particulier et édicter aussi un règlement sur l'organisation des offices de l'état civil qui entreront en considération, il y aurait lieu de conférer des compétences spéciales au Conseil-exécutif, et c'est pourquoi nous proposons de compléter l'art. 2 du décret de 1911 d'un nouveau paragr. 4 dans le sens voulu.

Nous faisons enfin remarquer que la besogne de la Direction de la police s'accroît d'année en année par suite du travail que cause l'état civil. Depuis longtemps ce travail était confié à un employé de Ire classe. Or, les connaissances qu'il exige ne sont pas celles d'un em-ployé, mais bien d'un fonctionnaire. Il ne faut en effet pas seulement connaître toutes les prescriptions fédérales et cantonales sur l'état civil, mais aussi être versé dans la législation en général afin de pouvoir résoudre les questions qui se présentent chaque jour. Le préposé au service ne peut donc acquérir les connaissances nécessaires que par une formation juridique ou par une longue pratique. Lors de la dernière mise au concours de la place, devenue vacante, il ne s'est présenté aucun candidat qualifié en matière d'état civil, et cela sûrement parce que le traitement d'un commis de Ire classe ne correspond pas aux capacités exigées.

L'importance de la tenue des registres de l'état civil et des compétences attribuées à la Direction de la police, exigent toutefois absolument qu'on ait au Service cantonal de l'état civil un fonctionnaire capable, possédant les connaissances juridiques voulues. C'est pourquoi nous sommes d'avis que, dans la revision du décret de 1911, il faut aussi apporter audit service une modification en rapport avec les conditions actuelles, en ce sens qu'il serait nommé un préposé cantonal à l'état civil, dont le traitement devrait être celui d'un secrétaire de Direction.

Le projet que nous vous soumettons contient des dispositions modificatives dans le sens des considérations qui précèdent; il répond aux circonstances actuelles. Nous le recommandons dès lors à votre bienveillant examen.

Berne, le 9 janvier 1920.

Le directeur de la police, Stauffer.

#### Projet du Conseil-exécutif du 12 mars 1920.

### DECRET

sur

### L'ÉTAT

#### Le Grand Consell du canton de Berne,

Vu l'art. 18 de la loi du 28 mai 1911 sur l'introduction du code civil suisse, ainsi que l'ordonnance du Conseil fédéral du 25 février 1910 concernant les registres de l'état civil;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

#### décrète:

ARTICLE PREMIER. Le décret sur l'état civil du 23 novembre 1911 est modifié en ce sens qu'il y est introduit un nouveau paragr. 4 à l'art. 2 et un nouvel article 10 bis et que les art. 1, 20, 21 et 22 reçoivent la teneur ciaprès:

Art. 1er. Le territoire du canton de Berne est divisé en arrondissements d'état civil ainsi qu'il suit:

on arronaissoments a clar	orver amor quar surv.
Arrondissement d'état civil	Communes municipales
24. Berne {	Berne, y compris l'ancienne commune de Bümplitz.
26. L'arrondissement de E	Bümplitz est supprimé.
35. Bienne	Bienne, y compris les an- ciennes communes de Bou- jean, Madrèche et Mâche; Evilard.
87. Les Breuleux {	Les Breuleux; La Chaux; Sections du Cerneux-Veusil et du Roselet de la com- mune de Muriaux.
92. Saignelégier {	Le Bémont; Muriaux, moins les sections du Cerneux-Veusil et du Roselet; Saignelégier.
157 et 158. Les arrondisse	ements de Madrèche et Mâche
sont supprimés.	
238. Eriswil	. Eriswil.
238 bis. Wyssachen	. Wyssachen.

Pour le surplus, la circonscription des arrondissements

Le Conseil-exécutif aura la faculté, dans le cas de création de nouvelles communes, de réunion de com-

de l'état civil demeure sans changements.

munes ou de changements dans la circonscription territoriale de communes, de réorganiser selon les besoins les arrondissements d'état civil.

Art. 2, paragr. 4. Pour les arrondissements où la besogne l'exige, le Conseil-exécutif peut régler d'une manière particulière, par voie d'ordonnance, l'organisation de l'office de l'état civil, la rétribution des fonctionnaires et employés et la nomination de ces derniers.

Art. 10 bis. Il est adjoint à la Direction de la police, pour exécuter tous les travaux en matière d'état civil ainsi que pour exercer la surveillance concernant la tenue des registres, un préposé à l'état civil, auquel le Conseil-exécutif donnera les employés nécessaires.

Ce fonctionnaire est rangé dans la classe des secrétaires quant au traitement (art. 21, lettre d, du décret du 15 janvier 1919).

Art. 20. Les communes paieront aux officiers de l'état civil, pour les états qu'ils doivent leur fournir aux termes de l'art. 7, nº 6, du décret du 23 novembre 1911, une indemnité de 50 centimes par inscription de naissance ou de décès, et de 1 fr. par inscription de mariage.

Art. 21. Les officiers de l'état civil touchent de la caisse de l'Etat une indemnité annuelle de seize centimes par âme de la population domiciliée de l'arrondissement selon le dernier recensement. Ils en reçoivent en outre:

pour	chaque	inscription	au registre	des	naissances	A	fr.	30
>	>	*	>>	*	décès	A	>	50
>	*	•	>	>	mariages	A	>	1.—
>	>	•	dans les regi	istre	s des naiss	ances		
				et	des décès	В	>	30
*	>	•	au registre	des	mariages	В	*	30
*	>	>	*	>	nromesses	de mariage	*	30

C'est le nombre des inscriptions de l'année précédente qui fait règle pour le calcul de ces indemnités.

Art. 22. Les officiers de l'état civil touchent au surplus pour leur rétribution, réserve faite de l'art. 2, paragr. 4, ci-dessus, les émoluments d'écritures que la législation fédérale permet de percevoir.

Ces émoluments seront fixés par un tarif du Conseilexécutif.

ART. 2. Le présent décret entre immédiatement en vigueur. Le Conseil-exécutif pourvoira à son exécution.

Berne, le 12 mars 1920.

Au nom du Conseil-exécutif: Le président, Dr C. Moser. Le chancelier, Rudolf.

## Rapport de la Direction de l'instruction publique

au

Conseil-exécutif, à l'intention du Grand Conseil,

sur

## le décret concernant les prestations en nature à fournir au corps enseignant primaire.

(Mars 1920.)

La nouvelle loi sur les traitements du corps enseignant accorde aux maîtres de l'école primaire les mêmes prestations en nature que celles qui leur étaient fournies par les communes sous le régime de l'ancienne loi, ou une indemnité équivalente en espèces. Elle contient cependant une disposition nouvelle, prévoyant que tous les trois ans régulièrement ces prestations seront fixées à nouveau par une commission d'estimation spéciale. A cette même commission ressortissent également les différends qui pourraient surgir au sujet de l'étendue et de la qualité des dites prestations. Ses attributions et la procédure à suivre doivent être déterminées dans un décret du Grand Conseil. C'est de ce décret que nous présentons aujourd'hui le projet, avec les observations suivantes:

L'art. 2 détermine ce que l'on entend par un logement convenable. L'instituteur doit être logé aussi bien que ses concitoyens de même situation sociale et d'une manière digne de son caractère. Il y a cependant lieu de faire remarquer que les conceptions à ce sujet peuvent changer suivant la situation de la localité et les conditions de logement de la contrée. Un logement taxé de convenable dans une localité écartée, par celui-là même qui l'habite, ne méritera certainement plus cette qualification dans un centre industriel distant d'une heure de marche du premier endroit. Les règles à établir par l'autorité devront tenir compte de ces différents facteurs, mais particulièrement en ce qui concerne les logements qui existent déjà actuellement. Il n'est pas

Annexes au Bulletin du Grand Conseil. 1920.

indiqué d'exiger partout la transformation de ces logements suivant les prescriptions normales. Dans tous les cas, cependant, le logement de l'instituteur devra répondre aux exigences légitimes tant sous le rapport des locaux et de leur situation que sous celui des conditions hygiéniques.

L'art. 3 vise les cas, assez nombreux, où un ménage d'instituteurs occupe deux logements existant peut-être depuis longtemps et qui, pris séparément, ne suffisent pas aux exigences actuelles, notamment en ce qui concerne la grandeur. Si ce ménage est malgré tout logé convenablement dans les locaux utilisés en communs — la loi n'entend pas aller plus loin dans ce rapport et n'exige que cela pour chaque instituteur — on ne pourra pas formuler d'autres prétentions.

Une autre restriction est prévue en l'art. 4 pour les cas où il s'agit d'institutrices mariées dont l'époux n'appartient pas au corps enseignant.

L'établissement de règles pour la construction nouvelle et la transformation de logements d'instituteurs compète au Conseil-exécutif, comme auparavant (art. 5). Suivant qu'il s'agira de telle ou telle contrée, cette autorité tiendra équitablement compte des circonstances et conceptions particulières; elle veillera toutefois à ce qu'aucune nouvelle construction ne soit édifiée dans des conditions telles que dans un avenir rapproché elle se révèle insuffisante et inappropriée.

Il faudra tenir compte, pour la fixation des indemnités remplaçant les prestations en nature, des exigences que le corps enseignant est en droit d'avoir en vertu de l'art. 2, ainsi que du prix des loyers dans la localité (art. 7).

L'art. 8 régle également le cas peu rare où, d'un commun accord avec l'autorité communale, le maître sous-loue un logement jugé insuffisant.

Les articles suivants traitent de la composition, du mode de nomination et des attributions de la commission d'estimation, ainsi que du mode de procéder à suivre par elle. Faculté est au surplus réservée au Conseil-exécutif d'édicter des dispositions de détail et complémentaires, particulièrement pour ce qui concerne le dernier des objets susmentionnés.

Toute cette question des prestations en nature n'est pas aussi simple à réglementer qu'on ne pourrait le supposer. Il est, en effet, difficile de fixer dans tous les cas en chiffres ou en dimensions les caractéristiques du logement «convenable» d'instituteur, de sorte qu'il faut laisser un certain jeu à l'appréciation de la commission d'estimation. C'est aussi pourquoi il sera peut-être nécessaire, pour éviter une trop grande diversité entre les districts, d'édicter encore d'autres dispositions que celles de notre projet de décret. C'est ce que prévoit l'art. 11.

Vu ce qui précède, nous vous prions d'adopter le projet qui suit et de le soumettre au Grand Conseil.

Berne, le 11 mars 1920.

Le directeur de l'instruction publique, Merz.

## Projet du Conseil-exécutif du 12 mars 1920.

## Amendements de la commission du 24 mars 1920.

### Décret

concernant

### les prestations en nature à fournir par les communes au corps enseignant de l'école primaire.

#### Le Grand Conseil du canton de Berne,

Vu les art. 4, 5 et 36 de la loi du 21 mars 1920 sur les traitements du corps enseignant des écoles primaires et moyennes;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

#### décrète:

ARTICLE PREMIER. Les communes doivent fournir pour chaque place d'instituteur ou d'institutrice primaire les prestations en nature suivantes:

- 1º un logement convenable, et, à la campagne, la jouissance d'un jardin;
- 2º neuf stères de bois de sapin, ou un autre combustible d'une valeur équivalente, rendus sans frais à domicile;
- 3º dix-huit ares de terrain cultivable de bonne qualité, situé aussi près que possible de la maison d'école.
- ART. 2. Un logement d'instituteur est réputé convenable lorsqu'il suffit aux besoins de l'occupant, selon les conceptions usuelles, au point de vue de la position, des dimensions et de la distribution et qu'il répond à la situation d'un instituteur ou d'une institutrice dans la région dont il s'agit.
- ART. 3. Lorsqu'un ménage dans lequel le mari et la femme occupent tous deux un poste d'instituteur, dispose de deux logements répondant ensemble aux exigences de l'art. 2 ci-dessus, ses droits en matière de logement sont réputés satisfaits.

...de deux logements communaux répondant ensemble...

ART. 4. Les institutrices mariées dont l'époux n'est pas instituteur, ont au point de vue du logement les mêmes droits que les instituteurs et institutrices célibataires.

ART. 5. Le Conseil-exécutif établira relativement à la construction et à la transformation de logements d'instituteur un règlement qui, en conformité des principes posés en l'art. 2 du présent décret, statuera les prescriptions de détail nécessaires concernant la position et les dimensions des logements ainsi que leur distribution et leur aménagement intérieur.

ART. 6. Les communes peuvent remplacer les prestations en nature par une indemnité en espèces, en rapport avec les conditions locales.

Toutes les fois que des places d'instituteur ou d'institutrice seront mises au concours, l'avis indiquera l'indemnité remplaçant les prestations en nature, toujours séparément pour le logement, le bois et le terrain cultivable. La Direction de l'instruction publique peut permettre des exceptions dans les communes qui établissent un règlement spécial concernant les traitements du corps enseignant.

- ART. 7. L'indemnité de logement se règlera sur les exigences énoncées en l'art. 2 et sur les loyers usuels dans la localité.
- ART. 8. Si un instituteur ou une institutrice loue avec l'agrément de la commune le logement qui lui est assigné, mais en touche un loyer inférieur au loyer usuel dans la localité pour un logement qui satisferait aux exigences légales, la commune est tenue de lui payer la différence.
- ART. 9. L'indemnité en espèces à fournir par les communes au lieu de prestations en nature est fixée dans chaque district par une commission de trois membres, qui se compose du préfet en qualité de président et de deux experts à désigner par le Conseil-exécutif. La commission procède d'office tous les trois ans aux estimations quant aux communes qui, conformément à l'art. 4 de la loi du 21 mars 1920 sur les traitements du corps enseignant, doivent payer ladite indemnité. Ses décisions sont définitives.

Les communes qui veulent établir un règlement spécial concernant les traitements de leur corps enseignant doivent en soumettre le projet au Conseil-exécutif. Celui-ci décide, entendu la commission prévue au paragraphe premier ci-dessus, si les traitements prévus satisfont aux prescriptions de la loi en ce qui concerne les indemnités substituées aux prestations en nature.

ART. 10. Avant chaque fixation périodique des susdites indemnités, le préfet procède aux enquêtes nécessaires concernant le montant des indemnités payées à l'époque dont il s'agit et il invite les communes et le corps enseignant à lui faire par écrit leurs observations à ce sujet.

Le préfet convoque ensuite la commission aux fins de fixer les indemnités. Les délibérations feront l'objet d'un procès-verbal sommaire,

#### Amendements.

Il y a ici un amendement qui ne touche pas le texte français.

Lorsqu'il y a différend quant au montant d'une indemnité, les parties seront citées pour être entendues. Les délibérations et décisions auront cependant lieu hors leur présence.

Les indemnités arrêtées seront portées par écrit à la connaissance des communes et des instituteurs et institutrices intéressés. Une copie de la décision y relative sera envoyée à l'inspecteur des écoles, pour être transmise à la Direction de l'instruction publique

- ART. 11. Faculté est réservée à la Direction de l'instruction publique d'établir au besoin, pour assurer l'uniformité des estimations, des règles générales à l'intention des commissions.
- ART. 12. Une ordonnance du Conseil-exécutif pourra édicter d'autres dispositions encore concernant le mode de procéder aux estimations.
- ART. 13. La commission d'estimation traite aussi les différends qui surgiraient relativement à l'étendue et à la qualité des prestations en nature fournies. Si l'entente ne peut se faire, elle soumet un rapport et des propositions à la Direction de l'instruction publique, pour statuer.
- ART. 14. La commission vide de même les différends auxquels donnerait lieu la jouissance de prestations en nature au profit des survivants d'instituteurs ou d'institutrices décédés.
- ART. 15. Les experts de la commission sont nommés par le Conseil-exécutif, pour quatre ans, sur la proposition de la Direction de l'instruction publique. Ils sont rééligibles.

Le Conseil-exécutif fixera également les indemnités journalières et de déplacement des membres des commissions.

ART. 16. Le Conseil-exécutif est chargé d'exécuter le présent décret, qui a effet rétroactif des le 1er janvier 1920.

Berne, le 12 mars 1920.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

Dr. C. Moser.

Le chancelier,

Rudolf.

Amendements.

... un rapport et des propositions à l'inspecteur scolaire, qui les transmettra à la Direction de l'instruction publique pour statuer.

Berne, le 24 mars 1920.

Au nom de la commission:

Le vice-président,
G. Neuenschwander.

## Rapport de la Direction de l'instruction publique

au

Conseil-exécutif, à l'intention du Grand Conseil,

sur le

# décret concernant le classement des communes pour les traitements du corps enseignant.

(Mars 1920.)

L'art. 3 de la nouvelle loi sur les traitements du corps enseignant porte que la quote-part des communes au traitement initial des instituteurs et institutrices primaires est, suivant leur capacité financière, de 600 à 2500 fr. Le classement des communes dans les diverses catégories de traitements doit être arrêté notamment selon les facultés contributives, le taux de l'impôt et le nombre des classes d'école de chaque commune, ces facteurs devant être appliqués de telle façon que la somme totale des traitements initiaux soit partagée à peu près par moitié entre l'Etat et l'ensemble des communes.

A teneur de l'art. 39 de la loi, d'autre part, le classement quant aux années 1920 et 1921 doit avoir lieu sur la base des conditions d'impôt de l'année 1918. C'est donc uniquement de ce régime provisoire que traite le décret dont nous présentons le projet.

Outre le taux de l'impôt et le capital imposable, facteurs prévus l'un et l'autre expressément dans la loi, nous faisons entrer en ligne de compte dans notre décret le produit de l'impôt de l'Etat, calculé par tête de population de la commune municipale. De cette manière, on peut aussi prendre en considération les dettes d'une commune pour le classement, ce qui n'est que juste. Au surplus, ce dernier sera d'autant plus équitable qu'il comportera davantage de facteurs propres à exprimer exactement la capacité financière d'une commune.

Le classement des communes dans l'échelle des traitements ne sera d'ailleurs vraiment bon que, premièrement, si les facteurs en sont déterminés le plus exactement possible suivant des principes uniformes pour l'ensemble des communes et, secondement, si ces facteurs sont appliqués de telle manière qu'ils exercent de commune à commune sur le classement un effet répondant aux conditions de fait. Relativement à la première de ces exigences, les dispositions énoncées en l'art. 4 de notre projet donnent à notre sens toute garantie qu'il ne se commettra aucune erreur essentielle dans la détermination des divers facteurs.

Cette détermination ne laissera pas de présenter quelque difficulté, il est vrai, pour ce qui est du taux de l'impôt dans les communes à administration divisée, c'està-dire dans celles où certaines sections de la communauté scolaire pourvoient à des services particuliers de l'administration locale, par exemple à la voirie. Nous sommes d'avis qu'en pareil cas toutes les prestations des citoyens à des fins générales, prestations qui pour d'autres communes se trouveront comprises dans le taux de l'impôt, devront autant que possible être exprimées également en un taux d'impôt déterminé, à ajouter au taux connu. Il faudra en tout cas mettre le plus grand soin à bien élucider et régler ces points. S'il y a doute, le Conseil-exécutif décidera.

Les impôts spéciaux au sens de l'art. 49, paragr. 5, de la nouvelle loi d'impôt n'entrent pas en ligne de compte.

Pour ce qui est de la prise en considération des classes d'école secondaire, il faut laisser au Conseilexécutif, vu la grande diversité de conditions existant entre les localités qui entretiennent une telle école, la faculté de déterminer combien de ces classes il convient de faire entrer en compte dans chaque cas particulier.

L'art. 8 énonce comment doivent être appliqués les facteurs du classement. Comme tel, le capital soumis à l'impôt communal est compté à double, de sorte qu'il joue dans les calculs un rôle égal à celui des deux autres facteurs ensemble. Ceci est tout à fait juste, car c'est

le capital imposable qui exprime à proprement parler la capacité contributive d'une commune, en ce qu'il constitue sa source de revenu régulière et toujours plus abondante quand les conditions sont normales — tandis que le taux de l'impôt et souvent aussi le produit de l'impôt de l'Etat sont sujets à certains aléas et même à arbitraire.

L'échelonnement des chiffres pour les divers facteurs, tel qu'il ressort de l'art. 8 et plus clairement encore du tableau joint au présent rapport, n'a été arrêté qu'une fois constaté que des communes déterminées, dont la capacité financière nous était connue d'une manière générale, se trouveraient rangées à peu près dans la catégorie que nous leur avions assignée par simple estimation. Si avec le système du triple classement des communes suivant les trois facteurs admis on obtient partout, comme le montre le tableau, dans la catégorie inférieure le chiffre de 6, soit 600, c'est uniquement un hasard, qui se reproduit d'ailleurs dans le traitement — 600 fr. fixé pour cette classe inférieure. Le fait est qu'il y a relativement peu de communes dans lesquelles le taux de l'impôt est supérieur au 6 %, ou le capital soumis à l'impôt communal inférieur à 600,000 fr., ou encore le produit de l'impôt de l'Etat inférieur à 6 fr. par tête de population. Cette limite inférieure s'est dès lors trouvée donnée automatiquement partout. Le classement résultant pour l'ensemble des communautés scolaires du canton de l'échelle fixée, nous paraît tout à fait équitable en général. En cas d'injustices, dûment établies par l'enquête que doit effectuer le Conseil-exécutif, on pourra d'ailleurs toujours apporter au classement d'une commune les changements nécessaires, en vertu de l'art. 9 de la loi. Dans son ensemble, donc, le classement des communes quant à l'école primaire sera relativement aisé.

On se heurtera en revanche dans de nombreux cas à des difficultés pour le classement quant aux traitements du corps enseignant des écoles moyennes (art. 12 à 17 du projet). La loi prévoit bien qu'il s'effectuera selon les principes applicables aux écoles primaires. Mais lorsqu'il s'agira de tenir compte de subventions ou écolages provenant d'autres communes, de même que pour les écoles secondaires entretenues par plusieurs communes ou par des particuliers, le classement ne pourra pas toujours avoir lieu d'une manière purement mathématique. Ce sera alors au Conseil-exécutif de l'arrêter, comme la loi lui en abandonne la compétence, en ayant égard aux circonstances particulières.

Relativement aux traitements des maîtresses de couture (art. 11 et 17), le classement des communes est en harmonie avec celui qui est prévu pour les traitements des autres membres du corps enseignant. On a cependant jugé utile de fixer moins d'échelons, vu les chiffres beaucoup plus modiques qui entrent en ligne de compte.

Il y a lieu de relever encore qu'avec le classement effectué par la Direction de l'instruction publique conformément aux principes énoncés dans la loi et aux dispositions du projet de décret, la quote-part globale des communes aux traitemements initiaux du corps enseignant primaire sera quelque peu supérieure à celle de l'Etat. Ce quasi équilibre se trouve toutefois rompu immédiatement, au détriment de l'Etat et dans une mesure considérable, lorsque les classes de l'école moyenne d'une commune sont comptées avec celles de l'école primaire. La commune, en effet, sera alors rangée le plus souvent dans une classe plus basse aussi bien quant à sa quote-part aux traitements de l'école primaire que quant à celle aux traitements de l'école moyenne. Des calculs précis n'ont toutefois pas pu avoir lieu à cet égard, attendu qu'il faut encore faire des enquêtes relativement aux écoles moyennes.

Toutefois, afin que la répartition des charges entre l'Etat et les communes, telle que la loi la fixe, soit garantie dans tous les cas, l'art. 9, dernier paragraphe, de notre décret prévoit que le Conseil-exécutif pourra apporter à l'échelle des classes de taux de l'impôt les changements généraux nécessaires.

Il ne s'agit, pour le moment, que d'un premier classement des communes, à faire encore sur la base des conditions d'impôt de l'année 1918 et qui vaudra pour deux ans seulement. Quant au classement définitif de l'année 1921, ce seront les nouvelles conditions fiscales et les expériences receuillies jusque là qui le détermineront, le principe de répartition des charges fixé dans la loi demeurant naturellement intangible.

Vu les considérations qui précèdent, nous vous recommandons d'adopter le projet de décret qui figure ci-après, à l'intention du Grand Conseil.

Berne, le 4 mars 1920.

Le directeur de l'instruction publique, Merz. Projet du Conseil-exécutif du 16 mars 1920.

### Décret

concernant

# le classement des communes pour les traitements du corps enseignant.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Par exécution des art. 3, 6 à 9, 19, 20 et 39 de la loi sur les traitements du corps enseignant des écoles primaires et moyennes;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

#### décrète:

### I. Ecole primaire.

ARTICLE PREMIER. La quote-part des communes au traitement initial des instituteurs et institutrices primaires est, suivant leur capacité financière, de 600 à 2500 fr. (art. 3 de la loi).

- ART. 2. Les communes sont rangées, dans ces limites en vingt classes de traitements, la susdite quote-part augmentant de 100 fr. par échelon.
- ART. 3. Font règle pour le classement: le taux de l'impôt, le capital soumis à l'impôt communal, déterminé par classe scolaire, le produit de l'impôt de l'Etat, calculé par tête de la population, et le nombre des classes scolaires.

Ces facteurs seront appliqués de telle façon que la somme totale des traitements initiaux du corps enseignant primaire se répartisse à peu près par moitiés entre l'Etat, d'une part, et l'ensemble des communes, d'autre part.

- ART. 4. Quant aux susdits facteurs, on se réglera sur les dispositions qui suivent:
- a) Comme taux de l'impôt, on prendra le taux total, c'est-à-dire le chiffre qui exprime combien un contribuable assujetti à l'impôt de la fortune doit payer en tout, par millier de francs, pour des fins communales, locales, scolaires, d'assistance et d'autres fins générales dans la commune ou section de commune.

Les impositions spéciales au sens de l'art. 49, paragr. 5, de la loi du 7 juillet 1918 sur les impôts directs de l'Etat et des communes, n'entrent pas en ligne de compte.

Si les impôts directs (taxes spéciales) levés par les diverses sections d'une communauté scolaire sont de taux différents, c'est le taux moyen qui fait règle. Celui-ci est déterminé sur la base du montant total desdits impôts directs pour l'ensemble des sections et il doit exprimer en pour-mille ou fractions de pour-mille le rapport existant entre ce montant et le capital imposable total.

En cas de doute quant à l'application de ces dispositions, le Conseil-exécutif statue.

- b) Est réputé capital soumis à l'impôt communal, le capital sur la base duquel cet impôt est effectivement perçu.
- c) Le produit de l'impôt de l'Etat se détermine par tête de population de la commune municipale.

Si une communauté scolaire est formée de plusieurs communes municipales ou de parties de pareilles communes, c'est la moyenne des produits de l'impôt de l'Etat dans ces communes qui fait règle.

- d) Lorsqu'une école secondaire est entretenue par une communauté scolaire, il sera équitablement tenu compte des charges y relatives dans le classement.
- e) En cas de changement dans le nombre des postes d'enseignement d'une commune, il sera procédé, pour le commencement du trimestre où aura lieu le changement, à une nouvelle détermination de la classe de traitements de cette commune (art. 8 de la loi).
- ART. 5. Si l'existence de sections dans une communauté scolaire cause des difficultés ou des injustices quant au classement de celle-ci, on s'efforcera, en conformité de l'art. 72 de la loi sur l'organisation communale, d'apporter aux conditions de la commune les simplifications nécessaires pour que le classement puisse avoir lieu d'une manière convenable.
- ART. 6. Si des communes ne satisfont pas aux prescriptions légales en matière d'impôt, ou si elles fournissent intentionnellement de fausses indications sur leurs conditions fiscales lors des enquêtes périodiques, le Conseil-exécutif arrêtera leur classement en conséquence, en vertu des pouvoirs que lui confère l'art. 9 de la loi sur les traitements du corps enseignant.
- ART. 7. La répartition des communes en classes de traitements a lieu pour les années 1920 et 1921 suivant les conditions d'impôt de l'année 1918. Elle sera ensuite arrêtée tous les cinq ans sur la base des résultats de nouvelles enquêtes (art. 39 de la loi).
- ART. 8. La détermination des classes de traitements suivant les facteurs spécifiés en l'art. 4 ci-dessus, se fera de la manière suivante:

Les communes sont rangées en 14 classes de taux de l'impôt, de capital soumis à l'impôt communal et d'impôt de l'Etat, échelonnées ainsi qu'il suit:

a) Taux de l'impôt excédant le 6 
$$^{\circ}$$
/oo = 1  $^{\circ}$  elasse de taux de l'impôt » » de 5,51  $^{\circ}$ /oo à 6  $^{\circ}$ /oo = 2  $^{\circ}$  » » » » de 5,01  $^{\circ}$ /oo à 5,50  $^{\circ}$ /oo = 3  $^{\circ}$  » » » » » et ainsi de suite jusqu'à un taux de 0  $^{\circ}$ /oo = 14  $^{\circ}$  » » » » » Annexes au Bulletin du Grand Conseil. 1920.

Amendements.

... de la commune municipale, déduction faite de la part afférente aux caisses d'épargne qui ne paient aucun impôt communal.

Si une communauté scolaire . . .

Remplacer «d) » par «Art. 5. ».

Remplacer «e)» par «Art. 6.».

Supprimer cet art. 5.

Supprimer cet art. 6.

#### Amendements.

b) Capital imposable par cl	asse sc	olaire, ji	ısqu'à
$600,000 \text{ fr.} = 1^{\text{re}} \text{ c}$	asse de	capital	imposable
de 601,000 à 800,000 fr. == 2e	» »	>	<b>»</b>
de 801,000 à 1,000,000 fr. 💳 3e	» »	<b>»</b>	>>
et ainsi de suite jusqu'à			
un capital imposable de			
plus de 3,000,000 fr. $= 14^{e}$	» »	<b>»</b>	>
c) Impôt de l'Etat par tête	de por	pulation	
$6 \text{ fr.} = 1^{\text{re}}$	classe	d'impôt	de l'Etat
de 6,1 à 8 fr. $= 2^{e}$	>	>	» »
de $8,1$ à $10$ fr. $= 3^{e}$	<b>»</b>	<b>»</b>	» »
et ainsi de suite jusqu'à			
un impôt excédant 55 fr. == 14	e »	>	» <b>»</b>

Les trois numéros de classe qu'une commune obtient ainsi sont additionnés, le second (numéro de la classe de capital imposable) étant compté à double. Les communes pour lesquelles cette addition donne le chiffre de 4 ou 5 sont rangées dans la 1<sup>re</sup> classe des traitements et paient donc, par poste d'enseignement, . fr. 600 celles dont le chiffre total est de 6 ou 7 sont

de la 2e classe de traitements, et paient fr. 700 celles dont le chiffre total est de 8 ou 9 sont

800

ART. 9. Dans le cas où le classement opéré conformément aux règles ci-dessus ne donnerait pas une répartition des charges, entre l'Etat et l'ensemble des communes, répondant à la loi, le Conseil-exécutif pourra apporter le changement général nécessaire dans le classement des communes selon le taux de l'impôt.

ART. 10. Lorsqu'en raison des conditions particulières d'impôt, de travail, de trafic et d'existence le classement d'une commune ne paraît pas juste, le Conseil-exécutif peut faire procéder à une enquête et, suivant les résultats de celle-ci, transférer la commune dans une classe de traitement plus élevée ou plus basse (art. 9 de la loi).

ART. 11. La quote-part des communes aux traitements des maîtresses de couture de l'école primaire (450 fr.) est fixée ainsi qu'il suit:

Communes de la 1re à la 4e classe des traitements fr. 125

<b>»</b>	<b>»</b>	»	$5^{e}$	*	>	8e	>	>	ж,	>>	175
»	>	*	9e	*	>	12e	<b>»</b>	*	»	*	225
>	>	*	13e	*	*	16e	*	*	*	•	275
<b>»</b>	*	*	17e	*	>	$20^{\rm e}$	*	*	>	>>	325

### II. Ecoles moyennes.

ART. 12. La quote-part des communes au traitement initial du personnel enseignant des écoles secondaires et des progymnases sans section supérieure, est, suivant leur capacité financière, de 1600 à 3500 fr. par poste d'enseignement (art. 19 de la loi).

ART. 13. En règle générale, les communes sont rangées, quant à leur quote-part aux traitements du corps enseignant des écoles moyennes, dans la même classe que pour les traitements du corps enseignant de

b) Capital soumis à l'impôt communal, par classe scolaire, . . .

l'école primaire et elles doivent payer pour les maîtres et maîtresses desdites écoles 1000 fr. de plus, par poste, que pour ceux de l'école primaire.

ART. 14. Dans tous les cas où le classement d'une commune quant aux écoles moyennes ne peut être assimilé d'emblée au classement quant à l'école primaire, il sera arrêté par le Conseil-exécutif en ayant égard à toutes les circonstances déterminantes.

ART. 15. Lorsqu'une commune perçoit un écolage d'élèves d'autres communes ou de ces dernières ellesmêmes, il est loisible au Conseil-exécutif, si le montant de cette contribution le justifie, de ranger la commune dans une classe plus élevée quant aux traitements du corps enseignant de ses écoles moyennes.

ART. 16. Les écoles garanties par des particuliers seront rangées dans les classes de traitements selon les résultats de l'examen de leurs conditions particulières. Les communes doivent cependant se charger de ces écoles au plus tard à l'expiration de la prochaine période complète de garantie (art. 20 de la loi).

ART. 17. La quote-part des communes aux traitements des maîtresses de couture des écoles moyennes (500 fr.) est fixée ainsi qu'il suit:

Communes de la 1re à la 4e classe des traitements fr. 150

»	»	>	$5^{e}$	»	>	8e	>	»	>	»	200
»	»	>	9e	<b>»</b>	D	12e	20	*	>	»	250
<b>»</b>	*	>	13e	*	>	16e	>	D.	>	>	300
»	>>	>>	17e	*	>	$20^{e}$	*	*	»	*	350

### III. Dispositions finales

ART. 18. Le Conseil-exécutif est chargé d'exécuter e présent décret, qui a effet rétroactif dès le 1er janvier 1920.

Berne, le 16 mars 1920.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président, Dr C. Moser. Le chancelier, Rudolf. Amendements.

Berne, le 24 mars 1920.

Au nom de la commission : Le vice-président, G. Neuenschwander.

# Tableau pour le classement des communes scolaires dans l'échelle des traitements.

Traitements initiaux: Instituteurs primaires 3500 fr. Institutrices primaires 2850 fr. Instituteurs secondaires 5500 fr. Institutrices secondaires 4700 fr.

Maîtresses de couture aux écoles primaires 450 fr. Maîtresses de couture aux écoles secondaires 500 fr.

	aux	Capital imposable	capital able		de l'impôt l'Etat	Total des	ent			Quote-p	art des	commu	nes et	de l'Eta	at au ti	raitemen	t initia	J	
Taux de l'impôt	Classe du taux de l'impôt	dans la commune par classe sco- laire en milliers	Classe du ca imposabl	lmpôt de l'Etat par tête	se de l'i de l'Etat	numéros de classe Col. 2,4,6 nº 4 comptés	Classe traitement	Instit prim	uteurs aires	Institu prim	itrices aires	Institu secon		t i	trices daires	Maitre de co aux écoles	uture	Maîtr de co aux écoles	
	Cla	en millers	Clas		Classe	deux fois	g 	Commune	Etat	Commune	Etat	Commune	Etat	Commune	Etat	Commune	Etat	Commune	Etat
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20
°/00		fr.		fr.				fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.
Plus de 6	1.	Jusqu'à 600	1.	Jusqu'à 6	1.	4-5	1.	600	2,900	600	2,250	1,600	3,900	1,600	3,100	125	325	150	350
	0	CO1 000	0	01 0	9	6—7 8—9	2. 3.	700 800	2,800 2,700	700 800	2,150	1,700	3,800	1,700	3,000	>	>	>	>
5,51—6	2.	601— 800	2.	6,1-8	2.	10-11	3. 4.	900	2,600	900	2,050 1,950	1,800 1,900	3,700 3,600	1,800 1,900	2,900 2,800	>	»	> >	>
5,015,5	3.	801—1000	3.	8,1—10	3.	12—13	5.	1,000	2,500	1,000	1,850	2,000	3,500	2,000	2,700	175	275	200	300
0,010,0	.	200	0.	0,1 10		14—15	6.	1,100	2,400	1,100	1,750	2,100	3,400	2,100	2,600	>	•	» »	»
4,51-5	4.	1001—1200	4.	10,1—12	4.	16—17	7.	1,200	2,300	1,200	1,650	2,200	3,300	2,200	2,500	>	»	»	>
· l						18—19	8.	1,300	2,200	1,300	1,550	2,300	3,200	2,300	2,400	»	>	»	»
4,01—4,5	5.	1201—1400	5.	12,1-14	5.	20-21	9.	1,400	2,100	1,400	1,450	2,400	3,100	2,400	2,300	225	225	250	250
3,51—4	6.	1401—1600	6.	14,1—16	6.	$22-23 \\ 24-25$	10. 11.	1,500 1,600	2,000 1,900	1,500 1,600	1,350 1,250	2,500 2,600	3,000 2,900	2,500 2,600	2,200 2,100	>	» •	» »	>
5,51—4	0.	1401—1000	0.	14,1—10	0.	26-27	12.	1,700	1,800	1,700	1,150	2,700	2,800	2,700	2,000	>	•	»	, , , , , , , , , , , , , , , , , , ,
3,01-3,5	7.	1601—1800	7.	16,1—18	7.	28-29	13.	1,800	1,700	1,800	1,050	2,800	2,700	2,800	1,900	275	175	300	200
				·		30-31	14.	1,900	1,600	1,900	950	2,900	2,600	2,900	1,800	>	>	<b>)</b>	>
2,51-3	8.	1801 - 2000	8.	18,1—20	8.	32-33	15.	2,000	1,500	2,000	850	3,000	2,500	3,000	1,700	>	>	>	>
0.01 0.5	0	0001 0000	_	00.1 00	0	34—35 36—37	16. 17.	2,100	1,400	2,100	750 650	3,100	2,400	3,100	1,600	325	» 125	350	150
2,01—2,5	9.	2001—2200	9.	20,1—22	9.	38-39	18.	2,200 2,300	1,300 1,200	2,200 2,300	550	3,200 3,300	2,300 2,200	3,200 3,300	1,500 1,400	323	125	390	150
1,51—2	10.	2201—2400	10.	22,1—24	10.	40—41	19.	2,400	1,100	2,400	<b>45</b> 0	3,400	2,100	3,400	1,300	,	>	,	,
1,01 ,2	10.		10.	,		42-43	20.	2,500	1,000	2,500	350	3,500	2,000	3,500	1,200	>	>	>	>
1,01-1,5	11.	2401—2600	11.	24,1—26	11.	44—45	21.	<b>»</b>	<b>»</b>	>	>	>>	<b>»</b>	»	*	>	>	,	<b>»</b>
				22.4 22		46-47	22.	>	»	>>	>>	>	<b>»</b>	>	>	»	>	>	»
0,51—1	12.	2601—2800	12.	26,1—28	12.	48—49 50—51	23. 24.	>	>>	>>	>	۵	>	>	>	>	>	>	>
0,010,5	13.	2801—3000	13.	28,1-30	13.	52-53	24. 25.	» »	» »	» »	» »	<b>,</b>	>	» >	>	*	» »	> >	» »
0,01-0,5	10.	2001-0000	10.	20,1-30	10.	54 - 55	26.	<i>"</i>	»	»	»	>	<b>,</b>		>	,	>	» »	>
0	14.	Plus de 3000	14.	Plus de 30	14.	Plus de 55	27.	*	*	>	>	*	*	>	>	,	>	>	>

## Exemples

pour le

### classement des communes scolaires dans l'échelle des traitements.

La commune de X, avec 8 classes primaires, avait en 1918 un taux d'impôt de 4,5 %, un capital imposable pour l'impôt communal de 11,415,000 fr., et le produit de l'impôt de l'Etat faisait par tête de population 9 fr. 50.

Le classement de cette commune dans l'échelle des traitements s'opère comme suit:

Avec le taux d'impôt de 4,5 % elle rentre dans la 5° classe du taux de l'impôt, avec le capital imposable de 1,427,000 fr. (1427 milliers) par classe scolaire dans la 6° classe du capital imposable et avec un produit de l'impôt de l'Etat de 9 fr. 50 dans la 3° classe de l'impôt de l'Etat.

Nous additionnons les trois numéros de classe 5, 6 et 3 en comptant deux fois le nº 6, parce que le capital imposable forme évidemment le principal facteur dans

le calcul et est le moins exposé aux changements et aux éventualités. Nous obtenons donc le total de 20 et la commune de X se range ainsi dans la 9° classe de traitements, où elle doit payer 1400 fr. par poste d'enseignement. L'Etat complète cette somme jusqu'au traitement initial de 3500 fr. pour les instituteurs et de 2850 fr. pour les institutrices, et paie en outre les augmentations pour années de service. Le traitement des maîtresses de couture est, dans cette commune, de 225 fr.

La commune a aussi une école secondaire, de deux classes, et paie dans la 9e classe de traitements, suivant le tableau, 2400 fr. aux instituteurs secondaires et 275 fr. aux maîtresses de couture. L'Etat, de son côté, complète les deux traitements jusqu'aux chiffres fixés par la loi.

Autres exemples:

Communes scolaires		Taux de l'impôt	Classe du taux de l'impôt	Capital imposable dans la commune en milliers	Classes primaires	Capital imposable dans la commune par classe primaire en milliers	Classe du capital imposable	Impôt de l'Etat par tête	Classe de l'impôt de l'Etat	Total des numèros de classe Colonnes 3, 7 et 9 (le nº 7 compté deux fois)	Classe de traitement	Traitement de la commune par classe primaire	Traitement de la commune par classe de couture de l'école primaire	Traitement de la commune par classe d'école secondaire	Traitement de la commune par classe de couture del'écolesecondaire
1		2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15
		º/oo		fr.		fr.		fr.							
Commune	Α.	4,5	5.	1,190	2	595	1.	10,2	4.	11	4.	900	125		
<b>»</b>	В.	4,2	5.	21,614	13	1,662	7.	12,8	5.	24	11.	1,600	225	2,600	250
»	С.	7	1.	1,189	2	594	1.	9	3.	6	2.	700	125		
>>	D.	6	2.	10,053	9	1,117	4.	6,3	2.	12	5.	1,000	175	2,000	200
»	E.	6,5	1.	1,042	2	521	1.	4,6	1.	4	1.	600 '	125		
»	F.	2	10.	12,032	6	2,005	9.	20,8	9.	37	17.	2,200	325	3,200	350
»	G.	4	6.	26,622	9	2,958	13.	27,1	12.	44	21.	2,500	325		
»	H.	2,5	9.	6,588	4	1,647	7.	20,7	9.	32	15.	2,000	275	3,000	300
»	J.	0	14.	8,311	5	1,662	7.	11,4	4.	32	15.	2,000	275		
»	ĸ.	1,7	10.	1,739	2	869	3.	11	4.	20	9.	1,400	225		
»	L.	5,3	3.	5,915	5	1,183	4.	7,8	2.	13	5.	1,000	175		
»	М.	3,5	7.	4,447	3	1,482	6.	17,7	7.	26	12.	1,700	225		

Annexes au Bulletin du Grand Conseil. 1920.

## Rapport de la Direction de la justice

au

Conseil-exécutif, à l'intention du Grand Conseil,

concernant

## la création d'une seconde place d'adjoint au secrétariat de préfecture de Berne.

(Mars 1920.)

L'art. 122 de la loi sur l'introduction du code civil suisse dispose que dans chaque district il y a un bureau du registre foncier, dirigé par le secrétaire de préfecture en qualité de conservateur dudit registre, et que pour certains districts une autre organisation pourra être établie par décret du Grand Conseil. Celui-ci a fait usage de cette compétence en statuant dans son décret du 19 décembre 1911 relatif aux secrétariats de préfecture, que le conservateur du registre foncier de Berne sera secondé par un adjoint. Cette organisation du secrétariat de préfecture de Berne, si elle tenait compte des exigences de l'époque où elle fut arrêtée, ne suffit en revanche plus actuellement. Lorsqu'éclata la guerre, à la fin de l'été 1914, le nombre des affaires du bureau en question diminua, comme ce fut le cas ailleurs aussi; mais dès l'automne 1917 il augmenta de nouveau et, depuis, il n'a cessé de croître, si bien que l'année 1917 accusait déjà, quant aux émoluments proportionnels, un montant égal à celui de l'exercice 1913. En 1918, la besogne augmenta considérablement encore et l'année 1919 accuse derechef un accroissement du nombre des affaires, comme le montre le tableau statistique suivant.

Emoluments proportionnels perçus pendant les 15 dernières années:

1905			Fr.	234,828. 94
1906			>>	222,497.10
1907			>	282,980. 42
1908			'n	268,185. 85
1909			>	477,324. 84) Ecritures concer-
1910			>	442,773. 10 nant la revision
1911			>	517,535. 49 du registre
1912			<b>»</b>	333,297. 35 foncier.
1913			>	288,486.60
1914			*	240,538.98
1915			*	217,392.53
1916		•	*	243,348.93
1917			»	272,141. 61 Augmentation de l'automne 1917.
1918			>	542,293. 08
1919	,		>	644,983, 37
				•

On sait d'autre part que la loi sur la revision des registres fonciers prescrivait que toutes les écritures en souffrance de la période 1909-1912 devaient être mises à jour. Ces écritures, qui concernaient presque toutes des cas d'hérédité, donnèrent au secrétariat de préfecture sensiblement moins de travail que l'examen des actes de mutation. A cette époque, le surcroît de besogne put être liquidé d'abord au moyen d'heures supplémentaires effectuées d'une manière suivie par le personnel, et ensuite avec l'aide d'employés auxiliaires. Les frais y relatifs ont été imputés sur le crédit affecté à la revision du registre foncier. Le montant des émoluments proportionnels perçus en 1919 représente le double de ceux qui ont été encaissés dans les années d'avant-guerre; les recettes de l'année 1911, qui constituaient un record, ont été dépassées de plus de 125,000 fr. L'augmentation se maintient cette année également; les émoluments proportionnels accusent en effet les chiffres suivants: En janvier 1920: 67,233 fr. 31 (janvier 1919: 27,811 fr. 86). En février 1920: 70,334 fr. 78 (février 1919: 33,935 fr. 44).

Relativement aux émoluments proportionnels perçus, il y a toutefois lieu de faire remarquer que l'augmentation des recettes n'est pas dû entièrement à celle des affaires; une portion notable doit en être attribnée à l'élévation considérable du prix des immeubles. On peut le mieux se rendre compte de l'augmentation du nombre des affaires au moyen des inscriptions faites au journal; celles-ci accusent:

$\mathbf{E}\mathbf{n}$	1912		2491
>>	1913		4289
*	1914		4257
*	1915		4267
>>	1916		4897
<b>»</b>	1917		4813
<b>»</b>	1918		7167
<b>»</b>	1919		8122

L'accroissement du nombre des affaires enregistrées en 1918 ne provient pas exclusivement de celui de la besogne, car jusqu'en 1917 l'inscription des titres au registre des créanciers se faisait dans un contrôle spécial, tandis qu'à partir de 1918 elle eut lieu également dans le Journal. Le nombre de ces actes est annuellement d'environ 1500. Si l'on tient compte de ce chiffre, on trouve pour ladite année 1918 une augmentation de 850 affaires; et en 1919 il y a eu encore 1000 numéros de plus comparativement à l'année précédente.

L'emploi des timbres-émoluments (pour les émoluments fixes du secrétariat de préfecture) a augmenté proportionnellement au nombre des affaires; il a été perçu:

En 1912 . . . 20,050 fr.

» 1913 . . . 18,750 »

» 1914 . . . 13,480 »

» 1915 . . . 15,175 »

» 1916 . . . 16,060 »

» 1917 . . . 15,355 »

» 1918 . . . 20,740 »

» 1919 . . . 25,155 »

La moyenne des années 1912 à 1917 inclusivement est de 16,480 fr. et celle des années 1912 et 1913 de 19,400 fr., tandis que la perception de 1918 accuse 20,740 fr. et celle de 1919 25,155 fr. Ces recettes se composant d'émoluments minimes, on peut d'emblée se rendre compte de l'accroissement de la besogne au cours des deux dernières années. Des 20 derniers exercices, c'est celui de 1912 qui accuse le chiffre des recettes le plus considérable. La moyenne des années 1905 à 1911 est de 13,325 fr. et celle des années 1896 à 1904 de 9587 fr. seulement.

Tous les autres travaux du secrétariat de préfecture ont augmenté dans une proportion égale.

Comme cela a été le cas pour les autres secrétariats de préfecture on a attribué à celui de Berne de nouvelles tâches au cours de ces dernières années. Nous citerons en première ligne la confection des inventaires officiels. Suivant les dispositions de l'art. 13 du décret du 10 décembre 1918 concernant l'inventaire officiel au décès des contribuables, ce travail incombe ordinairement au secrétaire de préfecture. En 1919, le secrétariat de préfecture de Berne a dressé 125 inventaires de cette espèce. Ces opérations et tous les travaux connexes (correspondance, conférences avec les intéressés, etc.) occupent dans une forte mesure un des fonctionnaires du secrétariat. A part les inventaires officiels, il y a encore lieu de citer, comme nouvelle besogne: les avis de mutation aux teneurs des registres fonciers et aux géomètres chargés de la mise au courant des plans cadastraux, les avis à ces derniers concernant l'inscription ou la radiation de bâtiments dans les registres matricules, les communications à l'Intendance de l'impôt concernant les gains réalisés sur les propriétés foncières, les avis aux receveurs de district au sujet des cessions en avancement d'hoirie, la perception des émoluments pour les géomètres, la perception des émoluments en matière d'opérations immobilières relatives aux biens ruraux et aux forêts, etc. Toutes ces fonctions augmentent considérablement la besogne déjà très considérable que doit accomplir le secrétariat de préfecture de Berne.

En plus de toutes ces affaires courantes, il y aurait lieu encore de vaquer aux travaux de revision du registre foncier, qui ont été interrompus depuis un certain temps déjà au bureau de Berne parce que les fonctionnaires et employés étaient occupés entièrement par les affaires susmentionnées, qu'ils n'arrivaient même pas à liquider en temps utile.

Les circonstances exposées ci-dessus ont engagé le secrétaire de préfecture de Berne, il y a longtemps déjà, à demander qu'on augmente son personnel. Par arrêté du 7 janvier 1919 le Conseil-exécutif a créé au secrétariat un poste d'employé auxiliaire, vu surtout le surcroît de travail causé par la confection des inventaires officiels; cette place, qui avait d'abord été accordée provisoirement pour un an, fut maintenue pour deux nouvelles années par arrêté du 28 février 1920. Sauf cet employé auxiliaire, le personnel du secrétariat de préfecture de Berne n'a subi aucune augmentation depuis dix ans.

L'association des notaires pratiquants du district de Berne, ainsi que d'autres notaires individuellement, ont à différentes reprises rendu attentif aux inconvénients résultant, pour la liquidation des affaires, du surcroît de travail du secrétariat de préfecture et ont demandé que l'on accordât le personnel nécessaire pour liquider les réquisitions d'inscription au registre foncier. La seule solution susceptible de présenter une garantie quant à l'expédition normale des affaires et à l'avancement des travaux de revision du registre foncier, réside dans la création d'un poste de 2<sup>me</sup> adjoint. Il est peu probable que la besogne diminuera, car si d'une part les transferts de propriété viennent à diminuer, les syndicats de construction de maisons locatives qui sont en train de se fonder amèneront d'un autre côté un certain surcroît de besogne au secrétariat. On sait, en effet, que les entreprises dont il s'agit là nécessiteront un nouveau parcellement des propriétés et, comme travail connexe, la revision des servitudes et charges foncières; il y aura également lieu de faire les annotations quant à la participation de la Confédération et du canton aux bénéfices, en raison des subventions accordées par eux, de procéder à la revision des estimations cadastrales, etc. Si au cours du temps, notamment une fois que la revision du registre foncier sera terminée, le travail du secrétariat baisse sensiblement, on pourra toujours de ne pas repourvoir l'une ou l'autre des deux places d'adjoint, soit passagèrement, soit d'une manière permanente.

La création du nouveau poste se justifie pleinement aussi au point de vue financier. Il appert des tableaux figurant ci-haut que la perception des émoluments proportionnels de 1919 accuse une augmentation de recettes de plus de 350,000 fr. comparativement aux années d'avant-guerre, de telle sorte que l'on peut très bien admettre une modique élévation des frais de perception.

Tels sont les motifs pour lesquels nous vous proposons la création d'un poste de deuxième adjoint au secrétariat de préfecture de Berne.

Quant au projet de décret en soi, nous n'avons pas besoin de donner d'explications. Nous renvoyons aux prescriptions en vigueur pour le premier adjoint en ce qui concerne la nomination, les attributions, le cautionnement et le traitement du deuxième adjoint.

Berne, le 20 février 1920.

Le directeur de la justice, Lohner.

# Projet du Conseil-exécutit du 28 février 1920.

### Décret

instituant

une seconde place d'adjoint au secrétariat de préfecture de Berne.

### Le Grand Conseil du canton de Berne,

Vu les art. 122 et 123 de la loi introductive du Code civil suisse, du 23 mai 1911; Sur la proposition du Conseil-exécutif,

### décrète:

Il est donné un second adjoint au secrétaire de préfecture de Berne.

L'éligibilité, les attributions, le cautionnement et la rétribution de ce fonctionnaire sont régis par les mêmes dispositions qu'en ce qui concerne le premier adjoint.

Berne, le 28 février 1920.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,
Dr C. Moser.

Le substitut du chancelier,
Eckert.

# Rapport de la Direction des finances

au

Conseil-exécutif, à l'intention du Grand Conseil,

concernant

## le taux de l'impôt de l'Etat pour l'année 1920.

(Mars 1920.)

La nouvelle loi sur les traitements du corps enseignant adoptée par le peuple le 21 de ce mois a effet rétroactif dès le 1er janvier dernier. Elle entraînera par rapport au budget arrêté par le Grand Conseil pour l'exercice actuel un surcroît de dépenses que la Direction de l'instruction publique évalue à 7,016,868 fr. Or, la loi autorise le Grand Conseil, en son art. 44, à élever le taux des impôts directs de l'Etat, pour la durée de vingt ans, au maximum de ½ du taux unitaire, ce qui représente à l'heure actuelle le ½ 0/00 quant à l'impôt sur la fortune. L'élévation dont il s'agit produirait, d'après les calculs faits au sujet du budget de 1920, une plus-value d'impôt de 3,937,000 fr., c'està-dire une somme encore bien inférieure au surcroît de dépenses susmentionné, de sorte qu'il est indispensable que le Grand Conseil fasse usage intégralement de la faculté que la loi lui confère ainsi qu'on vient de le rappeler.

Nous vous soumettons dès lors, à l'intention du Grand Conseil, le

### projet d'arrêté

ci-après:

2318. Taux de l'impôt de l'Etat pour 1920. — Vu le surcroît de dépenses résultant de la loi sur les traitements du corps enseignant du 21 mars courant, laquelle a effet rétroactif dès le 1er janvier dernier, ledit surcroît de dépenses par rapport au budget étant évalué à 7,016,868 fr. d'après les calculs de la Direction de l'instruction publique, le Grand Conseil, faisant usage de la faculté que l'art. 44 de la loi Annexes au Bulletin du Grand Conseil. 1920.

précitée lui confère, élève du ½ 0/00 le taux actuel (double taux unitaire) de l'impôt sur la fortune pour l'année 1920.

Le taux des divers impôts directs de l'Etat, y compris l'impôt de l'assistance publique, seront dès lors les suivants pour l'exercice courant:

Impôt de la fortune . . . . . .  $3~^0/_{oo}$  Impôt du revenu de II-e classe . .  $4,5^0/_{o}$  Impôt du revenu de II-e classe . .  $7,5^0/_{o}$ 

Berne, le 23 mars 1920.

Le directeur des finances ad int., Dr C. Moser.

Approuvé et transmis au Grand Conseil avec recommandation.

Berne, le 24 mars 1920.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

Dr C. Moser.

Le substitut du chancelier,

Eckert.

### Recours en grâce.

(Mars 1920.)

1º Limacher, Julien-Virgile, de Schüpfheim, né en 1863, graveur et fripier, a été condamné le 12 juillet 1919 par le juge de police de Bienne, pour contravention à la loi réglementant l'exercice des professions de prêteur d'argent, d'entremetteur de prêts, de prêteur sur gage et de fripier, et concernant la répression de l'usure, à une amende de 50 fr. Il demande maintenant qu'on lui remette celle-ci, car il se trouve dans une mauvaise situation financière. Graveur de son métier, mais ne trouvant plus d'occupation comme tel, le prénommé fut forcé de chercher un autre gagnepain. Il prit une patente de colportage pour l'achat de vieux métaux et chiffons; mais au bout de quelque temps Limacher ne se borna plus au colportage et il établit chez lui un commerce de fripier. Comme il n'avait pas la patente nécessaire pour ce commerce, il dut être dénoncé au juge. Le commissariat de police de Bienne confirme que Limacher a beaucoup de peine de gagner sa vie dans les temps actuels et il propose de réduire l'amende de la moitié, tandis que le préfet de Bienne est d'avis que la remise complète de la peine se justifierait. Une telle remise conduirait cependant trop loin. En revanche, vu la situation précaire de Limacher, le Conseil-exécutif peut proposer de réduire l'amende à 20 francs.

Proposition du Conseil-exécutif: Réduction de l'amende à 20 fr.

2º Liengme, Léopold, né en 1854, horloger, de et à Cormoret, a été condamné les 2 mai, 4 juillet et 15 août 1919 par le juge au correctionnel de Courtelary, pour contravention à l'interdiction des auberges, à 3 peines d'emprisonnement de 5, 8 et 10 jours. Lors d'une condamnation pour scandale public, on avait interdit les auberges au prénommé. Celui-ci fut néanmoins rencontré plusieurs fois dans des établissements de ce genre. — Liengme demande maintenant qu'on lui remette sa peine. Mais il a déjà été condamné plusieurs fois pour de mêmes faits, de sorte qu'on ne saurait faire droit à son recours, que le Conseil-exécutif propose donc de rejeter.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

3º Hadorn, née Thomann, Marguerite, femme de Jean, de Toffen, née en 1880, lingère, domiciliée à Berne, a été condamnée le 14 février 1918 par le tribunal correctionnel de Berne, pour vol et recel en cas de vol, à 3 mois de détention correctionnelle. Dame Hadorn, qui a volé à une aubergiste chez laquelle elle faisait des journées diverses pièces de lingerie, des mouchoirs de poche, de la poudre à lessive, etc., et à une autre personne encore des essuie-mains, des serviettes et deux cuillers à café en argent, demande maintenant qu'on lui remette sa peine. Elle avait déjà été condamnée 3 fois pour vol et subi diverses peines pour diffamation, tapage nocturne, tapage et scandale public. Ses 4 enfants ont dû lui être enlevés, leur éducation étant compromise, et elle-même a reçu des avertissements à cause de sa vie débauchée. Vu ces circonstances, il ne peut être fait droit au recours.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

4° Chételat, Henri, né en 1876, de Montsevelier, a été condamné le 10 septembre 1919 par le juge au correctionnel de Delémont, pour contravention à l'interdiction des auberges, à 2 jours de prison. L'interdiction dont il s'agit lui fut infligée pour non-paiement de l'impôt communal. Il fut cependant rencontré dans une auberge, consommant des boissons alcooliques. Il n'a pas payé les impôts arriérés, de telle sorte qu'il n'y aurait en soi aucun motif de lui accorder une remise de la peine. Mais afin de lui permettre de pourvoir à son service, le Conseil-exécutif propose de réduire l'emprisonnement à 1 jour.

Proposition du Conseil-exécutif: Réduction de la peine à 1 jour.

5º Lantzsch, Théodore-Max, de Dresde, né en 1874, peintre-décorateur, en ce moment à Fribourg-en-Brisgau, a été condamné le 15 mars 1915 par le tribunal correctionnel de Berne, pour abus de confiance, à 30 jours de détention cellulaire, à 20 ans de bannissement et à 34 fr. 50 de frais. Sur appel du condamné, la 1re Chambre pénale leva le bannissement. — En 1914, Lantzsch avait été nommé aide-caissier de la Ligue socialiste des abstinents, section de Berne, et comme tel devait percevoir les cotisations des membres. Ayant des embarras pécuniaires, il employa à des fins personnelles la plus grande partie de l'argent encaissé et se vit ensuite dans l'impossibilité de restituer les fonds. Durant l'instruction, cependant, Lantzsch pu rembourser ceux-ci, qui dépassaient 80 fr. Le Grand Conseil ayant rejeté un premier recours en 1915, le prénommé en adresse un second de Fribourg-en-Brisgau. La peine de bannissement a, comme on l'a dit plus haut, été levée par la 1re Chambre pénale. En outre, bien qu'il eut déjà été condamné 3 fois, on n'a infligé au prénommé que le minimum de la peine, et encore ce minimum est-il à purger en détention cellulaire. Vu ses nombreuses condamnations, on n'a en revanche pas pu mettre Lantzsch au bénéfice du sursis. Par le même motif, il y a lieu aujourd'hui d'écarter le recours.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

6° Petzold, Paul, maître de pension à Adelboden, a été condamné le 15 octobre 1919 par le juge de police de Frutigen, pour contravention à la loi sur les auberges et le commerce des spiritueux, à une amende de 50 fr., au paiement de 10 fr. d'émolument de patente et aux frais, montant à 3 fr. 50. Le prénommé était en possession d'une patente d'auberge et de pension avec droit de loger, valable du 1er juillet au 30 septembre 1919. En octobre, il hébergea encore des enfants allemands en vacances, d'où la condamnation susmentionnée. Dans son recours, Petzold allègue qu'il s'était fait délivrer une patente valable jusqu'au 15 octobre. Il n'avait pas de casier judiciaire. Vu les

circonstances, le Conseil-exécutif propose de réduire l'amende de la moitié. L'émolument de patente et les frais ne peuvent en revanche être remis.

Proposition du Conseil-exécutif: Réduction de l'amende à 25 fr.

7º Boss, Arnold, propriétaire d'hôtel et de pension à Wilderswil, a été condamné le 29 septembre 1919 par le juge de police d'Interlaken, pour contravention à la loi sur les auberges et le commerce des spiritueux, à une amende de 50 fr., au paiement d'un émolument de patente de 10 fr. et aux frais de l'Etat, montant à 3 fr. 80. Comme il l'a reconnu, Boss a hébergé 2 hôtes en août 1919 sans être en possession de la patente nécessaire. Il fait valoir aujourd'hui que dans le cas pour lequel il a été dénoncé il s'agissait simplement d'une complaisance. Son établissement avait été recommandé aux deux personnes susmentionnées par des parents, qui sont de ses meilleurs clients, et c'est pourquoi il n'avait pas cru pouvoir refuser de les recevoir. Il ne saurait toutefois être question d'une remise entière de l'amende. Dès que Boss crut devoir garder les 2 hôtes, venus chez lui d'une manière inattendue, il aurait dû demander une patente, qui lui aurait été délivrée contre paiement d'un émolument modique. Dans ces conditions et vu le peu d'importance du cas, le Conseil-exécutif propose de réduire l'amende de moitié.

Proposition du Conseil-exécutif: Réduction de l'amende à 25 fr.

8° et 9° Weibel, Albert, né en 1895, de Seewil p. Rapperswil, électricien, a été condamné le 10 juillet 1919 par le tribunal correctionnel de Berne, pour escroquerie, à 3 mois de détention correctionnelle, et sa femme Lina Weibel, née Tröler, pour recel, à 5 jours de prison. Weibel a réussi, en se procurant frauduleusement des signatures, à enlever à la servante R., personne quelque peu bornée, ses épargnes, d'un montant de 200 fr.; sa fiancée, actuellement sa femme, s'est rendue coupable de recel en cette affaire. Weibel sut d'autre part amener la même servante à lui remettre 10 fr. sous prétexte de retirer du Mont-de-piété la montre de cette personne; par la suite, cependant, on constata qu'il ne s'agissait pas de la montre de la fille R., mais de celle de la fiancée de Weibel. Dans un autre cas, celui-ci s'est rendu coupable d'escroquerie en ce qu'ayant offert 100 kg. de coke de gaz pour le prix de 18 fr., il ne livra que 54 kg. de coke de scories pour le même prix. Weibel et sa femme demandent maintenant qu'on leur remette leur peine. Suivant rapport de la direction de la police de la ville de Berne, le prénommé a une mauvaise réputation. Il est connu de la police comme

étant un fainéant et un vaurien. Il a déjà subi des peines pour escroquerie et détournement. Sa femme également n'a pas une bonne réputation, ayant été condamnée pour tapage et prostitution habituelle. Le Conseil-exécutif propose dès lors le rejet du recours.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

10° Zaugg, née Dietrich, Elise, veuve d'Ulrich, de Steffisbourg, née en 1879, a été condamnée le 12 février 1919, pour vol, à 3 jours de prison. Cette personne, qui a dérobé une blouse sur un banc du marché, demande maintenant qu'on lui fasse grâce. Elle est mère de trois enfants non encore élevés et a beaucoup de peine de subvenir à leur entretien. Vu que dame Zaugg n'avait pas encore été condamnée et qu'elle jouit d'une bonne réputation, le Conseil-exécutif propose de lui remettre la peine.

Proposition du Conseil-exécutif: Remise de la peine.

11º Mummenthaler, née Studer, Anna, femme de Robert, née en 1873, journalière à Dürrenast, a été condamnée le 23 juillet 1919 par le juge au correctionnel de Thoune, pour vol, à 5 jours de prison. Elle a volé à la lessive 2 paires de caleçons à des nommées D. et B. Le juge ne la mit pas au bénéfice du sursis, bien qu'elle eut une bonne réputation et n'eut pas encore été condamnée. Cette question ne fut pas même examinée et dame Mummenthaler, ignorant les dispositions légales, n'a pas interjeté appel. Aujourd'hui elle présente un recours en grâce, en faisant valoir qu'elle a agi par nécessité. D'un certificat médical joint à la requête il ressort que son mari souffre d'une maladie incurable des reins et de troubles cérébraux, de sorte qu'il ne peut gagner que fort peu de chose. La requête est recommandée par le conseil municipal de Strättligen, vu les conditions de famille de la requérante. Il faut encore mentionner que celle-ci a rendu les caleçons dérobés. Il paraît des lors indiqué de lui remettre sa peine.

Proposition du Conseil-exécutif: Remise de la peine.

12° Brehm, Robert, mécanicien à Bienne, a été condamné les 27 février, 14 mars et 11 avril 1919 par le juge de police de Bienne, pour contravention à la loi scolaire, chaque fois à 2 jours de prison. Brehm retira son garçon de l'école après la 8° année scolaire et le plaça chez un paysan à Engollon, canton de Neuchâtel. Il fut rendu attentif par la commission scolaire à ce que ce garçon devait suivre l'école à son nouveau lieu

de séjour. Le fils rentra à Boujean en décembre 1918 sans avoir été en classe à Engollon. En janvier 1919 Brehm adressa une demande de dispense pour son fils. La requête n'étant pas timbrée, lui fut retournée pour l'être. A cette occasion Brehm fut rendu attentif à ce que son garçon devait aller à l'école jusqu'à ce que la requête fut liquidée. Mais celle-ci ne revint pas à la commission scolaire, qui se vit donc forcée de porter plainte pour contravention à la loi durant les mois de janvier, février et mars 1919. Comme Brehm avait déjà été condamné plusieurs fois à des amendes pour un même délit, le juge prononça une peine d'emprisonnement. Brehm demande qu'on lui remette les 6 jours de prison. Le conseil communal et le préfet de Bienne proposent de faire droit au recours. Ce serait cependant créer un dangereux précédent; d'ailleurs, la mauvaise volonté manifestée par le sieur Brehm ne parle pas en faveur d'une remise totale. En revanche vu la bonne conduite du requérant le Conseil-exécutif propose de commuer les 6 jours de prison en 30 fr. d'amende.

Proposition du Conseil-exécutif: Commutation de la peine de 6 jours de prison en 30 fr. d'amende.

13° Stauffer, Mathilde-Jeanne, de Schwendibach p. Thoune, née en 1898, employée de bureau, a été condamnée le 11 mars 1919 par le tribunal correctionnel de Berne, pour tentative d'escroquerie, à 17 jours de prison, dont à déduire 5 jours de détention préventive. Demoiselle Stauffer se présenta un jour dans un magasin de Berne et, se donnant pour la femme d'un fonctionnaire fédéral, elle commanda une robe, à laquelle elle fit apporter par la suite encore quelques changements, et dit d'envoyer la note à son prétendu mari, au Palais fédéral; quant à la robe, elle la ferait chercher plus tard. Entre temps, d'informations prises il ressortit que cette personne n'était pas du tout la femme d'un fonctionnaire fédéral. Peu de temps après, demoiselle Stauffer téléphona qu'on devait lui apporter la robe chez une coiffeuse. Mais comme le marchand savait à quoi s'en tenir, la robe ne fut pas portée au lieu désigné et l'affaire en resta à une tentative d'escroquerie. La prénommée demande maintenant qu'on lui remette sa peine. Elle a une mauvaise réputation et a déjà été condamnée pour vol à 1 jour de prison. Il faut encore considérer qu'après sa condamnation de mars 1919, elle en a subi une nouvelle le 17 juillet, pour vol, à 70 jours de détention correctionnelle commués en 35 jours de détention cellulaire. Vu ces circonstances, il n'y a pas lieu de lui remettre sa peine.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

14º Bieri, Walter-Christian, né en 1890, de Schangnau, chauffeur, a été condamné le 31 août 1916 par le tribunal correctionnel de Berne, pour détournement de gage, à 2 mois de détention correctionnelle, commués en 30 jours de détention cellulaire. — Le prénommé a vendu sans autorisation un tapis de Perse saisi par l'office des poursuites de Berne et a employé l'argent. Bieri, qui était absent lors du jugement — il se trouvait en Allemagne — demanda par la suite d'être relevé du défaut et, sur sa requête, le tribunal renvoya par deux fois l'audience. Bieri était alors au service et il ne put avoir aucun congé à cause de la grippe. N'ayant pas trouvé Bieri à l'adresse indiquée par lui, on dut d'abord établir son adresse effective; comme on ne le trouva pas non plus à cette nouvelle adresse, il fut sommé 2 fois par voie de la Feuille officielle d'avoir à comparaître. Bieri, cependant, ne se présenta pas, de sorte que le tribunal considéra la demande de relevé comme nulle et non avenue. Le prénommé sollicite maintenant le remise de sa peine, disant qu'il n'a pu se justifier devant le tribunal. Mais de ce qui précède il ressort clairement que la faute en incombe à Bieri lui-même, qui n'a dès lors pas à se plaindre. Au surplus, si cet individu fait valoir qu'il se trouve dans une situation financière précaire, il faut faire remarquer que c'est par suite de sa vie débauchée. Il n'y a dans ces conditions aucun motif de lui remettre la peine.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

15° Ulli, Alfred, né en 1882, de Reisiswil, mécanicien à Berne, a été condamné le 19 mars 1919 par la Ire Chambre pénale de la Cour suprême, en confirmation du jugement de première instance, pour non-accomplissement malicieux de l'obligation de fournir des aliments, à 5 jours de prison. Par arrêt du préfet II de Berne, du 7 mai 1917, Ulli avait été condamné à verser 5 fr. par mois pour l'entretien de sa mère et de sa sœur aveugle, qui avaient dû être mises entièrement à la charge de l'assistance publique de la ville de Berne. Comme il ne pavait rien, il fut condamné le 2 octobre 1918 à un jour de prison. Ulli ne s'acquitta pas davantage de ses devoirs, ce qui lui aurait cependant été très facile vu le bon poste qu'il occupe. Il n'y a aucun motif, dans ces conditions, de lui accorder la remise de peine qu'il sollicite aujourd'hui.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

16° Trösch, Ernest, de Thunstetten, né en 1888, mécanicien, a été condamné le 16 avril 1919, en modification partielle d'un jugement de première instance à 20 jours de prison, pour complicité de détournement Annexes au Bulletin du Grand Conseil. 1920.

de gage. Dans une poursuite contre la femme du prénommé on avait saisis une dynamo avec 4 piliers en fonte. Ces objets furent vendus par les époux Trösch sans que les créanciers aient été désintéressés. Les piliers furent réduits en morceaux par le mari, puis vendus à un marchand de vieux métaux. Quant à la dynamo, Trösch la démonta et en vendit les fils de cuivre. Les époux Trösch disent avoir versé le produit de ces ventes à l'office des poursuites, non pas en une fois, il est vrai, mais par termes périodiques. Ces acomptes, cependant, ils auraient dû les payer lors même qu'ils n'auraient pas vendu les objets en question. Il s'en suit que, outre les acomptes périodiques, les époux Trösch auraient dû aussi verser à l'office des poursuites le produit des objets saisis. Trösch demande maintenant qu'on lui remette sa peine. Mais il avait déjà été condamné en 1916 pour banqueroute frauduleuse à 2 mois de prison, avec sursis pendant 5 ans il est vrai. Enfin, la Ire Chambre pénale a réduit la peine prononcée en première instance. Il n'y a aucun motif, dans ces conditions, de se montrer encore plus clément.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

17º Renk, Charles, né en 1893, de Stein (Bade), peintre, a été condamné le 26 février 1912 par le tribunal correctionnel de Berne, pour abus de confiance, à 2 mois de détention correctionnelle, commués en 30 jours de détention cellulaire. Renk a détourné de l'argent à son patron. Il a eu l'occasion de faire retirer la plainte, car l'audience de jugement fut renvoyée par le tribunal pour permettre au prénommé de se mettre en règle. Malgré cette indulgence, Renk ne donna pas signe de vie et ne parut pas non plus à l'audience. Vu ces circonstances, le Conseil-exécutif propose de rejeter le recours.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

18° Gurtner, Charles, né en 1850, de Rüeggisberg, a été condamné le 9 avril 1919 par la Ir° Chambre pénale de la Cour suprême, en modification partielle du jugement de première instance, pour contravention à la loi sur l'exercice de l'art médical, à 8 jours de prison et à 350 fr. d'amende. Gurtner a avoué avoir donné à plusieurs reprises des conseils médicaux à des personnes, et leur avoir prescrit et vendu des médicaments, sans être en possession des diplômes prescrits. Il avait déjà été condamné plusieurs fois pour de mêmes faits. Il a purgé les 8 jours de prison. Comme il ne pouvait payer l'amende, celle-ci fut commuée en 88 jours de détention. Gurtner a commencé de subir cet emprisonnement le 26 août; mais le 11 septembre le

médecin des prisons déclara que, par suite de son grand âge, le prénommé était dans un état tel qu'il ne pourrait continuer de purger sa peine et que le mieux serait de la lui remettre et de l'interner dans un hospice d'indigents, Gurtner ne pouvant plus gagner sa vie. Vu ce certificat et un recours en grâce de Gurtner, le préfet prononça la suspension de la peine et renvoya le prénommé à la commune de domicile pour internement dans un établissement d'assistance. Le Conseil-exécutif propose dans ces conditions la remise du reste de la peine.

Proposition du Conseil-exécutif: Remise du reste de la peine.

190 Ott, Ernest, d'Innertkirchen, né en 1896, a été condamné le 15 août 1919 par le juge au correctionnel de Bienne, pour vol, à 40 jours de prison. — Le prénommé, qui a dérobé au dépôt des tramways de la ville de Bienne une somme de 25 fr., demande maintenant qu'on lui remettre sa peine. Il ne s'agit pas, au cas particulier, d'un vol commis par nécessité, car Ott a avoué devant le tribunal avoir dépensé l'argent en joyeuse compagnie. Il faut retenir, en outre, qu'Ott avait déjà été condamné pour vol. Le Conseil-exécutif propose donc de rejeter le recours.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

20° Arn, Ernest, né en 1887, de et à Grossaffoltern, manœuvre, a été condamné les 3 octobre 1917 et 26 février 1919 par le président du tribunal IV de Berne, pour non-accomplissement intentionnel de l'obligation de fournir des aliments, à 14 et 20 jours de prison. La première fois le juge le mit au bénéfice du sursis. Celui-ci dut cependant être révoqué par suite de la condamnation intervenue en 1919. - Par jugement du tribunal de district de Berne, Arn avait été reconnu père de l'enfant d'une nommée Lina L. et condamné à payer à la mère les frais d'accouchement et d'entretien durant 4 semaines avant et après la naissance, ainsi qu'à verser une contribution mensuelle de 20 fr., payable d'avance, jusqu'à ce que l'enfant ait atteint sa 18e année. Arn ne s'acquitta cependant pas de ses obligations. Comme il avait voulu épouser demoiselle L., qui ne fut pas consentante, il crut ne rien devoir payer. La deuxième condamnation et l'avis de se présenter pour subir la peine purent seuls lui faire voir les choses autrement. Arn, qui a satisfait à ses obligations, demande maintenant qu'on lui remette les peines susmentionnées. Il jouit d'une bonne réputation. Son

recours est recommandé par les autorités communales et le préfet I de Berne. Le Conseil-exécutif, de son côté, propose la remise des deux peines.

Proposition du Conseil-exécutif: Remise des deux peines d'emprisonnement.

21º Lauper, Gottfried, né en 1871, de Wohlen, maître-boucher, en ce moment au pénitencier de Witzwil, a été condamné le 16 juillet 1919 par la Chambre des assises du canton de Berne, pour vol simple, après déduction de 3<sup>1</sup>/<sub>2</sub> mois de détention préventive, à 11<sup>1</sup>/<sub>2</sub> mois de détention correctionnelle. Lauper a volé au négociant L. un portefeuille contenant 10,300 fr. Il prétendit d'abord que L. étant absent, il avait trouvé le portefeuille sur le plancher de sa chambre et qu'il l'avait ramassé dans l'intention de le rendre à son propriétaire. Lauper demande maintenant qu'on lui remette le reste de sa peine. Le recours est cependant prématuré, car le prénommé n'a pas encore purgé la moitié de sa peine qui, vu la gravité du cas, n'est pas exagérée. De même son attitude durant l'instruction ne parle pas en sa faveur. Le Conseil-exécutif propose donc le rejet du recours.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

22º Rieker, Jean-Georges-Frédéric, né en 1898, du Peuchapatte, menuisier, en ce moment au pénitencier de Witzwil, a été condamné le 3 juillet 1919 par les assises du Mittelland, pour vol qualifié et simple, après déduction de 2 mois de détention préventive, à 11<sup>1</sup>/<sub>2</sub> mois de détention correctionnelle. Rieker a avoué s'être introduit deux fois, l'une seul, l'autre avec un complice, dans l'entrepôt de la Croix-Rouge allemande, en ouvrant la porte au moyen d'une fausse clef, et y avoir volé une grande quantité de cigares et cigarettes. En outre, il a volé dans le magasin de meubles de son patron divers meubles de bureau et dans celui d'un autre marchand de meubles une table à allonges. Dans ces deux cas, Rieker s'était procuré auparavant les clefs des locaux dont il s'agit. Son père demande qu'on lui remettre le reste de la peine. Suivant rapport de la Direction du pénitencier, Rieker, au commencement de son internement, a fait le paresseux et a eu passablement de peine à se remettre à son métier de menuisier. Aujourd'hui encore on doit le surveiller attentivement pour pouvoir obtenir de lui un bon travail. Le but éducatif de la peine ne paraît pas encore atteint et il est très douteux que Rieker puisse être un soutien pour son père. Peut-être pourra-t-on lui faire remise plus

tard; actuellement, en revanche, ce serait prématuré. Le Conseil-exécutif propose donc de rejeter le recours.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

23º Jacot, Ernest-Henry, né en 1893, du Locle et de Montmollin, menuisier, en ce moment au pénitencier de Thorberg, a été condamné le 30 avril 1919 par la Chambre des assises, pour vol simple, à 18 mois de détention correctionnelle, dont à déduire 3 mois de prison préventive. Alors qu'il exécutait des travaux de vitrerie dans une maison, le prénommé fit disparaître une montre-bracelet en or et deux bagues également en or, qui appartenaient à une demoiselle B. et qui se trouvaient sur une table dans sa chambre. En outre, lors d'un déménagement du laboratoire de l'inspectorat des denrées alimentaires de Bienne, il vola une certaine quantité de poivre. Sa femme demande aujourd'hui qu'on lui remette sa peine. Cependant Jacot a déjà été condamné deux fois pour vol et sa conduite au pénitencier est telle qu'une mesure de clémence serait injustifiée. Le Conseil-exécutif propose donc de rejeter le recours.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

24° Schenk, née Blaser, Anne-Marie, veuve de Frédéric, de Röthenbach, née en 1859, en ce moment au pénitencier d'Hindelbank, a été condamnée le 11 octobre 1906 par les assises de l'Oberland, pour assassinat, à 20 ans de réclusion. Dame Schenk et son amant Blaser ont assassiné le mari de la première. Après l'avoir enivré, ils le chargèrent sur une charrette et allèrent le jeter dans l'Aar. Ils croyaient que leur méfait ne serait pas découvert car Schenk avait parlé plusieurs fois de se suicider. Afin d'écarter tout soupçon, dame Schenk, le crime accompli, demanda à plusieurs personnes si elles savaient où était son mari. Quelques jours plus tard le corps fut retiré de l'Aar en amont de Wichtrach. De divers côtés, on accusa dame Schenk et Blaser, qui, finalement, furent arrêtés. Tout d'abord ils nièrent. Cependant ils se contredirent et comme ils se croyaient pris, ils avouèrent. Dame Schenk demande maintenant qu'on lui remette le reste de sa peine. Une telle clémence ne serait cependant pas justifiée. Les jurés ont accordé à dame Schenk des circonstances atténuantes et le tribunal lui appliqua le minimum de la peine. Le Conseil-exécutif propose donc de rejeter le recours comme prématuré.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

25º Meister, Frédéric-Jacob, né en 1871, de Sumiswald, ouvrier draineur a Perles, a été condamné le 16 mai 1919 par le tribunal de Berthoud, pour nonaccomplissement malicieux de l'obligation de fournir des aliments, à 35 jours de prison et à 23 fr. de frais envers l'Etat. Meister devait à l'autorité d'assistance de Berthoud, pour son garçon figurant sur l'état des assistés, un solde de 152 fr. Il refusa de payer, prétendant que son garçon n'était pas bien placé. Bien qu'un mois et demi se fût écoulé entre sa première audition et le jugement, il ne paya rien de sa dette; aussi le juge vit-il du mauvais vouloir dans son attitude; Meister avait d'ailleurs déjà été condamné pour un même fait le 6 octobre 1918 à 2 jours de prison. Il demande aujourd'hui qu'on lui remette sa peine. Suivant rapport de la commission d'assistance de Berthoud, Meister est un individu débauché, et s'adonnant au « schnaps », de sorte que cette autorité ne peut recommander la requête. Le préfet s'exprime de même. Vu les faits et la condamnation précédente, ainsi que le préavis des autorités locales, il y a lieu d'écarter le recours.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

26º Acschbacher, née Kläy, Marie, née en 1883, a été condamnée le 11 juillet 1917 par le juge au correctionnel de Berne, pour escroquerie, à 20 jours de prison. En décembre 1916, la prénommée s'est présentée dans un magasins de Berne en demandant un choix de blouses pour dames, disant agir pour une M11e de R. La marchandise lui fut remise et quelques jours après elle renvoya au magasin une des deux blouses à elle confiées. Mais ensuite on ne la revit plus dans le magasin. L'escroquerie fut découverte lors de l'envoi de la facture à la prétendue destinataire. Dame Aeschbacher demande maintenant qu'on lui fasse remise de la peine. Il appert d'un rapport de l'asile d'aliénés de Münsingen qu'elle a été traitée dans cet établissement pour faiblesse d'esprit au point de vue moral. En 1904 et 1905, elle a déjà été condamnée pour vol et escroquerie. Depuis cette époque et jusqu'au jour du délit, en 1917, délit qui doit être attribué à sa maladie, elle n'avait plus donné lieu à des plaintes. Elle s'est mariée entre temps et elle est mère d'un enfant. Dans ces conditions le Conseil-exécutif propose la remise de la peine d'emprisonnement.

Proposition du Conseil-exécutif: Remise de la peine.

27º Bourquin Jules, né en 1880, originaire de la Montagne de Diesse, a été condamné le 17 février 1919 par la chambre des assises, pour vol, à 3 mois de détention correctionnelle, commués en 45 jours de dé-

tention cellulaire. Un sieur Gerber, co-accusé du prénommé, avait entrepris de récolter, pour le compte d'un certain R., le foin de prés situés au pied du Chasseral. Les travaux étaient à moitié terminés lorsqu'arriva Bourquin. Ce dernier incita Gerber et son aide à s'approprier une partie du foin. Les deux hommes se déclarèrent d'accord. Bourquin leur aida alors à terminer le travail; il était également présent au moment de l'enlèvement du foin. Celui-ci trouva acquéreur en la personne du beau-frère de Gerber. Le produit du vol fut partagé entre les trois complices. Bourquin demande qu'on lui fasse remise de la peine. Victime d'un accident l'an dernier il a été incapable de travailler pendant plusieurs mois et, par suite, sa famille se trouve dans une situation précaire. Il ne saurait cependant être question d'une remise totale de la peine, Bourquin étant l'instigateur du vol et ayant déjà subi une condamnation, légère il est vrai, pour vol. Par contre, dans l'intérêt de la famille du prénommé, le Conseil-exécutif propose de réduire la peine à 30 jours.

Proposition du Conseil-exécutif: Réduction de la peine à 30 jours.

28º Gerber, Albert, né en 1899, originaire de Langnau, ferblantier, a été condamné le 2 juillet 1919 par les assises du Mittelland à 20 jours de prison, dont à déduire 8 jours de détention préventive, pour vol de deux chapeaux de feutre et d'une certaine quantité de vieux métaux. Il demande maintenant qu'on lui fasse remise des 12 jours d'emprisonnement qu'il aurait encore à subir, en exprimant son repentir et promettant de ne plus donner lieu à des plaintes. Gerber avait déjà été condamné en 1918, pour vol, à 6 jours de prison avec sursis. Il l'a aussi été, à une amende, pour délit champêtre. On ne connait rien d'autre de défavorable sur son compte. Prenant en considération son jeune âge, sa promesse de mieux se conduire et son repentir, le Conseil-exécutif propose de lui faire remise du reste de sa peine.

Proposition du Conseil-exécutif: Remise du reste de la peine.

29° Weil, Paul, né en 1866, originaire de Haasstatt, (Alsace) a été condamné le 21 juin 1911 par le tribunal correctionnel de Bienne à 4 mois de détention correctionnelle et à 10 ans de bannissement du territoire bernois, pour vol d'un montant dépassant 30 fr. Il demande aujourd'hui la levée du bannissement. Mais Weil est un personnage douteux, qui a plusieurs condamnations à son actif; aussi le Conseil-exécutif propose-t-il le rejet du recours.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

30º Hertig, née Droz, Marguerite-Blanche, femme divorcée de Louis-Alcide, née en 1899, originaire de Rüderswil, modiste à La Chaux-de-Fonds, a été condamnée le 27 août 1919 par le tribunal correctionnel de Courtelary, pour complicité de vol, à 3 mois de détention correctionnelle, commués en 45 jours de détention cellulaire. En février 1919 cette personne est allée dans un magasin de St-Imier avec deux autres femmes, Hélène Beiner et Germaine Lauener. Pendant que les prénommées Hertig et Lauener choisissaient des blouses et les essayaient, la femme Beiner faisait main-basse sur deux de ces articles. Dans un autre magasin, le truc fut répété et la Beiner y vola 6 chemises. Les prénommées n'en étaient pas à leur coup d'essai, car elles avaient opéré déjà de la même manière à La Chaux-de-Fonds et furent condamnées de ce chef par les tribunaux de Neuchâtel. La femme Hertig demande qu'il lui soit fait remise de sa détention. Elle est tuberculeuse et a grand'peine à subvenir à son entretien et à celui de son enfant, âgé de 3 ans. Depuis sa condamnation elle n'a pas donné lieu à de nouvelles plaintes. Vu un rapport de la police de sûreté, le Département de police du canton de Neuchâtel recommande la prise en considération du recours. Eu égard à l'état de santé de la femme Hertig, à son jeune âge et au fait qu'elle doit pourvoir à l'entretien de son enfant, le Conseil-exécutif propose de faire remise de la peine.

Proposition du Conseil-exécutif: Remise de la peine.

31º Wiedmer, Albert, né en 1882, originaire de Hasle près Berthoud, ci-devant aubergiste, a été condamné le 23 août 1917 par le tribunal correctionnel de Berne, pour détournement d'objets saisis, à trois mois de détention correctionnelle, commués en 45 jours de détention cellulaire. Le tribunal avait mis le prénommé au bénéfice du sursis, qui dut cependant être révoqué en 1919 par suite d'un cas d'abus de confiance. Wiedmer a vendu du bétail, soit un cheval, une vache et une génisse, bien que sachant qu'ils avaient été saisis par l'office des poursuites. Il demande maintenant qu'on lui fasse grâce. Wiedmer a très peu ou point du tout travaillé ces dernières années; il s'est livré à des spéculations douteuses qui le ruinèrent et le mirent sur la mauvaise voie. On s'est montré suffisamment clément à son égard en lui accordant le sursis; il ne tenait qu'à lui de ne plus avoir maille à partir avec la justice pendant le délai d'épreuve. Le Conseil-exécutif estime que la remise de la peine ne se justifierait pas et propose dès lors de rejeter le recours.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

32º Bühlmann née Senn, Louise, épouse de Frédéric-Albert, originaire de Rubigen, née en 1868, balayeuse de rues, a été condamnée le 18 septembre 1919 par le tribunal correctionnel de Berne, pour escroquerie, à 2 mois de détention correctionnelle, commués en 30 jours d'emprisonnement cellulaire. En août 1919, un passant trouvait sur la route, à proximité de Gümligen, une bourse contenant environ 40 fr. A la femme Bühlmann, qui passait précisément, il demanda si cette bourse lui appartenait; cette personne répondit affirmativement. Plus tard, il fut établi que la femme Bühlmann avait menti et qu'elle s'était donc rendue coupable d'escroquerie. Le sursis ne put lui être accordé en raison du fait qu'elle avait déjà été condamnée précédemment, à trois reprises, pour mauvais traitements, complicité dans une affaire de concubinage et calomnie. — Dans le recours en grâce qu'elle présente, dame Bühlmann fait valoir qu'elle est pauvre et qu'elle a toujours dû travailler durement pour s'entretenir. Elle reconnait que lorsque l'occasion s'est présentée pour elle, dans le cas susrelaté, de se procurer commodément quelque argent, elle a succombé à la tentation. La recourante a réparé complètement le dommage causé. Il appert du rapport de la police de la ville de Berne que la femme Bühlmann est laborieuse, qu'au moyen du produit de son travail elle entretient non seulement ses deux enfants mineurs mais encore son mari, sans recourir à l'assistance publique. Le mari Bühlmann est adonné à la boisson, fait souvent du tapage et travaille peu; lorsqu'il fait la noce, il engage au Mont-de-piété tout ce qui lui tombe sous la main. Il est à craindre que si la femme Bühlmann devait subir sa peine le mari n'en profitât pour se livrer à son penchant et vendre des objets mobiliers, comme cela est déjà arrivé. Dans ces conditions, et bien que le tribunal ait tenu compte de toutes les circonstances atténuantes, la remise de la peine paraît indiquée.

Proposition du Conseil-exécutif: Remise de la peine.

33° Jenni, Frédéric, né en 1880, originaire de Bowil, a été condamné le 5 juin 1918 par le président du tribunal IV de Berne, pour inaccomplissement malicieux de l'obligation de fournir des secours ou des aliments, à 25 jours de prison. Jenni, qui est divorcé, avait été condamné à verser une pension alimentaire de 160 fr. pour l'entretien de ses deux enfants. Il n'a pas satisfait à ses obligations, bien qu'il reconnaisse avoir été en état de le faire. Jenni, qui s'est acquitté de son dû après coup, demande qu'on lui fasse remise de la peine. Comme il n'a pas subi d'autre condam-Annexes au Bulletin du Grand Conseil. 1920.

nation et que d'ailleurs on ne connaît rien de défavorable à son égard, le Conseil-exécutif propose de faire droit au recours.

Proposition du Conseil-exécutif: Remise de la peine.

Hoffmann, née Hossmann, Hermine, née en 1885, originaire de Gerzensee, ménagère, a été condamnée le 5 mars 1918 par le président du tribunal V de Berne, pour concubinage, à 2 jours de prison avec sursis. Le sursis dut toutefois être révoqué la même année par suite d'une nouvelle condamnation pour tapage. La femme Hoffman, à laquelle plusieurs délais ont été accordés pour l'exécution de sa peine, présente maintenant un recours en grâce. Sa conduite cependant ne justifie pas une remise de peine; la recourante a du reste déjà subi des condamnations en 1912. Le Conseilexécutif propose donc de rejeter le recours.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

35° Berger, Jean-Emile, né en 1873, originaire de Langnau, négociant, domicilié à Berne, a été condamné le 26 avril 1919 par le tribunal correctionnel de Berne, pour escroquerie, à 4 mois de détention correctionnelle. Le prénommé a livré à une dame G. 8 stères de tourbe, mais lui en a facturé 10 stères, se procurant par le fait un avantage illicite. Berger, qui sollicite maintenant la remise partielle de sa peine, a déjà subi plusieurs condamnations pour abus de confiance et escroquerie; il a en outre été puni pour injures, voies de fait, tapage, scandale public, etc. Berger s'adonne souvent à la boisson. L'éducation de leurs 5 enfants étant compromise, l'autorité paternelle a été retirée aux époux Berger et les enfants ont dû être placés par les soins de l'assistance publique. Les autorités communale et préfectorale proposent le rejet du recours et le Conseilexécutif se rallie à cette proposition.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

36º Moser, née Rawyler, Caroline, femme d'Adolphe, née en 1876, de Mont-Tramelan, a été condamnée le 15 janvier 1919 par le tribunal correctionnel de Bienne, pour recel, à 10 jours de prison, dont à déduire 2 jours de détention préventive. Le mari de la prénommée avait commis pendant les années 1915 à 1918 toute une série de vols au préjudice des Chemins de fer fédéraux; à ces occasions, la femme Moser se rendit coupable de recel. Vu ses condamnations antérieures, et le fait qu'elle a de nouveau été condamnée par trois fois après le

jugement susmentionné, la prénommée ne paraît pas digne de clémence et c'est pourquoi le Conseil-exécutif propose d'écarter son recours.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

bonne conduite au pénitencier, on pourra faire remise au prénommé du dernier douzième de sa peine. Quant au recours, il y a lieu de l'écarter.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

37º Iseli, Frédéric, né en 1867, d'Aefligen, manœuvre et coiffeur, a été condamné le 6 septembre 1919 à des amendes de 60 fr. en tout pour mauvais traitements et injures. Le prénommé a frappé du poing au visage une dame K. et lui a porté à la tête des coups au moyen d'une branche de la grosseur d'un doigt; en outre, il l'a injuriée verbalement et par écrit. Il demande maintenant la remise de ses amendes. D'après un rapport de la direction de police de Berne, Iseli est un individu léger et qui néglige ses devoirs de famille. Assisté comme chômeur, il n'a pendant un certain temps affecté à son ménage qu'une faible partie des secours à lui accordés; il a de même employé pour soi des secours reçus de particuliers. Cet individu a néanmoins l'audace de solficiter aujourd'hui la clémence des autorités en alléguant avoir cinq enfants à nourrir. Déjà condamné pour délit champêtre, le recourant s'est aussi vu infliger une amende disciplinaire pour attitude inconvenante devant le tribunal. Dans ces conditions, faire grâce serait injustifié.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

38º Raval, Alcide, né en 1885, d'Alle, journalier, actuellement détenu au pénitencier de Thorberg, a été condamné le 11 novembre 1913 par les assises du Jura, pour incendie et vol, à 8 ans de réclusion. Ainsi qu'il l'a avoué, le prénommé a mis le feu à du foin qui se trouvait dans la grange d'un sieur Petignat, à Courgenay. La grange fut entièrement réduite en cendres, avec la maison d'habitation attenante. Raval prétendit avoir été incité à son acte par son patron Comment, qui lui aurait promis une récompense de 150 fr. et qui fut effectivement condamné lui aussi, pour incitation à incendie, à sept ans de réclusion. Quant au délit de vol, Raval s'en est rendu coupable en enlevant par effraction 200 fr. dans une armoire de son patron. -Les autorités communales d'Alle présentent à nouveau un recours en grâce en faveur de cet homme. Elles reconnaissent cependant elles-mêmes que les circonstances atténuantes qui pourraient exister au bénéfice de Raval ont déjà été prises en considération quant au degré de la peine. Il n'y a des lors aucun motif de se montrer plus clément aujourd'hui. En revanche, vu sa

39º Gasser, Ulrich, né en 1888, de Langnau, demeurant à Berne-Bümplitz, a été condamné le 23 mai 1919 par la 1re chambre pénale de la Cour suprême, en confirmation d'un jugement de première instance, à 2 jours de prison et 50 fr. d'amende pour abus du droit de correction. Cet homme a frappé, sur le derrière, son enfant d'un premier lit, âgé de deux ans et demi, si brutalement avec le poing que les coups déterminèrent des ecchymoses. Le médecin qui a examiné l'enfant déclare de la manière la plus formelle que ces ecchymoses proviennent de coups portés par un poing d'homme. Dans le recours en grâce qu'il présente aujourd'hui, Gasser prétend à nouveau n'avoir frappé son enfant qu'avec la main ouverte, en disant que les meurtrissures constatées sont dues à ce que l'enfant était tombé d'un poêle. Vu les dépositions des témoins et le certificat médical, il faut cependant admettre que le recourant a corrigé outre mesure son enfant. Le tribunal n'a pas jugé pouvoir le mettre au bénéfice du sursis, eu égard à la brutalité dont il avait fait preuve; et c'est avec raison. Désavouer aujourd'hui le tribunal par une remise de la peine serait absolument injustifié. D'ailleurs, les autorités communale et de district se prononcent pour le rejet du recours. Le Conseil-exécutif fait sienne cette manière de voir.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

40° Nenninger, Jean-Charles, né en 1864, tailleur de limes, de Bætterkinden, demeurant à Heimberg, a été condamné par la Ire Chambre pénale de la Cour suprême, pour incitation à mauvais traitements, à 3 mois de détention correctionnelle, commués en 45 jours de détention cellulaire. En février 1918, le prénommé avait eu une brève altercation avec un certain S., ouvrier de fabrique. Le 12 juillet suivant, ce dernier jouait au jass à l'auberge du Cheval blanc, à Heimberg. Nenninger, qui était assis à une autre table, fit quérir son fils par une tierce personne et tous deux convinrent alors de guetter S. lorsqu'il s'en retournerait chez lui et de le maltraiter. Ce plan fut effectivement exécuté. Devant la forêt de Brenzikofen, les Nenninger assaillirent S., qui rentrait aux environs de 11 heures. Le fils le frappa à la tête au moyen d'un couteau militaire fermé, de telle façon que S. demeura étendu à terre, perdant son sang par de nombreuses blessures.

Le 1er septembre, l'expert médical constata encore sur la victime pas moins de 11 lésions plus ou moins grandes à la tête, ainsi que l'épaississement d'un os métacarpien à la main gauche. S. souffrait aussi de vertiges, de sorte qu'il fallait admettre un ébranlement cérébral. L'incapacité totale de travail a été fixée à 25 jours, l'incapacité partielle à 10 jours; cependant, selon toutes probabilités, une infirmité permanente est exclue. Le tribunal a qualifié l'acte des sieurs Nenninger d'extrêmement grave. Les mauvais traitements ont été commis avec préméditation au moyen d'un instrument dangereux, la victime ayant au surplus été guettée de nuit sur une route publique. Le tribunal a refusé le sursis aux coupables. Il prit cependant en considération que ceux-ci n'avaient pas encore été condamnés et qu'ils jouissaient d'une bonne réputation. — Un premier recours en grâce ayant été écarté par le Grand Conseil, les deux Nenninger en présentent un nouveau. Le fils a entre temps purgé sa peine, de sorte que le père entre seul encore en ligne de compte. Le recours n'articule aucuns faits nouveaux qui pussent amener le Conseil-exécutif à faire cette fois-ci une proposition favorable. Si le père Nenninger invoque une fois de plus ses bons antécédents, il faut faire remarquer encore et toujours qu'il s'agit d'un cas particulièrement grave et que c'est après avoir pesé strictement toutes les circonstances que le tribunal a refusé de prononcer le sursis conditionnel. Le Conseil-exécutif propose donc, aujourd'hui également, d'écarter le recours.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

41º Ramseier, Jacques, né en 1883, de Heimiswil, tonnelier, a été condamné le 25 janvier 1919 par la Ire Chambre pénale de la Cour suprême, en confirmation d'un jugement de première instance, pour escroquerie, à 4 mois de détention correctionnelle. Le prénommé avait offert du bois à un certain B. Comme celui-ci pouvait admettre que Ramseier avait effectivement du bois à vendre, il en commanda une toisc. Ramseier lui demanda alors par deux fois une avance de 50 fr., qui lui fut accordée. Mais lorsque B. vit que le bois ne venait pas et qu'il eut réclamé en vain le remboursement des avances consenties, il porta plainte contre Ramseier, qui fut condamné ainsi qu'il est dit ci-dessus. — Ramseier, qui présente maintenant un recours en grâce, paraît s'être amendé considérablement depuis sa condamnation; il est abstinent et s'efforce d'entretenir sa famille. Ramseier, au surplus, a rendu l'argent à B. Lui faire remise intégrale de la peine ne se justifie cependant pas, le recourant ayant un casier judiciaire passablement chargé. En revanche, vu que Ramseier s'est amélioré et afin de ne pas priver trop longtemps de son chef la famille, le Conseilexécutif propose de réduire la peine à la moitié.

Proposition du Conseil-exécutif: Réduction de la peine à la moitié.

42º Christen, Jean, de Dürrenroth, né en 1888, a été condamné le 13 août 1919 par le tribunal correctionnel de Berthoud, pour escroquerie, à 3 mois de détention correctionnelle, commués en 45 jours de détention cellulaire. - Par suite d'une attaque de sciatique, le prénommé avait chômé du 9 au 14 juin 1919 et il toucha pour ces six jours une indemnité de 43 fr. 05 de la caisse d'assurance. Mais, ces jours-là, Christen fit les foins chez des paysans, alors que pour toucher légitimement l'indemnité en question il aurait dû être effectivement incapable de travailler. - Le prénommé sollicite la remise partielle de sa peine. Il est indigent et sa famille est sur le point de tomber entièrement à la charge de la commune. Depuis quelque temps, Christen a un peu abandonné la vie légère qu'il menait autrefois et l'on peut espérer qu'il se souviendra mieux de son devoir à l'avenir. D'autre part, cet homme a été condamné 5 fois pour abus de confiance et escroquerie. Si, malgré cette dernière circonstance, le Conseil-exécutif propose d'abaisser la peine à 30 jours, c'est en raison de la situation précaire du recourant et des signes d'amendement qu'il manifeste.

Proposition du Conseil-exécutif: Réduction de la peine à 30 jours de détention cellulaire.

43º Pozzi, Giovanni-Zenonc, né en 1890, de Casanova-Lanz (Italie), maçon à Delémont, a été condamné le 3 septembre 1919 par le juge au correctionnel de Delémont, pour infraction à l'interdiction des auberges, à 2 jours de prison. — Pozzi, auquel les auberges avaient été interdites pour non paiement de l'impôt communal de 1912, s'est maintenant acquitté de celui-ci et sollicite la remise de sa peine. Le recours est appuyé par les autorités communale et de district. Dans ces conditions et vu la bonne réputation du prénommé ainsi que sa conduite irréprochable, le Conseil-exécutif propose de faire remise de la peine.

Proposition du Conseil-exécutif: Remise de la peine.

44° Hari, Jean, maître de pension à Adelboden, a été condamné le 15 octobre 1919 par le juge de police de Frutigen, pour tenue d'auberge sans patente, à 50 fr. d'amende et 10 fr. d'émolument de patente. — Hari exploitait son établissement encore au mois d'octobre 1919, bien que sa patente n'allât que jusqu'à fin septembre. Il demande maintenant qu'on lui remette l'amende et l'émolument de patente. Ce dernier étant de nature fiscale, il ne peut en être fait remise par voie de grâce. Quant à l'amende, en revanche, le Conseil-exécutif peut proposer de l'abaisser à la moitié, vu le peu de gravité du cas.

Proposition du Conseil-exécutif: Réduction de l'amende à la moitié (25 fr.).

45° et 46° Kunz, Emile, né en 1888, ouvrier de campagne, et Heizmann, née Schneider, Emma, veuve Götz, épouse de Chrétien-Frédéric, née en 1886, domiciliés les deux à Perles, ont été condamnés le 2 mai 1919 par le juge au correctionnel de Büren, pour adultère, chacun à 3 jours d'emprisonnement, le prénommé Kunz, en outre, à 50 fr. d'amende. Le mari Heizmann avait été appelé en avril 1915 à l'armée allemande Pendant son absence, sa femme a eu des relations coupables avec Kunz. Ce dernier et la femme Heizmann demandent qu'on leur fasse remise de leurs peines. Il n'existe cependant aucun motif de les mettre au bénéfice d'une mesure de clémence. Les autorités communale et préfectorale déclarent ne pouvoir recommander le recours. Le Conseil-exécutif propose des lors le rejet de celui-ci.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

47º Adolf, Charles-Gottlieb, né en 1898, originaire de Langenthal, apprenti boulanger à Berne, a été condamné le 30 juillet 1919, par le président du tribunal V de Berne, pour vol, à 14 jours d'emprisonnement. Adolf était employé en qualité de garçon d'office dans un restaurant de la ville de Berne. Comme tel, il vola à son patron une bouteille de vin de Champagne. Il avoua en outre avoir volé au préjudice de marchands forains une musique à bouche et du chocolat. Adolf a déjà été condamné en 1917 pour vol. A cette occasion on l'avait fait bénéficier de la loi du sursis, en fixant le délai d'épreuve à 4 ans. Cette condamnation ne paraît pas avoir fait beaucoup d'effet vu qu'Adolf n'a pas même pu se bien conduire pendant ce délai. Pour ce motif, le Conseil-exécutif propose de rejeter le recours.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

48º Ulli, Albert, né en 1895, originaire de Heimiswil, mécanicien à Berne, a été condamné le 13 janvier 1919, pour inaccomplissement intentionnel de l'obligation de fournir des secours ou des aliments, à 5 jours d'emprisonnement. Suivant jugement du préfet II de Berne, Ulli devait contribuer à raison de 5 fr. par mois aux frais de l'assistance de sa mère et de sa sœur, qui sont à la charge de l'autorité d'assistance de la ville de Berne. Bien que condamné en octobre 1918 par le juge à un jour de prison, pour inaccomplissement de cette obligation, il ne s'acquitta pas de son dû. La deuxième condamnation produisit seule un effet; depuis, Ulli s'est acquitté régulièrement de ses prestations. Dans ces conditions et vu qu'on n'a rien appris de défavorable à l'égard du prénommé, le Conseil-exécutif propose de faire droit au recours.

Proposition du Conseil-exécutif: Remise de la peine.

49° Imhof, Arnold, né en 1887, originaire d'Iffwil, domicilié à Moutier, a été condamné le 1er février 1919 par le tribunal correctionnel de Moutier, pour recel en cas d'abus de confiance, à 15 jours d'emprisonnement. La femme du prénommé aidait une dame Sch. dans la vente de légumes. Comme telle, elle devait livrer à l'Hôpital du district de Moutier des produits que dame Sch. lui expédiait de Siselen. Les livraisons étaient notées dans un carnet. La Recette du district de Moutier paya pour ces livraisons un montant total de 810 fr. à dame Imhof, qui ne remit que 550 fr. à dame Sch. Cette dernière prétend même qu'il n'y avait que 450 fr. L'argent détourné a été employé par le ménage Imhof au vu et au su du mari, qui s'est ainsi rendu coupable de recel. Imhof a été condamné déjà plusieurs fois pour vol et escroquerie. Dans ces conditions il ne saurait être fait droit au recours en grâce qu'il présente et le Conseil-exécutif en propose donc le rejet.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

50° Anliker, Elisabeth, née Bürki, divorcée Künzi, épouse divorcée de Fritz, originaire de Gondiswil, née en 1859, actuellement à Zurich, a été condamnée le 3 novembre 1919 par le président du tribunal V de Berne, pour proxénétisme, à 20 jours d'emprisonnement. — A l'appui du recours en grâce qu'elle présente aujourd'hui, la prénommée invoque principalement son grand âge et son état maladif. On pourrait admettre ces circonstances comme motif de grâce, si les autres conditions le permettaient. Ceci n'est toutefois pas le cas. La Direction de la police de la ville de Berne insiste pour le rejet de la demande, la requérante lui étant par trop connue comme proxénète et comme fa-

vorisant la débauche. La femme Anliker a effectivement été condamnée à plusieurs reprises pour délits de mœurs, et en outre pour vol, vagabondage, scandale et violation de domicile. Il ne peut donc être question de clémence au cas particulier et le Conseil-exécutif propose le rejet du recours. Il n'y a pas de danger que la santé de la femme Anliker subisse un préjudice quelconque du fait de l'exécution de la peine, les autorités chargées de cette exécution devant, à teneur des dispositions légales, y surseoir selon les circonstances.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

51º Burri, Albert, né en 1876, originaire de Schüpfen, ouvrier de campagne, a été condamné le 4 octobre 1919 par le juge au correctionnel d'Aarberg, pour inaccomplissement intentionnel de l'obligation de fournir des secours ou des aliments, à 20 jours d'emprisonnement. Burri s'était engagé à payer annuellement une somme de 250 fr. à titre de contribution aux frais d'assistance de ses enfants, portés sur l'état des assistés permanents de la commune de Schüpfen. Il n'a rempli que partiellement ses obligations. Aussi l'autorité d'assistance s'est-elle vue dans la nécessité de porter plainte contre lui. — Dans son recours en grâce, Burri prétend qu'il fera tout son possible pour s'acquitter régulièrement de ses obligations à l'avenir. Il n'a cependant pas encore réglé le solde de 1919, ni versé les termes de janvier et février 1920. Dans ces conditions, la remise de la peine ne paraît pas justifiée.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

52° Gurtner, Gottfried, né en 1898, originaire de Wahlern, employé, actuellement détenu au pénitencier de Witzwil, a été condamné le 23 octobre 1919 par la Chambre des assises, pour faux en écriture privée, faux en écriture de banque et pour escroquerie dans trois cas, après déduction de trois mois de détention préventive, à 11<sup>1</sup>/<sub>2</sub> mois de détention correctionnelle. Gurtner, qui était employé dans la maison D. & S., a apposé faussement la signature de son chef sur 5 formules de chèques postaux et se fit payer ainsi indûment une somme de 4319 fr., qu'il employa en dépenses personnelles. Il apposa encore de la même manière une fausse signature sur un chèque à l'ordre de la maison D. & S. et se procura ainsi illicitement 809 fr. Sur de fausses indications il réussit à se faire consentir par un hôtelier, des prêts de 200 fr. et 300 fr. et un de 50 fr. par la tenancière d'un restaurant. Dans un magasin de confections de la ville il acheta un vêtement de 50 fr., qu'il se fit livrer à l'hôtel. A l'employé qui lui appor-

Annexes au Bulletin du Grand Conseil. 1920.

tait ce vêtement il déclara que, comme c'était samedi, il ne pouvait plus chercher l'argent à la banque pour le payer, mais qu'il réglerait la note le lundi suivant. L'employé crut à la bonne foi de Gurtner, vu que celui-ci ne lui avait pas fait mauvaise impression et qu'il logeait dans un bon hôtel. Gurtner reconnaît qu'il ne possédait aucun avoir en banque et que dans ce cas il s'est rendu coupable d'escroquerie. - Le prénommé n'a subi que 3 mois de sa peine et son père demande déjà sa grâce. Cette requête doit d'emblée être considérée comme prématurée. Les fautes graves commises par Gurtner ne justifient d'ailleurs pas tant de clémence. Si ce jeune homme continue de bien se conduire au pénitencier, on pourra lui accorder une remise plus tard. Le Conseil-exécutif propose pour aujourd'hui de rejeter le recours.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

53° et 54° Rindlisbacher, Jean-Gottlieb, né en 1897, originaire de Lützelflüh, ouvrier auxiliaire, et Mäusli, Ernest-Rodolphe, né en 1899, originaire de Grosshöchstetten, employé, domiciliés à Berne, ont été condamnés le 22 août 1919 par la Ire chambre pénale de la Cour suprême, en confirmation d'un jugement de première instance: le premier, pour faux témoignage, et le second, pour incitation à faux témoignage, chacun à 40 jours d'emprisonnement. Suivant mémoire de demande du 9 novembre 1918, la nommée F. H. et son enfant illégitime intentaient une action en paternité à Mäusli. Aux débats, ce dernier contesta être le père de l'enfant. Il allégua que pendant la période critique il se trouvait à l'école de recrues et requit à sa décharge le témoignage de Rindlisbacher. Celui-ci déclara effectivement qu'il était entré à l'école de recrues avec Mäusli le 9 mai, qu'il était resté au service militaire avec ce dernier jusqu'au 2 août et que pendant cette période ils ne s'étaient jamais rendus à Berne. Il a cependant pu être établi par d'autres témoignages que les allégués de Mäusli étaient faux. A la suite de ces faits, plainte fut portée contre les deux prénommés. Mäusli a alors reconnu qu'il avait incité Rindlisbacher à faire de fausses déclarations dans l'affaire susmentionnée. Rindlisbacher, en revanche, nia toute culpabilité d'une manière opiniâtre; les indices relevés à sa charge le firent cependant condamner. Le tribunal a examiné d'une façon approfondie la question de l'application du sursis aux inculpés; mais il la trancha négativement en fin de compte. Rindlisbacher et Mäusli sont qualifiés d'individus de caractère léger. Ils ont été condamnés tous deux à des amendes pour tapage et scandale, en outre Rindlisbacher pour délit champêtre et Mäusli pour dommage causé à la propriété. Le tribunal a été d'avis que vu la nature et les circonstances de l'affaire les deux prénommés ne sont pas dignes du sursis. Le délit de faux témoignage ne doit pas bénéficier du sursis; si les tribunaux ne le condamnaient pas sévèrement, ils compromettraient la sincérité des dépositions en justice. Il faut nécessairement se ranger à ces considérations et ne pas désavouer le tribunal. Il ne saurait donc être question ni de remise totale ni de remise partielle de la peine. Les autorités préconsultatives proposent d'ailleurs elles aussi de rejeter le recours.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

55º Jenzer, Jacob, né en 1857, originaire de Melchnau, actuellement détenu à Witzwil, a été condamné le 7 juin 1919 par la chambre des assises, pour tentative d'incendie et vol simple, à 16 mois de réclusion, sous déduction d'un mois de prison préventive. Le 8 avril 1919 avait lieu une vente publique à l'auberge du Tilleul, à Melchnau. A cette occasion un poste de souliers neufs fut mis en vente dans la grange de l'auberge. Jenzer reconnaît avoir volé là une paire de chaussures. Le 11 du même mois, le prénommé rentrait chez lui, aux environs de minuit, d'une sortie qu'il avait faite à Zell. Pour se réchauffer, paraît-il, il avait consommé force alcool pendant la journée. Arrivé à son domicile, il chercha à la cuisine une bouteille contenant du pétrole et en versa le contenu près de l'entrée de grange sur la poutraison soutenant la toiture de la maison d'habitation. Ceci fait, il jeta la bouteille et tenta de mettre le feu aux poutres. Le bois ne s'enflammant pas, Jenzer renonça à son entreprise et alla se coucher. C'est ainsi qu'il en est resté à une tentative seulement. Il ne put indiquer les mobiles de son acte. Suivant rapport du conseil communal de Melchnau, Jenzer est un alcoolique invétéré. Il appert des considérants du jugement que vu la peine relativement élevée prévue comme minimum pour la tentative d'incendie, l'âge de Jenzer, le fait que dans la période précédant le jugement sa conduite a été assez bonne, le tribunal serait disposé à recommander un recours en grâce, en admettant que Jenzer continue de bien se conduire. La conduite de cet individu au pénitencier a donné toute satisfaction; la direction de cet établissement rapporte au surplus qu'on s'est vite aperçu que Jenzer était tombé bien bas par l'abus de la boisson. Il est occupé dans une ferme dépendant du pénitencier; le travail a été un véritable bienfait pour sa constitution et actuellement on ne le reconnaît presque plus. Cependant si la cure doit porter ses fruits pour l'avenir, l'expérience a démontré qu'il ne conviendrait pas d'abréger par trop la peine. Dans ces conditions le Conscil-exécutif propose, dans l'intérêt même de Jenzer, le rejet du recours. Si la conduite de celui-ci continue d'être bonne on pourra toujours lui faire plus tard une petite remise de la peine.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

56º Aubert, Paul-Joseph, né en 1888, originaire de Chavannes-les-Forts, actuellement détenu au pénitencier de Thorberg, a été condamné le 22 novembre 1917 par les assises du Jura, pour mauvais traitements suivis de mort, à 3 1/2 ans de réclusion. Dans la nuit du 29 au 30 juillet 1917 le prénommé a porté à un sieur Robert K. un coup de couteau au cœur, qui amena la mort immédiate de la victime. Aubert n'était pas en état de légitime défense lorsqu'il frappa K. et il n'y avait eu aucune provocation de la part de ce dernier. Vu ces faits le jury refusa les circonstances atténuantes à Aubert. La peine correspond à la gravité du cas. Le prénommé a d'ailleurs subi plusieurs condamnations déjà, de sorte qu'une remise de peine n'est aucunement justifiée. Le Conseil-exécutif propose de rejeter le recours.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

57-59° Niederhäuser, Jean, né en 1872, originaire de Wattenwil, charpentier et entrepreneur en bâtiments, domicilié à Berthoud, Brügger, Fritz-Gottlieb, né en 1896, originaire de Frutigen, charpentier à Berthoud, et Scheidegger, Jacob, né en 1872, originaire de Trub, charpentier à Oberösch, ont été condamnés le 3 novembre 1919 par le juge de police de Frutigen, pour infraction à l'ordonnance sur le repos dominical, le premier à une amende de 30 fr., les deux derniers à une amende de 15 fr. chacun. Niederhäuser avait entrepris la démolition de l'hôtel du Cerf à Frutigen. Il prit avec lui les charpentiers Brügger et Scheidegger pour effectuer ce travail, qu'ils commencèrent le 13 octobre 1919. Le mauvais temps rendit leurs travaux très difficiles, de sorte que le samedi 18 octobre ceuxci n'étaient pas encore terminés. Ce même jour ils furent informés que les vagons à charger étaient arrivés en gare de Frutigen. Pour éviter des frais de location trop élevés, ils décidèrent de continuer les travaux de démolition le dimanche. Dénoncés pour ces faits et condamnés comme on vient de le dire, ils demandent tous trois un allégement de la peine. Les requérants sont connus pour être des ouvriers sérieux et appliqués, qui n'ont que leur gagne-pain pour vivre. Une réduction des amendes paraît donc justifiée. Le

Conseil-exécutif propose de réduire à 10 fr. celle de Niederhäuser et à 5 fr. chacune celles de Brügger et Scheidegger.

Proposition du Conseil-exécutif: Réduction à 10 fr. de l'amende de Niederhäuser et à 5 fr. de celles de Brügger et Scheidegger.

60° Cromer, Albert-Jules, né en 1878, de Montbéliard, horloger, ci-devant à Moutier, actuellement en France, a été condamné le 28 septembre 1918 par le tribunal correctionnel de Moutier, pour abus de confiance, à 3<sup>1</sup>/<sub>2</sub> mois de détention correctionnelle, dont à déduire la prison préventive subie, et à 10 ans de bannissement. Le patron de Cromer lui avait confié 56 montres à contrôler, mais il n'en rendit que 50. Cromer demande à présent qu'on révoque le bannissement qui le frappe. Il a été condamné à plusieurs reprises et mène une vie déréglée. Après avoir vendu une partie de son mobilier il est parti en abandonnant sa famille. Actuellement il séjourne probablement en France. Il n'y a donc aucun motif pouvant justifier la révocation du bannissement; Cromer a mérité cette peine en tous points. Le Conseil-exécutif propose dès lors le rejet du recours.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

61º Hostettler, Frédéric-Albert, né en 1890, de Rüschegg, colporteur à Berne, a été condamné le 11 juillet 1919 par les assises du Mittelland, pour recel en cas de vol, à 20 jours de prison. Un certain Walter Grob, qui était employé comme commissionnaire dans un magasin, a volé entre autres une caisse contenant 100 morceaux de savon et l'a remise à Hostettler, lequel a vendu le savon à un épicier. Grob a déclaré devant le tribunal avoir été incité par Hostettler à commettre le vol, alors que ce dernier conteste ces allégations et prétend ne pas avoir su que Grob avait volé le savon. Vu les circonstances du cas, les jurés reconnurent tout de même Hostettler coupable d'avoir secondé Grob dans la perpétration de son vol. — Hostettler demande qu'on lui remette sa peine, qu'il trouve trop rigoureuse. Cet individu a déjà subi plusieurs condamnations pour vol et extorsion. La direction de police de la ville de Berne propose une réduction de la peine à 10 jours, attendu que la conduite de Hostettler n'a pas donné lieu à plaintes sauf l'affaire mentionnée ci dessus, depuis son mariage, en octobre 1917; que sa femme est sourde et malade des yeux et qu'il lui est ainsi impossible d'exercer seule le métier de colporteur. Hostettler a cependant encore été condamné en 1918 pour inaccomplissement malicieux de l'obligation de fournir des aliments. Sa conduite ne semble guère s'être améliorée depuis. Le recours ne saurait dès lors être accueilli favorablement.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

62° Gern, Léon, né en 1888, d'Ebingen, Wurtemberg, autrefois à Neuveville, actuellement à Lörrach, a été condamné le 26 avril 1919 par les assises du Jura, pour incitation à avortement, à 3 mois de détention correctionnelle, commués en 45 jours de détention cellulaire. Gern entretenait des relations intimes avec une de ses employées, ce qui ne resta pas sans suites. Sur l'incitation de Gern, la jeune fille se rendit à Genève pour se faire traiter par une sage-femme. Gern demande aujourd'hui qu'on lui remette sa peine. Il a été signalé comme réfractaire. Les derniers temps sa conduite a donné lieu à des plaintes sérieuses, qui ont obligé le préfet de Neuveville de demander l'expulsion de cet individu. En considération de ces faits et bien que Gern ait présenté un recours en grâce, l'exécution de la peine fut ordonnée. Le prénommé demanda alors un délai d'un jour pour mettre en ordre des affaires personnelles, ce qui lui fut accordé par le préfet de Neuveville; deux jours plus tard il écrivait à la préfecture qu'il se rendait à Delémont pour subir sa peine. Mais au lieu de donner suite à cette promesse il se rendit en Allemagne et s'est ainsi soustrait à l'exécution de la peine. Il négligea aussi de régler ses ouvriers avant son départ. Gern ne mérite donc pas de clémence.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

63º Grossglauser, Ernest, né en 1889, de Münsingen, domicilié à Berne, a été condamné le 18 mai 1914 par le tribunal correctionnel de Berne, pour escroquerie et non-paiement de la taxe militaire, à 3 mois de maison de correction, commués en 45 jours de détention cellulaire. Par arrêt du 11 juillet 1914, la 1re chambre pénale du canton de Berne a confirmé le jugement de première instance pour autant qu'il était à reviser. Le 25 août 1915, d'autre part, le tribunal correctionnel de Berne a condamné Grossglauser, pour escroquerie, à une peine supplémentaire d'un mois de maison de correction, commuée en 15 jours de détention cellulaire. Grossglauser s'est fait envoyer, sous une fausse adresse, des plaques de grammophone par un magasin de musique de Berne. Il vendit ces plaques et en garda le produit. Lors de la commande, il se trouvait sans travail et ne possédait pas d'argent; il savait très bien ne pas pouvoir payer son fournisseur. Ce sont de mêmes faits qui lui valurent sa deuxième condamnation. Gross-glauser demande maintenant qu'on lui remette sa peine. D'un certificat médical joint à la requête, il ressort que le prénommé est à cette heure en traitement pour cause de dérangement cérébral et qu'il a déjà été soigné autre-fois pour de mêmes troubles. Le médecin qui a délivré le certificat estime qu'une incarcération serait très nuisible à la santé de Grossglauser. Celui-ci a déjà été condamné pour infraction à l'interdiction des auberges et pour non-paiement de la taxe militaire; il n'a pas une bonne réputation. Néanmoins, eu égard à l'état de anté précaire du recourant, le Conseil-exécutif propose la remise de la peine.

Proposition du Conseil-exécutif: Réduction de la peine.

64° Rindlisbacher, Fritz, né en 1901, de Lützelflüh, manœuvre à Berne, a été condamné le 4 décembre
1919 par le président du tribunal V de Berne, pour
vol de bois sur pied, à 1 jour de prison. Il a scié
quelques branches d'un frêne aux abords de la route
de Bremgarten. Rindlisbacher sollicite la commutation
de la peine en une amende. Il prétend que les branches
sciées étaient mortes et qu'il ne pensait pas se mettre
en faute en prenant ce bois. Rindlisbacher a été condamné avec sursis en 1916, pour complicité et recel
en cas de vol, à 4 jours de prison. A part cela on ne
connaît rien de défavorable sur sa personne. Eu égard
à son jeune âge et à la circonstance qu'il s'agit d'une
infraction légère, le Conseil-exécutif propose de commuer
la peine privative de la liberté en une amende de 5 francs.

Proposition du Conseil-exécutif: Commutation de l'emprisonnement en une amende de 5 francs. d'un montant de 5100 francs, et avoir falsisié dans 22 cas différents les inscriptions qu'elle était appelée à faire dans les livres. Demoiselle Aebi s'est rendue coupable d'escroquerie pour avoir engagé le fondé de pouvoir du bureau, un sieur P., à écrire une lettre au patron conjointement avec elle et dans laquelle ils lui annonçaient un solde passif de 520 fr. 50, en se déclarant responsables de la somme manquante, ceci pour cacher un détournement commis par elle. Marguerite Aebi et ses parents demandent qu'on lui remette le reste de la peine. Le tribunal qui a prononcé la condamnation estime qu'avant de lui accorder une remise la fille Aebi doit déclarer en toute sincérité où se trouve le reste de l'argent détourné, pour autant qu'elle ne l'a pas dépensé elle-même ou en compagnie de connaissances, ou bien déclarer quel emploi elle en a fait, afin de permettre les recherches nécessaires sur le sort de cet argent. Le juge d'instruction et le procureur, ainsi que les membres du tribunal, sont en effet convaincus que Marguerite Aebi n'a pas eu l'occasion de dépenser après ses heures de travail, c'est-àdire pendant son temps libre, pour ses dépenses personnelles, en achats de vêtements, articles de toilette, pour ses plaisirs, etc., la somme considérable de 12,000 francs. Il est au contraire presque certain que la fille Aebi a mis une partie de l'argent détourné en sûreté quelque part ou qu'elle l'aura confié à des tiers qu'elle ne veut pas compromettre. Aux questions à elle posées à ce sujet, elle répond invariablement « c'est comme cela, je ne peux pas donner d'autres renseignements, j'ai tout dit et déclaré ». Cette attitude démontre fort bien que Marguerite Aebi n'a aucun repentir et qu'elle n'a pas l'intention de se réhabiliter. La punition n'a donc pas encore atteint son but. Dans ces conditions il ne peut être question d'une remise de peine et le Conseil-exécutif propose de rejeter le recours.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

65° Aebi, Marguerite, née en 1897, de Oberbourg employée de bureau, internée actuellement au pénitencier de Hindelbank, a été condamnée le 10 mai 1918 par la Chambre des assises, pour faux en écritures privées, vol simple, abus de confiance qualifié et escroquerie, à 3 ans de réclusion sous déduction de 6 mois de détention préventive. Depuis sa sortie de l'école, Marguerite Aebi a été employée dans un bureau de notaire de la ville de Berne, d'abord comme apprentie et ensuite comme comptable. Elle a abusé honteusement de la confiance que lui témoignait son patron. Elle a en effet avoué lui avoir soustrait, pendant la période de décembre 1916 à août 1917, et ce à 13 reprises, des sommes montant au total à 7000 francs environ, avoir d'autre part détourné à sept repriscs des sommes

66° Hirzel, Edouard-Martin, né en 1895, de Dietikon, négociant, demeurant à Zoug, a été condamné le 11 juillet 1918 par le tribunal correctionnel de Berne, pour vol, à 3 mois de détention correctionnelle, commués en 45 jours de détention cellulaire. H a reconnu avoir dérobé au préjudice de ses patrons des morceaux et déchets de cuivre, de laiton et de caoutchouc. Le tribunal le mit au bénéfice du sursis; ce dernier dut cependant être révoqué, parce qu'Hirzel fut de nouveau condamné à 14½ mois d'emprisonnement par le tribunal militaire 6 a, le 17 avril 1919, pour malversation, escroquerie, tentative d'escroquerie et désertion, Hirzel a subi cette peine au pénitencier de Zoug. En septembre 1919, le médecin le fit transférer, dans un hôpital et plus tard, des signes de neurasthénie s'étant

manifestés, dans un sanatoire. On ne remarque pas chez lui de symptômes d'une véritable maladie mentale, mais on le déclare prédisposé à une certaine psychopathie. Hirzel sollicite remise de sa peine. Le recours est recommandé par la Direction de la police du canton de Zoug et par le préfet de Berne, eu égard au repentir que témoigne le recourant et à ses troubles psychiques. Hirzel prétend être tombé dans une mauvaise compagnie, qui l'a fait dévier du droit chemin. Il promet ne plus vouloir commettre de délit et paraît se repentir sincèrement de ses fautes. Le Conseil-exécutif trouve qu'on peut ici user de clémence et faire remise de la peine.

Proposition du Conseil-exécutif: Remise de la peine.

67º Baumgartner, Jacob, né en 1884, de Seedorf, ouvrier auxiliaire, demeurant à Berne, a été condamné le 22 août 1919 par la 1re chambre pénale de la Cour suprême, en infirmation du jugement de première instance, pour abus de confiance, à 5 jours d'emprisonnement; le tribunal de première instance lui avait infligé une peine de 20 jours d'emprisonnement. Baumgartner avait vendu indûment la montre de la fille Anna E., avec laquelle il avait une liaison, et utilisé le produit de cette vente à son profit. Dans son recours en grâce, il prétend qu'au commencement de la guerre il a été emmené prisonnier en Russie et n'a pu revenir en Suisse qu'en 1918 grâce à l'intervention de la Croix-Rouge. Mais, suivant l'extrait de casier judiciaire qui se trouve au dossier, il a été condamné en octobre 1914, à Berne, en mai 1915 à Francfort-sur-le-Main, en juillet 1916 et en juin 1917 à Mannheim. Les renseignements qu'il donne dans son recours ne sont donc pas vrais. Ils ont évidemment pour but d'engager les autorités à se montrer clémentes. Vu ses antécédents judiciaires et le fait que la peine a déjà été notablement réduite en instance supérieure, le Conseil-exécutif propose le rejet du recours.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

68° Grünig, née Scheibenzuber, Emma, femme d'Edouard-Chrétien, née en 1888, de Burgistein, a été condamnée le 19 février 1919 par le tribunal correctionnel de Berne, pour vol, détournement d'objets trouvés et abus de confiance, à 3 mois de détention correctionnelle, commués en 45 jours de détention cellulaire. Les époux Grünig étaient engagés comme concierges dans un établissement de sports et de danse. Plusieurs vols d'argent ayant été commis, on procéda à une perquisition dans le logement des époux Grünig. A cette occasion, la femme Grünig avoua avoir dérobé à une dame dans son porte-monnaie un billet de banque de cinquante francs, à une autre un réticule en soie Annexes au Bulletin du Grand Conseil. 1920.

noire, contenant un porte-monnaie renfermant 10 francs, et à une troisième un billet de banque de cinq francs. En outre, elle avoua s'être approprié des portemonnaies d'un contenu de peu de valeur, qui avaient été trouvés sur le patinoir de l'établissement. Elle s'est rendue coupable d'abus de confiance en vendant une seconde fois des billets d'entrée vendus pour ce patinoir et en en gardant le produit. A l'appui de son recours en grâce, elle invoque les mêmes motifs que ceux qui ont engagé le tribunal à prononcer une faible condamnation. Ces circonstances atténuantes sont d'abord son modique salaire, de sorte que, notamment en ce qui concerne le vol de 50 francs, on peut parler d'un vol de nécessité, puis le contraste entre la condition sociale de la recourante et celle des gens auxquels ses vols ont porté préjudice, et encore l'occasion propice. Elle croit que le tribunal lui aurait certainement accordé le sursis si elle n'avait pas déjà été condamnée en 1918 pour de mêmes vols à 3 jours d'emprisonnement. Cette condamnation antérieure est aussi la raison qui ne permet pas de faire remise de toute la peine. En revanche, la situation de la famille Grünig justifie une réduction. Cette famille est venue à Berne en août 1914 de Lyon, où elle dut abandonner tout ce qu'elle possédait. Le mari fut immédiatement appelé sous les drapeaux et son service militaire se renouvela plusieurs fois pendant la durée de la mobilisation. La famille s'en trouva dans la gêne. La femme Grünig a un enfant. Elle doit aujourd'hui encore aller gagner son pain. Si elle devait subir toute sa peine, la famille en souffrirait naturellement beaucoup. Le tribunal a déclaré que la femme Grünig ne paraît pas, malgré sa condamnation antérieure, avoir un penchant à devenir une voleuse d'habitude. Une assez grande indulgence paraît indiquée. Le Conseil-exécutif propose une réduction de la peine à 25 jours.

Proposition du Conseil-exécutif: Réduction de la peine de détention cellulaire à 25 jours.

69º Gurtner, Adolphe, né en 1876, originaire de Seftigen, manœuvre et cocher, actuellement détenu au pénitencier de Thorberg, a été condamné le 9 février 1918 par la Chambre des assises, pour vol, à trois ans de réclusion. Le prénommé a volé des pardessus dans divers restaurants de Berne en décembre 1917. Il avait déjà pas moins de 26 condamnations à son actif pour vol; le tribunal qualifie cet individu de voleur professionnel incorrigible, que l'intérêt de la sécurité publique commande de tenir sous les verrous aussi longtemps que possible. Faire grâce au cas particulier paraît dès lors absolument injustifié et c'est pourquoi le Conseil-exécutif propose de rejeter le recours.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

70º Zumsteg, Eugène, né en 1898, originaire de Wil (Aargovie), relieur, actuellement détenu au pénitencier de Thorberg, a été condamné le 8 juillet 1919 par le tribunal correctionnel du Bas-Simmenthal, pour escroquerie, à 3 mois de détention correctionnelle, dont à déduire 14 jours de détention préventive. Le prénommé travaillait dans l'atelier de reliure J., à Wimmis. Le 21 mars, après avoir été congédié et payé, il quitta sa place sans dire mot à sa maîtresse de chambre et de pension, à laquelle il devait 47 fr. 80. De Thoune il téléphona à cette personne qu'il avait dû s'absenter inopinément par suite d'une citation devant le tribunal de Nidau, mais qu'il rentrerait à Wimmis dans trois jours et reprendrait son poste chez son patron J. Renseignements pris, cependant, on constata que Zumsteg avait quitté définitivement l'atelier; sa manière de faire avait eu simplement pour but de le soustraire à ses obligations. Le tribunal mis le prénommé au bénéfice du sursis conditionnel; mais il fallut révoquer ce dernier, car au bout de quatre mois Zumsteg dut être condamné - de nouveau pour escroquerie - à la peine correctionnelle qu'il purge actuellement à Witzwil et dont il sollicite la remise. Les deux condamnations antérieures du prénommé et le fait qu'il n'a pas tardé de récidiver ne permettent toutefois guère de se montrer clément à son égard. Aussi le Conseil-exécutif propose-t-il de rejeter le recours.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

71º Frey, Léon, de Huttwil, né en 1902, horloger, actuellement interné dans la maison de discipline de Trachselwald, a été condamné le 24 octobre 1919 par la Chambre des assises, pour vol qualifié et vol simple, à 11<sup>1</sup>/<sub>2</sub> mois de détention correctionnelle, déduction faite de 3 mois de détention préventive. Quelques jeunes fainéants avaient formé à Bienne en été 1919 une petite bande de voleurs. Frey participa à plusieurs entreprises de cette bande. C'est ainsi qu'il figura dans trois vols avec effraction. Une effraction que les compères se proposaient de commettre dans un magasin de chaussures échoua, les voleurs ayant été dérangés. La bande se livra encore à toute une série de méfaits. auxquels Frey participa directement ou en faisant l'office de recéleur. — La mère et le beau-père de Frey sollicitent maintenant la remise de la peine susmentionnée. Le prénommé n'a pu être interné à Trachselwald que le 7 février dernier, ayant jusqu'alors été en traitement à l'hôpital pour une maladie vénérienne. Sa conduite dans la maison de discipline n'est pas satisfaisante; paresseux et léger, ce jeune homme avait déjà subi une petite condamnation antérieure pour vol. Un séjour prolongé dans la maison de discipline, où il est astreint au travail et surveillé rigoureusement, ne peut lui être que salutaire. Dans son intérêt même, donc, on ne saurait lui faire remise, pas plus que cesantécédents ne le justifieraient d'ailleurs. C'est pourquoi le Conseil-exécutif proprose d'écarter le recours.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.



# Rapport de la Direction des finances

au

Conseil-exécutif, à l'intention du Grand Conseil,

sur

## la situation financière du canton de Berne

(Mai 1920)

### 1. Les comptes d'Etat de 1919.

A l'occasion de la discussion de l'augmentation du taux de l'impôt conformément à l'art. 44 de la nouvelle loi sur les traitements des instituteurs, le Grand Conseil a décidé, le 30 mars 1920, qu'avant d'aborder cette question il fallait attendre de voir comment se présenteraient les comptes d'Etat concernant l'année 1919.

Si toutefois l'on veut que l'augmentation susmentionnée déploie ses effets déjà pour l'année courante, il faut la décréter au plus tard pendant la session du mois de mai; c'est pourquoi nous nous voyons obligé de faire rapport sur les comptes d'Etat à une époque où ils ne sont pas encore définitivement dressés. Les travaux sont toutefois assez avancés pour que l'on puisse se faire une idée du résultat final.

Les comptes de 1919 accusent les chiffres suivants:

			_	NTON DE BERNE. COMPTE			POUR 1				
COMPTE DE 1918.*)		BUDGET DE 1919.*)		RUBRIQUES DU COMPTE.	Recettes		Dépenses ites		Recettes	ļ	Dépenses tes
	ct.	fr.	ct.		l fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.	fr.
11.	00.	11.	00.			00.		٠			
				Administration courante.							
				Discustralation							
				Récapitulation.	g.						100
1,139,063				I. Administration générale		53	1,790,413	90	_		1,699,531
		1,434,229		II. Administration judiciaire	4,857		2,127,171	06	_	<u> </u> -	2,122,313
45,441	96	49,145		III.ºJustice	2,556					-	70,239
.438,638			—	III. <sup>6</sup> Police	3,958,900		6,150,950				2,192,049
825,959				IV. Affaires militaires	2,748,844	32	3,200,402	51			451,558
		1,308,926		V. Cultes	0,564	35	1,937,686	94 74	_		1,932,122
173,238			-	VI. Instruction publique		52	11,515,507	74		-	8,320,391
34,216			-	VII. Affaires communales				<b>3</b> 0	_		51,549
		3,798,316	-	VIII. Assistance publique	740 200		5,666,214				4,842,928
754,281	04	745,589	_	IX.ªEconomie publique	0 715 150	10	1,778,763 4,951,421	04 77			1,036,634
		1.865,135	_				4,985,233			_	2,236,262 4,333,743
911,201	79	2,888,100 ·6,270,856		X. Travaux publics et chemins de fer XI. Emprunts		00	8,033,166	5Մ 19	_		8,033,166
			_	XII. Finances		50		อบ 1 ผ			670,957
175,340 838,232			_	XIII. Agriculture	9 916 940						900,306
198,040				XIV. Economie forestière	194,990	12	468,343	υĐ	-		273,352
902,635				XV. Forêts domaniales				 97			213,332
		1,379,245		XVI. Domaines de l'Etat	1,589,386					95	
88,463				XVII. Caisse des domaines	12,825	45	155,760	30 31	1,402,000	20	142,934
292,488	57	1,575,000		XVIII. Caisse hypothécaire				55	1,660,533	18	172,007
500,000		1,500,000		XIX. Banque cantonale				79			
		1,342,270	_	XX. Caisse de l'Etat	1.930.705	05	603,067				ł-
4,855				XXI. Amendes et confiscations	605,738						
146,689				XXII. Régales de la chasse, de la pêche	000,100	01	002,100	00	0,000	10	
110,000	•	02,200		et des mines	233,586	06	126,943	87	106,642	19	
28,319	62	403,310	_	XXIII. Régie des sels	2,812,597	13	2,612,922	78	199,674	35	
,075,389			_	XXIV. Timbre	1,438,330	30	114.599		1,323,730		
738.167	06	1,360,200		XXV. Emoluments	3,679,416	80	418,460		3,260,956		_
556,157				XXVI. Taxe des successions et donations	1,057,200	65	162,866	34	894,334	31	
126,295	30	152,500	_	XXVII. Redevances pour forces hydrauliques	149,158	_	15,673	55	133,484	45	
931,721	73	933,500	_	XXVIII. Patentes d'auberge et permis de	,			at 150			
		,		vente des spiritueux	1,114,544	15	159,135	17	955,408	98	
,165,023		810,000		XXIX. Part de la recette de l'alcool	1,294,470		129,447	_	1,165,023		
427,526	20	449,820		XXX. Part au bénéfice de la Banque	, ,						
(5)				nationale suisse	592,721			_	592,721		_
171,207		407,400		XXXI. Taxe militaire	2,093,772	21	1,168,934	26	924,837		
		11,900,245	-	XXXII. Impôts directs			3,422,325			18	
,471,785	54	7,600,000	_	XXXIII. Imprévu			12,351,816	71			6,112,471
262.248	20	23,858,605		Recettes	112 . 586 . 858	13	-		39,204,691	32	_
288.559	57	37,958,308	_	Recettes			118,804,480				45,422,313
	-			Excédent des recettes		_		_		_	
026,311	37	14,099,703		Excédent des dépenses	6,217,622	<b>54</b>		_	6,217 ,622	<b>54</b>	
,288,559	57	37,958,308	_		118,804,480	67	118 , 804 ,480	67	45,422,313	86	45,422,313
				The second of the second of the second						$\Box$	
				·							
	ı										

<sup>\*)</sup> Les dépenses sont indiquées en chiffres droits, les recettes en chiffres italiques.

Comparativement au budget, les comptes accusent un beau résultat, si l'on peut s'exprimer ainsi. Le budget avait en effet prévu un déficit de fr. 14,099,703, tandis que celui-ci n'atteint que fr. 6,217,622.54. Les résultats sont donc de fr. 7,882,080.46 plus favorables que les prévisions. Mais il ne faut pas se laisser leurrer par cette situation, ce qui arriverait facilement si l'on se bornait à comparer les comptes au budget, car on serait porté à se consoler en disant que le résultat est bon bien qu'il accuse un déficit de fr. 6,000,000. De prime abord, pareille argumentation a quelque chose de tentant. Mais il ne faut pas oublier que les pouvoirs publics se sont donné les plus grandes peines afin d'éviter le déficit. Nous ne citerons à cet égard que l'introduction de la loi sur la taxe des successions et donations et de la loi sur le prix du sel. Si les comptes n'avaient pas présenté une situation plus favorable que celle que le budget laissait entrevoir, le canton se trouverait aujourd'hui en face d'une situation inconnue jusqu'ici. Mais on ne doit pas laisser les choses en arriver là. Et nous tenons tout d'abord à renseigner sur la marche qu'ont prise nos finances, à l'effet de quoi nous examinerons notamment les divers éléments de la fortune de l'Etat. Lorsque

le peuple comprendra que l'Etat, tout comme le simple particulier, doit mettre ses dépenses en harmonie avec ses recettes, ce sera déjà beaucoup de gagné pour une saine évolution future de nos finances. L'effet s'en fera sentir tout d'abord en ce sens que peut-être l'on ne décrétera de nouvelles dépenses qu'après en avoir trouvé la couverture, même pour celles qui seront les plus urgentes.

En second lieu, pénétrés de la vérité que nous venons d'exprimer, le législateur et le peuple ne failliront pas à la nécessité de décider les revisions législatives indispensables pour créer de nouvelles sources de revenu ou mettre mieux à profit celles qui existent déjà.

### II. L'évolution de 1907 à 1919.

Les tableaux suivants renseignent sur les conditions du ménage de l'Etat au cours de ces 13 dernières années. (Dans les cas où il n'est pas dit expressément qu'il s'agit de francs, ce sont des milliers de francs qu'il faut entendre.)

	a)	Dépen	ses.											Budget
	1907	1908	1909	1910	1911	1912	1913	1914	1915	1916	1917	1918	1929	1920
Administration générale .	811	890	926	892	928	897	901	883	845	930	919	1139	1700	1537
Administration judiciaire.	1115	1212	1301	1293	1326	1334	1422	1418	1406	1419	1380	1448	2122	2160
Justice	27	30	29	33	37	38	37	35	35	46	43	46	70	70
Police	1189	1395	1422	1454	1352	1391	1445	1479	1362	1346	1352	1439	2192	2403
Militaire	255	305	296	<b>32</b> 0	<b>34</b> 8	303	266	453	876	821	797	826	<b>452</b>	493
Cultes	1127	1224	1237	1255	1258	1314	1300	1289	1257	1273	1283	1306	1932	2053
Instruction publique	4298	4435	4808	5287	5654	6019	6227	6360	6353	<b>6</b> 613	6758	7173	8320	8427
Affaires communales	11	11	12	11	12	13	15	13	15	14	14	34	51	24
Assistance publique	2516	2544	2690	2782	2783	2810	2929	3028	3358	3533	3756	4100	4843	4436
Economie publique	<b>462</b>	522	535	661	685	685	707	785	645	655	677	754	1036	<b>995</b>
Affaires sanitaires	1132	1203	1163	1206	1315	1300	1348	1372	1447	1452	1665	2089	2236	1965
Travaux publics	2784	2336	2245	2448	2488	<b>24</b> 91	2620	2889	2646	<b>2</b> 638	2754	2911	4334	4545
Emprunts	3249	3600	3597	3603	3753	3964	3966	4330	4647	5344	5647	6251	8033	7639
Finances	144	149	156	156	155	152	153	156	154	161	168	175	671	672
Agriculture	<b>452</b>	517	555	590	637	687	818	812	733	741	735	838	900	1058
Forêts	136	150	149	151	162	163	169	168	167	171	178	198	274	263
Caisse des domaines	12	27	18	_	11	24	27	31	36	38	64	89	143	164
Amendes et confiscations .	3	_				_		1	_	_	_	_	_	_
Imprévu	59		342	149		150	113	_		283	1656	6472	6113	3200
Total	19782	20550	21481	22291	22904	23735	24463	25502	25982	27478	29846	37288	45422	42104
								5 505						

b)	Recettes.
nı	ROCOITOS

	1907	1908	1909	1910	1911	1912	1913	1914	1915	1916	1917	1918	1919	1920
Forêts	607	665	631	647	663	670	701	687	683	741	817	903	968	796
Domaines	915	1173	1194	1218	1220	1216	1232	1318	1338	1342	1383	1391	1463	1385
Caisse des domaines	_	_		12	-		-	_	_					_
Caisse hypothécaire	1296	1331	1496	1503	1542	1666	1764	1688	1704	18 <b>5</b> 5	1860	2292	1660	<b>1550</b>
Banque cantonale	1100	1100	1100	1100	1200	1100	1300	1000	1100	1000	1250	1506	<b>150</b> 0	1500
Caisse de l'Etat	586	647	<b>61</b> 0	448	609	726	872	739	648	1365	1398	1375	1328	2113
Amendes et confiscations.	_	5	3	4	5	6	13		10	3	7	5	4	3
Chasse, pêche, mines	53	50	60	60	69	65	61	40	63	74	105	147	107	73
Régale du sel	910	902	914	899	871	908	918	889	792	83 <b>6</b>	741	28	200	366
Timbre et impôt des billets de banque .	723	669	733	723	762	824	910	670	637	747	812	1075	1324	906
Emoluments	1842	1804	2397	2365	2434	2243	2244	1889	2005	2200	2265	2738	3261	1600
Taxe des successions et donations .	1078	686	530	577	521	596	630	436	747	545	763	556	894	937

	1907	1908	1909	1910	1911	1912	1913	1914	1915	1916	1917	1918	1919	Budget 1920
Concessions hydrauliques .	-	100	87	85	94	94	103	117	120	120	120	126	133	108
Patentes d'auberge et de vente au détail des spiritueux	1044	1043	1053	1053	1080	1076	1076	1075	985	957	956	932	955	934
Part au produit du mono- pole de l'alcool	1037	957	931	1011	1011	1136	1066	1019	1019	874	961	1165	1165	810
Part au bénéfice réalisé par la Banque nationale		311	244	272	294	294	316	316	383	383	405	428	593	472
Taxe militaire	349	356	366	364	384	412	442	<b>43</b> 8	1080	931	1057	1171	924	408
Impôts directs	8245	8695	9078	9447	10052	10430	10740	11122	10898	11642	12874	15430	22725	15847
Imprévu		1			24			8	4		-			
Total	19785	20495	21427	21788	22835	23462	24388	23451	24216	25615	27774	31262	39205	29808

De ces 13 dernières années, l'exercice 1907 accuse un seul excédent de recettes, et encore peu important; tous les autres exercices, notamment les années de guerre 1914, 1915, 1916, 1917 et 1918, accusent des déficits, qui font au total fr. 15,078,942.06. La première année de paix, elle aussi, se termine par un découvert de fr. 6,2 millions, soit fr. 1,123,717 de moins que l'exercice de 1918. Quant aux causes mêmes des déficits, elles sont examinées en détail ci-après.

### c) Les divers groupes de dépenses.

Si l'on réunit les dépenses d'après leur destination, on peut en former trois groupes: les dépenses de l'administration proprement dite, celles qui concernent des œuvres d'utilité générale et celles du service des intérêts et amortissements des dettes publiques. Cette délimitation n'est, il est vrai, pas très exacte pour tous les cas, chacun des groupes comportant des postes qui pourraient tout aussi bien figurer dans un autre. Toutefois, la composition des divers groupes est à peu près juste.

Administration proprement dite:	1911	1912	1913	1914	1915	1916	1917	1918	1919	Budget 1920
Administration générale	928	897	901	883	845	930	919	1139	1700	1537
Administration judiciaire	1326	1334	1422	1418	1406	1419	1380	1448	2122	2160
Justice	37	38	37	35	35	46	43	46	70	70
Police	1352	1391	1445	1479	1362	1346	1352	1439	2192	2403
Affaires communales	12	13	15	13	15	14	14	34	51	24
Finances	155	152	153	<b>156</b> .	154	161	168	175	671	672
Forêts	162	163	169	168	167	171	178	198	274	263
Caisse des domaines	11	24	27	31	36	38	64	89	143	164
Imprévu		150	113			283	1656	6472	6113	3200
Total	3983	4162	4282	4183	4020	4408	5774	11040	13336	10493
Services d'utilité générale:										
Militaire	348	303	266	453	876	820	797	826	452	<b>492</b>
Cultes	1258	1314	1300	<b>128</b> 9	1257	1273	1283	1306	1932	2053
Instruction publique	5654	6019	6227	6360	6353	6613	6758	7173	8320	8427
Assistance publique	2783	2810	2929	3028	3358	3533	2756	4100	4843	4436
Economie publique	685	685	707	785	645	655	677	754	1036	995
Affaires sanitaires	1315	1300	1348	1372	1447	1452	1665	2089	2236	1965
Travaux publics	2488	2491	2620	2889	2646	2638	<b>2754</b>	2911	4334	4545
Agriculture	637	687	818	812	733	741	735	838	900	1058
Total	15168	15609	16215	16988	17315	17725	18425	19997	24053	23972
Service des dettes:										
Emprunts	3753	3964	3966	4330	4647	5343	5647	6251	8033	7639

Ces chiffres montrent clairement, aussi bien dans le premier que dans le second groupe, l'effet de l'augmentation des traitements décrétée en 1919. En 1918, le second groupe n'était pas grevé d'augmentations de traitements; à cette époque, on versait des allocations de renchérissement, qui figuraient sous la rubrique "Imprévu" du premier groupe. On pourrait se demander pourquoi cette rubrique "Imprévu" n'a pas disparu en 1919 ou pourquoi, tout au moins, elle n'a pas été réduite à un minimum. Cela provient de ce que l'on y a fait encore figurer les allocations de renchérissement versées au corps enseignant en 1918 et 1919, ainsi que

celles qui ont été accordées au personnel de l'Etat pour 1919. Sont en outre compris dans ce poste, les suppléments pour enfants de fr. 60 par enfant pour les fonctionnaires et employés qui ont un traitement inférieur à fr. 6000. Cette même rubrique contient enfin les dépenses causées par les mesures d'urgence que la guerre a exigées et qui sont appelées, il faut l'espérer, à disparaître sous peu, notamment les subsides pour l'encouragement de la construction. Les subventions pour la lutte contre le chômage ont en revanche été rangées principalement sous les rubriques "Travaux publics" et "Agriculture".

Quant à la question de savoir dans quelle mesure les traitements ont occasionné une augmentation de dépenses, nous ne sommes pas à même de le dire pour chacune des rubriques ou pour chacun des groupes en particulier. Pour tout le personnel de l'Etat, les relèvements de traitements font, depuis 1914, la somme de fr. 5,520,000. Pendant la même période, l'augmentation totale des dépenses a été de . . . fr. 17,900,000. — déduction faite de la part afférente

L'accroissement de dépenses causé par l'amélioration des traitements ne représente donc pas tout à fait le tiers de la totalité des augmentations de dépenses. S¹ nous relevons expressément ce fait, c'est pour montrer que pendant et après la guerre les autorités de l'Etat n'ont pas affecté la plus-value de recettes uniquement au relèvement des appointements. Les dépenses mentionnées dans le troisième groupe, comprenant le service des intérêts et amortissements des emprunts, se sont accrues de 1913 à 1919 de fr. 4,066,000, somme considérable. Il faut en rechercher la cause dans l'augmentation des dettes de l'Etat et dans celle des intérêts et amortissements qui en est la conséquence naturelle. En 1919, l'emprunt de 25 millions a causé à lui seul des frais extraordinaires qui se sont élevés à près de 1,2 million.

d) Les divers groupes de recettes.

L'évolution des rece	ettes ress	sort du ta	ıbleau su	ivant :						Budget
	1911	1912	1913	1914	1915	1916	1917	1918	1919	1920
Forêts domaniales	663	670	701	687	683	741	817	903	968	796
Domaines	1220	1216	1232	1318	1338	1342	1383	1391	1463	1385
Caisse hypothécaire .	1542	1666	1764	1688	1704	1855	1860	2292	1660	1550
Banque cantonale	1200	1100	1300	1000	1100	1000	1250	1506	1500	1500
Caisse de l'Etat	609	726	872	<b>7</b> 39	648	1367	1398	1375	1328	2113
Chasse et pêche	69	65	61	40	63	74	105	147	107	73
Régale des sels	871	908	917	889	792	836	741	28	200	366
Timbre	762	$\bf 824$	910	670	637	747	812	1075	1324	905
Emoluments	2434	2244	2244	1889	2005	2200	2265	2738	3261	1600
Taxe des successions.	521	596	630	436	747	545	763	556	894	937
Concessions hydraul	95	94	103	117	120	120	120	126	133	108
Patentes d'auberges .	1081	1076.	1076	1075	985	958	956	932	955	934
Monopole de l'alcool .	1011	1136	1066	1019	<b>101</b> 9	874	961	1165	1165	810
Banque nationale	<b>294</b>	294	316	316	383	383	405	428	593	472
Taxe militaire	384	412	<b>442</b>	438	1080	931	1057	1171	924	408
Impôts directs	10052	10430	10740	11122 ·	10898	11641	12874	15430	22725	15847

On peut bien dire que ce tableau des recettes, du moins pour 1919, est réjouissant.

Comparativement aux années précédentes, il n'y a diminution que pour quelques rares rubriques: Caisse hypothécaire, chasse et pêche, taxe militaire.

Ces diminutions n'étaient d'ailleurs pas imprévues; on en a tenu compte dans le budget. Les comptes accusent un résultat notablement supérieur à celui que prévoyait le budget précisément pour les rubriques dont il s'agit. Voici au surplus à quoi sont dues les diminutions:

Caisse hypothécaire. Cet établissement n'est plus exempt d'impôts, à teneur de la loi du 7 juillet 1918. Les impôts qu'il doit payer font plus de fr. 700,000.

Chasse et pêche. Les appointements des gardechasse et des garde-pêche ont été augmentés, d'où une diminution correspondante du produit net.

Taxe militaire. Pour la première fois depuis ces dernières années, on a de nouveau prélevé la taxe simple en 1919. La diminution de recettes est toutefois relativement minime. Comparativement à l'année 1914, concernant laquelle la taxe simple a été prélevée pour la dernière fois, on constate une augmentation du 100 %.

Annexes au Bulletin du Grand Conseil. 1920.

En ce qui concerne l'accroissement des recettes, voici les rubriques qu'il touche essentiellement:

1° Caisse de l'Etat. La plus-value concerne le produit de la fortune de l'Etat, produit qui, par suite de l'emploi des fonds de l'emprunt, a naturellement augmenté. Il faut toutefois, d'autre part, considérer les frais du service des intérêts des emprunts.

2º Régale du sel. Le budget prévoyait un déficit de fr. 400,000; les comptes accusent un excédent de recettes de fr. 200,000. L'augmentation du prix du sel est entrée en vigueur le 1º mai. Pendant les 8 mois qui restaient à courir en 1919, il a fallu combler d'abord le déficit, qui était de fr. 80,000 à fin avril 1919.

3º Timbre. Ici également, il y a une augmentation sensible. La crainte s'est dissipée de voir la Confédération obligée de couvrir les pertes que le canton pourrait subir, conformément aux prescriptions de la loi fédérale sur le timbre. La part du canton au produit du timbre fédéral s'est élevée à fr. 600,000. Le reste de la recette représente le produit du timbre cantonal.

4° Emoluments. Il y a une augmentation aussi à cette rubrique; elle provient surtout du grand nombre de transactions immobilières qui ont eu lieu tant dans les villes qu'à la campagne.

5° Taxe des successions. La plus-value résulte de l'application de la nouvelle loi sur cet objet.

6° Impôts directs. Lors de l'élaboration de la nouvelle loi sur l'impôt, on ne s'attendait pas à une sensible augmentation des recettes. Toutefois, on était d'avis que, malgré le relèvement du "minimum d'existence", il n'y aurait pas de moins-value, en raison de l'introduction de l'impôt progressif et du nouveau système de taxation. Le résultat de la première année d'application accuse une augmentation de recettes de passé 7 millons comparativement à l'année précédente. Cet accroissement est dû aux quatre causes suivantes:

a) C'est le revenu de l'année 1918 qui servait de base à la taxation pour l'année 1919. Cette année-là ayant été très bonne dans bien des branches de l'industrie et du commerce, les recettes d'impôt en ont naturellement bénéficié.

b) La revision des estimations cadastrales pour 1920 a déjà exercé partiellement son effet sur le produit des impôts de 1919. Comme on le sait, l'assurance des bâtiments contre l'incendie joue un grand rôle dans les estimations cadastrales; or l'estimation de maints bâtiments a déjà été revisée en 1919. Ces nouvelles estimations ont donné environ un demi-million d'impôts, somme dont le produit de la revision cadastrale de 1920 se trouvera en revanche diminué.

c) Ce qui a le plus contribué, sans doute, à la plusvalue des impôts, c'est le fait qu'un peu partout on a eu affaire à de gros chiffres, ensuite de la dépréciation de l'argent. Mais il est fatal pour l'Etat d'avoir toujours le surcroît de dépenses une année avant de bénéficier de l'accroissement de recettes correspondant.

d) Le nouveau système de taxation a aussi joué un rôle important dans le produit des impôts directs; il s'est avéré bon. Le résultat montre que précédemment la morale en matière fiscale était parfois bien basse; on ne reculera devant aucun moyen pour en relever le niveau, mais on n'est pas encore au bout de la tâche.

Les recettes provenant de la part du canton au produit des impôts fédéraux de guerre et des bénéfices de guerre, n'ont pas été prises en considération parce qu'elles sont de nature passagère. Nous les traiterons et en indiquerons l'emploi plus loin.

### e) La fortune de l'Etat.

Cette fortune a subi les fluctuations suivantes pendant les années 1907 à 1919:

1907 fr. 60,920,169. 10 1914 fr. 62,342,534. 27 , 60,959,208.90 1908 , 61,064,877.26 1915 1909 , 61,578,647.73 1916 " 62,253,341. — 1910 , 62,999,243.67 1917 , 61,703,895.62 1911 , 63,222,908.58 1918 , 57,043,884.59 1912 , 63,384,027.67 1919 , 53,060,079.80 1913 , 63,764,667.88

Les déficits considérables survenus depuis 1914 ont déterminé une diminution sensible de la fortune de l'Etat. Pour les combler, on a employé d'abord une réserve de fr. 677,702. 83 constituée précisément dans ce but les années précédentes, puis les parts du canton au produit de l'impôt de guerre et de l'impôt sur les bénéfices de guerre, d'un montant total de fr. 5,876,911. 21. Pour 1919 la part du canton au produit de ces impôts, d'un montant de fr. 1,367,232. 62, a aussi servi à couvrir le déficit de l'exercice.

La valeur intrinsèque de la fortune de l'Etat est tout aussi importante que les chiffres par lesquels on l'exprime. A cet égard, il faut bien le dire, la situation n'est pas des plus brillantes. La participation aux deux établissements financiers cantonaux, la Banque cantonale et la Caisse hypothécaire, s'élève pour chacun à fr. 30,000,000. La valeur des forêts s'est accrue de fr. 15,541,842 à fr. 16,728,270; celle des domaines de fr. 30,037,435 à fr. 37,682,903. En tant qu'elle concerne les banques, l'augmentation du fonds capital a produit un revenu plus élevé; mais comme elle a exigé des emprunts, elle a entraîné des dépenses corrélatives, que l'on retrouve sous la rubrique du service des emprunts. L'augmentation de la valeur des forêts provient de nouvelles acquisitions; mais la dette de la caisse des domaines a augmenté d'autant. Il en est de même de l'augmentation de la valeur des domaines; celle-ci s'explique toutefois par l'achat de nouveaux biens-fonds et par des relèvements d'estimation. Les estimations pour l'assurance contre l'incendie ont été revisées en 1919; il en est résulté une augmentation des estimations cadastrales. Ces accroissements de fortune restent improductifs, et comme il s'agit en général de bâtiments d'administration, l'Etat ne bénéficie pas d'un surcroît de recettes correspondant à l'augmentation de valeur. Il n'y a en effet pas grand avantage à augmenter les loyers sous une rubrique, pour les mettre en harmonie avec les dépenses prévues sous une autre rubrique. Il y a toutefois encore quelques immeubles qui ne sont pas utilisés à des fins officielles. Il s'agit de propriétés réservées pour les besoins de l'Etat et de logements loués à des fonctionnaires dans les bâtiments administratifs. Nous avons cherché à mettre les fermages et loyers mieux en harmonie avec les temps actuels. L'augmentation qui en résulte ressort de la rubrique "Produit des domaines".

Les fonds de chemins de fer sont notre plus grand souci. Ils présentent la situation suivante:

```
      1907
      fr. 32,904,035. 75
      1914
      fr. 49,329,958. 93

      1908
      , 37,415,171. 05
      1915
      , 53,426,599. 88

      1909
      , 41,804,630. —
      1916
      , 55,387,905. 41

      1910
      , 42,376,893. 80
      1917
      , 57,457,997. 63

      1911
      , 43,222,507. 85
      1918
      , 59,326,262. 13

      1912
      , 44,972,648. 70
      1919
      , 66,676,035. 45

      1913
      , 45,939,392. 35
```

Ces sommes ne figurent pas dans les comptes sous un seul et même poste. Elles sont comprises en partie dans le fonds capital (pour les chemins de fer en exploitation) et en partie dans le fonds de roulement (pour les chemins de fer en construction, les actions achetées et mises en portefeuille, les avances d'exploitation et les avances pour garantie d'intérêts).

Voici cette répartition par catégories, les chiffres devant s'entendre par milliers de francs:

	1907	1908	1909	1910	1911	1912	1913	1914	1915	1916	1917	1918	1919
Fonds capital:	17930	20119	21888	22039	22348	22641	23141	24280	41780	41825	21915	41915	45482
Fonds de roulement:													
Chemins de fer en construction	9927	12138	14643	14867	15243	15419	15907	17751	2466	3011	3840	3937	525
Valeurs en portefeuile	3778	3932	3991	4004	4082	5303	5279	5279	5279	5279	<b>52</b> 81	5284	5290
Avances d'exploitation	1235	1188	1231	1401	1461	1519	1519	1519	1519	1519	1499	1533	<b>179</b> 8
Garantie d'intérêts B. L. S.		_	_		_			412	2294	3642	4860	6597	9724
Etude de projets	34	37	52	65	88	91.	93	88	88	112	63	60	60
Avances pour l'électrification	-		.—	_				-	_	-	_	83 <b>2</b>	3850

Nous ferons remarquer ce qui suit au sujet de ces diverses rubriques:

### Fonds capital:

Celui-ci s'est accru en 1919 de 3,5 millions en nombre rond; cela provient de ce que les prises d'actions par l'Etat ne sont portées à ce fonds que lorsque les titres sont libérés.

### Fonds de roulement:

- a) Chemins de fer en construction: Pour l'année 1919 il y a ici une diminution correspondant à l'augmentation du fonds capital.
- b) Titres: Pas d'augmentation. Vu la situation de la plupart des entreprises de transport et le manque d'argent disponible, l'Etat a renoncé à acheter des titres de chemins de fer, même quand il aurait eu l'occasion d'effectuer une bonne affaire, soit directement, soit en rachetant ses propres obligations.
- c) Avances d'exploitation: Il s'agit ici, sans exception, d'avances accordées par le Grand Conseil, les unes autrefois déjà, les autres en application de l'arrêté fédéral du 18 décembre 1918 sur les secours à accorder aux entreprises de transport. Elles disparaîtront successivement, pour reparaître définitivement dans le fonds capital.
- d) Garantie d'intérêts en faveur du chemin de fer Berne-Lætschberg-Simplon: L'Etat de Berne a garanti l'intérêt d'un capital-obligations de fr. 42,000,000. Cet intérêt s'élève à fr. 1,680,000 par an, mais les augmentations effectives de ces dernières années accusent des chiffres beaucoup plus élevés. Cela provient de ce que pendant les années de guerre les coupons n'ont pas tous été encaissés. Une grande partie du capital-obligations est en effet placée en France; de nombreux détenteurs

de ces titres n'ont pu soigner leurs intérêts parce qu'ils faisaient du service militaire, ou parce que leurs titres se trouvant en pays occupé ils ne pouvaient en disposer. La garantie d'intérêt ne figure pas dans le compte courant, les avances étant prélevées sur le compte capital. Pour déterminer exactement les besoins financiers du canton, il faut donc ajouter le montant de cette garantie d'intérêts aux déficits de l'administration courante.

- e) Etude de projets: Les avances sont restées les mêmes.
- f) Avances pour l'électrification: Ces frais augmentent rapidement. Il s'agit en somme d'avances de l'Etat sur les subsides à allouer conformément à la nouvelle loi concernant les chemins de fer. En 1920, ces avances atteindront bien 10 millions, si elles ne les dépassent. On se propose de conclure un emprunt pour y subvenir.

Voilà ce que nous tenions à relever relativement aux diverses rubriques concernant la participation de l'Etat aux entreprises de transport.

Quant aux revenus de cette participation, ils sont extraordinairement faibles. Ils ont accusé:

En	1907	1908	190	9	1910	1911	1912
	228	291	29	6	289	290	350
En	1913	1914	1915	1916	1917	1918	1919
	586	191	88	203	381	398	446

Les dividendes ont donné en 1919 fr. 123,000; seuls les chemins de fer Berthoud-Thoune, Berne-Worb et Berne-Zollikofen-Worblaufen en ont servi. Une somme de fr. 323,000 représente une bonification d'intérêts d'avances faites à des chemins de fer.

A fin décembre 1919, la participation totale de l'Etat aux diverses entreprises ferroviaires était la suivante:

				Avances	BLS	
Lignes	Fonds capital	En construction	Titres	d'exploitation	Garantle d'intérêts	TOTAL
Huttwil-Wolhusen	160,000. —	_				160,000. —
*Hasle-Konolfingen-Thoune .	2,151,500. —		and containing	-	-	2,151,500. —
Spiez-Erlenbach	480,000. —		319,440. —	-		799,440. —
Berne-Neuchâtel	3,155,000. —	<u></u>	· <del></del>	L,000,000. —		4,155,000. —
*Berne-Worb	358,560. —				democratical .	358,560. —
Saignelégier-Chaux-de-Fonds	350,000. —		200. —			350,200. —
Porrentruy-Bonfol	859,000. —			166,000. —	-	1,025,000. —
Ligne de la Gürbe	1,724,500. —		261. —	·—		1,724,761. —
*Fribourg-Morat-Anet	64,500. —		-		-	64,500. —
Erlenbach-Zweisimmen	3,120,000. —					3,120,000. —
Saignelégier-Glovelier	500,000. —					500,000. —
Ligne de la Singine	807,200. —			25,547. 10		832,747. 10
Montreux-Oberland bernois.	2,050,000. —		81,080. —	_		2,131,080. —
Berne-Schwarzenbourg	980,000. —	_	_		_	980,000. —
(Quian Funtigan	1,980,000. —				9,723,744.98)	32,841,939, 38
Ch. de fer des Alpes bernoises { Frutigen-Brigue	17,500,000. —		3,638,194.40		· · · · }	02,041,959, 50

Lignes	Fonds capital	En construction	Titres	Avances d'exploitation	B L \$ Garantie d'intérêts	TOTAL
Soleure-Moutier	1,185,000. —			_		1,185,000. —
*Langenthal-Jura	504,000. —	-				504,000. —
Ramsei-Sumiswald-Huttwil.			_	148,000. —		1,916,500. —
* Berne-Zollikofen-Worblaufen	293,000. —	_		44,500. 35		337,500. 35
*Zweisimmen-Lenk	500,000. —			-		500,000. —
*Ligne de la Worblen	880,000. —	_				880,000. —
Mâche-Montménil	259,200. —			28,767.50		287,967.50
Huttwil-Eriswil	195,000. —			_	1000	195,000. —
Tramelan-Tavannes	90,000. —	* ****	50,000. —			140,000. —
*Soleure-Berne	1,103,500. —	-		120,250. —	-	1,223,750. —
*Tramelan-Breuleux-Noirmont .	807,000. —					807,000. —
*Bienne-Täuffelen-Anet	1,035,500. —		· <del>-</del>	200,000		1,235,500. —
*Langenthal-Melchnau	567,500. —	Principle of	_	<u></u>		567,500. —
Haute-Argovie-Seeland	´—	35,000. —				35,000. —
*Soleure-Niederbipp		322,500. —	_	_		322,500. —
Ligne du lac de Brienz.		128,517. 20				128,517. 20
H'buchsee-Wangen-Wiedlisbach .	-	4,615. —	-			4,615. —
*Steffisbourg-Thoune-Interlaken .		32,000. —	2,825. —		-	34,825. —
Canal du Rhône au Rhin .		2,500. —	_			2,500. —
*Ligne de l'Emmenthal			790,000. —			790,000. —
Langenthal-Huttwil			400,000. —	-		400,000
*Berthoud-Thoune		terino de la constanta de la c	3,250			3,250. —
Loèche-Bains de Loèche .	_		5,000	_		5,000. —
Gléresse-Montagne de Diesse	_			65,000. —	_	65,000. —
Thethians indiana log of	hamina da <b>f</b> an	Alastui 6 As				62, 765,652. 53

L'astérisque indique les chemins de fer électrifiés.

Il est difficile de porter un jugement sur la valeur intrinsèque de tous ces capitaux de chemins de fer. Nous sommes convaincus qu'en général il ne faut pas attendre d'eux sensiblement plus que ce qu'ils ont rapporté jusqu'ici. La plupart des lignes doivent encore être électrifiées. Lors de la discussion de la loi sur les chemins de fer, les sommes qu'exigeraient ces transformations ont été indiquées. Nous sommes d'avis que l'on devrait se déclarer satisfait, si les futurs placements de fonds rapportaient un intérêt convenable. Il est vrai que tôt ou tard cette participation de l'Etat devrait devenir plus productive, mais, ces prochaines années, estimons-nous heureux si les chemins de fer qui doivent encore être électrifiés ne font pas appel au secours de l'Etat. A cet égard, celui-ci a déjà dû verser des sommes considérables; les avances d'exploitation en font foi.

En somme, nos chemins de fer constituent actuellement, au point de vue financier, une lourde charge pour l'Etat. Il faut apprécier d'autant plus l'utilité indirecte qu'ils ont pour l'économie publique.

Disons encore que depuis de nombreuses années on constitue des réserves destinées à l'amortissement des capitaux de chemins de fer, notamment de ceux du Lötschberg. Ces réserves ont atteint les sommes suivantes (en milliers de francs):

1909:		1915:	4215
1910:	316	1916:	4917
1911:	1049	1917:	5951
1912:	1804	1918:	7016
1913:	2584	1919:	8116
1914:	3387		

Il faut autant que possible accroître lesdites réserves dans une mesure encore plus importante que jusqu'ici. On peut aussi faire remarquer qu'il existe dans les domaines de l'Etat, en raison du faible montant pour lequel cette portion de la fortune figure dans les comptes, des réserves occultes relativement considérables.

Le produit total de la fortune accuse la marche suivante:

	1907	1908	1909	1910	1911	1912	1913	1914	1915	1916	1917	1918	1919
Forêts	607	665	631	647	663	670	701	687	683	741	817	903	969
Domaines	915	1173	1194	1218	1220	1216	1232	1318	1338	1342	1383	1391	1463
Caisse hypothécaire .	1296	1331	1496	1503	1542	1666	1764	1688	1704	1855	1860	2292	1661
Banque cantonale	1100	1100	1100	1100	1200	1100	1300	1100	1100	1100	1250	1500	1500
Caisse de l'Etat	586	647	610	448	609	726	872	739	648	1365	1398	1375	1328
Total	4504	4916	5031	4916	5234	5378	<b>586</b> 9	5432	5473	6303	6708	7471	6921

Si l'on compare ce produit de la fortune avec les dépenses du service des dettes (intérêts et amortissements des emprunts), on trouve:

Produit de la fortune . 4504 4916 5031 4916 5234 5378 5869 5432 5473 7236 Service des dettes . . 3249 3600 3597 3603 3753 3966 3964 4331 4647 5344 56476251 8033 Ces chiffres montrent l'influence des dépenses faites pour les chemins de fer. A titre de comparaison, nous donnons ci-après un relevé pour la période allant de 1894 à 1906, relevé qui fait apparaître nettement l'influence de la politique ferroviaire bernoise inaugurée en 1897:

	1894	1895	1896	1897	1898	1899	1900	1901	1902	1903	1904	1905	1906
Produit de la fortune	3926	4159	4041	3538	3469	3431	4055	4515	4488	4241	4180	4124	4100
Service des dettes	2152	2043	1896	1896	1898	1900	1877	2781	2809	2804	2806	2807	2805
Caisse de l'Etat	1422	1485	1084	<b>541</b>	490	369	643	529	601	421	331	281	165

Pour compléter, nous ajouterons enfin l'état de la fortune nette des fonds spéciaux, qui subviennent plus ou moins largement aux besoins de l'administration de l'Etat dans les diverses manifestations de son activité.

1907 1908 1909 1910 1911 1912 1913 1914 1915 1916 1917 1918 . 1919 20403 20880 21589 22615 23247 24027 24718 24884 25763 29610 30858 26971 32000

### III. Les comptes de 1920.

Nous jugeons indiqué d'examiner aussi dans quelle mesure les sommes portées au budget de 1920 seront essentiellement modifiées par le résultat des comptes de 1919

Toutefois, nous bornerons cet examen d'abord à la question de savoir comment les impôts modifieront le budget, puis à celle de l'influence que le surcroît de dépenses occasionné par la loi sur les traitements des instituteurs exercera sur les prévisions. Il nous paraît superflu de tenir compte d'autres facteurs qui sont mieux connus aujourd'hui qu'à l'époque de l'établissement du budget. Les augmentations de recettes que l'on peut attendre sur divers postes comparativement aux comptes de 1919, seront vraisemblablement compensées par des augmentations de dépenses ailleurs.

#### Impôts:

Le budget de 1920 prévoit un déficit de fr. 12,296,884. Les comptes accusent comme produit de l'impôt direct une somme totale de fr. 15,846,500. Si l'on ajoute à cette somme l'augmentation que donnera la revision des estimations cadastrales, les recettes d'impôt atteindront probablement fr. 23,824,691, soit une augmentation de fr. 8,017,191, de sorte que le déficit se réduira à fr. 4,279,693.

Loi sur les traitements des instituteurs:

D'après les prévisions de la Direction de l'instruction publique, cette loi causera un surcroît de dépenses de fr. 7,016,868, de sorte que le déficit remonterait à fr. 11,296,561. Toutefois, si l'on déduit la couverture spéciale (¹/₅ des impôts directs), soit fr. 4,765,932, l'augmentation de frais résultant de l'application de la loi sur les traitements des instituteurs se réduira à fr. 2,250,936 et le déficit final à fr. 6,530,629.

### IV. Possibilités d'amélioration.

Bien que chacun reconnaisse que des déficits continuels amènent forcément la ruine d'une entreprise privée, il est des plus difficiles de faire admettre cette vérité aussi pour l'Etat. Ceux qui s'occupent des finances publiques savent à quelle résistance on se heurte, quand on parle de la nécessité de trouver des recettes pour subvenir à de nouvelles dépenses; le public paraît croire à quelque toute-puissance de l'Etat en matière financière. Si l'on a accepté des déficits pendant les années de guerre, c'est par nécessité et par impossibilité absolue

Annexes au Bulletin du Grand Conseil. 1920.

d'y parer. On se tranquillisait d'ailleurs à la pensée que la guerre allait prendre fin et que des temps meilleurs lui succéderaient. Mais qu'en est-il en réalité? Jamais l'Etat n'a été sollicité, de toutes parts, dans une aussi large mesure qu'aujourd'hui. Et souvent il s'agit de choses telles qu'il doit intervenir, bon gré mal gré. Nous rappellerons simplement, ici, les dépenses énormes faites pour secourir les chômeurs et pour favoriser la construction. Personne ne saurait encore dire quand ce surcroît de charges prendra fin. Le passé nous apprend en tout cas à ne pas trop compter sur l'avenir, mais aussi à envisager courageusement la détresse des temps et à donner à l'Etat ce qui est effectivement nécessaire pour sa conservation. Il faut absolument éviter des déficits, d'abord parce que les charges de l'Etat en fait d'intérêts passifs deviennent toujours plus lourdes et ensuite parce que l'émission d'emprunts est toujours plus difficile.

Il n'y a que deux moyens d'assainir notre situation : ou bien proportionner les dépenses aux recettes, ou bien augmenter celles-ci pour les mettre au niveau de celles-là.

En ce qui concerne les dépenses, nous devons dire que leur augmentation considérable provient en première ligne de la dépréciation de l'argent. Certains frais, d'autre part, notamment les charges de l'assistance publique, se sont élevés automatiquement, par l'effet des dispositions légales qui les régissent. D'autres encore, tels que l'augmentation des traitements du personnel de l'Etat, qui a exigé 5,5 millions de francs, résultent de décisions éxigées par les circonstances. Certaines dépenses nouvelles sont passagères seulement, les autres permanentes. Nous n'en connaissons aucune dont on pourrait contester l'utilité à juste titre; nous serions néanmoins reconnaissant si l'on nous en signalait. Supprimerait-on une seule de ces dépenses, immédiatement ce seraient des réclamations; les milieux intéressés s'opposeraient à la suppression et s'efforceraient de nous démontrer l'utilité et la nécessité de la dépense. Si des économies peuvent être faites, c'est sur le montant même de chaque dépense. Or, à cet égard nous avons l'impression que l'on ne conçoit pas l'économie de la même façon dans les diverses branches de l'administration: en certains endroits, on regarde à un sou et ailleurs rien n'est trop cher lorsque c'est l'Etat qui paye. Toutefois, nous savons bien qu'une économie même des plus strictes ne saurait suffire à améliorer la situation financière du canton.

Quant aux recettes, nous les classons dans s catégories, savoir:

- 1º Produit de la fortune.
- 2º Patentes, concessions, etc.
- 3° Emoluments.
- 4º Participation aux recettes de la Confédération.
- 5° Vente du sel.
- 6° Timbre.
- 7º Taxe des successions et donations.
- 8º Impôts directs.

#### 1º Produit de la fortune.

Nous en avons donné le détail ci-dessus. Il est à présumer que ces recettes subiront les fluctuations des temps. Quant au poste le plus fort, celui des capitaux de chemins de fer, il faut bien attendre les événements pour se faire une idée des possibilités de rendement; une forte plusvalue ne saurait être escomptée pour l'avenir immédiat.

#### 2º Patentes, concessions, etc.

Il faudra examiner dans chaque cas les augmentations que l'on pourra réaliser. Il nous semble, par exemple, que le prix des patentes d'auberge pourrait être élevé quelque peu. D'autres patentes et concessions pourraient aussi fournir des recettes supérieures, sans préjudice pour les objets qu'elles concernent.

#### 3º Emoluments.

Il y a une année, le Conseil-exécutif a chargé ses Directions de reviser les émoluments pour les adapter aux conditions actuelles. Les effets de cette revision, qui est chose faite quant au principal, apparaissent déjà dans les comptes de 1919.

#### 4º Participation aux recettes de la Confédération.

Entre ici en considération, la part du canton au produit

- a) du monopole de l'alcool,
- b) de la Banque nationale,
- c) du timbre fédéral,
- d) de l'impôt de guerre,
- e) de l'impôt des bénéfices de guerre.

Ces sources de revenu ont ceci de commun que les pouvoirs publics du canton n'ont aucune influence, du moins directe, sur leur productivité. Indirectement, en revanche, les organes de l'Etat coopèrent à l'obtention d'un bon résultat, en tant qu'ils sont chargés de la taxation ou de l'encaissement, comme c'est le cas, par exemple, de la taxe militaire et en partie de l'impôt de guerre et de celui des bénéfices de guerre. Tous les postes accusent une augmentation réjouissante, qui n'est cependant pas disproportionnée à l'accroissement normal des dépenses.

#### 5º Vente du sel.

Dans le courant du mois d'avril 1919, le peuple bernois a voté une augmentation du prix du sel. L'effet attendu n'a pas manqué de se produire. Au lieu du déficit de fr. 403,310 que prévoyait le budget, les comptes bouclent par un reliquat de fr. 200,000 en faveur de l'administration courante.

#### 6º Timbre.

Nous pouvons signaler ici également une augmentation sensible des recettes. Avec la part au produit du timbre fédéral, les recettes dépassent considérable-

ment les résultats d'autrefois. Nous pensons soumettre à une prochaine revision ce qui appartient encore au domaine du timbre cantonal. Il nous semble, par exemple, qu'aujourd'hui on pourrait bien exiger 20 cts. au lieu de 10 cts. pour une quittance. La dépréciation de l'argent s'est en somme fait sentir aussi dans cette matière. L'augmentation de recettes que procurera la revision ne sera toutefois pas très forte.

#### 7º Taxe des successions et donations.

L'année dernière, le peuple a adopté une nouvelle loi sur cette matière. L'accroissement de recettes qui en est résulté n'apparaît que pour un chiffre modique dans les comptes de 1919, mais il atteindra plus tard fr. 600,000 à fr. 800,000. Nous ferons remarquer que l'Intendance des impôts a été quelque peu surprise par le travail. Bien que cette situation ait été prévue, il n'y a pas eu moyen d'y remédier, par le simple motif que l'on manquait de place. Actuellement l'Intendance de l'impôt a pris possession de nouveaux bureaux, où elle peut enfin organiser ses services comme il convient. Il est possible que tous les cas de décès survenus en 1919 n'aient pas été traités dans l'année même; en revanche tous les principaux, dans lesquels l'Etat pouvait compter sur une taxe de succession appréciable, ont été liquidés avant les autres pour des raisons d'opportunité. L'augmentation de recettes a été calculée en tenant compte de cette circonstance.

#### 8º Impôts directs.

On peut bien dire qu'ici on est en présence d'un résultat surprenant. Les comptes de 1919 accusent une plus-value de recettes de passé 7 millions de francs comparativement à l'année précédente. Les causes en ont déjà été examinées ci-dessus. L'accroissement que l'on peut encore attendre à l'avenir ne sera plus très important. Pour 1920, on peut encore compter sur les effets de la revision des estimations cadastrales et il en a été tenu compte dans la supputation des résultats probables de l'exercice. Si, comme on vient de le dire, il y aura peut-être aussi une petite augmentation du produit des impôts directs à l'avenir, l'augmentation du "minimum d'existence" dans une forte mesure pourrait, en revanche, déterminer une fâcheuse diminution. En tous cas, le produit des impôts et des autres recettes croissantes de par leur nature, ne suffira sans doute pas même à compenser dans la mesure où ce fut le cas jusqu'ici l'accroissement des dépenses, qui augmentent rapidement.

Nous venons d'exposer toutes les possibilités d'augmenter les sources de revenus. Elles ne sont pas telles qu'elles puissent permettre de faire face aux déficits persistants de l'administration courante. Pour atteindre ce résultat, il faut mettre à profit d'autres sources de recettes ou faire rendre davantage à celles qui existent déjà. Dans la session du Grand Conseil du mois de mai 1918, à l'occasion de la discussion du rapport du gouvernement sur la situation financière de l'Etat, on a préconisé certaines mesures pour rétablir l'équilibre budgétaire. Deux des objets prévus à cet égard, la loi sur les taxes de mutation et celle sur la taxe de la plus-value foncière, sont actuellement en préparation et les travaux en seront poursuivis sans retard. Quant à leurs effets, en revanche, l'avenir seul dira ce qu'on peut en attendre.

Au cas où l'équilibre de notre ménage cantonal ne serait pas rétabli malgré ces nouvelles ressources, il ne restera plus qu'à faire des économies sans aucun égard, tout en recherchant encore comment on pourrait se procurer d'autres recettes quelque peu abondantes. Nous croyons, à ce sujet, qu'il y a des réserves disponibles dans l'imposition des successions et donations, principalement dans la taxe progressive en cas de suc-

Berne, le 3 mai 1920.

cession directe. Cette taxe peut encore être accrue quelque peu, si l'on veille à ne faire peser le surcroît de charge que sur les grosses successions.

Il ressort de l'exposé ci-dessus que la situation financière de l'Etat de Berne est tendue. L'équilibre doit absolument être rétabli et nous comptons pour cela sur le concours efficace de tous les milieux du peuple.

> Le directeur des finances, Volmar.

#### Approuvé et transmis au Grand Conseil.

Berne, le 12 mai 1920.

Au nom du Conseil-exécutif: Le président, Dr C. Moser.

Le chancelier, Rudolf.

# Complément

au

budget de l'Etat pour l'exercice 1920

concernant

# l'Instruction publique.

Projet soumis par la Direction de l'instruction publique à celle des finances et rapportjoint de cette dernière à l'intention du Conseil-exécutif et du Grand Conseil.

(Avril 1920.)

# Rapport de la Direction de l'instruction publique

concernant

## un complément au budget de l'Etat pour l'exercice 1920.

La loi sur les traitements du corps enseignant, acceptée par le peuple le 21 mars dernier et qui a effet rétroactif dès le 1er janvier de cette année, causera un surcroît dépenses plus ou moins grand aux différentes rubriques du chapitre VI, Instruction publique, de sorte qu'il est nécessaire de compléter le budget pour 1920, accepté par le Grand Conseil le 24 novembre 1919. Nous soumettons donc à la Direction des finances, à l'intention du Conseil-exécutif et du Grand Conseil, nos propositions y relatives. Ces propositions ne peuvent naturellement prétendre à une exactitude rigoureuse, parce que nous n'avons pas encore fait d'expériences qui nous permettraient de constater quelles dépenses en plus la nouvelle loi déterminera quant aux nouvelles rubriques et en général; de même nous n'avons encore aucunes données fermes en ce qui concerne le classement des communes quant aux traitements, le montant des retraites et pensions, les traitements assurés ou à assurer. Toutefois, nous nous sommes efforcés, en nous fondant sur le matériel déjà réuni, sur les calculs faits pour la préparation de la loi et sur des évaluations effectuées avec soin, d'établir un budget répondant autant que possible aux besoins effectifs.

Les propositions modificatives concernent les chapitres C, D, E (5), F (1) et J. Pour ce qui regarde d'autre part les divers postes, nous faisons remarquer ce qui suit:

Ad C 1: Aucun changement.

Ad C 2: En ce qui concerne les rubriques, nous proposons de faire une distinction entre les écoles pour lesquelles l'Etat continuera de contribuer «en règle générale» à raison de la moitié aux traitements du corps enseignant et celles dont le corps enseignant recevra, en conformité de la nouvelle loi, une allocation directe d'après le classement des communes intéressées. Les progymnases ne figureront dès lors plus sous la rubrique C 2 et y seront remplacés par les divisions supérieures — section pédagogique, écoles de commerce et classes complémentaires — de l'école des filles de la ville de Berne et par la section commerciale de l'école secondaire des filles

Annexes au Bulletin du Grand Conseil. 1920.

de Bienne. La réunion projetée des écoles de commerce de Neuveville et Delémont aux progymnases de ces localités, en vue de soumettre leur corps enseignant à la nouvelle loi sur les traitements, ne peut encore être prise en considération ici.

Pour les trois gymnases et l'école de commerce de Bienne, nous avons inscrit au budget les subventions accordées jusqu'ici par le Conseil-exécutif. Quant aux divisions supérieures de l'école secondaire des filles de Berne, il n'est pas encore possible en ce moment de calculer exactement le subside de l'Etat, attendu que le régime de la division inférieure et celui des sections supérieures sont si intimement liés qu'une distinction précise ne serait possible qu'après une enquête spéciale. Toutefois nous arrivons provisoirement de la manière suivante à un résultat utilisable: L'école a, au total, 100 maîtres et maîtresses; 34 d'entre eux, soit le  $34^{\circ}/_{0}$ , enseignent dans les sections supérieures. Si l'on considère qu'on allouera pour ces sections des traitements plus élevés que pour l'école secondaire elle-même, et si en outre on tient compte de ce que les premières occupent proportionnellement plus de maîtres que la seconde, on peut admettre qu'environ le  $45\,^0/_0$  de la subvention de l'Etat, montant en ce moment-ci à 277,065 fr., affère aux sections supérieures. Cela fait ainsi en somme ronde les 125,000 fr. que nous avons portés au budget.

Les recettes prévues, d'un total de 30,700 fr., sont des remboursements sur la subvention fédérale allouée aux écoles dont il s'agit. Vu les montants rentrés entre temps pour 1919, elles ont été quelque peu élevées par rapport au premier budget.

La réserve de 15,000 fr. est la même que celle du budget primitif.

Ad C 3: Ce poste se décompose comme suit:

A la fin de l'année scolaire 1918/1919, les maîtres et maîtresses suivants enseignaient aux établissements entrant en ligne de compte:

Maîtres: 385, maîtres auxiliaires: 35; maîtresses: 93, maîtresses auxiliaires: 18. Nous ne connaissons pas encore exactement le nombre d'heures

d'enseignement du personnel auxiliaire, mais nous
l'estimons en moyenne au sixième d'un cours entier.
De cette façon, nous trouvons 391 postes de maîtres
à enseignement complet et 96 d'institutrices. Les
traitements initiaux se montent à:

traitements mittaux se montent a.	
$391 \times 5500 \text{ fr.} = 96 \times 4700 \text{ fr.} =$	2,150,500 fr. 451,200 »
Ensemble	2,601,700 fr.
A cela s'ajoutent 230 écoles de couture, avec un traitement initial de 450 fr.	115,000 »
Total	2,716,700 fr.
Dans l'hypothèse que le principe énoncé à l'art. 7, paragr. 3, de la nouvelle loi sur les traitements au sujet de la répartition par moitiés des traitements initiaux des écoles primaires, est aussi applicable ici, la part de l'Etat à ces traitements initiaux est de .  Il faut y ajouter toutes les augmentations pour années de service, pour le calcul desquelles nous n'avons encore aucune indication précise (années de service) et que nous avons supputées approximativement comme suit: Pour maîtres et maîtresses, à 1200 fr.,	1,358,350 fr.
ce qui fait pour 487 personnes Pour maîtresses de couture, à 150 fr.,	584,400 »
ce qui fait pour 230 classes	34,500 »
Ensemble	1,977,250 fr.
Pour la création de nouvelles classes et l'avancement de maîtres et maî- tresses dans des catégories d'âge su- périeures, il faut compter un supplé- ment de 1%, soit	19,772 »
montant de	22,978 »
Crédit nécessaire	2,020,000 fr.
Ad C 4: Aucun changement.	
Ad C 5: D'après l'art. 34 de la loi tements, les pensions actuelles, pour était prévu jusqu'à présent un crédit de sont augmentées jusqu'au 100 %. Mais nous admettons que les pensions des maîtres aux écoles movennes qui son	lesquelles il e 101,175 fr., s

maîtres aux écoles moyennes, qui sont relativement assez élevées, n'excéderont pas de beaucoup le montant des allocations de renchérissement accordées pour 1919, de 12,670 fr.

20,000 » Nous élevons ce montant à . . . . ou d'environ le 20% des pensions actuelles et nous arrivons ainsi à un crédit total de . . . . . . . . . . . 121,175 fr.

Ad C. 6: Aucun changement.

Ad C. 7: Ce poste est nouveau et nous n'avons aucune donnée pour en calculer le montant. Le mieux, afin d'arriver à un résultat quelque peu certain, est de tabler sur le nombre des jours de remplacement à l'école primaire. Le temps d'enseignement des écoles moyennes est en général plus long que celui des écoles primaires; par contre le corps enseignant compte relativement beaucoup moins de maîtresses que celui des écoles primaires, et l'on sait par expérience que celles-là grèvent beaucoup plus que les maîtres, à cause de maladie, le compte «Remplacements».

En 1919, nous avons payé aux écoles primaires l'indemnité de remplecement pour 15,941 jours, ou en chiffres ronds 16,000 jours. La proportion du corps enseignant des écoles moyennes à celui des écoles primaires étant de 1:4, on devrait, à circonstances égales, admettre 4000 jours de remplace-ment pour les écoles moyennes. Comme indemnité (l'Etat prend à sa charge la moitié) la loi prévoit un minimum de 16 fr. pour les progymnases et écoles secondaires et de 18 fr. pour les divisions supérieures. En fait d'indemnité journalière moyenne nous admettons donc 16 fr. 70 (2/3 de 16, 1/3 de 18 fr.), ce qui fait pour 4000 jours de remplacement 66,800 fr. ou pour l'Etat . . . . . 33,400 fr.

A cela il faut ajouter les indemnités de remplacement pour les maîtresses de couture, pour lesquelles une somme de 1,600 » est nécessaire. On arrive ainsi à un 35,000 fr. crédit de . . . . . . . . . . .

Ad C. 8: Ici aussi on ne peut supputer que très difficilement le crédit nécessaire. Cependant nous croyons qu'une somme de 1000 fr. devrait suffire provisoirement, car il ne peut s'agir pour le principal que de cours de répétition.

Ad C. 9: D'après les indications approximatives du directeur de la Caisse d'assurance des instituteurs, les traitements à assurer du corps enseignant des écoles moyennes montent en somme ronde à 6,000,000 fr., ce qui fait pour l'Etat, à raison du  $5^{0}/_{0}$ , une dépense de 300,000 fr.

Attendu que ce montant paraît être assez élevé, nous pouvons faire abstraction d'un poste spécial quant aux maîtresses de couture.

Ad C. 10 et 11: Aucun changement dans les

Ad D. 1: En conformité du principe que l'Etat doit supporter environ la moitié des traitements initiaux, cette rubrique serait grevée ainsi qu'il suit: à 3500 fr. = 1482 maîtres 5,187,000 fr. 3,639,450 » 1277 maîtresses à 2850 fr. = pour 1482 maîtres . . . . . 1,630,200 fr. pour 1277 maîtresses. 1,340,850 » Total des traitements initiaux 8,856,950 fr.

La moitié = 4,428,475 fr. A cela s'ajoutent toutes les augmentations pour années de service, qui peu-

vent être budgetées pour les maîtres à 1100 fr. et pour les maîtresses à 1050 fr. en moyenne, soit: pour 1482 maîtres . . 1,630,200 fr. pour 1277 maîtresses . . 1,340,850 » Ensemble 7,399,525 fr.

A quoi il faut ajouter encore:

1% pour de nouvelles classes et des augmentations pour années de service

Maîtres et maîtresses aux établissements de l'Etat et à l'école d'applica-

A reporter 3,473,520 fr

73,995 »

				R	еро	rt	3,473,520	fr.
tion de Delémont, traitements, environ								
fr. = en chiffres							48,000	<b>&gt;&gt;</b>
Traitements après	décès	s .					50,000	<b>&gt;&gt;</b>
Cadeaux de jubilé							480	>>
					Tot	al	7,572,000	fr.
41 D 0 D/		c	,		- 1	٠,		

Ad D. 2: Dépense conformément à l'art. 14 de la loi sur les traitements. Recette: prélèvement actuel sur la subvention fédérale en faveur des communes lourdement grevées.

Ad D. 3: Les retraites actuelles de l'Etat allouées à des maîtres primaires ascendent, y compris les suppléments imputés sur la subvention fédérale, à 117,000 fr.; en les augmentant en moyenne de  $80^{\circ}/_{0}$ , 210,000 fr. on arrive à (en 1919: 190,000 fr. avec les allocations de renchérissement).

A cela s'ajoute le montant que l'Etat doit assumer en fait d'augmentation des pensions servies par la caisse d'assurance des instituteurs et la caisse de retraite des maîtresses de couture, soit 280,000 fr. et 11,000 fr., ensemble 291,000 fr. Si les retraites beaucoup plus petites allouées par l'Etat sont augmentées du 800/0, une élévation du 50% des pensions du corps enseignant — les allocations de renchérissement faisaient environ  $35\,^{0}/_{0}$ paraît équitable. Une telle augmentation entraînera pour l'Etat, en somme ronde, une dépense de . . . . . . .

En ajoutant le montant pris sur la subvention fédérale pour suppléments aux retraites de l'Etat, selon décret du 26 février 1912, soit une somme de . . qui doit être indiquée aussi bien aux dépenses qu'aux recettes, on arrive à un 145,000 »

38,000 »

total des dépenses brutes de 393,000 fr.

Ad D. 4: On doit admettre ici une somme totale d'assurance de 12,000,000 fr., ce qui fait pour l'Etat une dépense de 600,000 fr. Par contre, comme recette on peut porter en compte la contribution actuelle de 130,000 fr. à la caisse d'assurance des instituteurs, qui était prise sur la subvention fédérale en faveur de l'école primaire (art. 41 de la loi sur les traitements).

Ad D. 5 et 6: Aucun changement.

#### · Ad D. 7:

- 1. Part de l'Etat aux traitements des maîtresses de couture:
  - a) Traitements initiaux: 1200 classes tenues par des institutrices primaires et 1500 classes tenues par des personnes n'ayant pas le brevet de maîtresse primaire, soit 2700 classes à 450 fr. La moitié à la charge de l'Etat

1,215,000 fr.

b) Augmentations pour années de service pour les 1500 classes

de couture tenues par des per-A reporter 607,500 fr.

607,500 fr.

607,500 fr. Report sonnes n'ayant pas le brevet primaire, à 125 fr. en moyenne 187,500 » 795,000 fr. Ensemble Augmentation jusqu'au 31 décembre 1920 (nouvelles classes, augmentations pour années de service)  $1^{0}/_{0} =$ 7,950 » 2. Cours de maîtresses de couture: A peu près le même montant que dans l'ancien budget, augmenté de 185 fr. pour arrondir. 11,050 » 814,000 fr. Total

Ad D. 8 et 9: Aucun changement.

Ad D. 10: Le relèvement des traitements de plus du  $100\,^{0}/_{0}$  a pour conséquence une augmentation correspondante des indemnités pour l'enseignement par section de classe. Mais vu que le nombre des écoles comportant cet enseignement diminue — l'Etat n'a plus eu à payer de ce chef que 2500 fr. en 1919 nous croyons, provisoirement, pouvoir faire abstraction d'une augmentation de ce crédit.

Ad D. 11: La part de l'Etat (la moitié) ne causerait pas d'importantes dépenses en plus si les traitements restaient les mêmes; cependant, comme on doit s'attendre à des prétentions plus fortes du corps enseignant, nous proposons un poste de 10,000 fr. contre 7000 fr. dans l'ancien budget.

Ad D. 12 et 13: Aucun changement.

Ad D. 14: En prenant comme base le même nombre de jours de remplacement qu'en 1919 — environ 16,000 les indemnités de remplacement, si elles sont allouées d'après le taux minimum légal de 14 fr., feront en somme ronde 224,000 fr., dont l'Etat doit prendre à sa charge la moitié, soit 112,000 fr.

Ad D. 15: La loi ne prévoit pas de minimum pour les remplacements de maîtresses de couture, cependant on doit admettre que l'indemnité actuelle, de 1 fr. 50 par heure, devra être augmentée dans la même proportion que pour les écoles primaires, c'est à dire d'environ le  $75^{0}/_{0}$ , soit être portée à 2 fr. 60—2 fr. 75. En comptant 2 fr. 75 par heure et le même nombre de jours de remplacement qu'en 1919 — 4200 en nombre rond — on arrive à un total d'indemnités de remplacement de 11,550 fr., ce qui fait pour l'Etat 5700 fr.

Ad D. 16: Conformément à l'art. 13 de la loi sur les traitements, la contribution de l'Etat est portée à 1200 fr. pour les postes de maîtres et de directeurs et directrices des établissements d'éducation indi-

Les subsides de l'Etat seront donc à partir du 1er janvier 1920:

Etablissement de sourdes-muettes, à Wa-		
bern, 7 postes =	8,400	fr.
Etablissement pour enfants faibles d'es-		
prit, à Bertĥoud, 4 postes =	4,800	<b>&gt;&gt;</b>
Asile «Sunneschyn», à Steffisbourg,		
4 postes =	4,800	<b>&gt;&gt;</b>
Fondation Friederika, à Walkringen,		
1 poste =	1200	<b>»</b>
A reporter	19,200	fr.

Report 19,200 fr.

A ajouter le crédit prévu dans l'ancien budget pour 9 pensionnaires bernois de l'établissement de Turbenthal p. Zurich, pour 21 classes spéciales pour enfants faibles d'esprit et pour le subside annuel à la société «Hephataverein», à Berne.

6,400 »

Total25,600 fr.

Ad D. 17: La loi aura aussi un certain effet sur les traitements des maîtresses aux écoles ménagères, car les communes seront contraintes de mettre ces traitements en harmonie avec ceux du corps enseignant. Comme l'Etat supporte la moitié des traitements à teneur de l'art. 82 de la loi sur les écoles primaires, le poste prévu sous «a» à l'ancien budget, de 87,000 fr. (dépenses brutes), ne suffira sûrement pas et nous proposons donc de l'augmenter de 10,000 fr.

Pour le surplus, aucun changement.

Ad D 18: Il s'agit ici de l'assurance des maîtresses de couture qui ne sont pas également maîtresses primaires. Elles sont au nombre d'environ 1500, et nous avons budgeté leur traitement moyen, sous D. 7, à 575 fr., ce qui ferait une dépense de 862,500 fr. Si nous arrondissons cette somme à 900,000 fr. en tenant compte des traitements plus élévés payés dans les villes, nous arrivons à une contribution d'assurance de 45,000 fr.

Ad D. 19: Les indemnités de remplacement ayant été augmentées, la part de l'Etat élevée et l'obligation de participer aux frais de remplacement étendue à toute espèce de service militaire - exception faite du service d'instruction des officiers et des sousofficiers -, nous proposons de doubler le crédit de 1000 fr. prévu dans l'ancien budget.

Ad D. 20: Cette nouvelle rubrique concerne la commission prévue à l'art. 5 de la loi pour l'estimation des prestations en nature, commission dont les frais pourraient, il est vrai, être inscrits aussi sous rubrique VI. A. 5. Indemnités des commissions d'examen, expertises, frais de déplacement. Mais comme il s'agit exclusivement d'une commission concernant l'école primaire, nous proposons de la faire figurer ici. Quant aux frais, nous admettons que, la première année, les commissions tiendront en moyenne 10 séances (c'est la première année qu'il y aura naturellement le plus de travail), et que par séance et par membre on paiera environ 20 fr. en fait d'indemnité journalière et de frais de déplacement. Cela donne par commission — nous ne comptons pas les préfets —  $2\times20\times10=400\,\mathrm{fr}$ . ou pour 30 commissions 12,000 fr.

Ad E. 5. a.: Les pensions de maîtres aux écoles normales faisaient jusqu'à présent 8635 fr. Une augmentation dans la même proportion que pour les maîtres aux écoles moyennes —  $20^{\,0}/_{0}$  — porterait le total de ces pensions à 10,400 fr.

Ad E. 5. c.: Le total des traitements des directeurs et maîtres aux écoles normales de l'Etat se monte d'après le budget de 1920 à 264,592 fr. Admettons que la moitié de cette somme sera soumise à l'assurance — ce qui est probable, les jeunes maîtres étant passablement nombreux - l'Etat aura à payer sa contribution de 5% sur une somme de 132,000 fr., soit 6600 fr.

Ad F. 1. h.: A l'exception du directeur, tout le corps enseignant de l'établissement de sourds-muets de Münsingen sera probablement astreint à l'assurance. Suivant le budget les traitements en espèces montent à . . . . . . . . . . . . 19,550 fr.

A cela s'ajoute la valeur de l'entretien et du logement gratuits, que nous fixerons ici provisoirement à 1000 fr. par tête, 8,000 » ce qui fait pour 8 maîtres . . . . . de sorte que la contribution de 5% de l'Etat sur un total de . . . . . . . . . 28,000 fr. sera de 1400 fr.

Ad VI J. 2: Ici il y a simplement à modifier, soit à compléter la désignation des rubriques a et e conformément à la loi, attendu que les sommes prévues aux deux postes dont il s'agit ne seront plus dépensées directement, mais serviront à alléger le surcroît de charges que la nouvelle loi sur les traitements impose à l'Etat.

D'après les chiffres qui figurent plus loin, l'instruction publique entraînera cette année pour l'Etat une dépense totale de . . . . . . . 15,443,833 fr.

Le budget de 1920, établi suivant l'ancien régime des traitements, pré-

8,426,985 »

La dépense en plus est donc de . 7,016,868 »

De cette dernière somme il faut cependant déduire le montant des allocations de renchérissement, prévues à la rubrique XXXIII, 3, du budget primitif (2,100,000 fr.), montant que nous portons en compte par 2,000,000 fr. en somme ronde, de sorte que le surcroît de dépenses effectif de l'Etat sera d'environ 5 millions de francs.

Berne, le 22 mars 1920.

Le directeur de l'instruction publique, Merz.

COMPTE DE 1918.		BUDGET DE 1919.	•	Budget de l'année 1920.	Recettes bru	Dépenses tes		Dépenses ites
fr	ct	fr	ct.		fr.	fr.	fr.	fr.
				Administration courante.				
				VI. Instruction publique.				-
				C. Ecoles moyennes.			*	
68,924	-	70,000	_	1. Ecole cantonale de Porrentruy, subven- tion de l'Etat		124,000		124,000
1 050 090	0-	1 795 107		(2. Subventions de l'Etat aux écoles moyen-	20.700			
1,658,830	29	1,729,107	_	nes supérieures	30,700	651,986		621,286
				corps enseignant des progymnases et des écoles secondaires		2,020,000		2,020,000
12,525 100,699	_ 10	12,600 90,075	_	4. Inspections	. —	15,800		15,800
16,861	•	17,300		moyennes		121,175 20,000	· <u> </u>	121,175 17,200
2,500	_	2,500	_	7. Remplacement de maîtres en cas de maladie		35,000	_	35,000
				8. Remplacement de maîtres en cas de service militaire	-	1,000	_	1,000
_	_	500	_	9. Contribution de l'Etat à l'assurance 10. Subventions pour des voyages d'études	_	300,000		300,000
1,000	_	1,000	_	de maîtres d'écoles moyennes	_	500 1,000	_	500 1,000
1,861,340	05	1,919,082	_	•	33,500	3,290,461		3,256,961
				D. Ecoles primaires.				
2,636,238 152,708	80	2,671,500 152,708	_	1. Contribution aux traitements des maîtres 2. Subventions extraordinaires	<u> </u>	7,572,000 100,000	_	7,572,000 40,000
88,000		88,000	_	3. Pensions et retraites	38,000	393,000	_	355,000
		15 000		4. Subvention à la Caisse d'assurance des instituteurs	130,000	600,000		470,000
11,409	65			5. Subventions à des écoles pour matériel d'enseignement et bibliothèques	_	15,000	_	15,000
60,000	-	60,000		6. Subventions pour la construction de maisons d'école	10,000	70,000		60,000
323,011 3,810	85 85	326,000 4,000		7. Ecoles de couture	_	814,000 4,000		814,000 4,000
69,850		70,137		9. Inspecteurs scolaires		111,800	_	111,800
3,820	10	5,000	—	10. Enseignement par sections de classe .		5,000		5,000
5,730			_	11. Enseignement des travaux manuels .	-	10,000		10,000
60,461	30	63,000	-	12. Subventions pour fournitures scolaires		63,000		63,000
45,113	_	50,000	_	13. Ecoles complémentaires	_	50,000		50,000
27,592	80	28,000 2,600	_	14. Remplacement d'instituteurs malades .		112,000		112,000
1,640 9,200	_	9,550	_	15. Remplacement de maîtresses de couture malades 16. Subventions aux établissements spéciaux pour	_	5,700	_	5,700
				enfants anormaux		25,600	_	25,600
45,949				a. Ecoles et cours complémentaires publics .		97,000	1)	
8,000 400		58,500	_	b. Ecoles et cours complémentaires privés . c. Bourses	_	6,900 500	} —	88,400
12,616				d. Prélèvement sur la dîme de l'alcool	16,000		IJ	
21,000		21,000		18. Maîtresses de couture, caisse de retraite, subside	_	45,000		45,000
_				19. Remplacement de maîtres astreints au service militaire		2,000		2,000
	=		_	20. Commission des prestations en nature.		12,000		12,000
3,561,320	<b>50</b>	3,631,995	_	,	254,000	10,114,500		9,860,500

30

COMPTE DE 1918.	BUDGET DE 1919.	Budget de l'année 1920.		Dépenses ites	Recettes net	Dépenses tes
fr. et	fr. et.	Administration courante.	fr.	fr.	fr.	f <b>r</b> .
		VI. Instruction publique.				
		E. Ecoles normales.				
3,258 75 700 —	8,910 — 1,000 —	5. Frais divers.  a. Pensions	_	10,400	_	10,400 1,000
		c. Subvention à la caisse d'assurance des instituteurs	_	6,600		6,600
3,958 75	9,910 —	des instituteurs	_	18,000		18,000
98,443 48		1. Ecole normale allemande des instituteurs :  A. Section inférieure à Hofwil	24,100	148,983		124,883
$\frac{118,613}{217,057}$ $\frac{52}{-}$	$\begin{bmatrix} 132,064 \\ 232,836 \end{bmatrix}$ —	B. Section supérieure à Berne	$\frac{400}{24,500}$	159,737 308,720		159,33' 284,220
77,503 53 24,108 58 67,732 44	85,500 — 34,232 —	2. Ecole normale de Porrentruy 3. Ecole normale de Thoune 4. Ecole normale de Delémont	8,015 7,200 13,672	110,352 49,060 94,475	_ _ _	102,337 41,860 80,803
386,401 55 3,958 75 11,000 —	9,910 —	5. Frais divers	53,387 —	562,607 18,000 11,000		509,220 18,000 11,000
60,000 -	60,000 —	7. Allocation prélevée sur la subvention fédérale pour l'école primaire	60,000		60,000	
341,360 30	380,788 —		113,387	591,607		478,220
×	3	F. Institutions de sourds-muets.			В	
5,482 01 12,922 84 38,305 83 27,644 99 7,485 — 1,301 60 1,448 04	12,850 — 38,300 — 21,500 — 7,485 — 1,000 —	1. Etablissement de Münchenbuchsee.  a. Administration b. Enseignement c. Nourriture d. Entretien e. Loyer f. Métiers g. Exploitation agricole h. Subvention à la caisse d'assurance des instituteurs	    11,000 5,700	9,215 20,550 38,300 21,500 7,485 10,000 4,700		9,218 20,550 38,300 21,500 7,488 —
89,091 03 78 35	83,250 —	Roulement  i. Augmentations et diminutions à l'inventaire	16,700	113,150	_	96,450
26,442 70 62,726 68	24,000 —	k. Pensions	25,000 41,700	119 150	25,000	
02,120 08	99,490 -	F. Institutions de sourds-muets.	41,700	113,150	_	71,450
62,726 68 11,250 — 2,821 85	11,250 — 2,800 —	1. Etablissement de Münchenbuchsee 2. Etablissement de Wabern	41,700 — 2,800	113,150 11,250 —		71,450 11,250
71,154 83	67,700 —	,	44,500	124,400		79,900
		•				

COMPTE DE 1918.	BUDGET DE 1919.	Budget de l'année 1920.	1	Dépenses ates	ı	Dépenses ttes
fr. ct.	ļ		fr.	fr.	fr.	fr.
		Administration courante.				
		VI. Instruction publique.	,			٠
		J. Subvention fédérale pour l'école primaire.				
387,526 20		1. Subvention de la Confédération 2. Emploi de la subvention:	387,526		387,526	-
130,000 —	130,000 —	a. Caisse d'assurance des instituteurs, contribution au surcroît de frais		130,000	_	130,000
38,000 —	38,000 —	b. Suppléments de pensions à des instituteurs et institutrices retraités.	_	38,000		38,000
60,000 —	60,000 —	c. Allocation destinée à couvrir le sur- plus de dépenses occasionné par les écoles normales de l'Etat (VI. E. 7.)		60,000		60,000
10,000 —	10,000 —	d. Subventions pour constructions de maisons d'école	_	10,000		10,000
61,861 20	60,000 —	e. Subventions aux communes lourdement grevées et à facultés contributives				
87,665 —	89,526 —	restreintes	_	60,000	_	60,000
		de 80 ct. par élève primaire	387,526	89,526 387,526		89,526 —
48,032 33 1,221,115 11 1,861,340 05 3,561,320 50 341,360 30 71,154 83 68,915 25 ———————————————————————————————————	1,919,082 — 3,631,995 — 380,788 — 67,700 — 67,148 — — —	A. Frais d'administration de la Direction et du Synode B. Université C. Ecoles moyennes D. Ecoles primaires E. Ecoles normales F. Institutions de sourds-muets G. Encouragements aux beaux-arts H. Librairie scolaire J. Subvention fédérale pour l'école primaire K. Mesures propres à combattre l'alcoolisme	33,500	72,575 1,865,913 3,290,461 (0,114,500 591,607 124,400 91,214 719,040 387,526 1,335 17,258,571		64,575 1,612,483 8,256,961 9,860,500 478,220 79,900 91,124 — — — — — — — — — — — — — — — — — — —

### Rapport-joint de la Direction des finances

concernant

### le complément au budget de 1920 proposé par la Direction de l'instruction publique.

La nouvelle loi sur les traitements du corps enseignant adoptée par le peuple le 21 de ce mois a effet rétroactif dès le 1er janvier dernier. Elle entraînera par rapport au budget arrêté par le Grand Conseil pour l'exercice actuel un surcroît de dépenses que la Direction de l'instruction publique calcule à 7,016,868 fr., dans son projet de complément au budget de 1920. Or, la loi autorise le Grand Conseil, en son art. 44, à élever le taux des impôts directs de l'Etat, pour la durée de vingt ans, au maximum de ½ du taux unitaire, ce qui représente à l'heure actuelle le ½ 0/00 quant à l'impôt sur la fortune. L'élévation dont il s'agit produirait, d'après les calculs faits sur la base du budget de 1920, une plus-value d'impôt de 3,937,000 fr., c'est-à-dire une somme encore bien inférieure au surcroît de dépenses susmentionné, de sorte qu'il est indispensable que le Grand Conseil fasse usage intégralement de la faculté que la loi lui confère ainsi qu'on vient de le rappeler.

Le déficit du compte de 1920 se présente ainsi qu'il suit:

Sans augmentation du taux de l'impôt selon l'art. 44 de la loi précitée

Y compris la plus-value d'impôts d'après les comptes de 1919 . . .

Y compris la plus-value d'impôts pour 1919 et avec application intégrale de l'élévation du taux de l'impôt à teneur de l'art. 44 de la loi du 21 mars 19,313,782 fr.

11,296,561 »

6,580,629 »

Nous ne croyons pas nécessaire, dans ces conditions, de motiver davantage la nécessité d'élever le taux de l'impôt de l'Etat. Nous pouvons sans doute simplement nous en référer au rapport général concernant la situation financière du canton.

Nous vous soumettons dès lors, à l'intention du Grand Conseil, le

#### projet d'arrêté

ci-après:

Taux de l'impôt de l'Etat pour 1920. — Vu le surcroît de dépenses résultant de la loi sur les traitements du corps enseignant du 21 mars 1920, ledit surcroît de dépenses par rapport au budget étant évalué à 7,016,868 fr. d'après les calculs de la Direction de l'instruction publique, le Grand Conseil, faisant usage de la faculté que l'art. 44 de la loi précitée lui confère, élève du  $^{1}/_{2}$   $^{0}/_{00}$  le taux actuel (double taux unitaire) de l'impôt sur la fortune pour l'année 1920.

Les taux des divers impôts directs de l'Etat, y compris l'impôt de l'assistance publique, seront dès lors les suivants pour l'exercice courant:

Impôt de la fortune . . . . .  $3^{-0}/_{00}$ Impôt du revenu de  $1^{\rm re}$  classe .  $4,5^{-0}/_{0}$ Impôt du revenu de II e classe .  $7,5^{-0}/_{0}$ 

De ce fait, le budget subit les modifications suivantes relativement aux impôts directs:

### Budget adopté par le Grand Conseil le 24 novembre 1919.

COMPTE DE 1918.	BUDGET DE 1919.	Rudget de l'année 1920		Recettes Dépenses brutes		Dépenses It <b>es</b>
fr. ct.	fr. ct.	Administration courante.	fr.	fr.	fr.	fr.
3,472,631 99 2,392,021 86	3,780,000 — 3,200,000 —	XXXII. Impôts directs.  A. Impôt sur la fortune.  1. Impôt foncier	4,852,000 2,830,000	_	4,852,000 2,830,000	, 
34,781 39 21,409 12 5,920,844 36	15,000 — 5,000 —	3. Recouvrement complémentaire 4. Amendes	15,000 5,000 7,702,000		15,000 5,000 7,702,000	
8,037,990 26 1,763,083 99 240,367 60 86,179 02 10,127,620 87	1,406,250 — 20,000 — 8,000 —	B. Impôt du revenu.  1. Impôt du revenu de I <sup>re</sup> classe  2. Impôt du revenu de II <sup>e</sup> classe  3. Recouvrement complémentaire  4. Amendes	7,000,000 2,200,000 30,000 10,000 9,240,000	_	7,000,000 2,200,000 30,000 10,000 <b>9,240,000</b>	, 
25,653 42,124 45 122,964 39 305,732 80 2,909 5,330 40 38,767 43 — 543,482 37	139,600 — 167,100 — 5,000 — 7,000 — 65,000 — 90,000 —	C. Frais de taxation et de perception.  1. Commissions de l'impôt du revenu		170,000 80,000 156,300 277,200 5,000 25,000 100,000 90,000	- - - - - -	170,000 80,000 156,300 277,200 5,000 25,000 100,000 90,000

	COMPTE DE 1918.	DE		•	Budget de l'année 1920.		Dépenses ites		Dépenses ttes
ľ	fr.	ct.	fr.	ct.		fr.	fr.	fr.	fr.
					Administration courante.				
I					XXXII, Impôts directs.				ī
			, ,		D. Frais d'administration.	, 8			
	16,590 39,416	35 65	20,000 40,800		1. Traitements des fonctionnaires 2. Traitements des employés	_	56,000 91,000		56,000 91,000
	17,037 2,005	70		-	3. Frais de bureau et de déplacement 4. Loyers		40,000 5,000		40,000 5,000
	75,049	1		_	4. Loyers		192,000		192,000
					<del>-</del>				
								,	
ŧ	5,920,844 10,127,620	36 87	7,000,000 5,596,750		A. Impôt sur la fortune	9,240,000		7,702,000 9,240,000	
	543,482 75,049	37	603,700		C. Frais de taxation et de perception D. Frais d'administration		903,500 192,000	_	903,500 192,000
1			11,900,245			16,942,200	1,095,500		
I						5.			
						,			

# Nouveau budget, après augmentation du taux de l'impôt selon l'art. 44 de la loi du 21 mars 1920.

COMPTE DE 1918.		BUDGET DE 1919.		Budget de l'année 1920.    Recettes   Dépens brutes		Budget de l'année 1920		Dépenses tes
fr.	ct.	fr.	ct.	Administration courante.	fr.	fr.	fr.	fr.
				XXXII. Impôts directs.				
				A. Impôt sur la fortune.				
3,472,631 2,392,021 34,781 21,409	$\frac{86}{39}$	3,200,000 15,000	_	1. Impôt foncier	3,396,000 15,000		5,823,000 3,396,000 15,000 5,000	
5,920,844	36		=		9,239,000		9,239,000	
				B. Impôt du revenu.				
1,763,083	99 60	4,162,500 1,406,250 20,000 8,000	_	1. Impôt du revenu de Ire classe 2. Impôt du revenu de 'He classe 3. Recouvrement complémentaire	2,600,000		8,600,000 2,600,000 30,000 10,000	
10,127,620	87	5,596,750	=		11,240,000		11,240,000	
			_	B.B. Impôt additionnel.	400,000		400,000	
	-				400,000		400,000	
25,753 42,124	- 45	80,000 50,000		C. Frais de taxation et de perception.  1. Commissions de l'impôt du revenu 2. Commission cantonale des recours 3. Provisions de perception:	, 	170,000 80,000		170,000 80,000
122,964 305,732	39 80	139,600 167,100	_	a. pour l'impôt sur la fortune b. pour l'impôt du revenu	_	192,000 363,000	_	192,000 363,000
2,909 5,330 38,767	40	7,000		c. impôt additionnel	_	15,000 5,000 25,000 120,000 90,000	=	15,000 5,000 25,000 120,000 90,000
543,482	37		-			1,060,000		1,060,000
					y			

COMPTE DE 1918.		BUDGET DE 1919.		Budget de l'année 1920.	Recettes bru	Dépenses tes	Recettes net	
fr.	ct.	fr.	ct.	Administration courante.	fr.	fr.	fr.	fr.
		·		XXXII. Impôts directs.				
				D. Frais d'administration.				
16,590 39,416 17,037 2,005	65 70 —	40,800 30,000 2,005	_ _ _	1. Traitements des fonctionnaires 2. Traitements des employés 3. Frais de bureau et de déplacement 4. Loyers	,	56,000 91,000 40,000 5,000	_ 	56,000 91,000 40,000 5,000
75,049	<u>70</u>	92,805	_	,		192,000		192,000
		er e						
5,920,844 10,127,620	36 87	7,000,000 5,596,750	_	A. Impôt sur la fortune	9,239,000 11,240,000 400,000	_	9,239,000 11,240,000 400,000	
543,482 75,049			_	C. Frais de taxation et de perception	— —	1,060,000 192,000		1,060,000 192,000
15,429,933	-		_		20,879,000	1,252,000		
						8		
	A							
	٠,							

Berne, le 3 mai 1920.

Le directeur des finances, Volmar.

Approuvé et transmis au Grand Conseil.

Berne, le 12 mai 1920.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,
Dr C. Moser.

Le chancelier,
Rudolf.

#### Texte adopté en première lecture par le Grand Conseil le 23 mars 1920.

## Amendements communs du Conseil-exécutif et de la commission

du 14 mai 1920.

### LOI

sur

### la chasse et la protection des oiseaux.

#### Le Grand Conseil du canton de Berne,

Vu la nécessité de reviser la loi sur la chasse du 29 juin 1832 et par exécution de la loi fédérale du 24 juin 1904 sur la chasse et la protection des oiseaux; Sur la proposition du Conseil-exécutif,

#### décrète:

#### I. Droit de chasse et patente de chasse.

ARTICLE PREMIER. La chasse est un droit régalien qui appartient au canton. L'exercice en est régi par les dispositions de la législation fédérale et cantonale; il est subordonné à la délivrance d'une patente de chasse.

ART. 2. Conformément à l'ordonnance sur la chasse rendue chaque année par le Conseil-exécutif, les demandes en obtention d'une patente de chasse doivent être présentées au préfet, qui les examine et les transmet, avec son avis, à la Direction des forêts.

ART. 3. Toute personne qui sollicite une patente de chasse doit donner garantie pour les dégâts qu'elle pourrait causer en chassant. Cette garantie sera fournie:

a) soit par un cautionnement de 3000 fr. sous forme d'un dépôt en espèces ou en bonnes valeurs;

b) soit en produisant une assurance, du montant d'au moins 10,000 fr.

Le préfet du district dans lequel l'intéressé a son domicile décide de la suffisance de la garantie fournie; sa décision peut faire l'objet d'un recours à la Direction des forêts dans les quatorze jours.

Si le requérant n'est pas domicilié dans le canton de Berne, c'est la Direction des forêts qui statue.

A condition qu'aucun dégât n'ait été porté à la connaissance des autorités compétentes, le cautionnement peut être récupéré un mois après l'expiration de la validité de la patente.

ART. 4. Les patentes de chasse sont délivrées et retirées par la Direction des forêts.

La décision y relative peut faire l'objet, dans les 14 jours, d'un recours auConseil-exécutif.

Annexes au Bulletin du Grand Conseil. 1920.

... qui les examine conformément aux dispositions de l'art. 7 ci-après et les transmet . . .

... sera fournie en produisant une assurance contre la responsabilité civile (dommages causés aux personnes et aux choses) du montant d'au moins 10,000 fr.

Exceptionnellement, l'assurance peut être remplacée par un cautionnement en espèces ou en bonnes valeurs du montant d'au moins 3000 fr.

Le préfet du district...

Ladite Direction prononce souverainement sur les demandes tardives, pour lesquelles les intéressés devront verser au préalable un émolument spécial de 10 fr.

ART. 5. La patente porte la désignation exacte du chasseur; elle énonce la durée de sa validité et l'espèce de chasse à laquelle elle donne droit. Elle est personnelle et valable seulement pour l'espèce de chasse qu'elle désigne.

ART. 6. Le chasseur est tenu de porter sa patente sur soi et de la présenter à toute réquisition des agents chargés de la police de la chasse.

Les chasseurs qui n'habitent pas le canton doivent y faire élection de domicile. Ce domicile légal sera certifié sur la patente.

ART. 7. La patente de chasse ne sera pas accordée:

a) aux personnes de moins de vingt ans révolus;

b) aux personnes qui ont une mauvaise réputation, sont adonnées à la boisson ou présentent un danger pour la sécurité publique;

c) aux personnes sous tutelle ou privées de la capacité civique, à celles qui n'ont pas payé leur impôt ou qui sont, elles-mêmes ou leur famille, à la charge de l'assistance publique;

 d) aux faillis et aux personnes qui ont été l'objet d'une saisie infructueuse, jusqu'à ce qu'ils aient désintéressé leurs créanciers;

 e) à ceux qui, ayant commis un délit de chasse, n'ont pas encore payé les amendes à eux infligées de ce chef;

f) aux personnes qui ont été condamnées à une peine de réclusion ou, pendant les cinq dernières années précédant l'ouverture de la chasse, à une autre peine privative de la liberté de deux mois au moins, ou qui, dans ce même temps, ont été condamnées plus d'une fois à au moins 30 fr. d'amende pour délit de chasse;

g) aux personnes privées du droit de chasse, par jugement, pour la période dont il s'agit.

Si un chasseur vient à être frappé d'une des incapacités prévues sous les lettres b à g pendant le temps de chasse, de même que si l'autorité acquiert après coup connaissance d'une telle incapacité, la Direction des forêts retirera incessamment la patente au chasseur et il ne pourra réclamer de ce chef aucune indemnité ni le remboursement du prix de la patente. Amendements.

... de deux mois au moins, exception faite des délits politiques, ou qui ...
... à au moins 40 fr. d'amende ...

... d'une telle incapacité ou de la minorité de l'intéressé, la Direction des forêts...

#### II. Prix des patentes de chasse.

a)	pour la chasse à tout gibier	fr.	220.—
<i>b)</i>	pour la chasse au chamois et à la marmotte seulement	*	150.—
c)	pour la chasse à tout gibier, non com- pris le chamois et la marmotte	»	130.—
<b>d</b> )	pour la chasse à tout gibier, excepté le chamois et la marmotte ainsi que non compris la chasse au mois de sep-		
	tembre	».	100. —

ART. 9. Pour les citoyens suisses qui ne sont pas établis dans le canton de Berne, de même que pour les étrangers, les taxes ci-dessus sont augmentées ainsi qu'il suit:

c) quant aux étrangers établis dans un autre canton suisse.

» 200 º/o

non compris les jours de relâche, les dimanches et les jours fériés), . . . » 300 %

Ces suppléments peuvent être augmentés encore par le Conseil-exécutif. Ceux qui sont prévus pour la surveillance de la chasse dans les régions ouvertes à celle-ci, sont au surplus réservés.

Les suppléments fixés sous lettre a ne sont pas applicables aux citoyens suisses établis dans des cantons qui ont échangé des déclarations de réciprocité avec celui de Berne.

La patente ne sera pas accordée aux ressortissants de cantons où les Suisses non domiciliés ne sont pas admis à chasser, si ces ressortissants ne sont établis dans le canton de Berne.

Cette disposition est applicable par analogie aux ressortissants de pays étrangers.

ART. 10. Au cas où de nouvelles espèces de gibier seraient introduites, de même que si la législation fédérale autorisait la chasse à la bécasse, au coq de bruyère et au coq de bouleau en temps d'accouplement, le Conseilexécutif fixera les taxes y relatives.

Cette autorité aura également la faculté, aux fins de prévenir un abatage excessif de gibier en cas d'ouverture intégrale ou partielle de refuges existant depuis longtemps, de fixer des taxes particulières pour la chasse dans ces régions et d'édicter des dispositions exceptionnelles propres à assurer une chasse bien ordonnée et modérée.

ART. 11. S'ils ne sont établis dans le canton, les citoyens suisses et les étrangers paieront une taxe supplémentaire de 30 fr. par chien de chasse qu'ils emploient.

Un chasseur ne peut employer plus de deux chiens courants.

ART. 12. La chasse aux palmipèdes dans les eauxfrontières sera réglée entre le Conseil-exécutif et les cantons intéressés.

#### III. Emploi du produit de la régale de la chasse.

ART. 13. Le produit des patentes de chasse sera employé ainsi qu'il suit:

- a) le 30 % au minimum sera affecté à la surveillance, à l'amélioration et au relèvement de la chasse;
- b) le 30 % sera attribué aux communes, en proportion de la contenance de leurs terres cultivées (champs, prairies, pâturages et forêts);
- c) le reste sera versé dans la caisse de l'Etat.

Amendements.

... par le Conseil-exécutif, abstraction faite de ceux qui sont prévus ... dans les régions ouvertes à celle-ci.

Supprimer ce 3e paragraphe.

#### IV. Exercice de la chasse.

ART. 14. Toute chasse est prohibée le dimanche et les jours fériés reconnus par l'Etat. Pendant le temps où la chasse est ouverte, le Conseil-exécutif fixera en outre au moins deux jours d'interdiction (jours de relâche) par semaine, soit pour certains districts, soit pour tout le canton, en tenant compte autant que possible des conditions particulières des diverses régions.

Est réservé le droit conféré aux propriétaires fonciers par l'art. 27 de la présente loi.

ART. 15. Les dispositions de la législation fédérale font règle, pour le surplus, quant à l'exercice de la chasse ainsi que quant à la protection du gibier et des oiseaux. Le Conseil-exécutif fera usage des compétences déléguées aux cantons par ces dispositions en rendant chaque année une ordonnance sur la chasse.

Art. 16. Le Conseil-exécutif est particulièrement autorisé:

- a) à abréger la durée de la chasse pour certaines espèces de gibier;
- b) à établir des territoires de refuge ou réserves;
- c) à interdire temporairement la chasse à certaines espèces de gibier dans tout le canton, ou dans certains districts;
- d) à déterminer les armes de chasse licites et à en fixer le calibre.

ART. 17. L'ordonnance annuelle du Conseil-exécutif sur la chasse doit être publiée pour le 31 juillet au plus tard.

#### V. Relèvement et amélioration de la chasse.

ART. 18. Pour délibérer les mesures à prendre en vue du relèvement et de l'amélioration de la chasse ou au sujet de l'exercice de celle-ci, il est adjoint à la Direction des forêts une commission de la chasse. Cette commission est composée du directeur des forêts, en qualité de président, et de six autres membres, nommés pour quatre ans par le Conseil-exécutif en tenant compte d'une manière égale des différentes régions du canton et entendu les sociétés de chasseurs.

On consultera cette commission en particulier pour l'élaboration de l'ordonnance annuelle sur la chasse, laquelle contiendra des dispositions non seulement sur l'exercice de la chasse mais aussi au sujet de l'amélioration de celle ci et de la protection des oiseaux, pour autant que le Conseil-exécutif est compétent pour édicter pareilles dispositions.

#### Amendements.

... fixera en outre, soit temporairement, soit pour toute la durée de la chasse, au maximum deux jours d'interdiction pour certains districts, ou pour tout le canton, ...

ART. 14 bis. Toute chasse, tout tir ou toute capture de gibier effectués en dehors du temps où la chasse est ouverte, ou effectués d'une manière illicite pendant ce temps, de même que tout concours ou emploi à la chasse de personnes non patentées, sont interdits. En revanche, le transport, par des porteurs, de provisions aux chalets de montagne, ainsi que celui du gibier tué, fait par des tiers, sont permis à la condition qu'ils aient lieu en suivant les chemins ordinaires.

b) ... ou réserves, de même qu'à édicter des dispositions spéciales pour la protection du bouquetin et d'autres espèces de gibier qui seraient introduites;

ART. 19. L'Etat encourage par des subventions les efforts des sociétés de chasse et de protection du gibier tendant à améliorer la chasse et, notamment, à assurer le repeuplement par des lâchers de gibier.

Exceptionnellement, il peut verser des indemnités pour les dégâts, dûment établis, causés par le gibier dans les refuges.

ART. 20. L'Etat pourvoit à une bonne surveillance du gibier. Il est loisible au Conseil-exécutif, pour subvenir aux frais de cette surveillance dans les régions ouvertes à la chasse, de frapper les chasseurs de taxes supplémentaires spéciales, qui seront au maximum du 10 % du prix de la patente.

ART. 21. La Direction des forêts peut nommer gardechasse volontaires, sur leur demande, les chasseurs patentés recommandés à cet effet par les sociétés cantonales de chasse.

ART. 22. Les garde-chasse assermentés, de même que les gardes-champêtres, le personnel forestier assermenté de l'Etat, des communes et des corporations forestières ont, en ce qui concerne la poursuite des infractions aux prescriptions de la législation fédérale et cantonale sur la chasse et la protection des oiseaux, les mêmes devoirs et attributions que les agents subalternes de la police judiciaire.

#### VI. Tir extraordinaire de gibier.

ART. 23. La Direction des forêts a la faculté:

- a) de délivrer les autorisations exceptionnelles prévues dans la législation fédérale pour le tir d'animaux dans un but scientifique;
- b) d'ordonner et d'autoriser la chasse aux oiseaux et animaux malfaisants et carnassiers, ainsi que la chasse au gibier ordinaire en cas de trop grande abondance de celui-ci, et d'autoriser la chasse aux carnassiers et palmipèdes hors du temps ordinaire de la chasse;
- c) d'autoriser la chasse au cerf, dans les limites de la législation fédérale.

Ladite Direction fixera les finances à payer dans ces cas.

#### VII. Protection de la propriété foncière.

ART. 24. La chasse doit s'exercer sans dommage pour les propriétés et les cultures agricoles et sans inconvénient pour les propriétaires. Les chasseurs sont responsables de tout dommage qu'ils pourraient causer en chassant.

Annexes au Bulletin du Grand Conseil. 1920.

#### Amendements.

ART. 19 (20). L'Etat pourvoit à une bonne surveillance du gibier. Il encourage par des subventions, imputées sur la part prévue en l'art. 13, lettre a, les efforts des sociétés de chasse et de protection du gibier qui tendent à relever la chasse et, particulièrement, à assurer le repeuplement par des lâchers de gibier.

Exceptionnellement, l'Etat peut verser des indemnités pour les dégâts, dûment établis, causés par le gibier.

ART. 20 (21). Pour subvenir aux frais de la surveillance spécialement dans les régions ouvertes à la chasse, il est loisible au Conseil-exécutif de frapper les chasseurs de taxes supplémentaires particulières, qui seront au maximum de 10 % du prix de la patente fixé aux art. 8 et 9.

Le Conseil-exécutif décide de l'emploi du produit de ces taxes après avoir pris l'avis de la Commission de la chasse.

de chasse. Ces agents seront assermentés par le préfet.

ART. 25. Sans la permission du propriétaire, il est interdit de chasser dans le voisinage immédiat des maisons d'habitation et des bâtiments d'exploitation rurale, de même que dans les parcs et les jardins clôturés sur tout leur pourtour.

Art. 26. Les vignes sont fermées à la chasse jusqu'à la fin de la vendange.

Sans la permission du propriétaire, il est interdit aux chasseurs de rechercher du gibier dans les champs de céréales non récoltés et dans les pépinières.

ART. 27. Il est permis en tout temps aux propriétaires fonciers de tuer, ou de faire tuer par une personne qu'ils en chargent, toutefois sans employer des chiens, les bêtes de proie, les corbeaux, pies, geais, moineaux et les oiseaux de proie non protégés, qui pourraient leur porter dommage, mais seulement dans les limites de leurs propriétés et exception faite des forêts et des pâturages communaux et privés.

Cette faculté n'autorise cependant pas ceux qui en bénéficient à traverser des forêts avec une arme de chasse.

ART. 28. Les propriétaires de vignes ou de vergers clôturés ont également le droit de tirer ou faire tirer par une personne qu'ils en chargent, dans les limites des prescriptions fédérales, les étourneaux, grives et merles qui causent des dommages dans ces propriétés.

#### VIII. Protection des oiseaux.

ART. 29. L'Etat, les communes et les administrations forestières appuient les mesures prises en vue de la conservation et de la propagation des espèces d'oiseaux utiles ou rares.

ART. 30. L'ordonnance à rendre pour l'exécution de la présente loi donnera la liste des espèces d'oiseaux protégées et non protégées qui existent dans le canton de Berne.

ART. 31. Il n'est permis de tuer des oiseaux d'espèces non protégées, de même que de les dénicher, qu'aux personnes ayant le droit de chasser, dans les limites des prescriptions sur la chasse ou avec l'autorisation spéciale de la Direction des forêts (sous réserve de l'art. 27 de la présente loi).

Les dispositions édictées par l'autorité fédérale font règle quant aux oiseaux d'espèces protégées par la législation fédérale.

ART. 32. Le Conseil-exécutif a la faculté d'étendre les dispositions protectrices de la législation fédérale aussi à d'autres espèces d'oiseaux que celles qui sont spécifiées dans cette dernière. Il doit le faire notamment pour les espèces qui risqueraient d'être entièrement exterminées.

#### IX. Dispositions pénales.

ART. 33. Les infractions à la présente loi seront punies, à moins qu'elles ne tombent sous le coup des

#### Amendements.

... dans les parcs et les jardins.

Cette interdiction n'autorise pas le propriétaire, sauf permission de la Direction des forêts, à tuer du gibier sur son fonds.

... de rechercher et poursuivre du gibier ...

... et de la propagation des oiseaux.

Supprimer les mots « et non protégées ».

dispositions fédérales sur la chasse et la protection des oiseaux, d'une amende de 20 à 200 fr. Y seront appliquées comme il convient les dispositions générales de la législation pénale bernoise, en tant que la présente loi n'en dispose pas autrement.

ART. 34. Si le gibier à confisquer à teneur des prescriptions fédérales n'existe plus, le juge condamnera le délinquant à en payer la valeur.

L'ordonnance d'exécution réglera dans le détail l'ap-

plication de ce principe.

ART. 35. Les infractions seront jugées suivant la procédure en vigueur dans le canton, en tant que la pré-

sente loi n'en dispose autrement.

Le juge ou le tribunal apprécie librement le résultat de l'administration des preuves, aussi bien en ce qui concerne les infractions à la présente loi que celles à la loi fédérale sur la chasse et la protection des oiseaux et aux prescriptions cantonales et fédérales y relatives.

Néanmoins, les procès-verbaux et dénonciations que des personnes ayant qualité pour exercer la surveillance de la chasse aux termes de l'art. 22 ci-dessus dressent au sujet de faits constatés par elles-mêmes dans l'exercice de leur charge, font foi jusqu'à preuve du contraire.

Tous les jugements et ordonnances de l'autorité judiciaire seront communiqués dans les trois jours à la Direction des forêts et sur sa demande on lui sou-

mettra les dossiers.

ART. 36. Tout jugement prononçant une amende portera en même temps que celle ci sera convertie en emprisonnement au cas où elle ne serait pas acquittée dans les trois mois ainsi qu'au cas où le condamné serait insolvable. La conversion aura lieu à raison d'un jour de prison pour cinq francs.

La Direction des forêts versera au dénonciateur la moitié de l'amende infligée. Si cette dernière ne peut être recouvrée, de même que si remise partielle ou entière en est faite par voie de grâce, le dénonciateur recevra le tiers de l'amende sur les fonds de la caisse

de l'Etat.

#### X. Dispositions finales.

ART. 37. La présente loi entrera en vigueur, sous réserve de la sanction du Conseil fédéral, à la date que fixera le Conseil-exécutif.

ART. 38. Elle abroge toutes les dispositions qui lui sont contraires, notamment tous les lois, décrets, ordonnances et autres actes législatifs encore en vigueur sur la matière, en particulier:

1º l'ordonnance du 4 mars 1811 interdisant le port

de fusils-cannes;

2º la loi du 29 juin 1832 sur la chasse;

3º l'arrêté du 14 décembre 1836 sur la délivrance des patentes de chasse et la perception des droits de patente:

patente; 4º l'ordonnance du 26 juillet 1876 concernant l'exer-

cice de la chasse;

5º la loi du 24 mars 1878 modifiant la loi de 1832 sur la chasse;

Amendements.

Quiconque tire, capture ou blesse des bouquetins sera condamné, sans préjudice de la confiscation des bêtes tuées ou capturées illicitement, à la réparation du dommage. Pour fixer celui-ci, le juge prendra l'avis d'experts.

 $\dots$  dans les trois jours de leur prononciation à la Direction  $\dots$ 

- 6º la circulaire du Conseil-exécutif du 13 mai 1885 concernant une exécution plus stricte des prescriptions relatives à la protection des oiseaux;
- 7º l'arrêté du 15 août 1888 concernant la chasse aux canards et aux autres palmipèdes;
- 8º l'ordonnance du 26 juillet 1905 portant exécution de la loi fédérale du 24 juin 1904 sur la chasse et la protection des oiseaux.

Berne, le 23 mars 1920.

Berne, le 14 mai 1920.

Au nom du Grand Conseil:

Le président,
Pfister.
Le chancelier,
Rudolf.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,
Dr C. Moser.

Le chancelier,
Rudolf.

Au nom de la commission:

Le président,

Müller.

# Rapport de la Direction des finances

aı

Conseil-exécutif, à l'intention du Grand Conseil.

concernant

## la conclusion d'un emprunt de 20 millions de francs

destiné à augmenter de 10 millions le fonds capital de la Banque cantonale, ainsi qu'à subvenir aux frais de l'électrification des chemins de fer subventionnés.

(Avril 1920.)

I.

Aux termes de l'art. 2 de la loi sur la Banque cantonale du 5 juillet 1914, l'Etat met à la disposition de cet établissement un fonds capital de 30 millions de francs, qu'un arrêté du Grand Conseil peut

cependant porter à 40 millions.

L'art. 33 de la loi prévoyait d'autre part que l'élévation du fonds capital de la Banque cantonale au chiffre de 30 millions — ce fonds était jusqu'alors de 20 millions — devait avoir lieu dans les trois ans de l'entrée en vigueur de la loi; et il autorisait le Grand Conseil à approuver définitivement les contrats relatifs aux emprunts destinés à subvenir à l'augmentation dudit fonds.

Jusqu'en 1898, le fonds capital de la Banque cantonale a été de 10 millions. L'année suivante, le Grand Conseil décidait de le porter à 15 millions, décision qui fut ratifiée par le peuple un mois plus tard. En 1911, nouvelle augmentation de 5 millions, qui toutefois se montra insuffisante, elle aussi, pour faire face aux nécessités créées par le développement de la banque; celle-ci n'avait en effet à fin 1913 que 21,862,000 fr. de fonds propres (capital de dotation et réserves) tandis que ses engagements montaient à 330 millions. C'était là une situation tout à fait anormale, car les capitaux propres de l'établissement ne représentaient que le 9,8 % des capitaux étrangers, au lieu du 10 au 12 % admis généralement. C'est pourquoi le Grand Conseil jugea nécessaire de prévoir, dans les articles susmentionnés de la loi du 5 juillet 1914, une notable augmentation que le peuple approuva effectivement en adoptant la loi.

Conformément à celle-ci, le Grand Conseil porta tout d'abord le susdit fonds à 30 millions, et cela de la manière suivante: de l'emprunt de 30 millions à 4 % émis en 1911, la Caisse de l'Etat, la Caisse hypothécaire et la Banque cantonale avaient pris chacune le tiers, dont elles assumaient l'intérêt et l'amortissement. Or comme en mars 1917, terme du délai de trois ans prévu quant à l'augmentation du fonds capital à 30 millions, les conditions du marché de l'argent étaient très bonnes et les disponibilités de la Banque cantonale dès lors considérables, de telle sorte qu'il n'aurait pas été indiqué d'accroître encore les capitaux de l'établissement, c'est l'Etat qui prit à son compte la part revenant à la banque dans l'emprunt, en compensation de quoi les dix millions furent portés que crédit du compte capital

au crédit du compte capital.

La nouvelle élévation du fonds de dotation de la Banque cantonale à 40 millions, telle que la prévoit l'art. 2 de la loi du 5 juillet 1914, avait été considérée comme d'une nécessité assez prochaine déjà en 1913, lors de la délibération de la loi. Le directeur des finances — c'était alors M. Kœnitzer — s'était exprimé ainsi qu'il suit à cet égard: « Si la banque continue de se développer comme elle l'a fait ces dernières années, et s'il lui faut établir de nouvelles succursales et agences, il sera peut-être indispensable déjà l'an prochain de porter son fonds capital à 40 millions. Aussi avons-nous prévu dans le projet de loi que le Grand Conseil aura compétence de décider pareille augmentation, afin qu'il ne soit pas nécessaire de reviser la loi à bref délai. » Le président de la commission préconsultative, M. Kindlimann, parla dans le même sens, et le Grand Conseil admit tacitement cette manière de voir en adoptant sans discussion les dispositions des art. 2 et 33 de la loi.

Jusqu'en 1918, la Banque cantonale avait disposé de fonds suffisants. Mais déjà au cours de cette année-là les besoins d'argent du commerce et de l'industrie marquèrent une sensible augmentation; et l'année 1919 imposa à la banque un fort surcroît d'exigences, par suite du grand trouble économique que détermina la cessation de la guerre. Comme toutefois l'Etat

Annexes au Bulletin du Grand Conseil. 1920.

avait déjà émis un emprunt de 25 millions pour ses propres besoins, entre autres pour l'augmentation du capital des Forces motrices bernoises, et ces dernières ayant elles-mêmes lancé un emprunt de 24 millions en 1919, on ne pouvait guère songer à mettre le marché de l'argent à contribution pour une nouvelle élévation du fonds capital de la Banque cantonale. L'émission d'un tel emprunt fut donc différée, d'autant plus qu'entre temps les conditions étaient devenues notablement moins favorables. Mais les exigences posées à la Banque cantonale se sont tellement accrues, depuis, qu'il faut absolument fournir de nouvelles ressources à cet établissement si l'on veut qu'il puisse continuer d'accomplir sa tâche économique. Elever le fonds capital de la banque est d'ailleurs nécessaire également parce qu'il faut rétablir une fois de plus une meilleure proportion entre les fonds propres de l'établissement et ses engagements. Pour un capital de dotation fourni par l'Etat de 30 millions, les engagements de la banque faisaient à fin 1919 pas moins de 399,100,000 fr. Si donc il s'agit de porter au moins au 10 % la proportion entre les seconds et le premier, il est grand temps de réaliser l'élévation du fonds capital à 40 millions prévue dans l'art. 2 de la loi du 5 juillet 1914.

Vu ce qui précède, nous proposons, à l'intention du Grand Conseil, de décider que le fonds capital de la Banque cantonale sera élevé de 10 millions, c'està-dire porté de 30 à 40 millions, par exécution de l'art. 2, paragr. 2, de la loi sur ledit établissement.

II.

La loi sur la participation de l'Etat à la construction et à l'exploitation des chemins de fer adoptée par le peuple le 21 mars dernier, prévoit aux art. 17 à 23 que l'Etat contribue aux frais de l'introduction

de la traction électrique sur les lignes à traction à vapeur auxquelles il est intéressé financièrement, et cela par la prise d'actions et l'octroi de prêts. Les motifs qui ont déterminé cette participation étant encore dans toutes les mémoires, nous nous abstenons de les exposer à nouveau. Le Grand Conseil et le peuple les connaissent d'ailleurs de par le message concernant la loi susmentionnée, de février 1920. Nous nous bornerons donc à rappeler ici l'arrêté pris par le Grand Conseil en date du 9 octobre 1918, de la teneur suivante:

« Le Grand Conseil, prenant acte du rapport du Conseil-exécutif:

1° approuve l'introduction de la traction électrique sur les lignes bernoises à vapeur subventionnées par l'Etat et charge le Conseil-exécutif de prendre les mesures nécessaires à cet effet:

les mesures nécessaires à cet effet;

2° charge de même le Conseil-exécutif de présenter le plus tôt possible un rapport et des propositions concernant la manière d'accomplir la tâche susmentionnée et les prestations à assumer à cet égard par l'Etat. »

Conformément à cette décision, le Conseil-exécutif a fait entreprendre sans retard les travaux d'électrification et il a veillé à ce qu'ils fussent poussés activement. Mais, comme il va de soi, ces travaux exigent beaucoup d'argent, que la Direction des finances a fourni provisoirement sous forme d'avances. Les tableaux suivants renseignent sur les travaux adjugés, ainsi que sur les avances de fonds, le tout arrêté à fin mars 1920.

Les matériaux commandés jusqu'à ladite époque, y compris le travail qu'ils nécessitent, représentent une somme de 6,141,309 fr. 90, qui se répartit de la manière suivante:

		Février 1920	Augmentation	Mars 1920
1°	Fer et autres métaux	 1,399,104.40	38,810.—	1,437,914.40
$2^{\circ}$	Poteaux	 918,783.80	18,450.—	937,233.80
	Poutrelles		10,610.—	436,493.50
<b>4</b> °	Isolateurs	 393,735.65	825.—	394,560.65
	Ferrures		3,400.—	52,118.—
	Supports d'isolateurs.	167,613.50	32,508.—	200,121.50
	Renforcement des porta	73,517.—	21,390.	94,907.—
	Serre-fils		560.—	86,843.50
	Petit matériel		5,040.—	101,559.70
	Fils métalliques et câbl		15,251.—	2,105,628.70
11°	Vis	 69,487.10	· — .	69,487.10
12°	Instruments	 218,966.05	5,476.—	224,442.05
		5,988,989.90	152,320.—	6,141,309.90

Les avances faites par la Direction des finances se répartissent ainsi qu'il suit: Paiements pour matériaux . . fr. 3,445,805.65 Acomptes aux fournisseurs . . . 1,158,128.90 Acomptes aux entrepreneurs pour le montage des conduites . . . . 397,181.10 Dépenses de construction . . . . 235,506.25 Frais de magasinage . . . . . . 34,492.34 Dépenses pour transports 76,389.84 Avances à des organes de l'entreprise 1,000.-Compte courant à la Banque cantonale 41,571.50 Prélèvements pour paie et acomptes 13,000. fr. 5,403,075.58 Total

Comme on le voit, les dépenses du canton atteignent déjà un montant considérable. Une partie en sera transformée plus tard en prise d'actions de l'Etat conformément à l'art. 18 de la loi du 21 mars 1920, une autre portion sera remboursée par les compagnies intéressées dès que leur programme financier sera établi et une autre encore rentrera dans la caisse cantonale sous forme de subventions de la Confédération.

Les temps extraordinaires que nous traversons imposant de grosses dépenses à l'Etat, dont les moyens financiers sont des plus restreints, et les actions par la souscription desquelles le canton participe à l'élec-

trification ne constituant pour le moment qu'un capital improductif, il est nécessaire de recourir à un emprunt pour subvenir aux frais. Et cet emprunt doit être conclu promptement, afin que la caisse de l'Etat dispose de nouveau des moyens voulus pour que les autres tâches importantes du canton puissent s'accomplir. La base légale nécessaire est fournie par l'art. 38 de la loi sur les chemins de fer, aux termes duquel le Grand Conseil est autorisé à décréter des emprunts jusqu'à concurrence d'un total de 30 millions pour procurer à l'Etat les fonds qu'exige le paiement des subventions allouées en vertu de la loi. Ces fonds faisant momentanément défaut par suite des circonstances critiques de l'époque, il y a lieu de faire usage de la faculté susmentionnée.

Nous croyons que les dix millions à prendre sur le produit de l'emprunt permettront l'accomplissement des tâches que notre politique ferroviaire nous impose pour l'avenir immédiat, car ils suffiront à l'électrification de nos lignes subventionnées. Pour ce qui est en revanche de la construction de nouvelles voies ferrées, mieux vaudra attendre que la situation économique se dessine plus nettement. On peut donc admettre que le canton n'aura aucun surcroît de charges à assumer, ces prochaines années, en fait d'extension de notre réseau de chemins de fer.

#### III.

Au point de vue formel, on peut relever ce qui suit: Des que le Grand Conseil décide de porter le fonds capital de la Banque cantonale de 30 à 40 millions par exécution de l'art. 2, paragr. 2, de la loi du 8 juillet 1914, il a aussi la compétence, aux termes de l'art. 33 de cette loi, de décider l'emprunt y relatif et d'en approuver définitivement le contrat. La faculté du Grand Conseil de conclure un emprunt de 10 millions en faveur de la Banque cantonale ne fait donc pas de doute. Mais sa compétence de faire un emprunt de même montant en vue de l'électrification des lignes subventionnées, est également certaine. En effet, l'art. 38 de la loi du 21 mars 1920 ne porte nullement qu'il sera conclu un seul et unique emprunt de 30 millions; il entend au contraire plusieurs emprunts, dont ladite somme constitue le montant total et qui seront émis au fur et à mesure des besoins. La seule restriction statuée par la loi est que les emprunts doivent n'être émis que si les ressources disponibles ne suffisent pas. Or, cette condition est remplie, ainsi qu'il ressort de ce qui a été dit plus haut et du rapport relatif à la nécessité d'élever le taux de l'impôt de l'Etat en conformité de l'art. 44 de la loi sur les traitements du corps enseignant.

Jusqu'ici, la conclusion des emprunts de l'Etat se faisait en ce sens que le Grand Conseil était saisi d'un projet complet et détaillé, qu'il approuvait après discussion et en vertu duquel l'emprunt était émis ensuite. A l'heure actuelle, cependant, des motifs impérieux commandent de déroger à cette manière de procéder. C'est que les conditions du marché de l'argent sont telles qu'il est impossible d'établir tout d'abord un contrat d'emprunt ferme, pour après attendre le moment favorable à l'émission. Entre l'époque où un tel contrat serait approuvé et celle où l'on pourrait lancer l'emprunt sur le marché avec des chances de succès, les choses pourraient varier tellement qu'il ferait impossible de maintenir les clauses du contrat.

Autrement dit en passant d'avance un contrat ferme on risquerait de n'aboutir à rien. C'est pourquoi nous sommes obligé de proposer que le Grand Conseil se borne à décréter en principe l'émission du nouvel emprunt, en donnant pouvoir au Conseil-exécutif de mener les négociations nécessaires et de conclure l'affaire le moment venu, sous réserve de la ratification du Grand Conseil, celui-ci étant alors toujours à même de sanctionner ou non ce qu'aura fait le gouvernement.

Nous dirons encore ce qui suit de notre projet:

Déterminer le moment où le nouvel emprunt pourra être lancé, est chose impossible à cette heure. Vu le resserrement du marché de l'argent, il faudra attendre une occasion favorable. Les groupes financiers entrant en ligne de compte pour l'émission s'occupent encore actuellement de deux autres emprunts, savoir:

1º un emprunt du canton de Bâle-Ville, de 10 millions, destiné à la conversion d'un emprunt remboursable à fin mai. Modalités: Taux du 6 %, durée de 10 ans; cours de prise ferme 98 %; cours d'émission 100 %;

2° un emprunt du canton d'Argovie de 15 millions, également à 10 ans, au taux du 5½ %; cours de prise ferme 95%, cours d'émission 97½ %.

Or, il est clair que tant que ces deux affaires ne seront pas liquidées les groupes de banques susindiqués ne pourront guère contracter d'engagements quant à notre propre emprunt. On ne sait donc pas, en fait, quand celui-ci pourra être mis en souscription. C'est pourquoi, vu les raisons exposées plus haut, on ne saurait songer à faire arrêter aujourd'hui par le Grand Conseil les modalités de l'emprunt. Nous pouvons néanmoins, quant à ces modalités, indiquer celles qui suivent: intérêt,  $5^{1}/2$  à  $6^{\circ}/0$ , selon les circonstances; durée de l'emprunt, 10 ans, soit le cas échéant une durée moindre en ce qui concerne les 10 millions destinés à l'électrification des lignes subventionnées. Les autres conditions seraient convenues, comme il est dit ci-dessus, entre le Conseil-exécutif et les banques pour le mieux, sous réserve de la ratification du Grand Conseil.

Faisons encore remarquer, pour terminer, que les organes de la Banque cantonale ne voient eux non plus, d'après une missive à la Direction des finances du 13 avril courant, aucun autre moyen que l'emprunt de fournir à l'Etat les fonds dont il a absolument besoin.

Nous fondant sur les considérations ci-dessus, nous vous soumettons, à l'intention du Grand Conseil, le

#### projet d'arrêté

qui suit:

#### Le Grand Conseil du canton de Berne

- 1º décide, par application de l'art. 2, paragr. 2, de la loi sur la Banque cantonale, du 5 juillet 1914, d'élever de 10 millions de francs, par voie d'emprunt, le fonds capital de cet établissement, c'est à-dire de le porter de 30 millions à 40 millions;
- 2º décide, par exécution de l'art. 38 de la loi concernant la participation de l'Etat à la construction et à l'exploitation des chemins de fer, du 21 mars 1920, qu'il sera contracté un emprunt de 10 millions de francs en vue de la partici-

pation de l'Etat à l'électrification des lignes à traction à vapeur auxquelles le canton est intéressé financièrement, en conformité des art. 17 et suivants de la loi précitée;

3º donne mandat et pouvoir au Conseil-exécutif de négocier la conclusion d'un emprunt global de 20 millions de francs au sens des nºs 1 et 2 cidessus, ainsi que de passer contrat à cet égard aux conditions les plus favorables possibles, sous réserve de ratification par le Grand Conseil.

Berne, avril 1920.

Le directeur des finances, Dr. Volmar. Approuvé et transmis au Grand Conseil.

Berne, le 28 avril 1920.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

Dr. C. Moser.

Le chancelier,

Rudolf.

## Rapport de la Direction des affaires communales

au

Conseil-exécutif, à l'intention du Grand Conseil,

concernant

# le projet de décret sur l'administration des biens et la comptabilité des communes.

(Octobre 1919.)

L'ancienne loi sur l'organisation communale du 6 décembre 1852 traitait des biens communaux, de leur classification et de la comptabilité des communes en ses art. 40 à 47, tandis que les art. 48 et suivants déterminaient les compétences du gouvernement quant à la haute surveillance à exercer sur l'administration communale et particulièrement sur la gestion des biens communaux. Le 15 juin 1869 le Conseil-exécutif a édicté, pour l'exécution de ces quelques dispositions, une ordonnance concernant l'administration des affaires communales. Certaines parties de cette ordonnance sont encore en vigueur à l'heure actuelle, tandis que d'autres, notamment les prescriptions en matière de plaintes, ont été abrogées par la nouvelle législation. Sont encore en vigueur les dispositions concernant l'administration des biens communaux, au sens restreint du terme, la comptabilité et la reddition des comptes.

La nouvelle loi sur l'organisation communale du 9 décembre 1917 réglemente l'administration des biens communaux en ses art. 47 à 55 et la haute surveillance de l'Etat aux art. 56 à 66. A part la procédure générale en matière de plainte, ces dernières dispositions statuent tout ce qui est nécessaire notamment quant à l'exercice du droit de surveillance de l'Etat sur la comptabilité des communes. L'art. 55 de la loi prévoit en revanche qu'un décret du Grand Conseil fixera en détail les prescriptions relatives à la destination et à l'administration des biens communaux et à la comptabilité des communes.

Tel est, brièvement esquissé, l'historique du décret dont nous présentons aujourd'hui le projet.

Celui-ci est intitulé: « Décret sur l'administration des biens et la comptabilité des communes ». Il comprend deux chapitres, dont le premier traite de l'administration des biens communaux et le second de la comptabilité communale.

Annexes au Bulletin du Grand Conseil. 1920.

L'art. 1 confirme le principe établi en l'art. 47 de la loi sur l'organisation communale, savoir que l'administration des biens des communes appartient exclusivement à ces dernières, la haute surveillance de l'Etat demeurant néanmoins réservée. Cette disposition, qui est basée sur l'art. 68, paragr. 1 et 3, de la constitution cantonale, est motivée par le fait que la constitution garantit aux bourgeoisies et aux autres corporations leurs biens également comme propriété privée.

Les art. 2 et 3 ont trait à la destination des différents éléments de la fortune communale. La loi de 1852 prescrivait la classification des biens communaux selon leur affectation. Cette classification se trouvait effectuée dans la plupart des communes bernoises vers l'année 1870 et on peut la considérer aujourd'hui comme terminée. En s'appuyant sur l'art. 68, 2e paragr., de la constitution, on a donc pu se borner, dans l'art. 48 de la nouvelle loi sur l'organisation communale, à reproduire ladite disposition constitutionnelle, aux termes de laquelle les biens communaux sont destinés à subvenir aux besoins publics sauf cependant les biens des fondations à destination spéciale. L'art. 49 met à part les biens dont l'affectation est déterminée par la loi, par un acte de fondation ou par le règlement communal, tandis que l'art. 50, enfin, réserve en son 1er paragraphe les droits de jouissance et autres que des tiers ont sur les biens communaux. Outre les cas réglés par la loi, le décret prévoit aussi celui où un élément de la fortune communale n'aurait aucune destination déterminée, en statuant que le produit de cette partie des biens de la commune doit être affecté entièrement aux besoins de celle-ci. Pour le surplus, on a reproduit en substance les dispositions légales.

L'art. 4 pose en principe que les biens communaux doivent être administrés et placés d'une manière absolument sûre, ainsi que le prescrit du reste l'art. 48 de la loi sur l'organisation communale.

Avec l'art. 5 commencent les prescriptions relatives aux divers éléments de la fortune communale. Les art. 5 et 6 traitent en première ligne du capital intangible. L'introduction de cette catégorie spéciale de biens constitue une innovation, particulièrement dans ses effets. Le système consacré par l'ordonnance de 1869 (et auparavant par la loi de 1852) consistait en ce que dans le ménage communal on faisait une distinction stricte entre l'administration du fonds capital (y compris le produit de ce fonds) et l'administration courante. Cette dernière devait subvenir aux charges communales et, en compensation, bénéficiait de l'ensemble des recettes courantes. L'excédent de ces dernières, s'il y en avait un, devait être capitalisé et constituait alors une augmentation de fortune. Sauf autorisation spéciale du Conseil-exécutif il était en revanche interdit d'attaquer la fortune communale en faveur de l'administration courante. Il y avait évidemment dans ce régime une certaine rigueur, qui ne pouvait qu'entraver un libre développement des communes. Tenant compte des difficultés, on a depuis longtemps déjà, en pratique, admis que les communes reportent sur l'exercice suivant le reliquat actif du compte courant, au lieu de le capitaliser, après qu'elles ont garanti une certaine portion de leur fortune à titre de capital intangible. Ainsi qu'il ressort particulièrement de l'art. 9, le projet de décret consacre cet état de choses; les art. 5 et 6 se bornent à définir le capital intangible et la façon de le fixer, en disposant au surplus qu'il sera toujours placé aussi sûrement que des deniers pupillaires et qu'il ne pourra subir aucune diminution ni être grevé d'aucune manière.

Les art. 7 et 8 traitent brièvement de deux autres éléments possibles de la fortune communale: les biens de fondation et la fortune administrative. Il a déjà été question ci-haut des biens de fondation; c'est la partie de la fortune communale dont l'administration et l'emploi sont déterminés par un acte de fondation (voir les art. 80 et suivants du C. c. s.). Quant à la fortune dite administrative, elle ne se présentera naturellement que dans les communes très importantes. Elle se compose des biens destinés spécialement à l'administration communale (bâtiments et terrains publics, etc.). Dans les petites communes, ces éléments de la fortune font simplement partie des biens communaux en général ou d'un fonds spécial (par exemple du fonds d'école).

L'art. 10, enfin, traite de la valeur comptable des divers éléments de la fortune communale (ou du passif), qui peuvent être classés dans les catégories suivantes: immeubles en général, forêts, titres, exploitations industrielles, tramways et autres services de communication, emprunts, avances du fonds capital. En ce qui concerne les immeubles, y compris les forêts, on doit, en principe, indiquer l'estimation cadastrale comme valeur comptable. Ce système a ses avantages et ses inconvénients et on peut certainement se demander si c'est bien l'estimation cadastrale, ou au contraire une autre valeur (par exemple la valeur vénale), qui doit faire règle. En fin de compte on a admis qu'il fallait autant que possible fixer d'une manière stable la valeur de l'élément de fortune dont il s'agit, sans cependant s'écarter trop de la valeur effective. Or, suivant les circonstances, la valeur vénale d'un immeuble est soumise à des fluctuations dues plus ou moins au hasard, tandis que ce n'est pas le cas de l'estimation cadastrale. Pour ce motif, déjà, il est pré-

férable de prendre ladite estimation comme base de la valeur comptable. A cela s'ajoute, en faveur de ce choix, le fait que la loi prévoit la revision périodique des estimations cadastrales; ces dernières ne sont donc pas fixes et immuables, mais sont au contraire susceptibles de subir les changements que justifient les conditions de fait. Pour néanmoins tenir compte de tous les cas possibles, les lettres a et b de l'art. 10 du projet prévoient que le Conseil-exécutif peut admettre une autre valeur et même, au besoin, la décider de son chef. Pour les forêts, en particulier, il faudra généralement se régler sur l'estimation cadastrale, car la valeur réelle d'objets de ce genre varie beaucoup suivant le peuplement en arbres. L'estimation cadastrale présente ici la constance voulue. Quant à la diminution de valeur résultant de l'exploitation des forêts (c'est-à-dire de toute coupe de bois en général), on peut y parer en plaçant comme «réserve forestière» l'excédent momentané du produit. C'est ce qui se fait déjà actuellement en pratique. Edicter des prescriptions particulières à cet égard serait néanmoins chose désirable afin de donner à l'institution très utile dont il s'agit une base légale pour l'époque où les dispositions extraordinaires qui régissent actuellement l'approvisionnement en bois de feu seront abrogées. On est en effet trop porté, en des temps où le bois se vend bien, à faire des répartitions excessives aux communiers, sans considérer que des années moins bonnes viendront nécessairement. Nous avons cependant jugé préférable, pour ce qui concerne notre projet, de laisser aux autorités forestières le soin d'établir les dispositions spéciales nécessaires concernant l'objet qui nous

Pour les titres (notamment les obligations) on doit normalement prendre la valeur nominale comme valeur comptable; le Conseil-exécutif peut, ici aussi, décider que c'est le prix d'achat qui entrera en ligne de compte. On ne pourra toutefois jamais admettre une valeur supérieure à ce prix, lorsque celui-ci dépasse la valeur nominale.

Les exploitations industrielles d'une commune, autrement dit les « services productifs », tiennent une comptabilité spéciale, établie selon des principes commerciaux. Elles doivent en règle générale subvenir elles-mêmes à leurs besoins budgétaires, c'est-à-dire qu'on ne peut y affecter les deniers communaux que sous forme d'avances. Ceci se justifie en raison du fait que la création d'entreprises de ce genre ne rentre pas dans les obligations d'une commune, mais que cette dernière se l'impose volontairement pour le bien public (art. 2, n° 3, de la loi sur l'organisation communale).

La gestion des *tramways* et autres services de communications est régie par des dispositions spéciales, soit la législation sur les chemins de fer.

Relativement aux *emprunts* communaux, on a posé le principe qu'ils figureront dans les comptes comme passif pour leur montant non encore amorti.

Notre projet traite encore, à la fin du premier chapitre, des avances du fonds capital en faveur de l'administration courante. Ces avances sont déclarées licites en principe, mais il est bien entendu que pour les faire on ne pourra en aucun cas attaquer le capital intangible de la commune. Toute avance du fonds capital devra d'ailleurs être soumise à la sanction du Conseil-exécutif — nous tenons à ce que cela soit

bien spécifié dans le décret — et implique obligation d'amortir la dette en résultant. Tout comme les emprunts, les avances figureront dans les comptes pour le montant demeurant à amortir.

Le deuxième chapitre du projet concerne la comptabilité communale, soit les prescriptions sur l'établissement et la reddition des comptes et sur les livres à tenir par le receveur. Les comptes sont établis annuellement d'après les écritures passées dans les livres et portent sur une année civile (art. 11). Il est prévu, pour des raisons d'uniformité, qu'ils seront dressés d'après une formule (modèle) établie par la Direction des affaires communales. Il est en outre statué que dans des cas particuliers on peut autoriser des exceptions, soit des dérogations à cette formule, ce qui est inévitable si l'on considère la diversité de conditions de nos communes (voir art. 13). Pour le surplus, les art. 13 et 14 traitent de la forme et du contenu des comptes et nous pouvons nous borner à faire remarquer que l'ancienne subdivision de ces derniers en compte capital et compte courant a été conservée. L'art. 15 spécifie les livres que le receveur communal doit tenir et qui sont en particulier un livre de caisse et un livre de rubriques. Il est cependant loisible aux communes de donner à leur comptabilité l'extension qu'exigent leurs conditions respectives. Les art. 17 à 20 traitent de la clôture des comptes et de la passation d'iceux. La clôture ne peut être renvoyée indéfiniment, le décret prévoyant comme limite normale les derniers jours de mai; exceptionnellement ce délai peut être prolongé de trois mois. Le mode de procéder à l'apurement des comptes étant déjà réglé par la loi, le décret est très bref à ce sujet. Les communes qui se trouvent en défaut sont passibles des sanctions énoncées aux art. 60 à 62 de la loi sur l'organisation communale (désignation d'un receveur, institution d'une administration extraordinaire). L'art. 16, enfin, prévoit qu'à défaut de règlement spécial c'est au règlement d'organisation et d'administration de la commune qu'il incombe de déterminer le mode de décider et d'effectuer les dépenses, toute décision y relative devant énoncer aussi sous quelle rubrique la dépense sera portée dans les livres.

Conformément à un vœu exprimé à plusieurs reprises au sein du Grand Conseil, notamment par la Commission d'économie publique (voir entre autres, dans le Bulletin du Grand Conseil de 1915, le compté rendu des délibérations concernant le rapport de gestion de l'année 1914), notre projet prévoit l'institution d'un inspectorat de la comptabilité communale, outre le contrôle officiel qui s'exerce à l'occasion des apurements de comptes (art. 58 de la loi) et l'examen périodique des livres communaux à faire par le préfet (art. 23 de l'ordonnance du 27 décembre 1918 concernant les règlements communaux et l'exercice de la haute surveillance de l'Etat en matière d'administration communale). Ce nouveau service de la Direction des affaires communales aurait en première ligne à donner aux receveurs communaux les renseignements et conseils nécessaires, mais aussi à procéder d'office à des épreuves concernant la gestion de ces fonctionnaires. Enfin, il dirigerait les cours organisés par la Direction pour l'instruction des receveurs.

Les dispositions finales et transitoires fixent l'entrée en vigueur du décret, qui ne s'appliquera toutefois pas aux comptes communaux de l'année 1919.

Berne, le 20 octobre 1919.

Le directeur des affaires communales, Simonin.

#### Nouveau projet commun du Conseil-exécutif et de la Commission du Grand Conseil

du 30/31 mars 1920.

### Décret

sur

### l'administration des biens et la comptabilité des communes.

#### Le Grand Conseil du canton de Berne,

Par exécution de l'art. 55 de la loi sur l'organisation communale du 9 décembre 1917; Sur la proposition du Conseil-exécutif,

#### décrète;

#### I. Administration des biens communaux.

1° Principes.

a) Gestion
autonome.
Surveillance
de l'Etat.

ARTICLE PREMIER. L'administration des biens des communes appartient exclusivement à ces dernières.

La haute surveillance de l'Etat demeure néanmoins réservée (art. 47 de la loi sur l'organisation communale).

b) Gestion et emploi des biens communaux conformément à leur destination.

6) Gestion et Arr. 2. La fortune communale doit, dans son enemploi des semble, être administrée ou employée conformément à biens comsa destination.

formément Les biens communaux sont destinés à subvenir aux à leur desti-besoins publics des communes, réserve faite des paranation. graphes 3 et 4 ci-après (art. 48 de la loi sur l'organisation communale).

Les biens communaux dont la loi détermine la destination ne peuvent être employés, tant en capital qu'en produit, que conformément à cette destination.

Ceux des fondations seront affectés aux fins déterminées dans l'acte constitutif. L'art. 86 du Code civil suisse est et demeure réservé relativement à la modification de ces fins.

Ceux dont la destination est fixée par le règlement communal ou une décision de la commune seront également employés conformément à cette destination. Toute modification de celle-ci, de même que l'emploi du produit à d'autres fins, sont soumis à la sanction du Conseil-exécutif (art. 49 de la loi sur l'organisation communale).

Les droits légitimes de jouissance compétant à des tiers sont et demeurent réservés dans tous les cas.

2º Mode d'administrer les
biens communaux doivent être
biens comadministrés de manière à ne courir aucun risque et,
munaux. d'autre part, à donner un bon produit, pour autant

que leur destination le permet. Les capitaux, en particulier, seront placés d'une façon sûre et devront porter intérêts, en conformité de l'art. 48 de la loi sur l'organisation communale, pour autant qu'il ne s'agit pas de prêts octroyés conformément à l'art. 12, nº 5, de cette loi.

ART. 4. Il est loisible aux communes de statuer dans 3° Fortune inleur règlement ou par une décision de l'assemblée que l'élément fondamental de la fortune communale sera intangible.

ART. 5. La fortune intangible de la commune est fixée, Fixation du cette dernière entendue et sur la proposition du préfet, montant de par le Conseil-exécutif, qui aura égard à toutes les cir-

Ladite fortune consistera en immeubles productifs ou en titres ou papiers-valeurs sûrs et ne pourra subir aucune diminution. L'autorisation du Conseil-exécutif est nécessaire pour toute modification importante dans la constitution de cette fortune.

Les communes ont la faculté d'accroître en tout temps leur capital intangible.

ART. 6. C'est en première ligne l'acte constitutif de 4º Biens de fondation qui fait règle pour la gestion et l'emploi des biens de fondation. Cette gestion sera distincte de celle des autres biens communaux.

ART. 7. Les communes peuvent, suivant l'étendue et 5° Fortune la forme de leur administration, constituer une partie de administraleurs biens en fortune administrative. Cette dernière comprendra ceux des biens (meubles et immeubles, tels que bâtiments et terrains publics) qui servent à l'administration municipale, pour autant qu'ils ont une valeur pécuniaire et qu'ils ont été amortis en tant que de besoin.

ART. 8. Toutes augmentations de valeur d'éléments 6° Augmende la fortune communale seront traitées comme augmentations de cette fortune. Les revenus ou les bénéfices de valeur de biens celle-ci doivent en revanche être affectés à l'administration courante, pour autant que leur destination n'est pas fixée par ailleurs à teneur de l'art. 2, paragr. 3 et 4, ci-dessus, ou qu'ils ne servent pas à des amortissements, et l'administration courante devra, d'autre part, assumer aussi les charges grevant la fortune communale.

Affectation des revenus réguliers.

Pour la portion des biens communaux qui consiste Disposition forêts, particulièrement, les communes constitueront spéciale conun fonds de réserve au moyen du produit des ventes cernant les de bois. Ce fonds sera employé en première ligne pour Fonds de récompenser la réduction des jouissances et, en tant que serve fores-de besoin, pour améliorer l'exploitation forestière. Le tière. Conseil-exécutif édictera une ordonnance concernant le placement, l'étendue et l'alimentation dudit fonds.

Art. 9. La valeur comptable des divers éléments 7° Valeur de la fortune communale se détermine d'après les prin-comptable des

éléments de la fortune

a) Pour les immeubles, c'est l'estimation cadastrale qui communale. normalement fait règle. Le Conseil-exécutif peut cependant admettre une autre valeur, lorsque preuve lui est apportée qu'il existe une différence essentielle entre l'estimation cadastrale et la valeur vénale.

b) Quant aux forêts, c'est de même l'estimation cadastrale qui est déterminante, le Conseil-exécutif ayant Annexes au Bulletin du Grand Conseil. 1920.

toutefois également la faculté d'autoriser des dérogations eu égard à la valeur de rendement de l'objet considéré.

c) Pour les titres, c'est normalement le prix d'achat qui fait règle. Si ce dernier est plus élevé que la valeur nominale, c'est celle-ci qui entrera en ligne de compte. Le Conseil-exécutif peut, à la demande d'une commune,

admettre des dérogations.

d) Les exploitations industrielles seront portées en compte pour leur valeur d'établissement. Elles doivent en principe se suffire à elles-mêmes, en observant des règles commerciales (amortissements, mises en réserve, fonds de renouvellement).

e) Tramways et autres services de communication. La gestion financière de ces entreprises est régie par

des dispositions spéciales.

f) Les emprunts de la commune figureront dans les comptes comme dettes pour leur montant non encore amorti.

g) Les avances du fonds capital en faveur de l'administration courante sont licites en principe, pour autant qu'elles ne sont pas imputées sur la fortune intangible de la commune.

Ces avances doivent être remboursées au fonds capital, au moyen des recettes de l'administration courante, par annuités; elles seront portées dans les comptes à l'actif dudit fonds pour le montant demeurant à amortir.

8° Avances à ciaux.

ART. 10. La caisse communale peut, avec l'assentila caisse com-ment du conseil communal, prélever des avances tempodes fonds spéciaux de la commune pour les besoins de l'administration courante. Les sommes avancées seront restituées avec un intérêt convenable pour la fin de l'année courante au plus tard.

#### II. Comptabilité communale.

1° Budget. ART. 11. L'administration courante a pour base le budget arrêté par la commune.

2° Principe. ART. 12. Les communes doivent tenir comptabilité Obligation de tant de leurs biens que des recettes et dépenses de leur tenir compta-administration courante (art. 51, paragr. 1, de la loi sur l'organisation communale).

Les comptes portent sur toutes les branches de l'ad-

ministration communale.

Ils seront rendus chaque année et concerneront une Année comptable. année civile.

3° Bases des ART. 13. Les comptes sont établis d'après les écricomptes com-tures passées par les organes compétents à teneur du règlement communal (service des finances, fonctionnaire spécial, receveur municipal).

Ils seront basés sur les comptes correspondants de l'exercice précédent.

4° Contenu de ces comptes.

ART. 14. Tout compte communal doit contenir:

a) un rapport préliminaire;

l'état de la fortune au commencement de l'exercice;

c) les opérations et résultats de l'administration courante:

#### Amendement du Conseil-exécutif:

Elles constituent une diminution de fortune si elles sont faites à des entreprises improductives de la commune; en pareil cas, dès lors, elles doivent être soumises à la sanction du Conseil-exécutif.

- d) les changements subis par le capital au cours de l'exercice;
- e) l'état de la fortune à la fin de l'année;
- f) le bilan.

Pour le surplus, le compte sera dressé d'après une Formule offiformule qu'établira la Direction des affaires communales. Celle-ci pourra, dans des cas particuliers, autoriser, à la demande d'une commune, des dérogations dans les limites des dispositions générales du présent décret. Toutefois, l'art. 22, paragr. 3, est réservé.

Les comptes concernant la caisse de l'administration Comptes de forestière devront énoncer, dans un appendice, l'état du la caisse fofonds de réserve de cette administration.

ART. 15. Le rapport préliminaire indique sur quelles Subdivisions bases le compte est établi; il mentionne en outre briève- des comptes ment les évenements les plus importants de l'exercice. communaux.

Le compte de la fortune donne les éléments de celleci en conformité des art. 4 à 9 qui précèdent, ainsi que le résultat des modifications survenues au cours de l'exercice.

Le compte de l'administration courante indique le détail des recettes et des dépenses de l'exercice.

Art. 16. Les livres que les organes désignés à 5° Livres à l'art. 13, paragr. 1, du présent décret doivent tenir au tenir dans sujet de leurs opérations de l'exercice, sont un livre tous les cas. de caisse et un rentier, les communes ayant d'ailleurs la faculté de prescrire la tenue d'autres livres encore, notamment d'un livre de rubriques.

Art. 17. Le règlement communal désigne les or- 6° Dépenses ganes compétents pour décider les diverses dépenses de communales; la commune et, à défaut d'un règlement spécial sur la effectuer matière, détermine le mode d'effectuer ces dernières. Aucun paiement ne doit avoir lieu sans le visa de l'organe communal compétent.

ART. 18. Les receveurs sont tenus de recouvrer tous 7° Recouvreles revenus échus dans le courant de l'exercice. Ils sont responsables des sommes non rentrées figurant dans leurs comptes et échues trois mois avant la fin de l'exercice, s'ils n'ont pas à temps averti et mis en poursuite les débiteurs.

Dans les cas douteux le conseil communal prendra les mesures nécessaires.

ART. 19. Chaque année l'organe communal compé- 8° Revision tent est tenu de procéder à une revision des titres et papiers-valeurs relativement aux garanties qu'ils présentent et à leur destination. Il dénoncera aux débiteurs les fonds dont le placement ne serait pas sûr, ainsi que ceux qui ne produiraient pas l'intérêt usuel.

ART. 20. Les comptes seront clos assez tôt pour 9° Terme de permettre de les communiquer à l'assemblée com-reddition des munale ordinaire du printemps. Ils seront en tout cas soumis au préfet au plus tard à la fin du mois de mai de l'année qui suit l'exercice auquel ils se rapportent.

comptes.

La Direction des affaires communales peut prolonger ce délai en tant que de besoin dans des cas exceptionnels et pour de grandes communes.

10° Examen et apurement.

ART. 21. Une fois rendus, les comptes communaux sont examinés quant à leur forme et à leur exactitude par les organes désignés à cet effet dans le règlement de la commune, lesquels les soumettront ensuite, avec leur avis, au conseil municipal.

Celui-ci fait le nécessaire pour que les comptes soient soumis à l'organe communal compétent (assemblée com-

munale ou conseil général).

Après avoir été approuvés par cet organe, les comptes sont soumis au préfet, pour apurement (voir art. 20 cidessus).

L'apurement a lieu conformément à l'art. 58 de la loi sur l'organisation communale.

11° Extraits statistiques des comptes.

ART. 22. La préfecture enverra au Bureau cantonal de statistique un extrait de chacun des comptes communaux apurés.

Ce bureau fournira les formules nécessaires.

Les communes dont les comptes sont dressés suivant une formule spéciale en vertu de l'art. 14, paragr. 2, établiront elles-mêmes l'extrait susmentionné.

12° Mesures en ART. 23. Les communes ou fonctionnaires municipaux cas de défaut qui se trouvent en défaut quant à la reddition des comptes, dans la red-tombent sous le coup des art. 60 à 62 de la loi sur l'ordition des ganisation communale. comptes.

13° Instruc-

ART. 24. Il est adjoint à la Direction des affaires comtion des rece-munales un fonctionnaire ayant pour tâche principale veurs commu-d'examiner les questions relatives à l'administration financière des communes et de donner aux receveurs communaux les instructions nécessaires. Les détails de ce service seront réglés par une ordonnance du Conseilexécutif.

> Il est loisible à la Direction des affaires communales d'organiser pour l'instruction des receveurs des communes dont l'administration financière est défectueuse, des cours particuliers, auxquels ces communes enverront des délégués à leurs frais.

#### III. Dispositions finales et transitoires.

1° Entrée en ART. 25. Les dispositions qui précèdent entrent immévigueur. diatement en vigueur. Elles ne s'appliquent toutefois pas aux comptes communaux de l'année 1919.

2º Dispositions abrogées.

ART. 26. Le présent décret abroge toutes dispositions qui lui sont contraires, notamment les prescriptions encore en vigueur de l'ordonnance du 15 juin 1869 sur l'administration des affaires communales.

Berne, les 30 décembre 1919 et 19/31 mars 1920.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président, Dr C. Moser. Le chancelier, Rudolf.

Berne, le 4/30 mars 1920.

Au nom de la commission du Grand Conseil:

Le président, F. de Fischer.

## Rapport de la Direction des finances

au

Conseil-exécutif, à l'intention du Grand Conseil,

sur

# la prorogation de la validité du décret du 27 novembre 1919 portant octroi d'allocations pour renchérissement de la vie au personnel de l'Etat.

(Mai 1920.)

T

Le 9 mars 1920, l'Association des fonctionnaires et employés de l'Etat de Berne a adressé au Grand Conseil une requête tendante à ce qu'il soit versé aux fonctionnaires, employés et ouvriers de l'Etat, pour l'année 1920, les allocations de renchérissement suivantes:

- 1º Une allocation principale de 800 fr., sans égard à l'état civil et à la classe de traitement.
- 2º Une allocation de famille de 200 fr.
- 3º Une allocation pour enfants de 150 fr.
- 4° Une allocation de résidence:
  - a) pour Berne, de 500 fr.;
  - b) pour Bienne et les localités à conditions d'existence analogues, de 400 fr.;
  - c) pour toutes les autres localités d'une population dépassant 5000 habitants, de 300 fr.

Ladite requête — dans laquelle les revendications du personnel sont motivées d'une manière assez détaillée — ayant été remise à tous les députés, nous nous abstenons de nous étendre davantage ici sur son contenu. Nous relèverons cependant qu'à la fin du mémoire on exprime le vœu que les allocations soient versées par trimestre, chaque fois au cours du second mois, et le premier terme le plus tôt possible.

La Direction des finances ayant été privée de son chef jusqu'à fin mars 1920, il en est résulté tout naturellement un retard quant à l'examen de la requête par l'autorité préconsultative.

A une conférence qui a eu lieu le 26 avril 1920 sur la demande des délégués du personnel et à laquelle prirent part ces derniers et une députation du Annexes au Bulletin du Grand Conseil. 1920.

Conseil-exécutif, le directeur des finances a déclaré qu'on ne pouvait prévoir la discussion définitive de la requête pendant la session de mai du Grand Conseil. Bien que le paiement d'allocations de renchérissement pour 1920 soit justifié en principe, on ne saurait en effet, vu l'instabilité des prix, en déterminer définitivement le montant maintenant déjà. La situation tendue des finances de l'Etat et le problème qui se pose, pour les autorités, quant au moyen de se procurer les fonds nécessaires, exercent également un effet sur la décision à prendre. Enfin, il faudrait examiner encore si on ne devrait pas reviser à nouveau le décret sur les traitements, plutôt que de décider des allocations de renchérissement. Ce sont là toutes choses dont on pourra mieux se rendre compte en automne. Pour déférer au vœu du personnel, néanmoins, le Conseil-exécutif se déclara disposé à proposer au Grand Conseil de prolonger la validité du décret du 27 novembre 1919 portant octroi d'allocations pour renchérissement de la vie, en ce sens que l'on verserait, dans les limites dudit décret, des acomptes sur les allocations à déterminer définitivement plus tard. Le 29 avril, le Comité de l'association des fonc-

Le 29 avril, le Comité de l'association des fonctionnaires et employés de l'Etat a informé le Conseil-exécutif qu'il s'était prononcé à l'égard du résultat de la conférence susmentionnée, en ce sens qu'il maintenait en tous points et formellement les revendications formulées dans la requête du 9 mars. Il déclarait en outre que pour le cas où il ne serait pas possible de traiter définitivement l'affaire dans la session du mai, il serait absolument nécessaire de verser au personnel un acompte en rapport avec les revendications présentées. Il faisait remarquer, enfin, que sans vouloir mêler la question des allocations de renchérissement à celle du décret du 29 novembre 1919, le

37\*

personnel verrait avec satisfaction qu'à la session de mai on établît la base nécessaire afin que l'ordonnance du Conseil-exécutif concernant l'allocation de subsides pour augmentations de loyer pût continuer d'être appliquée. — L'affaire en est là aujourd'hui.

II.

Sur le vu d'un rapport provisoire présenté par la Direction des finances, le Conseil-exécutif est arrivé à la conclusion que l'octroi d'allocations de renchérissement en 1920 était justifié. On pourrait, il est vrai, se demander si, vu la revision des traitements faite en 1919, il est encore indiqué d'accorder des allocations de cette espèce. A notre avis, cependant, cette question se trouve déjà résolue du fait des circonstances qui ont déterminé l'octroi d'allocations en novembre 1919. Dans le rapport de la Direction des finances au Conseil-exécutif concernant le versement d'allocations pour cette année-là, il a été exposé en détail que des motifs impérieux et imprévus militaient en faveur de ce versement. Il a aussi été relevé que seuls pouvaient entrer en ligne de compte, des faits nouveaux infirmant les prévisions du commencement de l'année 1919 quant à l'évolution du coût de l'existence. «A cet égard» — lisons-nous dans le rapport - « il faut retenir que si la hausse des prix des den-« rées alimentaires a subi un arrêt au cours de l'année, « et accuse même un léger recul, dans les grands « centres la baisse ne correspond pas à celle des prix « réalisés par les producteurs. La cause de cet état « de choses n'apparaît pas d'emblée; dans tous les cas, « néanmoins, l'augmentation des frais du transport de « la marchandise du lieu de production jusque chez « le consommateur joue certainement un rôle impor-« tant. D'autre part, les prix des articles d'usage cou-« rant de toute sorte — vêtements, linge d'usage per-« sonnel et de ménage, etc., — se sont maintenus ou « ont encore augmenté. De surcroît, maintes familles « n'ont pas été en mesure de se réapprovisionner ces « dernières années et se voient obligées de le faire au-« jourd'hui. Dans différentes localités, les loyers cons-« tituent une lourde charge, qui augmente sans cesse; « la pénurie des logements a atteint un degré tel que « de nouveaux baux ne peuvent être conclus qu'à « des conditions extrêmement onéreuses et que malgré « toutes les prescriptions édictées en vue de protéger « les locataires les baux existants se sont renouvelés « que moyennant des augmentations de loyer insup-« portables dans nombre de cas. Il est vrai que les « conditions ne sont pas partout pareilles. On peut « admettre en général qu'elles se compliquent en pro-« portion de l'importance de la localité. Comparative-« ment à la situation au commencement de l'année, « elles accusent de nouveau une aggravation sensible, « si bien que dans maints endroits les nouveaux trai-« tements ne suffisent plus à faire face aux besoins « et que des secours de l'Etat sont nécessaires une « fois de plus. » Ainsi s'exprime le rapport de novembre 1919.

Ces considérations sont malheureusement restées d'actualité. Il est avéré, sans doute, que divers produits agricoles ont subi une baisse de prix relativement sensible. Mais comme le relatait déjà le rapport de novembre 1919, le consommateur citadin ne bénéficie de cette baisse que dans une faible mesure ou

même point du tout. Les prix d'autres produits, en particulier des vêtements, du linge et des objets usuels en général, ont en revanche plutôt augmenté encore, et il n'y a aucune baisse en perspective. Au contraire il faut s'attendre aux nouvelles hausses qui résulteront de l'élévation des taux d'intérêts, de l'augmentation des frais de transport, de celle des salaires, de la réduction de la journée de travail, etc. En tenant compte de tous ces facteurs on peut dire que jusqu'à présent et comparativement à l'année 1919 le renchérissement a encore augmenté; l'avenir seul dira s'il sera enfin possible d'enregistrer un recul dans ce domaine. Il faut considérer aussi — fait déjà signalé dans le rapport de novembre 1919 comme on vient de le voir — que dans de nombreuses familles on a renvoyé à des temps meilleurs l'achat de vêtements et en particulier de lingerie et de literie, achats qui n'ont pu être effectués jusqu'à aujourd'hui.

Ainsi que nous l'avons dit plus haut, tous ces motifs nous ont amenés à déclarer qu'il était nécessaire d'accorder encore des secours au personnel de l'Etat en 1920 sous la forme d'allocations pour renchérissement de la vie, cette nécessité existant même dans une plus forte mesure qu'en 1919.

Cette vérité constatée, il ne nous est toutefois pas possible — pour les motifs exposés à la conférence du 26 avril 1920 — de faire des propositions concrètes et définitives aujourd'hui déjà quant au montant des allocations à verser en 1920. Nous sommes d'avis qu'on pourra mieux se rendre compte de la situation générale jusqu'à la session du Grand Conseil du mois de septembre prochain, c'est-à-dire que nous serons alors à même, en tenant compte des différents facteurs qui entrent en considération, de faire un rapport plus complet et des propositions définitives.

III.

En attendant nous estimons qu'il faut avoir égard à la situation du personnel de l'Etat, telle que nous venons de l'esquisser, en accordant un acompte sur les allocations à allouer plus tard. Pour ne pas préjuger la décision que le Grand Conseil sera appelé à prendre en septembre prochain, le mieux est sans doute d'accorder cet acompte en vertu du décret du 27 novembre 1919, car il nous paraît absolument impossible, vu les circonstances, que les allocations définitives de 1920 soient fixées à un chiffre inférieur à celles de 1919. Nous proposons donc, en premier lieu, de proroger l'application du décret du 27 novembre 1919 jusqu'à ce qu'un nouveau décret soit rendu quant aux allocations de renchérissement de l'année 1920, et, en second lieu, de verser au personnel de l'Etat, sur ces allocations et en conformité du décret précité du 27 novembre 1919, un acompte égal aux trois quarts des allocations de cette année-là.

L'art. 6 du décret du 27 novembre 1919 serait alors appliqué par analogie en ce sens qu'aurait droit à l'acompte quiconque était au service de l'Etat le 1<sup>er</sup> mai, ou a quitté ce service au cours de l'année involontairement et sans qu'il y ait faute de sa part. Aux paragr. 2 et 4 dudit article, il y aurait lieu de fixer en fait de date celle du 1<sup>er</sup> mai.

Comme il va de soi, d'autre part, l'art. 8 du décret précité continuerait d'être appliqué, vu la situation au point de vue des logements et loyers.

Nous fondant sur ce qui précède, nous vous soumettons le

#### projet d'arrêté

suivant:

Versement d'allocations pour renchérissement de la vie au personnel de l'Etat pour l'année 1920.

I.

- 1º La validité du décret du 27 novembre 1919 portant octroi d'allocations pour renchérissement de la vie est prorogée jusqu'à ce que soit rendu un nouveau décret sur la matière, le décret précité étant applicable à titre provisoire pour l'année 1920.
- 2º La date faisant règle au sens de l'art. 6 du décret du 27 novembre 1919, est celle du 1<sup>er</sup> septembre 1920.
- 3º Le Conseil-exécutif est autorisé à faire verser au personnel de l'Etat, sur les allocations de renchérissement qui seront allouées définitivement pour l'année 1920, un acompte n'excédant pas les trois quarts des allocations prévues dans le décret du 27 novembre 1919. Cet acompte est payable par tiers, à l'échéance des 1er mars, 1er juin et 1er septembre 1920.
- 4º Le Conseil-exécutif est de même autorisé à continuer d'appliquer l'art. 8 du décret susmentionné.

II.

Le présent arrêté ne déroge pas à celui du Grand Conseil du 25 mars dernier relatif aux allocations pour enfants et pour charges de famille payables en 1920.

III.

Le Conseil-exécutif est chargé de présenter au Grand Conseil pour la session de septembre un rapport et un projet définitif concernant le versement d'allocations de renchérissement pour l'année 1920, éventuellement le projet d'un nouveau décret sur les traitements des fonctionnaires et employés de l'Etat.

Berne, le 6 mai 1920.

Le directeur des finances, Volmar.

Approuvé et transmis au Grand Conseil.

Berne, le 12 mai 1920.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président, Dr C. Moser. Le chancelier, Rudolf.

# Rapport de la Direction de la police

au

Conseil-exécutif, à l'intention du Grand Conseil,

concernant

## le transfert de la maison de discipline de Trachselwald à la Montagne de Diesse.

(Mai 1920.)

Nous avons l'honneur de motiver ainsi qu'il suit le projet de décret que nous présentons aujourd'hui concernant le transfert de la maison de discipline de Trachselwald à la Montagne de Diesse:

La maison de discipline pour jeunes gens créée à Trachselwald en 1891 ne répond plus depuis longtemps aux conditions que doivent remplir les établissements de ce genre. Non seulement manque-t-elle de la place nécessaire pour recevoir les jeunes gens de mauvais caractère internés sur condamnation du juge ou par mesure administrative, mais encore n'est-elle pas non plus aménagée de manière appropriée au but éducatif qu'elle poursuit et, en outre, ne dispose-t-elle pas d'un domaine rural suffisant. La défectuosité essentielle consiste en ce que la majorité des jeunes internés, qui sont le plus souvent gravement abandonnés au point de vue moral, doivent loger dans des dortoirs communs et que faute d'un travail approprié on ne peut les occuper dans toute la mesure désirable. Ceci est compréhensible si l'on considère que l'établissement ne dispose que de 45 arpents de terres à cultiver. On manque d'ailleurs également des locaux nécessaires pour l'extension des exploitations industrielles. L'école ne joue ici qu'un rôle de palliatif, car il s'agit précisément, dans la plupart des cas, de jeunes gens pour lesquels l'enseignement scolaire n'a aucune importance et qui doivent plutôt recevoir une solide éducation professionnelle et être habitués à un travail sérieux et assidu.

Il avait été question de réorganiser l'établissement déjà tôt après sa création. Un projet mis à l'étude en 1900 et tendant au transfert de la maison de discipline à Montsemier dut être abandonné parce que trop coûteux. La revision de ce projet, effectuée en 1908, donna le même résultat. La grande proximité du pénitencier de Witzwil aurait au surplus peut-être rendu difficile la distinction entre les deux établissements et, suivant les circonstances, aurait influencé défavorablement l'avenir des jeunes pensionnaires.

L'idée de transférer l'établissement à la Montagne de Diesse a surgi lors de l'examen de la grande entreprise de desséchement des marais de cette région par les communes de Prêles, Nods, Diesse et Lamboing, et cette idée prit bientôt une forme concrète. Une commission d'experts nommée par le Conseil-exécutif se prononça affirmativement sur la question de savoir s'il était opportun de transférer la maison sur le haut plateau qu'est la Montagne de Diesse. Par arrêté du Grand Conseil du 12 mars 1918, l'Etat a acquis desdites communes 117,90 ha. de marais, et de particuliers 9 ha. de terrain de même nature. Le 9 juillet suivant, le Grand Conseil ratifia l'acquisition pour le prix de 45,000 fr. du domaine de Jaberg, situé à l'angle sud-ouest des propriétés susmentionnées et comprenant habitation, grange, étable, avec environ 16 ha. de terres cultivables. Ce domaine a ensuite encore été arrondi par l'achat de diverses parcelles en nature de prés et pâturages, de sorte qu'aujourd'hui il a une contenance totale de 162 ha. Le prix d'acquisition total se monte à 196,137 fr.

Les choses en cet état, la question du transfert fut examinée à nouveau dans tous ses détails par une sous-commission de la Commission de surveillance des établissements pénitentiaires de l'Etat, sous-commission composée de MM. Langhans, procureur général; de Fischer, député; Kammermann, député; Kellerhals, directeur de Witzwil, et Ryser, député. Le résultat de cet examen a encore mieux montré que ledit domaine est avantageusement approprié au but poursuivi. Loin de l'influence néfaste des grandes villes, il est situé au pied du Chasseral en un lieu particulièrement favorable au point de vue climatique. Le travail est abondant et les jeunes internés à initier à une vie réglée trouveraient une occupation suivie dans le défrichement des terrains incultes.

Sous le rapport de l'économie, les perspectives ne sont pas défavorables. L'état d'avancement des travaux de drainage des marais de la montagne de Diesse a

déjà permis en 1918 de mettre en culture du terrain appartenant à l'Etat. La tâche a été confiée au pénitencier de Witzwil, qui a employé également en été 1919 une partie de la main-d'œuvre que pouvait fournir la maison de discipline de Trachselwald. Les expériences faites à cette occasion ont montré que le domaine disposera de champs aussi bien que de prairies fertiles si l'on fait un usage approprié des engrais. Par sa richesse en azote, le marais se prête en première ligne, sans qu'il soit nécessaire de l'engraisser fortement, à la cul-ture des céréales et a déjà donné la preuve qu'il est capable de fournir de superbes récoltes. A part cela les marais de la montagne de Diesse livrent un combustible avantageux, sous forme de tourbe de bonne qualité. Comme difficultés entrent en considération l'altitude élevée, les longs hivers, la période de culture relativement courte, les récoltes tardives et le défaut de moyens de communication. Ces inconvénients doivent nécessairement être compensés par l'exercice plus intense des métiers. Pourvoir les jeunes gens de solides connaissances professionnelles et de toute l'habileté manuelle possible constitue certainement le meilleur moyen de les mettre à même d'affronter les difficultés de la vie. Une exploitation agricole importante combinée avec l'exercice étendu de métiers procurera certainement aussi diverses suggestions utiles au point de vue de l'enseignement scolaire.

Quant aux conditions hygiéniques nous relaterons en particulier qu'une bonne distribution d'eau potable

paraît assurée.

La question la plus difficile est celle des bâtiments. A ce sujet, nous relèverons tout d'abord quelques conditions dont l'accomplissement s'impose au préalable. La première concerne l'étendue de l'établissement. Ici, nous ferons remarquer que la maison de discipline de Trachselwald était bondée avec une moyenne de 50 pensionnaires et que les juges aussi bien que l'administration de la maison devaient tenir compte de ce facteur. Il est donc indispensable de prévoir beaucoup plus de place que cela n'a été le cas ci-devant. Lorsque l'établissement sera bien aménagé, les demandes d'admission se multiplieront. Même si l'on ne tient compte que des besoins du canton, il faudra en tout cas tabler sur un effectif de 100 internés. Il y a lieu, en seconde ligne, de prendre en considération les conditions futures du

régime pénitentiaire. La Confédération refusant de subventionner l'établissement, le canton aura toute liberté en ce qui concerne son aménagement. Quant aux autres points, on peut bien admettre que la maison de discipline satisfera à toutes les exigences. Même si le code pénal fédéral devait consacrer une autre notion du jeune délinquant, cette circonstance n'aura certainement aucun effet appréciable sur le développement de l'établissement. Suivant l'avis de gens compétents, il n'y a pas d'inconvénients non plus à garder ensemble des pensionnaires internés par mesure administrative et des jeunes gens condamnés par le juge. La commission d'experts nommée par le Département fédéral de justice et police à l'effet d'étudier la réforme du régime pénitentiaire s'est également prononcée dans ce sens. Le point capital réside bien plus dans la question de savoir s'il convient de construire plusieurs bâtiments, avec un nombre suffisant de cellules individuelles, afin que les pensionnaires puissent être logés séparément pendant la nuit et que les sujets récalcitrants, qui cherchent dans toute punition l'occasion de se livrer à la fainéantise, puissent être malgré tout astreints au travail pendant la journée dans des cellules appropriées. Les terrains à bâtir nécessaires pour l'édification d'un ensemble de bâtiments à la fois disposé pratiquement et facile à surveiller, ne font pas défaut. Il est évident que l'aménagement et l'organisation de tout l'établissement devra se faire par étapes et qu'il faudra employer dans une large mesure tous les moyens disponible afin de réduire les frais de construction. Il faudra néanmoins, sans aucun doute, une somme considérable pour subvenir à ces frais. Toutefois le projet définitif de construction et le devis ne pourront être soumis que lorsque le transfert proposé sera décidé en principe. Pendant la période transitoire, la Montagne de Diesse sera considérée comme une colonie de Trachselwald et la marche des événements décidera de l'époque à laquelle l'ancienne maison de discipline pourra être évacuée définitivement.

Berne, le 2 mai 1920.

Le directeur de la police, Stauffer.

## DÉCRET

portant

transfert de la Maison de discipline de Trachselwald à la Montagne de Diesse.

#### Le Grand Conseil du canton de Berne,

Par modification partielle du décret du 19 novembre 1891 portant création d'une maison de détention pour les jeunes gens vicieux et les jeunes délinquants, ainsi que du décret du 20 novembre 1896 ayant pour objet de séparer la maison disciplinaire de Trachselwald du pénitencier de Thorberg;

Vu l'art. 26, nº 2, de la Constitution; Sur la proposition du Conseil-exécutif,

#### décrète:

ARTICLE PREMIER. La maison de discipline de Trachselwald sera transférée sur les propriétés que l'Etat possède à la Montagne de Diesse.

- ART. 2. Le Conseil-exécutif est chargé de faire tous les préparatifs qu'exige ce transfert et de présenter les projets nécessaires en ce qui concerne les constructions à édifier\_et la question financière.
- ART. 3. Les prescriptions applicables à la maison de discipline de Trachselwald le seront également au futur établissement de la Montagne de Diesse.
- Art. 4. Le présent décret entrera en vigueur dès sa publication. Il sera inséré au Bulletin des lois.

Berne, le 4 mai 1920.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

Dr C. Moser.

Le chancelier,

Rudolf.

## Recours en grâce.

(Mai 1920.)

1º Gerber, Albert, né en 1881, de Schangnau, agriculteur à Thoune, a été condamné le 31 décembre 1919 par le juge au correctionnel de Thoune, pour scandale public et tentative de corruption, à 10 jours de prison et à une amende de 10 fr. Dans la nuit du 1er au 2 octobre 1919, Gerber a arraché un pieu près d'un kiosque à l'Allmendstrasse, à Thoune, et, s'en servant, a brisé la banquette de ce kiosque. Ensuite, toujours avec le même pieu, il tapa sur le kiosque. Le guet de nuit étant survenu, il essaya de s'enfuir sur son vélo. Mais le chien du gardien l'en empêcha. Gerber tenta alors de circonvenir le guet de nuit pour que celui-ci ne le dénonçât pas, en lui offrant de l'argent. Gerber allègue maintenant qu'il a été puni beaucoup trop sévèrement, et qu'on aurait dû le mettre au bénéfice du sursis. Mais il a déjà été condamné à de la prison pour trouble au repos public et à une amende pour tapage. On ne pouvait donc lui accorder le sursis. Dans le recours, on prétend qu'il s'agit d'un simple écart de jeunesse; à cet égard il y a lieu de remarquer que Gerber est âgé de trente ans et qu'il lui faudrait cesser une bonne fois de faire de telles bêtises. S'il reçoit la leçon qu'il mérite, il fera plus attention à l'avenir. Le Conseilexécutif propose donc le rejet du recours.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

2º Zigerli, Adolphe, né en 1869, de et à Gléresse, a été condamné le 23 janvier 1920 par le jage au correctionnel de Bienne, pour contravention à l'interdiction des auberges, à 2 jours de prison. L'interdiction des auberges avait été prononcée contre lui parce qu'il avait dû être condamné pour scandale public. Zigerli a déjà été interné dans une maison de travail pour

ivrognerie et fainéantise et l'autorité communale le qualifie de buveur incorrigible. Il y a lieu, dans ces conditions, d'écarter son recours.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

3º Zryd, Ernest, né en 1875, cordonnier, de Kandergrund, domicilié à Porrentruy, a été condamné le 2 mai 1919 par le juge de police de Porrentruy, pour contravention à la loi scolaire, à 3 amendes de 6, 12 et 24 fr., en raison du fait que durant les mois de février, mars et avril 1919 son fils Charles avait fréquemment manqué l'école sans excuse. Zryd demande maintenant qu'on lui remette les amendes. L'autorité communale de Porrentruy le dépeint toutefois comme un individu fainéant et un brutal; la famille est à la charge de l'autorité d'assistance. C'est seulement pour ce dernier motif et parce que le garçon Zryd suit maintenant régulièrement l'école, que l'autorité communale recommande le recours. Le préfet de Porrentruy et la Direction de l'instruction publique se rallient à cette recommandation. Mais Zryd a déjà été condamné à plusieurs reprises, notamment pas moins de 11 fois pour contravention à la loi sur les auberges. Vu la mauvaise conduite du prénommé, le Conseil-exécutif propose de rejeter son recours.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

4º Bornhauser, Albert, né en 1894, de Weinfelden, technicien en bâtiments, a été condamné le 24 novembre 1919 par le président du tribunal IV de Berne, pour

actions impudiques commises sur des jeunes filles, à 3 jours de prison. Sous prétexte qu'il voulait faire leur portrait, le prénommé enferma 2 fillettes dans sa chambre et là il commit sur elles des actions impudiques. Bien qu'il n'eut pas encore été condamné et que sa réputation fût bonne, le juge, vu la nature du délit, ne le mit pas au bénéfice du sursis. Par ce même motif, il ne peut être fait droit au recours.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

5º Wüthrich, née Barth, Elise, épouse de Frédéric, de Trub, née en 1882, domiciliée à Berne, a été condamnée le 27 mars 1919 par le président de tribunal V de Berne, pour calomnies, à un jour de prison. Lors d'un échange de paroles qu'elle eut avec les époux K., elle leur cria qu'elle n'avait pas encore laissé étouffer un enfant dans des chiffons. Des dépositions des témoins, il ressort que dame Wüthrich a tenu les mêmes propos en d'autres temps et lieux. Le juge considéra les imputations de la prénommée comme très graves et estima devoir prononcer une peine d'emprisonnement, qu'il fixa à un jour seulement vu qu'il s'agissait d'une mère de famille. Dame Wüthrich a quelque peu mauvaise langue et une leçon s'impose pour l'amener enfin à cesser de calomnier d'autres gens. Cette personne a d'ailleurs déjà été condamnée pour diffamation et vol. Le Conseil-exécutif propose donc le rejet du recours.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

6º Borner, veuve Röhle, née Honegger, Rosa-Frieda, épouse de Ambroise-Werner, d'Hägendorf, née en 1881, journalière à Berne, a été condamnée les 11 février et 12 avril 1919 par le juge de police de Berne, pour contravention à la loi scolaire, à cause de sa fille Gertrude, à 6 amendes d'un total de 189 fr. Elle demande qu'on les lui remette. Dame Borner doit s'occuper de 3 enfants. Elle s'efforce de subvenir à l'existence de sa famille en allant en journée. Son gain mensuel moyen est de 150 à 160 fr. Si les amendes devaient être commuées en prison, l'autorité d'assistance aurait les enfants à sa charge. Vu ces circonstances, il est justifié de faire remise partielle des amendes, que le Conseil-exécutif propose de réduire à 20 fr.

Proposition du Conseil-exécutif: Réduction des amendes à 20 fr.

7º Dauwalder, Alfred, né en 1888, de Beatenberg, voyageur, domicilié à Berne, a été condamné le 12 septembre 1919 par la 1re Chambre pénale du canton de Berne, pour participation à une rixe, à 8 mois de prison. Un dimanche soir, dans une auberge de la ville de Berne, une dispute s'éleva entre quelques jeunes gens. Ceux-ci furent invités par l'aubergiste à quitter l'établissement. La dispute se poursuivit alors dans la rue et dégénéra en rixe. Du côté de Dauwalder se trouvait le nommé St., qui fit usage d'un couteau et blessa les frères H., dont l'un subit une incapacité de travail de plus de 20 jours. Dauwalder a avoué avoir frappé le premier; il avait déjà fait remarquer à St. dans l'auberge, qu'il avait un compte à régler avec l'un des frères H. Il doit donc être considéré comme le provocateur de la rixe. Cet individu a au surplus déjà subi plusieurs condamnations. On ne saurait donc faire droit à son recours.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

8º Schneider, Ernest, né en 1880, d'Arni, ouvrier sur métaux, a été condamné le 24 décembre 1919 par le tribunal correctionnel de Berne, pour résistance à l'autorité, à 3 mois de détention correctionnelle, commués en 45 jours de détention cellulaire. Dans la nuit du 30 au 31 août 1919, à Berne, Schneider se rendait, avec plusieurs camarades, d'une auberge située à la Linde, par le Falkenplatz, au café des Alpes, à la Länggasse. Le prénommé et deux de ses amis chantaient très haut. Ils furent invités par une patrouille de police à se tenir tranquilles. Schneider se montra alors très impertinent à l'égard des deux agents de police et leur lança des mots injurieux. Il fut appréhendé et invité à décliner ses nom et qualité. Schneider se nomma, mais ne put prouver son identité et fut dès lors invité à se rendre au poste de police. Il refusa. Un des agents voulant l'empoigner pour le mener de force, Schneider se mit à le frapper, ce que voyant, quelques-uns des compagnons du prénommé vinrent à la rescousse et délivrèrent leur camarade, après avoir battu les agents, dont l'un fut sérieusement blessé à coups de pied et à moitié étranglé. Schneider demande maintenant qu'on lui remette sa peine. Vu les nombreuses condamnations qu'il a déjà subies, la Direction de la police de la ville et le préfet de Berne proposent le rejet du recours. D'après son casier judiciaire, le prénommé paraît être un incorrigible tapageur. Vu ses antécédents, il ne serait pas justifié de lui faire grâce. Dans son recours, Schneider allègue que sa famille tomberait dans la misère s'il devait purger sa peine. Ceci est évidemment très regrettable; mais on ne peut cependant en tenir compte au cas particulier et il faut

admettre que l'autorité d'assistance s'occupera de la famille. Il faut donner à Schneider une fois pour toutes un avertissement sérieux. Il aurait déjà dû réfléchir il y a longtemps et faire en sorte que ses excès et ses démêlés avec la police cessent enfin. Le Conseil-exécutif propose dans ces conditions de rejeter le recours.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

9º Fitze, Bertha, née en 1897, de Stein (Appenzell), bonne d'enfants, a été condamnée le 22 novembre 1917 par le tribunal correctionnel de Berne, pour escroquerie, à 3 mois de détention correctionnelle, commués en 45 jours de détention cellulaire. Au moyen de mensonges, cette personne a réussi à emprunter à une demoiselle Sch. une somme de 45 fr. et à une demoiselle B. 30 fr. Tôt après sa condamnation susmentionnée, elle fut internée dans une maison de relèvement de Zurich, où elle resta 2 ans. Elle s'y est très bien conduit, de sorte qu'on peut espérer qu'à l'avenir elle ne s'écartera plus du bon chemin. Depuis sa sortie de l'établissement en question, elle demeure avec ses parents et sa conduite ne donne plus lieu à aucune plainte. Le Conseil-exécutif est d'avis que, vu ces circonstances, on peut faire droit au recours; une mesure de clémence vaudra mieux que faire purger la peine après que la conduite de l'intéressée s'est améliorée. Le fait que Bertha Fitze n'avait encore subi aucune condamnation parle au surplus en faveur de cette manière de voir.

Proposition du Conseil-exécutif: Remise de la peine.

10° Mäder, Marguerite, née en 1901, de Mühleberg, employée de bureau, a été condamnée le 6 janvier 1920 par le tribunal correctionnel de Berne, pour vol avec effraction, à 70 jours de détention correctionnelle, commués en 35 jours de détention cellulaire. En l'absence de son maître de logis, elle ouvrit la porte de la chambre de ce dernier avec la clef de sa propre chambre et s'empara de 45 fr. qui se trouvaient dans un tiroir. Marguerite Mäder n'a pas bonne réputation, notamment en ce qui concerne les mœurs, et elle a déjà été condamnée pour vol. Il n'y a donc aucun motif de lui accorder une remise de peine et le Conseil-exécutif propose de rejeter le recours.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

11º Schmid, Antoine, né en 1890, originaire de Beberach-Zell, Bavière, coiffeur à Bienne, a été condamné le 8 mai 1919 par le tribunal correctionnel de Berne, Annexes au Bulletin du Grand Conseil. 1920.

pour abus de confiance, à 30 jours de prison sous déduction de 15 jours de détention préventive. En mai 1915, le prénommé avait repris le commerce de coiffeur de son patron B., mobilisé en Allemagne. Schmid reconnaît avoir vendu certains objets appartenant à B., et déclare en avoir employé le produit au paiement de frais de déménagement et de nettoyage. Il prétend avoir été obligé de vendre lesdits objets, attendu que le commerce de coiffeur ne rapportait pas suffisamment. Le tribunal a cependant constaté que le produit de la vente avait été supérieur aux dépenses. Schmid a donc vendu plus d'objets qu'il n'était nécessaire pour couvrir les frais et s'est ainsi rendu coupable d'abus de confiance. Les dires contenus dans le recours en grâce présenté par Schmid concernent des faits qui étaient déjà à la connaissance du tribunal lors du jugement. Il n'appartient pas aux autorités de grâce de réduire ou remettre entièrement la peine dans les cas où le juge a infligé, pour un motif déterminé, une condamnation plus rigoureuse que celle qu'il pouvait prononcer aux termes de la loi. Il y a lieu de faire remarquer que Schmid a déjà subi plusieurs peines de détention pour des délits contre la propriété. La circonstance qu'il s'est marié depuis sa condamnation et qu'il a pris à son compte une boutique de coiffeur ne constitue pas une raison suffisante pour lui faire remise de la peine. Car si dans tous les cas où il y a peine privative de la liberté on voulait prendre en considération la situation économique des condamnés, il y aurait lieu de remettre la majeure partie des peines. Une remise ne doit être accordée que lorsque le requérant en est digne et qu'il existe des motifs suffisants, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

12º Michel, Rodolphe, de Kænitz, né en 1869, colporteur à Berne, a été condamné le 25 février 1920 par le président du tribunal IV de Berne, pour escroquerie, à 14 jours d'emprisonnement. Le 10 janvier 1920, Michel vendait des billets pour la loterie de la maison de repos de la Croix Rouge suisse. Il en vendit un à une femme et, vérifiant s'il était gagnant, il déclara que tel n'était pas le cas. Une sommelière présente affirma toutefois que le billet était bon attendu que les numéros se terminant par le chiffre 04 étaient tous gagnants. Là-dessus Michel déclara que le lot gagnait effectivement 5 fr. et versa ce montant à la femme. Il empocha la liste de tirage et le billet en question, puis s'éloigna. La manière d'agir de Michel ayant rendu méfiante l'acheteuse du billet, cette dernière se rendit au Bureau central des lots, où on lui communiqua que son billet gagnait dans tous les cas 10 fr., mais qu'il pouvait aussi bien gagner 10,000 fr. La femme se rendit aussitôt chez Michel pour l'inviter à lui rendre son billet; mais le prénommé la renvoya en lui déclarant avoir déjà revendu ledit. — Le tribunal a estimé que le dommage causé par Michel était indéterminé et ne dépassait en tout cas pas 30 fr. Michel avait déjà été condamné en 1914, pour des délits analogues, à 2 mois de détention correctionnelle, commués en 30 jours de détention cellulaire. Il avait alors bénéficié du sursis. Toutefois cette condamnation ne paraît pas l'avoir corrigé et cela ne parle pas en sa faveur pour une remise de la nouvelle peine. Comme il n'existe par ailleurs aucun motif d'accueillir le recours, le Conseil-exécutif propose de rejeter celui-ci.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

13º Herrmann, Jacob, de Rohrbach, né en 1892, colporteur à Reisiswil, a été condamné le 27 septembre 1919 par le tribunal correctionnel d'Aarwangen, pour abus de confiance, à 3 mois de détention correctionnelle, commués en 45 jours de détention cellulaire. Herrmann était encaisseur de la caisse-maladie de la Fédération suisse des ouvriers métallurgistes, section de Huttwil. En cette qualité, il percevait du caissier de ladite association des timbres-maladie dont il encaissait le montant chez les membres. Il n'a pas livré le produit de ses encaissements, par 74 fr. 70, mais l'a utilisé pour les besoins de son ménage. Sa femme présente aujourd'hui un recours en grâce. Herrmann passe pour un fainéant et n'a pas bonne réputation. Dans ces conditions, il ne peut être question d'une remise de la peine et le Conseil-exécutif propose par conséquent d'écarter le recours.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

14° Berger née Bill, Anna, épouse de Fritz-Jacob, d'Innerbirrmoos, née en 1894, domiciliée à Berne, a été condamnée le 14 juin 1918 par la Chambre des assises, pour vol simple, après déduction d'un mois de détention préventive, à 111/2 mois de détention correctionnelle. Du 2 juillet au 13 septembre 1917, la femme Berger avait été employée chez un M. de Sch. en qualité de femme de chambre. Durant cette période, elle vola à plusieurs reprises divers objets, d'une valeur totale excédant 300 fr. Le tribunal la mit au bénéfice du sursis et pour rendre l'avertissement plus effectif, fixa le temps d'épreuve à 5 ans, avec mise sous patronage de la délinquante. Dame Berger commit néanmoins de nouvelles fautes. Le 23 septembre 1919, elle fut condamnée par le tribunal correctionnel de Berne, pour prostitution habituelle et proxénétisme habituel, à 40 jours de prison, dont à déduire 16 jours de détention préventive. Par suite de cette condamnation, le sursis mentionné ci-haut fut révoqué Le mari Berger demande maintenant qu'on remette les deux peines à sa femme. La conduite de dame Berger ne parle cependant pas en faveur d'une telle mesure; elle s'est montrée indigne de la clémence que la Cour d'assises a eue à son égard. Son mari, de son côté, est un homme de caractère léger, qui, en tout cas, n'est pas fait pour ramener sa femme sur le bon chemin. Le Conseil-exécutif propose par conséquent le rejet du recours.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

15° Pfäuti, Werner-Arthur, né en 1893, de Guggisberg, domicilié à Genève, a été condamné le 29 avril 1915 par le tribunal correctionnel de Berne, pour abus de confiance, à 3 mois de détention correctionnelle, commués en 45 jours de détention cellulaire. Du 24 juin 1912 au 15 mars 1915, le prénommé fut employé à l'office des poursuites de Berne. Durant cette période, il s'est approprié de l'argent appartenant à l'office pour un montant de 242 fr. et l'a dépensé pour son usage personnel. Le tribunal l'a mis au bénéfice du sursis; celui-ci dut cependant être révoqué, car Pfäuti fut à nouveau condamné pour un délit analogue en 1917. Remis en liberté, par erreur sans doute, après avoir purgé la seconde peine, il présente maintenant un recours en grâce quant à la première peine. Depuis sa libération du pénitencier, Pfäuti n'a plus donné lieu à aucune plainte. Il s'est marié et est maintenant comptable dans une fabrique de cigarettes à Genève. Dans ces conditions, lui faire purger après coup les 45 jours de détention cellulaire serait par trop rigoureux, vu sa bonne conduite depuis la sortie du pénitencier. Le Conseil-exécutif propose donc de faire remise de la peine.

Proposition du Conseil-exécutif: Remise de la peine.

16º Meisser née Gasser, Lina, épouse de Tobie, de Davos, née en 1874, a été condamnée le 12 mars 1920 par la 1<sup>re</sup> Chambre pénale de la Cour suprême, en confirmation du jugement de première instance, pour proxénétisme, à 30 jours de prison. Elle fait valoir aujourd'hui que c'est poussée par la nécessité qu'elle a commis ses manquements et qu'elle n'a fait pas métier de l'incitation à la prostitution. Mais comme elle a déjà été condamnée pour un même délit en 1918, ses allégués ne paraissent guère dignes de foi. La première peine aurait dû lui servir d'avertissement

comme elle n'a pas porté ses fruits, le Conseil-exécutit n'est pas en mesure de proposer la remise de la seconde. Il n'y a d'autre part pas de risque que dame Meisser, par suite de son état de santé actuel, ait à pâtir de l'exécution de la peine, car les autorités chargées de cette exécution, doivent y surseoir si les conditions légales sont remplies.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

17º Wyniger née Affolter, Ida, épouse de Frédéric, de Thörishaus, née en 1892, en ce moment au pénitencier d'Hindelbank, a été condamnée le 18 novembre 1919 par les assises du Mittelland, pour vol de document et faux en écriture privée, après déduction de 21 jours de préventive, à 11½ mois de détention correctionnelle. Ayant purgé un peu plus de 5 mois de sa peine, elle demande maintenant qu'on lui en remette le reste. La recourante est mariée au sieur Frédéric Wyniger depuis le 12 août 1918. Le mariage eut lieu peu après la mort de la première femme de Wyniger. Le 19 novembre 1918, la Direction de la police municipale de Berne recevait du sieur Wyniger une dénonciation, accusant une dame K., à Thörishaus, chez laquelle le prénommé était en location avant son déménagement, et le frère de la feue dame Wyniger, d'avoir dérobé un carnet d'épargne de cette dernière ainsi que divers autres objets. Le 9 août 1918, un montant de 321 fr. avait été prélevé sur le carnet en question à la Banque populaire, à Berne, et acquitté avec la fausse signature de dame Wyniger. Au cours de l'instruction ouverte en raison de la dénonciation, il fut établi que le vol et le faux avaient pour auteur non pas les personnes accusées, mais bien la seconde dame Wyniger elle-même. Ce n'était pas non plus le sieur Wyniger, mais sa seconde femme qui avait écrit la lettre de dénonciation du 19 novembre 1918, sans doute pour détourner tous soupçons. Mise en accusation, dame Wyniger nia opiniâtrement. Les experts déclarèrent cependant avec toute la précision désirable que la fausse signature opposée sur le carnet d'épargne était de sa main. - Dame Wyniger a déjà été condamnée deux fois pour vol en 1917. Cette circonstance, à elle seule, ne parle pas en faveur d'une remise de la peine. Il faut aussi prendre en considération le caractère odieux de l'accusation portée par la recourante contre des innocents, les dénégations opiniâtres de dame Wyniger et le fait que le vol et les faux ont été commis en grande partie au préjudice des enfants de la première épouse de son mari. Aussi le Conseil-exécutif est-il d'avis que dame Wyniger n'est pas digne d'une remise de peine.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

18º Kunz née Gloor, Frieda-Emma, épouse d'Auguste, de Trub, née en 1897, en ce moment au pénitencier d'Hindelbank, a été condamnée le 30 mai 1919 par la Chambre des assises, pour vol simple, pour escroquerie et pour détournement simple, après déduction de 20 jours de détention préventive, à 111/2 mois de détention correctionnelle, et le 13 novembre 1919 par les assises du Mittelland, pour vol de documents, pour faux en écriture privée et pour escroquerie, à 6 mois de détention correctionnelle, dont à déduire 21/2 mois de détention préventive. Le sursis qui avait été accordé à la prénommée quant à la première condamnation, fut révoqué lors de la seconde, de sorte que dame Kunz a au total 15 mois de détention correctionnelle à purger, peine dont son mari demande qu'on lui remette le reste. - En mars 1919, dame Kunz déroba à son locataire deux vêtements et les engagea au Mont-de-piété. A une demoiselle C., qui avait à vendre une voiturette anglaise, elle fit savoir par téléphone qu'elle connaissait une femme qui achèterait le véhicule et demanda si elle ne pourrait voir celui-ci. Demoiselle C. répondit que la voiturette se trouvait chez des gens habitant à la route de Schwarzenbourg à Berne, et qu'elle devait aller là-bas avec l'acheteuse. Dame Kunz fit ensuite savoir à demoiselle C. que la dame avait pris la voiturette après l'avoir vue et qu'elle passerait prochainement chez elle pour la payer. Personne ne venant et aucun versement n'étant effectué, demoiselle C. eut des soupçons et porta plainte. L'enquête établit que c'est dame Kunz qui avait pris la voiturette et qu'elle l'avait revendue le même jour. - En septembre 1919, d'autre part, une dame St. avait loué chez dame Kunz une chambre pour y remiser des meubles. Dame Kunz vendit ces meubles à l'insu de la propriétaire. Elle commit un autre abus de confiance au préjudice d'une maison de machines à écrire. A sa demande, cette dernière lui avait loué une machine d'une valeur de 725 fr.; dame Kunz l'engagea au Mont-de-piété. — Peu après sa première condamnation, la prénommée vola au mari d'une amie deux carnets d'épargne. Elle en préleva le montant total de 869 fr., sauf une somme d'un franc, à l'effet de quoi elle apposa faussement à plusieurs reprises la signature du légitime propriétaire des carnets d'épargne dans les livres de quittance des banques. Dame Kunz a de même falsifié des procurations. Enfin, en novembre 1918, elle se fit prêter 600 fr. par un architecte au moyen d'indications mensongères. Vu la précédente condamnation de la femme Kunz et le contenu de la nouvelle plainte, la Chambre des assises fit soumettre la prénommée à une examen psychiâtrique. Les experts conclurent, qu'à l'époque des délits dame Kunz possédait son plein discernement et que son libre arbitre n'était amoindri que dans une faible mesure. Lors de la seconde condamnation, on a tenu compte que le sursis accordé le 30 mai 1919 devait être révoqué et qu'en ce qui concerne la première condamnation le tribunal aurait pu prononcer une peine inférieure au minimum, s'il avait su que la coupable n'avait pas tout son libre arbitre. Les deux peines ont donc, par le fait, été adaptées aux conditions de chaque cas. Dans ces conditions et vu la multiplicité des délits ainsi que le raffinement avec lequel dame Kunz les a commis, une réduction de la peine ne se justifierait pas aujourd'hui. Le Conseil-exécutif propose donc de rejeter le recours.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

19° Stoller, Jean, né en 1891, de Frutigen, serrurier, domicilié à Wimmis, a été condamné le 4 octobre 1916 par le tribunal de Frutigen, pour détournement d'objets saisis, à 4 mois de détention correctionnelle, avec sursis et sous fixation d'un temps d'épreuve de 4 ans. Stoller reprit une forge en 1914. En 1916, par suite de mauvaises affaires, il se vit forcé de liquider. A cette occasion, il vendit divers objets grevés de gage. Lors du jugement, le ministère public proposa une peine de 21/2 mois de détention correctionnelle, dont à déduire 5 jours de détention préventive, le reste devant être commué en 35 jours de détention cellulaire. Le tribunal, en revanche, fixa la peine à 4 mois, tout en mettant Stoller au bénéfice du sursis. Le 4 juillet 1919, Stoller fut condamné à nouveau pour vol, par le tribunal correctionnel de Thoune. à 2 mois de détention correctionnelle, commués en 30 jours de détention cellulaire. Cette condamnation eut pour conséquence que le sursis accordé dans le cas susmentionné dut être révoqué. Stoller travaillait chez un serrurier à Thoune. A diverses reprises il lui vola des outils de serrurerie, de menus articles, etc. Stoller contesta avoir volé; le tribunal prononca cependant un verdict de culpabilité. Stoller demande maintenant qu'on lui remette les deux peines. Une remise entière ne saurait être accordée, le prénommé ayant commis de nouveaux méfaits durant son temps d'épreuve. En revanche, le Conseil-exécutif est d'avis qu'on peut réduire la première peine dans le sens de la proposition du ministère public.

Proposition du Conseil-exécutif: Réduction de la peine infligée par le tribunal de Frutigen à 2½ mois de détention correctionnelle, dont à déduire 5 jours de détention préventive, le reste étant commué en 35 jours de détention cellulaire. Pour le surplus, écarter le recours,

20° Feuerbach, Michel, né en 1870, de Grethen, Bavière, tailleur de pierre, en ce moment au pénitencier de Thorberg, a été condamné le 9 octobre 1896 par la Cour d'assises du Jura, pour brigandage, tentative de brigandage et vol avec effraction, à la détention perpétuelle. Dans la nuit du 22/23 mai 1896, cet individu a assassiné au hameau du Maîra, près de Buix, le sieur Simon Piegay, âgé de 72 ans et tenta peu après de faire subir le même sort à la sœur, âgée de 68 ans, en la frappant d'un instrument tranchant. La sœur de Piegay put appeler au secours à temps et Feuerbach dut s'enfuir. Le lendemain il fut arrêté dans les environs, et les indices de culpabilité s'accumulèrent à son égard. Il nia cependant opiniâtrement; mais vu les circonstances et les faits relevés, le jury le reconnut coupable. On put d'autre part convaincre Feuerbach d'un vol avec effraction, commis peu de jours avant le crime dans la même maison. - Feuerbach a maintenant purgé 24 ans de sa peine à Thorberg. Au cours de ces dix dernières années, sa conduite n'a plus donné lieu à aucune plainte. Depuis trois ans, il occupe un poste de confiance qu'il remplit à l'entière satisfaction de la direction de l'établissement. Le Conseil-exécutif est d'avis que le moment de grâcier le prénommé est venu. Feuerbach a expié son crime. Depuis des années, en outre, il souffre de jaunisse et d'un cirrhose du foie. Ces derniers temps, son état s'est aggravé et il conviendrait de faire en sorte que le prénommé ne meure pas comme détenu. — Feuerbach n'a pas de papiers. Il a dû en demander aux autorités allemandes; cependant il n'a reçu aucune réponse jusqu'à maintenant. Vu l'état de santé de cet homme, le Conseil-exécutif est d'avis qu'il y a lieu d'accorder sa grâce, en fixant la libération au jour où il pourra être expulsé.

Proposition du Conseil-exécutif: Feuerbach sera grâcié, avec libération au jour où il pourra être expulsé.

### Arrêté

concernant

### la fièvre aphteuse.

(9 juin 1920.)

#### Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Eu égard à l'extension extraordinaire que la fièvre aphteuse a prise dans le canton et vu l'impossibilité d'en éteindre les foyers par abatage général des animaux atteints ou suspects de la maladie;

Par application de l'art. 2 de la loi fédérale du 8 février 1872 concernant les mesures de police à prendre contre les épizooties, ainsi que du règlement d'exécution y relatif du 14 octobre 1887;

Vu l'art. 39, paragr. 2, de la Constitution,

#### arrête:

1º L'abatage général des animaux contaminés dans les diverses localités n'aura désormais plus lieu.

2º La Direction de l'agriculture pourra en revanche, exceptionnellement, ordonner l'abatage, sous les conditions applicables ci-devant, des premiers animaux qui viendraient à être atteints de la fièvre aphteuse dans des localités ou régions demeurées indemnes de la maladie jusqu'ici, ainsi que des troupeaux contaminés constituant des foyers d'épizootie dans les localités où la circulation est particulièrement intense.

3º Cette Direction est de même autorisée à mettre à la disposition des localités ou régions contaminées les bouchers militaires nécessaires pour les abatages qu'il y aurait à effectuer. La Direction de l'agriculture se chargera des animaux ainsi abattus d'urgence, en ce sens qu'elle pourvoiera à l'enlèvement et à la vente de ces bêtes et qu'elle remettra le produit de la vente aux propriétaires sans aucune déduction.

4º Les localités où sévit la fièvre aphteuse seront autant que possible pourvues, aux frais de l'Etat, d'un vétérinaire qui s'occupera exclusivement des soins à donner aux bêtes malades et des désinfections prescrites. Les communes dont il s'agit devront, de leur côté, subvenir aux frais du logement et de l'entretien du vétérinaire. La Direction de l'agriculture pourra en revanche leur fournir, à la moitié du prix coûtant, les désinfectants nécessaires.

- 5° Dans la mesure où cela sera d'une nécessité absolue, des troupes seront mises à la disposition des communes pour l'application des mesures d'isolement et de surveillance prescrites. Les frais de cantonnement et de subsistance sont à la charge des communes.
- 6° L'estimation de la valeur des animaux contaminés se fera, comme jusqu'ici, par les commissions que désigne la Direction de l'agriculture. Une fois l'épidémie entièrement éteinte, le Conseil-exécutif examinera la question d'une indemnité à allouer, le cas échéant, pour les pertes subies par les propriétaires des bêtes malades, abattues d'urgence ou péries, et il présentera à ce sujet un rapport et des propositions au Grand Conseil.
- 7º La Direction de l'agriculture est chargée de soumettre le plus tôt possible au Conseil-exécutif, à l'intention du Grand Conseil, le projet d'une nouvelle organisation et d'un nouveau programme financier de la Caisse des indemnités pour pertes de bétail.

Berne, le 9 juin 1920.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le vice-président,

Burren.

Le chancelier,

Rudolf.

Au nom de la commission:

Le président,

Bæsiger.

# Rapport de la Direction des finances

au

Conseil-exécutif, à l'intention du Grand Conseil,

sur

# la conclusion d'un emprunt de l'Etat.

(Juin 1920.)

I.

En date du 18 mai dernier, le Grand Conseil a décidé ce qui suit:

#### « Le Grand Conseil du canton de Berne

1º décide, par application de l'art. 2, paragr. 2, de la loi sur la Banque cantonale, du 5 juillet 1914, d'élever de 10 millions de francs, par voie d'emprunt, le fonds capital de cet établissement, c'està-dire de le porter de 30 millions à 40 millions;

2º décide, par exécution de l'art. 38 de la loi concernant la participation de l'Etat à la construction et à l'exploitation des chemins de fer, du 21 mars 1920, qu'il sera contracté un emprunt de 10 millions de francs en vue de la participation de l'Etat à l'électrification des lignes à traction à vapeur auxquelles le canton est intéressé financièrement, en conformité des art. 17 et suivants de la loi précitée. »

Par le même arrêté, le Grand Conseil a en outre donné mandat au Conseil-exécutif de faire le nécessaire pour la réalisation des emprunts dont il s'agit.

#### II.

Nous sommes aujourd'hui à même de vous soumettre, en exécution de la première des deux décisions rappelées ci-haut, le projet d'un contrat passé entre la Direction des finances, d'une part, et la Banque cantonale de Berne, le Cartel de banques suisses, l'Association des banques cantonales et le Syndicat de banques bernoises, d'autre part, relativement à un emprunt de 10 millions de francs.

A l'occasion des délibérations qui ont eu lieu au Grand Conseil le 18 mai dernier, le directeur des finances a déclaré qu'à l'heure actuelle les emprunts

à court terme (à deux ou trois ans d'échéance) sont beaucoup mieux accueillis par le public que ceux à long terme, et que pour cette raison on se proposait de trouver par l'émission de titres à court terme une partie des fonds dont l'Etat a besoin.

Pareils titres, cependant, ne sauraient entrer en ligne de compte pour l'élévation du fonds capital de la Banque cantonale; il faut au contraire des papiers à échéance relativement longue, car avec des fonds à court terme on aurait une situation incertaine, dont on ne pourrait guère s'accommoder.

L'élévation du fonds capital de la Banque cantonale constituant dans ces conditions la partie la plus difficile du problème que nous pose l'arrêté du Grand Conseil du 18 mai, nous avons jugé devoir liquider en première ligne cet objet, par l'émission d'un emprunt à long terme, dans l'idée qu'une fois cette opération menée à chef nous aborderions la réalisation, relativement plus aisée, du second objet de l'arrêté

#### III.

Déjà dans la séance du Grand Conseil du 18 mai nous avons fait ressortir que vu l'état actuel du marché de l'argent, les conditions de l'emprunt projeté seraient probablement inusitées pour notre canton.

Ainsi qu'il ressort des dispositions principales du contrat d'emprunt, ces prévisions étaient justes. Aux termes du contrat, les banques prennent l'emprunt de dix millions de francs au cours de 97 ½. L'intérêt, courant dès le 1er juillet 1920, est fixé au 6 %. Le remboursement de l'emprunt devra s'effectuer pour le 1er juillet 1930, sans autre dénonciation préalable. Le type de l'emprunt est donc semblable à celui de l'emprunt de 1919, qui, comparativement aux emprunts précédents de l'Etat, accusa des innovations notables quant à la durée et au remboursement. Les motifs

qui avaient obligé d'admettre ces innovations existent aussi actuellement, et même dans une mesure encore plus forte; ils ont d'ailleurs été exposés d'une manière détaillée dans le rapport de la Direction des finances d'avril 1919 concernant un emprunt de 25 millions; nous ne les répéterons donc pas ici.

Comparativement à l'emprunt de 1919, le taux de l'intérêt du nouvel emprunt a encore été augmenté et le terme de remboursement abrégé, choses motivées par la situation actuelle du marché de l'argent.

Tous les efforts en vue d'obtenir des conditions plus favorables ont échoué. Nos experts financiers sont de l'avis unanime que dans les circonstances actuelles il n'y a qu'à accepter les modalités prévues ou à renoncer à l'emprunt, et que, comme l'on ne peut compter sur une amélioration prochaine des conditions, l'acceptation est, à tout prendre, le mieux au cas

particulier.

Le montant de l'emprunt étant destiné à des entreprises productives, de sorte qu'il sera d'un rendement assuré, les conditions fixées, tout onéreuses qu'elles puissent être en soi, n'imposeront aucun sacrifice à l'Etat, motif pour lequel nous pouvons signer le contrat sans appréhensions.

Nous fondant sur les considérations qui précèdent, nous avons l'honneur de vous soumettre, à l'intention du Grand Conseil, le

### projet d'arrêté

ci-après:

4933. Contrat d'emprunt; ratification.

Le Grand Conseil du canton de Berne.

Vu l'art. 2, paragr. 2, de la loi sur la Banque cantonale du 5 juillet 1914 et afin d'élever de 10 millions le fonds capital de cet établissement, c'est-à-dire de le porter de 30 millions à 40 millions;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

#### décrète:

Le contrat passé en juin 1920 entre la Direction des finances, d'une part, et la Banque cantonale de Berne, le Cartel de banques suisses, l'Association des banques cantonales et le Syndicat de banques bernoises, d'autre part, au sujet de la conclusion d'un emprunt de l'Etat de 10 millions de francs, est approuvé. L'emprunt portera intérêt au 6 % et sera remboursable, sans autre dénonciation, le 1er juillet 1930; il est pris ferme par les banques contractantes au cours de 97 1/2 º/o.

Berne, le 16 juin 1920.

Le directeur des finances, Volmar.

Approuvé et transmis au Grand Conseil.

Berne, le 16 juin 1920.

Au nom du Conseil-exécutif: Le président, Stauffer. Le chancelier, Rudolf.